McGill
University
Libraries
Law Library

McGill
University
Libraries

AGL3980
KJV
442
C6M3786
1901

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LA CRISE
DU MARIAGE
DANS
LA LÉGISLATION INTERMÉDIAIRE
1789-1804

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Presentée et soutenue le Jeudi 19 Décembre 1901, à une heure,

PAR

Olivier MARTIN

Président : M. LEFÈBVRE

Suffragants : MM. BOISTEL, *professeur.*
A. COLIN, *agrégé.*

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1901

THÈSE

POUR LE DOC

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

MARTIN

45,030

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

FACULTÉ DE [illegible] DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

MARTIN

A

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. —

LA CR
DU MAR

DANS

LA LÉGISLATION INT

1789-18

THÈSE POUR LE D

L'ACTE PUBLIC SUR LES M

Sera soutenu le Jeudi 19 Décembre

PAR

Olivier MA

Président : M. LEFÈBVR

Suffragants : MM. BOISTEL,
A. COLIN,

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET
ARTHUR ROUSSEAU,
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TO

1901

tend donner aucune approbation ni
opinions émises dans les thèses ;
ent être considérées comme propres

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LA CRISE
DU MARIAGE
DANS
LA LÉGISLATION INTERMÉDIAIRE
1789-1804

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Jeudi 19 Décembre 1901, à une heure,

PAR

Olivier MARTIN

FACULTÉ DE DROIT
BIBLIOTHÈQUE

Président : M. LEFÈBVRE

Suffragants : MM. BOISTEL, *professeur.*
A. COLIN, *agrégé.*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1901

060 040845 5

BIBLIOGR

I — SOUR

A. — DOCUMENTS

Procès-verbaux des Assemblées.
Série AD XVIII^{B}. — Avec tables
législature faites avec beaucoup de soin
la Convention est manuscrite.

Documents législatifs. — Rapports
Série AD XVIII^{C} spécialement, tome
325. — Réunis par Camus, premier
connus sous le nom de Livres verts de

Papiers du Comité de législation. —
Cartons 361 à 364 : 380 et 381. — C
documents pour la plupart manuscrit
Comité qui jusqu'au Directoire fut ch

BIBLIOGRAPHIE

I — SOURCES

A. — DOCUMENTS D'ARCHIVES

Procès-verbaux des Assemblées. — Archives nationales. — Série AD XVIII^{B}. — Avec tables des matières pour chaque législature faites avec beaucoup de soin. La table des matières pour la Convention est manuscrite.

Documents législatifs. — Rapports, discours, opinions. — Série AD XVIII^{C} spécialement, tomes 160 à 165, 192, 324 et 325. — Réunis par Camus, premier gardien des Archives et connus sous le nom de Livres verts de Camus.

Papiers du Comité de législation. — Série D III.

Cartons 361 à 364 ; 380 et 381. — Ces cartons contiennent des documents pour la plupart manuscrits sur les travaux de ce Comité qui jusqu'au Directoire fut chargé de la préparation des

lois civiles et criminelles. — Les cartons 380 et 381 contiennent les procès-verbaux des séances du Comité mais avec des lacunes considérables.

Papiers du Comité de classification des lois. Série D XXXIX, cartons 3, 4, 5, 8. — Le Comité de classification remplaça, sous le Directoire, le Comité de législation. Ces cartons contiennent des documents de toute nature recueillis en vue des codifications projetées. La plupart sont inédits.

Brochures, pétitions, pièces de toutes sortes de l'époque révolutionnaire. — Série AD II. Cartons 33 et 38. — Cette collection formée par un particulier, le libraire Rondonneau, et acquise par les Archives, contient de nombreux imprimés rarissimes.

Secrétairerie d'Etat. — Série AF IV. Carton 1012. — Contient des documents manuscrits de toute nature sur la situation de la première division militaire au début du Consulat (Mission du général Lacuée, conseiller d'État)

B. — DOCUMENTS DE BIBLIOTHÈQUE

---

§ 1er. — *Canonistes, civilistes et philosophes*

Saint Thomas-d'Aquin. — *Somme Théologique.*
Pierre Lombard. — *Sentences.*
Yves de Chartres. — *Epîtres.*

Bernard de Pavie. — *Summula de*
Kunstmann. *Arch. für kathol. kirchen*
p. 223.
Sanchez. — *Disputationes de sancto*
Corpus juris canonici. — Edition Frie
Durand de Maillane. — *Dictionnair*
Louis de Héricourt. — *Œuvres*, 4
Le Ridant. — *Code matrimonial.*
Pothier. — *Traité du contrat de mar*
Nouveau Denisart
Domat. — *Les lois civiles dans leur or*
Grotius. — *De jure belli ac pacis.*
Sam. Puffendorf. — *Le droit de la*
Barbeyrac.
Locke. — *Discours sur le Gouvernem*
Montesquieu. — *Lettres Persanes.* —
Voltaire. — *Dictionnaire Philosophi*
Diderot. — *Œuvres.*
Grande Encyclopédie.
Baron d'Holbach. — *Morale universe*
Helvétius. — *De l'Homme.*
Toussaint. — *Les Mœurs.*
Le président Lavie. — *Des corps po*
nement.

§ 2. — *Brochures de l'Epoque révolution*
dans la collection Ron

Abbé Barruel. — *Lettres sur le*
l'Assemblée, 1790, in-8°. — Nat. (Inv. R

lles. — Les cartons 380 et 381 contiennent
es séances du Comité mais avec des lacunes

de classification des lois. Série D XXXIX,
Le Comité de classification remplaça, sous
ité de législation. Ces cartons contiennent
te nature recueillis en vue des codifications
sont inédits.

ns, pièces de toutes sortes de l'époque
érie AD II. Cartons 33 et 38. — Cette collec-
rticulier, le libraire Rondonneau, et acquise
tient de nombreux imprimés rarissimes.

t. — Série AF IV. Carton 1012. — Con-
nanuscrits de toute nature sur la situation
on militaire au début du Consulat (Mission
onseiller d'État)

CUMENTS DE BIBLIOTHÈQUE

---

nonistes, civilistes et philosophes

UIN. — *Somme Théologique.*
- *Sentences.*
— *Epitres.*

Bernard de Pavie. — *Summula de Matrimonio,* publiée par Kunstmann. *Arch. für kathol. kirchenrecht.* Tome VI, 1861, p. 223.

Sanchez. — *Disputationes de sancto matrimonii sacramento.* — Corpus juris canonici. — Edition Friedberg.

Durand de Maillane. — *Dictionnaire de droit canonique.*

Louis de Héricourt. — *Œuvres,* 4 vol.

Le Ridant. — *Code matrimonial.*

Pothier. — *Traité du contrat de mariage.*

Nouveau Denisart.

Domat. — *Les lois civiles dans leur ordre naturel.*

Grotius. — *De jure belli ac pacis.*.

Sam. Puffendorf. — *Le droit de la nature et des gens.* Trad. Barbeyrac.

Locke. — *Discours sur le Gouvernement.*

Montesquieu. — *Lettres Persanes.* — *Esprit des Lois.*

Voltaire. — *Dictionnaire Philosophique.*

Diderot. — *Œuvres.*

Grande Encyclopédie.

Baron d'Holbach. — *Morale universelle.*

Helvétius. — *De l'Homme.*

Toussaint. — *Les Mœurs.*

Le président Lavie. — *Des corps politiques et de leur gouvernement.*

§ 2. — *Brochures de l'Epoque révolutionnaire qui ne figurent pas dans la collection Rondonneau.*

Abbé Barruel. — *Lettres sur le Divorce à un député de l'Assemblée,* 1790, in-8°. — Nat. (Inv. R. 27,721).

CHAPT DE RASTIGNAC. — *Accord de la Révélation et de la Raison contre le Divorce*, 1790, in-8°. — Nat. (Inv. F. 4,574).

DE BONNEVILLE. — *Nouveau Code conjugal établi sur les bases de la Constitution*, 1792, in-8°.

GARNIER. — *Code du divorce, des naissances, mariages et décès*, 1792, in-12°.

LENOBLE. — *Projet de loi pour les mariages*, 1790, in-8°.

MÉJAN. — *Code du divorce et de l'état-civil des citoyens*, 1793, in-12°.

PREVOST DE SAINT-LUCIEN — *Formules pour arriver au divorce*, 1792, in-8°.

J.-B. LOUVET. — *Emilie de Varmont ou le Divorce nécessaire.*

MADAME NECKER. — *Réflexions sur le Divorce*, 1795, in-8°.

LA RÉVEILLÈRE-LEPAUX. — *Réflexions sur le Culte, les Cérémonies civiles et les Fêtes nationales*, an V. Nat. (Lb^{42}/1388).

F. D'IVERNOIS. — *Tableau historique et politique des pertes..* Londres, 1799.

F. FAULCON. — *Précis historique de l'établissement du Divorce.*

GUIRAUDET. — *De la Famille considérée comme l'élément des sociétés*, in-8°, an V.

BONALD. — *Du Divorce*, 1801.

AGIER. — *Du Mariage dans ses rapports avec les lois françaises*, 1801, 2 vol. in-8°.

ALEA. — *Réflexions sur le Divorce*, in-8°, 1802.

CHEVALIER. — *Objections aux articles du Projet du Code civi relatifs au Divorce*, 1801, in-8°.

MALLEVILLE. — *Du Divorce et de la Séparation de corps*, 1801, in-8°.

NOUGARÈDE. — *De la législation sur le Mariage et sur le Divorce*, 1802, in-8°. — *Histoire des lois sur le Mariage et sur le Divorce*, 1803, 2 vol. in-8°.

NOUVELLE VISION DE BABOUC ou la Perse comme elle va. — DISCOURS prononcé à Langres, le 10 floréal, an VI, pour la Fête des Epoux. Nat. (Lb^{42}/564).

INVOCATION, hymne et autres exerci… prème et plan de fêtes à l'amour et à … (Lb^{41}/3864).

§ 3. — *Journaux de l'Epoq…*

Le Moniteur Universel.
Chroniques de Paris.
Le Miroir.
Annales patriotiques.
Le Grondeur ou le Tableau des Mo…
Spectateur national.
Gazette de Paris.
Petites Affiches.
L'Accusateur Public, de Richer Se…
Le Censeur des Journaux.
Le Courrier de l'Hymen.
La Décade philosophique, littérair…
Les Annales de la Religion, journa…

§ 4. — *Collection de lois*

Collection complète des lois, décrets… avis du Conseil d'Etat. — DUVERGIER…

Gazette des Nouveaux Tribunaux de… DROUET, 14 vol. in-8°.

Les Archives Parlementaires. Prem…

AC. — *Accord de la Révélation et de la Raison*
00, in-8°. — Nat. (Inv. F. 4,574).
- *Nouveau Code conjugal établi sur les bases*
92, in-8°.
u divorce, des naissances, mariages et décès,

de loi pour les mariages, 1790, in-8°.
divorce et de l'état-civil des citoyens, 1793,

LUCIEN — *Formules pour arriver au divorce,*

milie de Varmont ou le Divorce nécessaire.
- *Réflexions sur le Divorce*, 1795, in-8°.
AUX. — *Réflexions sur le Culte, les Cérémo-*
nationales, an V. Nat. (Lb^{42}/1388).
Tableau historique et politique des pertes..

is historique de l'établissement du Divorce.
a Famille considérée comme l'élément des

rce, 1801.
e dans ses rapports avec les lois françaises,

sur le Divorce, in-8°, 1802.
tions aux articles du Projet du Code civi
1, in-8°.
Divorce et de la Séparation de corps, 1801,

législation sur le Mariage et sur le Di-
Histoire des lois sur le Mariage et sur le
8°.
BABOUC ou la Perse comme elle va. —
ngres, le 10 floréal, an VI, pour la Fête
64).

INVOCATION, hymne et autres exercices pour honorer l'Etre su prême et plan de fêtes à l'amour et à la tendresse conjugale. Nat. (Lb^{41}/3864).

§ 3. — *Journaux de l'Epoque Révolutionnaire*

Le Moniteur Universel.
Chroniques de Paris.
Le Miroir.
Annales patriotiques.
Le Grondeur ou le Tableau des Mœurs de ce siècle.
Spectateur national.
Gazette de Paris.
Petites Affiches.
L'Accusateur Public, de Richer Serisy.
Le Censeur des Journaux.
Le Courrier de l'Hymen.
La Décade philosophique, littéraire et politique.
Les Annales de la Religion, journal du clergé constitutionnel.

§ 4. — *Collection de lois ou de documents*

Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat. — DUVERGIER.

Gazette des Nouveaux Tribunaux depuis le 1er janvier 1791, par DROUET, 14 vol. in-8°.

Les Archives Parlementaires. Première Série.

Documents sur le Club des Jacobins, publiés par M. AULARD.

Paris pendant la Réaction Thermidorienne, documents pour servir à l'*Histoire de l'esprit public à Paris*, publiés par M. AULARD, 5 volumes parus.

Travaux préparatoires du Code civil, Recueils de FENET et de LOCRÉ.

II. — LITTÉRATURE

Ouvrages de seconde main

WESTERMARCK.— *Origines du mariage dans l'espèce humaine.* — Paris, Guillaumin, 1895.

GIRARD. — *Manuel de droit Romain.*

ESMEIN. — *Mélanges de droit Romain.* — *Le Mariage en droit canonique*, 2 vol.

LEFEBVRE. — *Leçons d'introduction générale à l'Histoire du droit matrimonial français*, 1900.

VIOLLET. — *Histoire du droit civil français.*

PLANIOL. — *Traité élémentaire de droit civil.* Tome III, 1901.

MALLET.— *Le Divorce durant la période du droit intermédiaire.* Th. Paris, 1899.

DAMAS. — *Les origines du Divorce en France.* Th. Bordeaux, 1897

SAGNAC. — *Législation civile de la Révolution Française.* Paris, 1898.

GLASSON. — *Le Mariage civil et le Divorce.*

AULARD. — *Histoire politique de la Révolution Française*, 1901.

E. et J. DE GONCOURT. — *Histoire de la Société pendant la Révolution.* — *Histoire de la Société pendant la Révolution*, de G. Bord, 1883, p.

M. D'AUTEVILLE. — *Le Divorce pendant la Révolution*, de G. Bord, 1883, p.

TAINE. — *Les Origines de la France*

Nota. — Cette liste n'indique que les ouvrages dont je me suis servi. Les autres sont cités

lub des Jacobins, publiés par M. AULARD.
Réaction Thermidorienne, documents pour
l'esprit public à Paris, publiés par M. Au-
ıs.
ires du Code civil, Recueils de FENET et de

— LITTÉRATURE

Ouvrages de seconde main

Origines du mariage dans l'espèce humaine.
, 1895.
de droit Romain.
es de droit Romain. — *Le Mariage en droit*

ons d'introduction générale à l'Histoire du
nçais, 1900.
re du droit civil français.
élémentaire de droit civil. Tome III, 1901.
rce durant la période du droit intermédiaire.

ines du Divorce en France. Th. Bordeaux,

tion civile de la Révolution Française. Paris,

riage civil et le Divorce.
e politique de la Révolution Française, 1901.

E. et J. DE GONCOURT. — *Histoire de la Société Française pendant la Révolution.* — *Histoire de la Société pendant le Directoire.*

M. D'AUTEVILLE. — *Le Divorce pendaut la Révolution.* — *Revue de la Révolution*, de G. Bord, 1883, p. 206 et 473.

TAINE. — *Les Origines dc la France contemporaine.*

Nota. — Cette liste n'indique que les principaux ouvrages dont je me suis servi. Les autres sont cités en note lorsqu'il y a lieu.

LA CRISE DU M

DANS LA LÉGISLATION INTERN

INTRODUCTIO

En droit français positif, le maria
une union de l'homme et de la fem
loi et dont les parties ne sont pas l
à leur gré. Cette union est productiv
proques déterminées par la loi, ce
concubinage, union de pur fait et eng
des obligations morales non sancti
dérations de moralité et l'intérêt d
mariage une union idéalement indiss
la loi française permet aux parties,
de rompre leur union pour des motif
minés et dont les tribunaux civils ap
nement la valeur. C'est dire que le
considéré comme un droit apparte
tout état de cause, en raison par exe

LA CRISE DU MARIAGE

DANS LA LÉGISLATION INTERMÉDIAIRE 1789-1804

INTRODUCTION

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

En droit français positif, le mariage est conçu comme une union de l'homme et de la femme organisée par la loi et dont les parties ne sont pas libres de se départir à leur gré. Cette union est productive d'obligations réciproques déterminées par la loi, ce qui la distingue du concubinage, union de pur fait et engendrant seulement des obligations morales non sanctionnées. Des considérations de moralité et l'intérêt des enfants font du mariage une union idéalement indissoluble. Cependant la loi française permet aux parties, sous son contrôle, de rompre leur union pour des motifs strictement déterminés et dont les tribunaux civils apprécient souverainement la valeur. C'est dire que le divorce n'est pas considéré comme un droit appartenant aux époux en tout état de cause, en raison par exemple d'un principe

de droit public consacrant l'inaliénabilité de la liberté individuelle. Il est considéré comme un remède, une exception à un principe.

La loi a ainsi organisé fortement le mariage en raison de l'importance sociale qu'elle lui attribue. Le mariage est en effet la base même de la famille et l'Etat est constitué par la réunion de ces groupements primordiaux. Le mariage détermine, par l'effet de la présomption *Pater is est*, tous les rapports de filiation. Et de ces rapports de filiation découlent une série d'obligations réciproques qui constituent le droit de famille. Le mariage permet ainsi à la loi d'imposer l'accomplissement de ces obligations dont il détermine avec précision les créanciers et les débiteurs. Et ceci fait sa supériorité sociale sur le concubinage, dans lequel les rapports de filiation sont trop incertains pour permettre à la loi de sanctionner efficacement les obligations morales qui dérivent de cette union de fait.

La nécessité de protéger une association aussi excellente est le fondement des lois pénales sur l'adultère, de la défaveur relative que la loi témoigne aux enfants naturels reconnus, enfin de la situation sacrifiée des enfants adultérins issus de relations que la société réprouve.

L'intérêt enfin de la société à la multiplication du mariage a incité le législateur à faire de l'adoption une institution supplétive, destinée à consoler des ménages stériles, par l'illusion de la paternité ; ce n'est pas un mode normal de se constituer une famille artificielle, ouvert aux célibataires qui, tout en désirant des enfants, reculent devant les lourdes charges du mariage (1).

(1) Cf. sur tous ces points le *Traité* de M. Planiol, Tome III et l'ouvrage de M. Lefebvre (Introduction).

Tels sont les principes directeu
positif en matière de mariage. En
milieux, notamment les milieux ou
villes, le mariage n'est plus la forme
des sexes (1). La complication des
pour la célébration du mariage civ
progressif des idées chrétiennes, en
quiétante prédominance des tenda
l'extrême irritabilité des individus in
les plus légitimes, toutes ces raisons
font préférer, dans ces milieux, l'unio
Il en résulte que le groupement solid
tituait la famille ancienne, et que le lé
de maintenir, est devenu un groupeme
à toutes les chances de destruction
viduelles. Le nombre des mariages
constante, tandis que le chiffre des
mariages suit une implacable progres

Le divorce, dévié de son institution
jurisprudence trop large, servie d'aille
insuffisamment précis et obéissant
milieu social, fournit à ceux qui sont
un moyen assez facile d'en sortir (2).

1° Déclaration de M. Guillot, juge d'instruction
Divorce de M. Hugues Le Roux : « Le mariage
indissoluble n'existe presque plus. C'est une cons
l'indépendance sans limite, sans obstacle qui est l'ét
On a besoin d'une liberté absolue ; on ne veut être

(2° Cf. Hittier. *Développement de la jurisprudence*
Annales de l'Enseignement supérieur de Grenoble,
Il est certain que le divorce n'était dans l'esprit
de 1884 qu'un remède : « Le divorce n'est pas dans
remède nécessaire... Les magistrats ne prononceront

onsacrant l'inaliénabilité de la liberté
est considéré comme un remède, une
rincipe.
rganisé fortement le mariage en raison
sociale qu'elle lui attribue. Le mariage
se même de la famille et l'Etat est cons-
ion de ces groupements primordiaux.
ermine, par l'effet de la présomption
s les rapports de filiation. Et de ces
tion découlent une série d'obligations
constituent le droit de famille. Le
ainsi à la loi d'imposer l'accomplisse-
gations dont il détermine avec précision
les débiteurs. Et ceci fait sa supériorité
ncubinage, dans lequel les rapports de
p incertains pour permettre à la loi de
acement les obligations morales qui
union de fait.
e protéger une association aussi excel-
ment des lois pénales sur l'adultère, de
ve que la loi témoigne aux enfants natu-
nfin de la situation sacrifiée des enfants
de relations que la société réprouve.
de la société à la multiplication du
le législateur à faire de l'adoption une
étive, destinée à consoler des ménages
usion de la paternité ; ce n'est pas un
se constituer une famille artificielle,
taires qui, tout en désirant des enfants,
es lourdes charges du mariage (1).

oints le *Traité* de M. Planiol, Tome III et l'ouvrage
uction).

Tels sont les principes directeurs de notre droit positif en matière de mariage. En fait, dans certains milieux, notamment les milieux ouvriers des grandes villes, le mariage n'est plus la forme normale de l'union des sexes (1). La complication des formalités exigées pour la célébration du mariage civil, l'affaiblissement progressif des idées chrétiennes, enfin et surtout l'inquiétante prédominance des tendances égoïstiques, l'extrême irritabilité des individus impatients des jougs les plus légitimes, toutes ces raisons et d'autres encore font préférer, dans ces milieux, l'union libre au mariage. Il en résulte que le groupement solide et fort que constituait la famille ancienne, et que le législateur avait rêvé de maintenir, est devenu un groupement amorphe, exposé à toutes les chances de destruction des fantaisies individuelles. Le nombre des mariages baisse d'une façon constante, tandis que le chiffre des naissances hors mariages suit une implacable progression.

Le divorce, dévié de son institution première par une jurisprudence trop large, servie d'ailleurs par des textes insuffisamment précis et obéissant à la pression du milieu social, fournit à ceux qui sont lassés du mariage un moyen assez facile d'en sortir (2). Le développement

(1) Déclaration de M. Guillot, juge d'instruction citée dans le *Bilan du Divorce* de M. Hugues Le Roux : « Le mariage considéré comme union indissoluble n'existe presque plus. C'est une conséquence de la passion d'indépendance sans limite, sans obstacle qui est l'état nouveau des esprits. On a besoin d'une liberté absolue ; on ne veut être attaché par rien ».

(2) Cf. Hittier. *Développement de la jurisprudence en matière de divorce. Annales de l'Enseignement supérieur de Grenoble*, 1895, p. 124 et suiv. — Il est certain que le divorce n'était dans l'esprit des rédacteurs de la loi de 1884 qu'un remède : « Le divorce n'est pas dans nos vœux, il n'est qu'un remède nécessaire... Les magistrats ne prononceront le divorce que dans les

considérable que les tribunaux ont donné à la notion d'injure, la possibilité d'organiser de véritables comédies, grâce au manque de sévérité des juges, permettent d'obtenir le divorce presque aussi facilement qu'en alléguant l'incompatibilité d'humeur ou le consentement mutuel (1). Le nombre des divorces suit depuis 1884 une progression régulière ; M. Georges Michel constatait il y a une dizaine d'années que ce sont précisément les départements qui fournissent la proportion la plus élevée de divorces qui sont en décroissance au point de vue des naissances (2). Les espérances des rédacteurs de la loi de 1884 ont été trompées. La jurisprudence a trouvé dans l'opinion publique une sorte de complicité. Le divorce n'est plus un accident. C'est la rupture prévue et acceptée par les mœurs d'une union devenue trop pesante.

Des publicistes estiment que dans ces conditions, il vaudrait mieux rétablir franchement le divorce par consentement mutuel et même le divorce par simple allégation d'incompatibilité d'humeur (3). Cette extension du divorce, pour les partis les plus avancés, conduirait peu à peu à la substitution de l'union libre au

circonstances extrêmes pour lesquelles le législateur aura réservé un recours qui, à ses yeux mêmes, n'a rien de favorable ». Rapport de M. de Marcère. Séance du 14 mars 1882.

(1) Cf. H. Le Roux. *Le Bilan du Divorce*. Conclusion.

(2) *Economiste français* du 3 octobre 1891.

(3) Cf. P. et V. Margueritte. *Mariage et Divorce*. Extrait de *la Revue et Revue des revues*, 1900. — Congrès international de la condition et des droits de la femme : « Le Congrès émet le vœu que le divorce par consentement mutuel soit autorisé après que les époux auront exprimé par trois fois, devant le président du tribunal civil, à trois mois d'intervalle les deux premières fois, à six mois la troisième fois, leur volonté de se séparer ». *Revue socialiste*, 1900, tome II, p. 357.

mariage organisé, ce qui aurait du
supprimer toute distinction entre le
naturels et adultérins. Pour comme
déposé sur le bureau de la Chamb
tendant à supprimer les peines édic
tère (1). Le congrès féministe de
émis un vœu dans le même sens.

D'autres écrivains rejettent au co
vorce et sur l'union libre la respons
mœurs actuelles. M. l'avocat génér
son discours de rentrée à la Cour d
accusé nettement le divorce et l'union
sement inquiétant de la criminalité
« Mais, hélas ! dans les milieux pauvr
les grandes villes, la famille est sou
Le divorce, entré dans les mœurs e
prononcé par les tribunaux, atteint
fant ; l'union libre prend de plus en
mariage régulier. Quel spectacle po
celui de ces unions sans lendemain ».
rêvent d'une réaction franche que faci
sance de l'esprit religieux (3).

Je n'entends point discuter la valeu
l'autre des conceptions, ni prendre pos
même du débat. Mais j'ai pensé

1° *Journal des Débats*, 19 juin 1894.
2° 16 octobre 1901.
3° *Congrès de la Société d'Economie sociale*, 1901, Discours de M. Morizot-Thibault sur la Femme et le a soutenu avec beaucoup d'éloquence l'indissolubilité quand il y a un enfant : *le Berceau*, représenté pour Comedie-Française le 19 décembre 1898. — Cf. E. de *sociale au théâtre*, 1901.

les tribunaux ont donné à la notion
bilité d'organiser de véritables comé-
nque de sévérité des juges, permet-
divorce presque aussi facilement qu'en
npatibilité d'humeur ou le consente-
Le nombre des divorces suit depuis
ssion régulière ; M. Georges Michel
ne dizaine d'années que ce sont pré-
partements qui fournissent la propor-
e de divorces qui sont en décroissance
des naissances (2). Les espérances des
loi de 1884 ont été trompées. La juris-
vé dans l'opinion publique une sorte
e divorce n'est plus un accident. C'est
ue et acceptée par les mœurs d'une
rop pesante.

s estiment que dans ces conditions, il
rétablir franchement le divorce par
nutuel et même le divorce par simple
mpatibilité d'humeur (3). Cette exten-
pour les partis les plus avancés, con-
u à la substitution de l'union libre au

pour lesquelles le législateur aura réservé un recours
, n'a rien de favorable ». Rapport de M. de Marcère.
82.
Le Bilan du Divorce. Conclusion.
ais du 3 octobre 1891.
gueritte. *Mariage et Divorce*. Extrait de *la Revue et*
. — Congrès international de la condition et des droits
ngrès émet le vœu que le divorce par consentement
rès que les époux auront exprimé par trois fois, devant
ıal civil, à trois mois d'intervalle les deux premières
sième fois, leur volonté de se séparer ». *Revue socia-*
. 357.

mariage organisé, ce qui aurait du coup l'avantage de supprimer toute distinction entre les enfants légitmes, naturels et adultérins. Pour commencer, M. Viviani a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition tendant à supprimer les peines édictées contre l'adultère (1). Le congrès féministe de l'année dernière a émis un vœu dans le même sens.

D'autres écrivains rejettent au contraire sur le divorce et sur l'union libre la responsabilité de l'état des mœurs actuelles. M. l'avocat général Feuilloley, dans son discours de rentrée à la Cour de cassation (2), a accusé nettement le divorce et l'union libre de l'accroissement inquiétant de la criminalité chez les enfants : « Mais, hélas ! dans les milieux pauvres et surtout dans les grandes villes, la famille est souvent désorganisée. Le divorce, entré dans les mœurs et trop facilement prononcé par les tribunaux, atteint cruellement l'enfant ; l'union libre prend de plus en plus la place du mariage régulier. Quel spectacle pour l'enfance que celui de ces unions sans lendemain ». De bons esprits rêvent d'une réaction franche que faciliterait la renaissance de l'esprit religieux (3).

Je n'entends point discuter la valeur de l'une ou de l'autre des conceptions, ni prendre position sur le fond même du débat. Mais j'ai pensé que je pourrais

(1) *Journal des Débats*, 19 juin 1894.
(2) 16 octobre 1901.
(3) *Congrès de la Société d'Economie sociale*, 1901, séance du 5 juin. — Discours de M. Morizot-Thibault sur la Femme et le Divorce. — M. Brieux a soutenu avec beaucoup d'éloquence l'indissolubilité absolue du mariage quand il y a un enfant : *le Berceau*, représenté pour la première fois à la Comédie-Française le 19 décembre 1898. — Cf. E. de Saint-Auban, *l'Idée sociale au théâtre*, 1901.

peut-être, par un autre moyen, apporter une modeste contribution personnelle à l'étude de ce problème dont tous les éléments ne sont pas encore, et tant s'en faut, déterminés.

L'idée m'est venue d'étudier, en me conformant aux strictes méthodes historiques, une crise analogue à bien des points de vue à celle que traverse le mariage dans notre société actuelle. On a expérimenté, à une époque grave de notre histoire, bien des solutions législatives comparables à celles dont l'opportunité est si vivement discutée aujourd'hui. Décrire de très près cette expérience, avec la passion seulement de plus de vérité, n'est-ce pas apporter au débat actuel de nouvelles clartés ? N'est-ce pas jeter dans la discussion des arguments nouveaux et des moins contestables ?

Les quelques considérations qui précèdent déterminent à la fois l'esprit et le plan de mon travail.

Je voudrais étudier la conception que l'on eut du mariage dans la législation intermédiaire. Cependant j'ai laissé de côté l'étude du mariage considéré comme contrat civil. La sécularisation du mariage a fait l'objet de trop de travaux pour que l'on puisse espérer traiter ce sujet avec quelque originalité. La question eût d'ailleur singulièrement chargé mon programme déjà lourd. Mais je n'ai point dédaigné l'étude des cérémonies dont on entoura, à certaines époques, la célébration du mariage. Ces cérémonies ont à mes yeux une importance décisive pour déterminer l'idée que le législateur se fit du mariage, ce qui est le cœur même de mon sujet.

Le caractère d'indissolubilité fit jadis partie de la conception du mariage. Sous la Révolution, il reçut les

atteintes les plus graves. L'étude d
sur le divorce ou plutôt des principe
ces lois, rentre tout naturellement
gramme.

Le mariage fut jadis protégé spéci
législation très défavorable aux bâtar
tion reposait sur l'idée très haute q
mariage, source unique de la légitimi
au bonheur des particuliers comme à
Etats. Il m'a fallu étudier les lois de l'
diaire se rapportant aux enfants nature

L'adoption, sous la Révolution, m
nence du mariage : certains esprits
comme le moyen normal de se consti
en dehors du mariage. Il était indisp
prendre dans mon plan l'analyse de to
eurent cours sur l'adoption.

Je suis convaincu d'ailleurs que tou
dont l'ensemble paraît disparate, form
parable, si on les examine de haut, da
qui les dominent. Or, ceci est précis
Je n'entends point analyser dans tou
législation intermédiaire sur le mariage
enfants naturels et l'adoption; la tâch
et vaine. J'ai voulu étudier seulement l
directrices et je les ai étudiées dans
dans les mœurs. Mon enquête porte su
et sur l'esprit public : un article de jou
la même valeur que le rapport d'un dé
en un mot, de décrire les aspirations
milieu social, les variations des lois,
sions dans les mœurs, autrement, ces per

utre moyen, apporter une modeste
onnelle à l'étude de ce problème
ents ne sont pas encore, et tant s'en

ue d'étudier, en me conformant aux
istoriques, une crise analogue à bien
à celle que traverse le mariage dans
elle. On a expérimenté, à une époque
toire, bien des solutions législatives
les dont l'opportunité est si vivement
ui. Décrire de très près cette expé-
ssion seulement de plus de vérité,
er au débat actuel de nouvelles clar-
jeter dans la discussion des argu-
t des moins contestables ?
nsidérations qui précèdent détermi-
rit et le plan de mon travail.
dier la conception que l'on eut du
égislation intermédiaire. Cependant
l'étude du mariage considéré comme
écularisation du mariage a fait l'objet
pour que l'on puisse espérer traiter
que originalité. La question eût d'ail-
nt chargé mon programme déjà lourd.
nt dédaigné l'étude des cérémonies
certaines époques, la célébration du
émonies ont à mes yeux une impor-
ur déterminer l'idée que le législateur
e, ce qui est le cœur même de mon

indissolubilité fit jadis partie de la
riage. Sous la Révolution, il reçut les

atteintes les plus graves. L'étude détaillée des lois sur le divorce ou plutôt des principes qui inspirèrent ces lois, rentre tout naturellement dans mon programme.

Le mariage fut jadis protégé spécialement par une législation très défavorable aux bâtards. Cette législation reposait sur l'idée très haute que l'on avait du mariage, source unique de la légitimité, indispensable au bonheur des particuliers comme à la prospérité des Etats. Il m'a fallu étudier les lois de l'époque intermédiaire se rapportant aux enfants naturels.

L'adoption, sous la Révolution, menaça la prééminence du mariage ; certains esprits la considérèrent comme le moyen normal de se constituer une famille en dehors du mariage. Il était indispensable de comprendre dans mon plan l'analyse de toutes les idées qui eurent cours sur l'adoption.

Je suis convaincu d'ailleurs que toutes ces matières dont l'ensemble paraît disparate, forment un bloc inséparable, si on les examine de haut, dans les principes qui les dominent. Or, ceci est précisément mon but. Je n'entends point analyser dans tous ses détails la législation intermédiaire sur le mariage, le divorce, les enfants naturels et l'adoption; la tâche serait écrasante et vaine. J'ai voulu étudier seulement les grandes idées directrices et je les ai étudiées dans les lois, comme dans les mœurs. Mon enquête porte sur la législation et sur l'esprit public ; un article de journal peut avoir la même valeur que le rapport d'un député. J'ai rêvé, en un mot, de décrire les aspirations et les idées du milieu social, les variations des lois, leurs répercussions dans les mœurs, autrement, ces perpétuelles réac-

tions que les mœurs font sur le droit et le droit sur les mœurs.

J'ai apporté à l'étude de ce programme, peut-être ambitieux, toutes les préoccupations de l'historien le plus sévère. Je n'ai pas abordé mon sujet dans le but de vérifier une idée préconçue. Mon sujet choisi, j'ai passé aux Archives Nationales de patientes journées. J'ai dépouillé de nombreux cartons, où dorment, tout jaunis, avec une bonne odeur de vieilles choses, de grands papiers couverts de hautes écritures généralement très lisibles. Ou bien j'ai compulsé d'innombrables petites brochures, imprimées sur de mauvais papier mince et rugueux, ou les feuilles frustes des journaux de l'époque. J'en ai reçu des impressions que j'ai très sincèrement traduites et que n'ont pas effacées les rares ouvrages de seconde main qui existent sur mon sujet.

J'espère ainsi ne rien avancer en fait qui ne soit justifié par un texte, autant que possible inséré en notes. Mon travail, sans être alourdi par de perpétuelles citations, se présentera avec un ensemble de justifications indispensables à toute œuvre — si modeste soit-elle — qui prétend être de l'histoire. J'ai même cru devoir citer en appendice des documents inédits ou peu connus dont l'intérêt historique m'a paru considérable.

Il m'a bien fallu, pour ne pas écrire un ouvrage en l'air, esquisser à larges traits l'histoire des idées en matière de mariage dans le droit romain et dans l'ancien droit. Il existe sur ces divers points de savants ouvrages qui m'ôtaient tout espoir, après leur ample moisson, de glaner le plus léger détail. Je n'entendais pas d'ailleurs disperser mes efforts sur une aussi large

s font sur le droit et le droit sur les

étude de ce programme, peut-être
les préoccupations de l'historien le
i pas abordé mon sujet dans le but
ee préconçue. Mon sujet choisi, j'ai
s Nationales de patientes journées.
nombreux cartons, où dorment, tout
bonne odeur de vieilles choses, de
uverts de hautes écritures générale-
Ou bien j'ai compulsé d'innombrables
imprimées sur de mauvais papier
ou les feuilles frustes des journaux
i reçu des impressions que j'ai très
ites et que n'ont pas effacées les rares
ade main qui existent sur mon sujet.

rien avancer en fait qui ne soit justifié
nt que possible inséré en notes. Mon
ourdi par de perpétuelles citations, se
ensemble de justifications indispensa-
— si modeste soit-elle — qui prétend
J'ai même cru devoir citer en appen-
ts inédits ou peu connus dont l'inté-
paru considérable.

, pour ne pas écrire un ouvrage en
larges traits l'histoire des idées en
ge dans le droit romain et dans l'an-
iste sur ces divers points de savants
taient tout espoir, après leur ample
er le plus léger détail. Je n'entendais
berser mes efforts sur une aussi large

période. Je me suis contenté d'exposer le plus brièvement possible les conclusions de MM. Girard, Esmein, Lefebvre et Viollet. Mes emprunts sont tellement larges que je n'ai guère fait en notes de renvois. Mais la probité scientifique, ainsi qu'un vif sentiment de reconnaissance pour tout ce que je leur dois, m'incitent à le dire ici et à les en remercier publiquement.

Je dois beaucoup au livre de M. Sagnac ; il m'a pour ainsi dire frayé la voie en ces domaines peu explorés et ses recherches bibliographiques m'ont mis sur la piste de nouveaux documents dont je me suis largement servi.

Les grandes divisions de mon travail se justifient d'elles-mêmes. Dans un intérêt de méthode, je me suis conformé aux principales divisions de l'histoire politique générale ; les titres de ces divisions sont empruntés au récent ouvrage de M. Aulard, qui me semble appelé à faire autorité en la matière.

LIVRE P

LES IDÉES TRAD

ET LE COURANT

LIVRE PREMIER

LES IDÉES TRADITIONNELLES ET LE COURANT PHILOSOPHIQUE

CHAPITRE P

La Tradit

§ 1er. — *Le Maria*

Les naturalistes et les sociolo
pour définir le mariage « une un
ble entre le mâle et la femelle,
de l'acte de reproduction et de
géniture » (1). Ils discutent fort
de savoir si l'espèce humaine a
mariage rudimentaire ou si elle
traverser une période de promi
atténuée. Il semble bien qu'aujo
la promiscuité ne rencontre plus

(1) Westermark, *Origine du Mariage dans l'*
l'anglais, par H. de Varigny, Paris, chez Gu

CHAPITRE PREMIER

La Tradition

§ 1er. — *Le Mariage Romain.*

Les naturalistes et les sociologues s'entendent assez pour définir le mariage « une union plus ou moins durable entre le mâle et la femelle, union qui dure au-delà de l'acte de reproduction et de la naissance de la progéniture » (1). Ils discutent fort en revanche la question de savoir si l'espèce humaine arriva tout de suite à ce mariage rudimentaire ou si elle ne dut pas, auparavant, traverser une période de promiscuité plus ou moins atténuée. Il semble bien qu'aujourd'hui l'hypothèse de la promiscuité ne rencontre plus dans le monde savant

(1) Westermark, *Origine du Mariage dans l'espèce humaine.* — Traduit de l'anglais, par H. de Varigny, Paris, chez Guillaumin, 1895, in-8°, p. 19.

la faveur ancienne. On tend de plus en plus à considérer l'instinct de famille comme s'étant très vite développé sous l'influence de la sélection naturelle. Eminemment favorable, sinon indispensable à la propagation de l'espèce, il a dû devenir très vite un caractère acquis. C'est ainsi que l'instinct de famille aurait créé le mariage plutôt que le mariage la famille. Et l'on cite ingénieusement des coutumes de sauvages qui rendent cette théorie assez vraisemblable (1).

Quoiqu'il en soit de cette insoluble question des origines, le mariage nous apparaît de bonne heure chez les peuples avancés sous une forme moins rudimentaire et d'une plus haute valeur morale. La définition naturaliste de tout à l'heure est insuffisante pour différencier le mariage d'unions inférieures assez généralement ignorées des lois positives. D'autre part, le mariage devient l'institution sur laquelle la famille repose uniquement ou presque uniquement.

Le mariage n'apparaît pas à Rome comme une institution juridique minutieusement organisée. Le mariage du droit primitif est un effet plus qu'un mariage, il entraîne au profit du mari un véritable droit de puissance analogue à la *patria potestas*. C'est le mariage avec *manus* qui n'existe que dans les trois cas déterminés par la loi. La *confarreatio*, mode d'une haute antiquité et d'une particulière valeur symbolique, cérémonie religieuse aux rites minutieusement réglés ; la *coemptio*, mode copié sur la *mancipatio*, cérémonie juridique servant à acquérir sur les choses précieuses, le

(1) Coutume des Baele. *Op. cit.*, p. 23.

dominium ex jure quiritium e
d'acquérir par possession prol
Mais le mariage simple du
porte aucune intervention de l
vraisemblable qu'il fut à l'origi
sans effets juridiques. Mais le
à une conception moins formal
sidéra qu'un véritable mariag
l'intention des parties indépen
malité civile ou religieuse. U
accompagné d'une intention nor
talis) constituera le mariage du
quant plus aucune puissance
mais une simple société égale et
sera précédé de fiançailles, acc
ces religieuses (*festivitas nuptia*
d'un écrit (*instrumentum dotale*)
n'est indispensable ; l'intention
sement d'une vie commune com
sera parfois difficile à distinguer
état de fait dont il est probablem
renciation lente que n'a jamais
tisation juridique. De là la néc
présomptions à défaut de tout a
Le mariage du droit primitif é
soluble ; il s'analyse en une cé
civile, constitutive d'un état dé
entraînant une puissance ressem
patria potestas. Mais on trouva de
cédés qui effacèrent la cérémon
cérémonie contraire ou des expéd
qui servaient à éteindre la *patri*

ıd de plus en plus à consi-
›mme s'étant très vite déve-
a sélection naturelle. Emi-
indispensable à la propaga-
venir très vite un caractère
tinct de famille aurait créé
ıriage la famille. Et l'on cite
ıes de sauvages qui rendent
blable (1).
tte insoluble question des
ıpparaît de bonne heure chez
ne forme moins rudimentaire
morale. La définition natura-
est insuffisante pour diffé-
s inférieures assez générale-
positives. D'autre part, le
ion sur laquelle la famille
sque uniquement.
as à Rome comme une insti-
ement organisée. Le mariage
effet plus qu'un mariage, il
un véritable droit de puis-
a potestas. C'est le mariage
ue dans les trois cas déter-
farreatio, mode d'une haute
lière valeur symbolique, céré-
s minutieusement réglés ; la
r la *mancipatio*, cérémonie
r sur les choses précieuses, le

). 23.

dominium ex jure quiritium ; et enfin l'*usus*, mode d'acquérir par possession prolongée.

Mais le mariage simple du droit plus récent ne comporte aucune intervention de l'autorité publique. Il est vraisemblable qu'il fut à l'origine un simple concubinat sans effets juridiques. Mais le progrès des idées amena à une conception moins formaliste du mariage. On considéra qu'un véritable mariage pouvait exister dans l'intention des parties indépendamment de toute formalité civile ou religieuse. Un certain mode de vie accompagné d'une intention non douteuse (*affectus maritalis*) constituera le mariage du droit nouveau n'impliquant plus aucune puissance du mari sur la femme, mais une simple société égale et libre. En fait, le mariage sera précédé de fiançailles, accompagné de réjouissances religieuses (*festivitas nuptiarum*) ou de la rédaction d'un écrit (*instrumentum dotale*). Mais rien de tout cela n'est indispensable ; l'intention des parties et l'établissement d'une vie commune constituent le mariage. Il sera parfois difficile à distinguer du concubinat, simple état de fait dont il est probablement sorti par une différenciation lente que n'a jamais favorisée une systématisation juridique. De là la nécessité d'introduire des présomptions à défaut de tout autre indice.

Le mariage du droit primitif était normalement indissoluble ; il s'analyse en une cérémonie religieuse ou civile, constitutive d'un état définitif de sa nature et entraînant une puissance ressemblant beaucoup à la *patria potestas*. Mais on trouva de bonne heure des procédés qui effacèrent la cérémonie religieuse par une cérémonie contraire ou des expédients analogues à ceux qui servaient à éteindre la *patria potestas*. Primitive-

ment il n'y eut dans ces formalités que l'exercice d'un droit unilatéral appartenant au mari détenteur de la puissance. La femme *in manu* ne pouvait pas plus s'affranchir que le fils *in patria potestate*. Si cela fut possible plus tard, ce ne fut que par la déformation juridiquement critiquable des règles anciennes sous l'influence des principes admis pour le mariage simple.

Le mariage simple n'entraîne entre les époux aucun lien de puissance. C'est une communauté de vie qui subsiste en fait par l'accord continuel des époux. Ils peuvent librement rompre leur union d'un consentement mutuel, sans l'intervention d'aucune autorité (*divortium communi consensu*). Et même le concours incessant de deux volontés intéressées est nécessaire pour maintenir ce mode de vie qui, en fait, constitue le mariage. Qu'une des volontés cesse d'adhérer à ce pacte libre et le mariage est dissous. Cette rupture unilatérale du mariage sera bien soumise par la loi *Julia de adulteriis* à certaines formes, mais dans le but unique d'en faciliter la preuve. Et si plus tard, pour le maintien des mœurs, on frappe de certaines peines ceux qui ont exercé la répudiation sans motif, le droit de répudier n'en reste pas moins intact. Les doctrines chrétiennes elles-mêmes échoueront contre l'irréductible théorie traditionnelle. Et les chrétiens ayant pris l'habitude, paraît-il, de renoncer à cette faculté de répudiation par des stipulations antérieures au mariage, Alexandre Sévère déclara qu'elles étaient judiquement sans valeur.

Le mariage une fois prouvé est la source par excellence de la *patria potestas*, clef de voûte de la famille romaine. Mais on admit à côté une source artificielle et d'ordre politique, l'adoption avec sa double variété :

HAPITRE PREMIER

nalités que l'exercice d'un
au mari détenteur de la
u ne pouvait pas plus s'af-
potestate. Si cela fut pos-
e par la déformation juridi-
es anciennes sous l'influence
mariage simple.
aine entre les époux aucun
ne communauté de vie qui
l continuel des époux. Ils
ur union d'un consentement
l'aucune autorité (*divortium*
ne le concours incessant de
st nécessaire pour maintenir
onstitue le mariage. Qu'une
rer à ce pacte libre et le
pture unilatérale du mariage
i *Julia de adulteriis* à cer-
but unique d'en faciliter la
r le maintien des mœurs, on
ceux qui ont exercé la répu-
t de répudier n'en reste pas
es chrétiennes elles-mêmes
ible théorie traditionnelle. Et
bitude, paraît-il, de renoncer
on par des stipulations anté-
ndre Sévère déclara qu'elles
aleur.
ouvé est la source par excel-
clef de voûte de la famille
côté une source artificielle et
ion avec sa double variété :

adoptio au sens strict et *adrogratio*. La procréation hors mariage reste sans influence sur la constitution de la famille civile. Lorsque la loi attacha des effets civils à la cognation naturelle, les enfants naturels en bénéficièrent au même titre que les enfants légitimes. Il semble même que les enfants adultérins et incestueux furent appelés à la succession de leur mère au même titre que les enfants nés du mariage, ou d'une union libre (*liberi naturales*) ou d'une union isolée (*spurii, vulgo concepti*). Mais la paternité naturelle restait ignorée, sauf une particularité récemment découverte du droit militaire.

Le système de la famille romaine à l'époque classique est donc aussi simple que cohérent. D'un côté la famille civile reposant sur la *patria potestas* dont le mariage et l'adoption sont la double source. De l'autre, la famille naturelle basée sur le fait matériel et facile à constater de la maternité.

Le droit chrétien modifia peu à peu ces conceptions. Des incapacités frappèrent les enfants adultérins et incestueux. La paternité naturelle cessa d'être ignorée par la loi et devint, sous Justin, sauf les controverses de détail, un obstacle à l'adoption des enfants. Le concubinat tendit à se régulariser et devint, disent les textes, une « *legitima conjunctio sine honesta celebratione matrimonii* ».

Toutefois, même sous Justinien, le mariage reste dissoluble, même par la volonté d'un seul des époux. Sans doute une répudiation injustifiée expose à des peines parfois sévères, mais le mariage n'en reste pas moins rompu par l'abandon de la vie commune. C'est, en somme, un pur état de fait avec seulement en plus l'intention réelle ou présumée de vivre en état de mariage.

Nous sommes très loin du mariage chrétien, qu'une interprétation mystique rend nécessairement irrévocable et qui subsiste indépendamment, au dessus de la volonté des époux. Nous sommes loin également du mariage moderne solennisé par l'intervention de l'État et subsistant aussi longtemps que la puissance publique n'a pas prononcé sa dissolution comme elle avait prononcé sa formation. Et c'est pourquoi il est difficile de bien concevoir le mariage romain, entièrement différent de la double conception qui nous est familière.

§ 2 — *Le Mariage chrétien*

Les communautés de chrétiens qui se multiplièrent de bonne heure dans l'Empire, suivirent en matière de mariage les règles très sévères de la nouvelle religion. Ces règles, d'une valeur purement morale d'ailleurs, s'ajoutèrent aux prescriptions peu nombreuses de la loi civile, influencée de plus en plus par l'esprit chrétien. Le mariage en acquit une dignité jusque-là inconnue.

Lorsque l'Empire romain s'écroula, il fallut à la jeune religion de patients efforts pour imposer ses règles délicates aux peuplades hardies et frustes venues d'Outre-Rhin. La législation des Capitulaires s'ingénia à transformer en règles de Droit civil les principes canoniques que les docteurs de l'Eglise dégageaient et systématisaient peu à peu. Lorsque la source législative des capitulaires fut tarie, l'Eglise fit directement ce qu'elle avait fait jusque-là d'une manière détournée. Au xe siècle,

l'Eglise seule légiférait sur le
ainsi l'unité de doctrine indis
de cette importance. Mais à
dessina en faveur de la puissa
vement de réaction dont le de
célèbre déclaration révolution
dère le mariage que comme c
retracer les diverses phases d
moment, la conception fondan
que l'avaient dégagée les can
doute par les partisans de l'au
cette conception seule que je n
compétence est à ce point de vu
listes acceptèrent avec une défé
tion chrétienne du mariage.

Les canonistes se font du
haute : il est indispensable à
pèce ; c'est l'unique remède à l
qui ne sont pas assez saints p
l'état de virginité, le plus agré
une source de charité et d'affecti
dont il rapproche des familles ju
trois considérations dominent to
nique du mariage. On y trouve
réalisme des doctrines canoniqu
sens de la vie pratique en même
imperturbable. La première de
tifierait l'importance donnée aux
et aux devoirs intimes des épo
recueils de droit canon et de th
conde explique l'extrême bienv
l'Eglise gouverne le mariage, son

u mariage chrétien, qu'une
rend nécessairement irrévo-
pendamment, au dessus de la
sommes loin également du
sé par l'intervention de l'État
ips que la puissance publique
olution comme elle avait pro-
est pourquoi il est difficile de
e romain, entièrement diffé-
ion qui nous est familière.

Mariage chrétien

hrétiens qui se multiplièrent
npire, suivirent en matière de
évères de la nouvelle religion.
purement morale d'ailleurs,
ions peu nombreuses de la loi
en plus par l'esprit chrétien.
dignité jusque-là inconnue.
in s'écroula, il fallut à la jeune
ts pour imposer ses règles dé-
lies et frustes venues d'Outre-
Capitulaires s'ingénia à trans-
t civil les principes canoniques
lise dégageaient et systémati-
e la source législative des ca-
e fit directement ce qu'elle avait
ière détournée. Au xe siècle,

l'Eglise seule légiférait sur le mariage et l'on conserva ainsi l'unité de doctrine indispensable en des matières de cette importance. Mais à partir du XVIe siècle, se dessina en faveur de la puissance temporelle, un mouvement de réaction dont le décisif aboutissement fut la célèbre déclaration révolutionnaire : « L'Etat ne considère le mariage que comme contrat civil. » Je n'ai pas à retracer les diverses phases de cette lutte, car à aucun moment, la conception fondamentale du mariage telle que l'avaient dégagée les canonistes, ne fut mise en doute par les partisans de l'autorité royale. Or, c'est de cette conception seule que je m'occupe. La question de compétence est à ce point de vue indifférente. Les civilistes acceptèrent avec une déférence entière la conception chrétienne du mariage.

Les canonistes se font du mariage l'idée la plus haute : il est indispensable à la propagation de l'espèce ; c'est l'unique remède à la fornication pour ceux qui ne sont pas assez saints pour se maintenir dans l'état de virginité, le plus agréable à Dieu ; c'est enfin une source de charité et d'affection par l'étroite manière dont il rapproche des familles jusque-là étrangères. Ces trois considérations dominent toute la conception canonique du mariage. On y trouverait l'explication de ce réalisme des doctrines canoniques qui dénote un grand sens de la vie pratique en même temps qu'une logique imperturbable. La première de ces considérations justifierait l'importance donnée aux « cas » d'impuissance et aux devoirs intimes des époux chrétiens dans les recueils de droit canon et de théologie morale. La seconde explique l'extrême bienveillance avec laquelle l'Eglise gouverne le mariage, son indulgence pour les

mariages précoces ou clandestins et les mariages passés sans le consentement des parents contre lesquels les auteurs laïques s'élevaient avec tant de force au nom de l'Etat politique. La troisième considération enfin est la raison profonde, et d'une haute valeur morale, de ces multiples empêchements d'alliance et de parenté que discrédita le fâcheux abus des dispenses. La société du siècle doit être conquise et renouvelée par l'amour et la charité ; les haines des personnes et des castes, le froissement des vils intérêts empêchent l'avènement de la Cité de Dieu ; et l'on rêve que le mariage chrétien, source d'affections réciproques, va préparer le règne de l'universelle charité. Voilà pourquoi l'on voudrait que les mariages sortent du cercle déjà uni des familles pour conclure de neuves alliances et propager ainsi, en ondes sans cesse plus larges, l'excellence des affections humaines.

Mais cette triple considération représente plutôt des tendances générales que des principes juridiquement précisés. Le mariage n'est pas défini en droit canon : « un contrat par lequel deux personnes de sexe différent s'engagent dans une société indissoluble » ; on le définit plutôt l'état de ces personnes engagées dans une société indissoluble (1) suivant d'ailleurs l'ancienne définition romaine : « *Matrimonium est viri et mulieris*

(1) Voyez Bernardi *Summula de matrimonio* (éditée par Kunstman dans *Archiv. für K. K. R.* 1861, Tome VI. p. 223).

Petrus Lombardus (*Patrologie latine.* Tome 192). *Sententiæ*, lib. IV, Dist. XXVII § 2 :.

Cf. Yves de Chartres (*Opera omnia*, 1647 in-folio Tome II p. 260). — *Decreti Pari octava*, Cap. 1. — Sanchez : *Disputationum de sancto matrimonii sacramento*, tomi tres ; Lib. II. Disp. I.

legitima conjunctio... » Saint Th d'employer le mot contracter qua suivi en cela par tous les anc canonistes postérieurs seront mo

Le mariage chez les anciens ca le simple consentement des parti leurs les conditions de fond requ ment, pourvu qu'il soit clair, est d dition de forme. Sans doute la bé imposée aux catholiques et ce serai que de s'en passer. Mais le sacreme légitimement administré. Après cité par Bernard de Pavie, Sain l'affirmera : « *Dicendum quod verba sum de præsenti sint forma ejus sa sacerdotalis benedictio, quæ non est solemnitate.* » Pratiquement une entraîner de graves abus, mais la d ble jusqu'au XVIe siècle. L'Eglise les mariages même clandestins pot tion ; et les scandales que devait siècle une telle indulgence n'étaie auprès des maux résultant pour le irrégulières.

Cependant, sur les réclamations pa tantes du roi de France, le Concile d dier la question et, après de vives d que le mariage fût célébré *in facie* peine de nullité. Le mariage devint mière fois dans l'histoire un acte fo

(1) Bernard de Pavie *Loc. cit.* — Pierre Lombard

ndestins et les mariages passés
es parents contre lesquels les
nt avec tant de force au nom de
ième considération enfin est la
ne haute valeur morale, de ces
ts d'alliance et de parenté que
us des dispenses. La société du
se et renouvelée par l'amour et
des personnes et des castes, le
érêts empêchent l'avènement de
n rève que le mariage chrétien,
proques, va préparer le règne de
'oilà pourquoi l'on voudrait que
du cercle déjà uni des familles
es alliances et propager ainsi, en
larges, l'excellence des affections

nsidération représente plutôt des
que des principes juridiquement
n'est pas défini en droit canon:
l deux personnes de sexe diffé-
une société indissoluble »; on le
de ces personnes engagées dans
ole (1) suivant d'ailleurs l'ancienne
Matrimonium est viri et mulieris

la de matrimonio (éditée par Kunstman dans
ome VI. p. 223).
gie latine. Tome 192). *Sententiæ*, lib. IV, Dist.

era omnia, 1647 in-folio Tome II p. 260). —
— Sanchez : *Disputationum de sancto matrimo-*
Lib. II. Disp. I.

legitima conjunctio... » Saint Thomas évite avec soin d'employer le mot contracter quand il parle du mariage, suivi en cela par tous les anciens théologiens. Les canonistes postérieurs seront moins scrupuleux.

Le mariage chez les anciens canonistes se forme par le simple consentement des parties réunissant par ailleurs les conditions de fond requises (1). Ce consentement, pourvu qu'il soit clair, est dispensé de toute condition de forme. Sans doute la bénédiction nuptiale est imposée aux catholiques et ce serait commettre un péché que de s'en passer. Mais le sacrement n'en est pas moins légitimement administré. Après le pape Nicolas II, cité par Bernard de Pavie, Saint Thomas d'Aquin l'affirmera: « *Dicendum quod verba exprimentia consensum de præsenti sint forma ejus sacramenti, non autem sacerdotalis benedictio, quæ non est de necessitate sed de solemnitate.* » Pratiquement une telle théorie devait entraîner de graves abus, mais la doctrine resta immuable jusqu'au XVIe siècle. L'Eglise déclarait favoriser les mariages même clandestins pour éviter la fornication; et les scandales que devait provoquer dans le siècle une telle indulgence n'étaient rien à ses yeux auprès des maux résultant pour les âmes des unions irrégulières.

Cependant, sur les réclamations particulièrement instantes du roi de France, le Concile de Trente dut étudier la question et, après de vives discussions, exigea que le mariage fût célébré *in facie ecclesiæ*, et cela à peine de nullité. Le mariage devint ainsi pour la première fois dans l'histoire un acte formel célébré avec

XVI e

(1) Bernard de Pavie *Loc. cit.* — Pierre Lombard Sent, IV. XXVII § 5.

l'intervention nécessaire d'un pouvoir régulièrement organisé. C'est ainsi que l'on aboutit à la conception moderne du mariage, union régularisée et publique, bien supérieure moralement et socialement à l'union du droit romain, formée et capricieusement dénouée sans aucune intervention de la puissance publique.

Cette réforme était certainement contraire à l'esprit du pur droit canon ; c'était une première concession aux exigences séculières, signe irrémédiable d'une décadence prochaine et qui s'accentuera chaque jour plus.

Le mariage, dans le droit canonique récent, est donc formé par le consentement des parties échangé devant un prêtre.

Quels sont les caractères de cette union ? L'Eglise tout d'abord n'a jamais admis la polygamie. Le mariage doit être un. Des considérations de droit naturel suffiraient pour repousser la polyandrie défavorable à la propagation de l'espèce, but essentiel du mariage. Il y aurait même là une règle de ce droit naturel primaire auquel Dieu lui-même ne saurait déroger. La polygynie est également contraire au droit naturel quoique à un degré moindre. Mais l'unité du sacrement suffit à repousser l'une ou l'autre de ces formes de l'union polygamique.

De ce que le mariage est un sacrement on tire encore une conclusion d'une extrême importance, on en tire l'indissolubilité du mariage.

L'indissolubilité du mariage, sauf quelques divergences à l'origine, est certainement la théorie catholique traditionnelle. Je n'ai pas à rechercher l'autorité des dissidents, encore moins la valeur de leurs argu-

ments. Il n'est pas douteu
dissolubilité était rigoure
inconvénients par la théor
nullités de mariage. L'inc
justifiée par divers argum
apparus qu'assez tard. L'é
ries canoniques sur ce point
par M. Esmein. Je ne puis
sions.

On invoqua d'abord, pour
paroles mêmes du Christ
listes. Saint Ambroise les fi
Paul, d'où se dégagea princ
riage sacrement (1). Mais
établit une relation logique
dissolubilité (2). Le mariage
l'union indissoluble du Chr
indissoluble comme l'union
Hincmar de Reims, compl
l'indissolubilité au mariage
seul véritablement l'union du
Cette théorie resta toujours c
et on en conclut que le maria
indissoluble, étant seul un sa
peu à une conception plus éle
L'indissolubilité du mariage
droit naturel lui-même, com
essentiel du mariage : la prop

(1) *Expositio in Lucam* Lib. VIII, nos 5
(2) Cf. *De nuptiis et concupiscentia* I. X.
adulterinis conjugiis II. V, cités par M. E

d'un pouvoir régulièrement
l'on aboutit à la conception
ion régularisée et publique,
ent et socialement à l'union
et capricieusement dénouée
e la puissance publique.
ainement contraire à l'esprit
it une première concession
signe irrémédiable d'une dé-
ui s'accentuera chaque jour

it canonique récent, est donc
t des parties échangé devant

res de cette union ? L'Eglise
mis la polygamie. Le mariage
idérations de droit naturel
er la polyandrie défavorable à
e, but essentiel du mariage. Il
le de ce droit naturel primaire
saurait déroger. La polygynie
u droit naturel quoique à un
ité du sacrement suffit à re-
le ces formes de l'union poly-

st un sacrement on tire encore
rème importance, on en tire
ge.
ariage, sauf quelques diver-
ertainement la théorie catho-
'ai pas à rechercher l'autorité
noins la valeur de leurs argu-

ments. Il n'est pas douteux que dans la pratique l'indissolubilité était rigoureuse, sauf à en tempérer les inconvénients par la théorie sans cesse développée des nullités de mariage. L'indissolubilité du mariage a été justifiée par divers arguments dont certains ne sont apparus qu'assez tard. L'évolution complète des théories canoniques sur ce point a été magistralement décrite par M. Esmein. Je ne puis que résumer ses conclusions.

On invoqua d'abord, pour justifier l'indissolubilité, les paroles mêmes du Christ rapportées par les Évangélistes. Saint Ambroise les fit suivre des paroles de saint Paul, d'où se dégagea principalement la théorie du mariage sacrement (1). Mais saint Augustin, le premier, établit une relation logique entre le sacrement et l'indissolubilité (2). Le mariage étant la représentation de l'union indissoluble du Christ avec l'Église, doit être indissoluble comme l'union qu'il représente.

Hincmar de Reims, compléta la théorie en attachant l'indissolubilité au mariage consommé qui représente seul véritablement l'union du Christ qui s'est fait chair. Cette théorie resta toujours celle des grands canonistes et on en conclut que le mariage seul des chrétiens était indissoluble, étant seul un sacrement. On en vint peu à peu à une conception plus élevée encore.

L'indissolubilité du mariage tiendrait en outre au droit naturel lui-même, comme indispensable au but essentiel du mariage : la propagation de l'espèce. Ou

(1) *Expositio in Lucam* Lib. VIII, nos 5 et 9.

(2) Cf. *De nuptiis et concupiscentia* I. X. — *Ibid.* XIII ; XVII ; XXI. — *De adulterinis conjugiis* II. V, cités par M. Esmein.

bien elle aurait été établie par le droit divin positif à l'origine même de l'espèce humaine, ce qui serait démontré par la propre parole de Dieu (1). Ces deux thèses, assez rapprochées, sont assez souvent cumulativement exposées par les auteurs (2). Elles furent présentées de bonne heure et très nettement par Yves de Chartres qui ne recula pas devant leur conséquence en admettant que le mariage des infidèles était aussi bien indissoluble que celui des chrétiens (3). Mais cette solution était opposée aux théories classiques qui permettaient à l'infidèle converti de répudier son conjoint à de certaines conditions et de conclure un nouveau mariage. Aussi la nouvelle explication n'eut guère d'influence sur le développement du droit classique. On la fournit comme nouvelle preuve de l'indissolubilité du mariage tout en maintenant, par des subtilités de dialectique, l'intégrité des solutions anciennes.

On arriva bientôt à fondre toutes ces théories dans un système harmonieux. Le mariage en droit naturel et en droit divin positif, est indissoluble, ou plutôt « inséparable », comme dit Sanchez. Quand il prend le caractère de sacrement, il devient définitivement indissoluble après la *copulatio carnalis* (4).

(1) Genèse II, 23, 24, *Quamobrem homo relinquet patrem et matrem et adhærebit uxori suæ et erunt duo in carne una.*

(2) Yves de Chartres. Ep. LLV. — *Corpus Juris canonici.* Sexti Decret. Lib. III. Tib. XV. *De voto et voti redemptione* ; Cap. un. Edit. Friedberg II, p, 1053.

(3) Ep. CCXXX.

(4) Sanchez (Lib. II. Disp. XIII) estime que le mariage est « inséparable » par sa nature et d'après la loi divine et « *indissolubile ex significatione, qua Christus erexit illud ad significandam unionem indissolubilem Christi cum Ecclesia per carnem assumptam* ».

La doctrine ainsi con
ditionnelle, affirmée
Trente (1) que par le
jours, il semble que les
dilection particulière
naturel, comme pour a
ne s'agit pas d'une sim
d'exégèse, mais d'une
et une portée universel

Les civilistes se sont
du mariage, si ce n'est
voir séculier d'édicter
fameuse distinction du
n'est pas douteux que
tribué, plus que la nég
giens, à faire considérer
contrat.

Les civilistes, tout e
qué des intérêts tempo
préoccupations que les
dère le mariage comme u
c'est aussi autre chose.
à la prospérité des Etats

(1) Sessio XXIV. *Doctrina de sacr*

(2) *De matrimonio.* Section I § II.

(3) Cf. le *Syllabus* de Pie IX et l'e
10 février 1880.

(4) Pothier. *Traité du contrat de*
« La raison de cette obligation
mariage. La première est la procr
dent que l'on ne peut parvenir sans
qui est d'y trouver un remède co
raient avoir les parties de garder l
gation ».

e par le droit divin positif à
ce humaine, ce qui serait dé-
le de Dieu (1). Ces deux thè-
nt assez souvent cumulative-
eurs (2). Elles furent présen-
s nettement par Yves de Char-
devant leur conséquence en
des infidèles était aussi bien
es chrétiens (3). Mais cette
théories classiques qui per-
erti de répudier son conjoint
t de conclure un nouveau ma-
explication n'eut guère d'in-
ent du droit classique. On la
preuve de l'indissolubilité du
nt, par des subtilités de dia-
lutions anciennes.
dre toutes ces théories dans
Le mariage en droit naturel
, est indissoluble, ou plutôt
dit Sanchez. Quand il prend
nt, il devient définitivement
latio carnalis (4).

nomo relinquet patrem et matrem et adhæ-
ne una.
— *Corpus Juris canonici.* Sexti Decret.
demptione ; Cap. un. Edit. Friedberg II,

estime que le mariage est « inséparа-
oi divine et « *indissolubile ex significa-*
significandam unionem indissolubilem
sumptam »,

La doctrine ainsi constituée est restée la théorie traditionnelle, affirmée aussi bien par le Concile de Trente (1) que par le catéchisme romain (2). De nos jours, il semble que les papes insistent avec une prédilection particulière sur l'indissolubilité de droit naturel, comme pour affirmer aux Etats laïques qu'il ne s'agit pas d'une simple question de tradition ou d'exégèse, mais d'une règle morale, ayant une valeur et une portée universelles (3).

Les civilistes se sont fort peu occupés de la nature du mariage, si ce n'est pour établir les droits du pouvoir séculier d'édicter des empêchements, grâce à la fameuse distinction du contrat et du sacrement. Il n'est pas douteux que cette longue polémique a contribué, plus que la négligence de quelques théologiens, à faire considérer le mariage comme un simple contrat.

Les civilistes, tout en ayant un souci plus marqué des intérêts temporels, conservent les mêmes préoccupations que les canonistes (4). Pothier considère le mariage comme un remède à la fornication. Mais c'est aussi autre chose. C'est le moyen de contribuer à la prospérité des Etats ; c'est le moyen d'assurer le

(1) Sessio XXIV. *Doctrina de sacramento matrimonii.*
(2) *De matrimonio.* Section I § II.
(3) Cf. le *Syllabus* de Pie IX et l'encyclique *Arcanum divinæ* de Léon XIII, 10 février 1880.
(4) Pothier. *Traité du contrat de mariage,* Art 5.
« La raison de cette obligation (*debitum conjugale*) est tirée des fins du mariage. La première est la procréation des enfants à laquelle il est évident que l'on ne peut parvenir sans ce commerce. Une autre fin du mariage qui est d'y trouver un remède contre la trop grande difficulté que pourraient avoir les parties de garder la continence, renferme aussi cette obligation ».

maintien de la société existante et de ses traditions, par des mariages entre personnes de même rang et de même fortune, avec l'assentiment des parents Les considérations politiques deviennent chaque jour plus puissantes et bien qu'en apparence rien ne soit changé, on se sent très loin des conceptions anciennes, soucieuses seulement de plus de moralité.

Du moins, la théorie traditionnelle de l'indissolubilité n'est pas un instant ébranlée. On sent dans les passages d'ailleurs un peu brefs des civilistes ou des canonistes gallicans, qu'à leurs yeux la prospérité des Etats est autant intéressée au maintien de l'indissolubilité que la morale ou les dogmes catholiques. Tous les principaux arguments que nous connaissons, sont réunis dans des déclarations très affirmatives (1). De Héricourt enseigne très éloquemment l'indissolubilité de droit naturel à propos de la question du mariage des infidèles (2).

Il reste à dire un mot de l'évolution qui en vint à faire

(1) Voyez Pothier, *loc. cit.* 1re partie, chap. I, n° 3. — Le Ridant: *Examen de deux questions importantes sur le mariage*, 1753 (Préface). — Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, tome IV, au mot *Mariage*.

(2) *Lois ecclésiastiques de France*. Partie G, article 2, XLVII (A propos de la Décrétale d'Innocent III basant l'indissolubilité uniquement sur le Sacrement).

« Ce pape semble ne parler que du mariage des infidèles ; mais il n'y avait pas non plus de sacrement de la loi nouvelle dans le mariage des Patriarches et des Saints de l'Ancien-Testament. En conclura-t-on aussi que leur mariage n'était ni légitime, ni indissoluble ? Refusera-t-on aussi ces caractères aux mariages des hérétiques qui nient le sacrement du mariage ? Qu'on dise, à la bonne heure, que ce ne sont pas des mariages chrétiens. Mais, quoique contractés sans sacrement, il suffit qu'ils le soient suivant les lois qui en règlent la forme dans ces pays séparés de l'Eglise pour être valables et indissolubles comme un contrat civil dont l'indissolubilité fait un des caractères essentiels.

considérer le mariage com
timité. A Rome, le mariag
sources de la famille. L'ad
tiquée assez longtemps, s
gallo-romaine, et même da
très vite en désuétude. Elle
à partir de l'époque féoda
romaines combinées à des
rent contre les enfants natu
défavorable qui se dégage d
Les bâtards ne succèdent *ab*
à leur mère. Ils furent même
capacité de disposer de leur
à la fin de l'ancien régime, ils
incapacité civile ou à peu pr
fait, la loi les ignorait et v
la paternité leur était permi
avec des facilités singulières
tenir des pensions alimentai

Les enfants naturels, fruits
contraires à la morale de l'
des sociétés, semblaient ains
d'un mariage avantageux à
pour l'Etat. Mais juridiquem
la simplicité de ce système
avec les institutions du droi
veux pour preuve que les dé
lesquelles Domat (1), avec u

(1) Domat. *Les lois civiles dans leur*
avoir décrit l'institution divine du mar
Domat s'exprime ainsi :

« Ce sont ces manières mystérieuses d

nte et de ses traditions,
onnes de même rang et de
nent des parents Les con-
ennent chaque jour plus
rence rien ne soit changé,
ceptions anciennes, sou-
e moralité.
tionnelle de l'indissolubi-
ranlée. On sent dans les
refs des civilistes ou des
urs yeux la prospérité des
u maintien de l'indissolu-
logmes catholiques. Tous
ue nous connaissons, sont
s très affirmatives (1). De
quemment l'indissolubilité
la question du mariage des

évolution qui en vint à faire

chap. I, n° 3. — Le Ridant: *Exa-*
e mariage, 1753 (Préface). — Durand
nique, tome IV, au mot *Mariage*.
tie G. article 2, XLVII (A propos de
issolubilité uniquement sur le Sacre-

mariage des infidèles ; mais il n'y
oi nouvelle dans le mariage des Pa-
tament. En conclura-t-on aussi que
dissoluble ? Refusera-t-on aussi ces
qui nient le sacrement du mariage ?
ne sont pas des mariages chrétiens.
ient, il suffit qu'ils le soient suivant
es pays séparés de l'Eglise pour être
ntrat civil dont l'indissolubilité fait

considérer le mariage comme l'unique source de légitimité. A Rome, le mariage était seulement l'une des sources de la famille. L'adoption, après avoir été pratiquée assez longtemps, semble-t-il, dans la société gallo-romaine, et même dans la société franque, tomba très vite en désuétude. Elle ne joue aucun rôle en France à partir de l'époque féodale. D'autre part, des idées romaines combinées à des tendances religieuses créèrent contre les enfants naturels un courant nettement défavorable qui se dégage dès l'époque mérovingienne. Les bâtards ne succèdent *ab intestat*, ni à leur père, ni à leur mère. Ils furent même longtemps frappés de l'incapacité de disposer de leurs biens par testament. Mais à la fin de l'ancien régime, ils étaient affranchis de toute incapacité civile ou à peu près. Nés d'une union de pur fait, la loi les ignorait et voilà tout. La recherche de la paternité leur était permise comme à leur mère et avec des facilités singulières. Cela leur permettait d'obtenir des pensions alimentaires.

Les enfants naturels, fruits de commerces irréguliers contraires à la morale de l'Eglise autant qu'à l'ordre des sociétés, semblaient ainsi sacrifiés aux enfants nés d'un mariage avantageux à la fois pour la morale et pour l'Etat. Mais juridiquement, il est difficile de nier la simplicité de ce système et sa parfaite cohérence avec les institutions du droit des personnes. Je n'en veux pour preuve que les déductions rigoureuses dans lesquelles Domat (1), avec une grande force de pensée

(1) Domat. *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, chapitre III. Après avoir décrit l'institution divine du mariage, d'après le récit de la Genèse. Domat s'exprime ainsi :

« Ce sont ces manières mystérieuses dont Dieu a formé l'engagement du

et une admirable fermeté d'expression, a embrassé tout son plan idéal de la famille.

mariage qui sont les fondements, non seulement des lois qui règlent tous les devoirs du mari et de la femme, mais aussi des lois de l'Eglise et des lois civiles qui regardent le mariage et les matières qui en dépendent ou qui s'y rapportent.

« Ainsi le mariage étant un lien formé de la main de Dieu, il doit être célébré d'une manière digne de la sainteté de l'institution divine qui l'a établi. Et c'est une suite naturelle de cet ordre divin que le mariage soit précédé et accompagné de l'honnêteté, du choix réciproque des personnes qui s'y engagent, du consentement des parents qui tiennent, en plusieurs manières, la place de Dieu, et qu'il soit célébré par le ministre de l'Eglise où cette union doit recevoir les effets du sacrement qui en est le lien.

« Ainsi le mari et la femme étant donnés l'un à l'autre par la main de Dieu qui les unit en un seul tout, que rien ne peut séparer, on ne peut jamais dissoudre un mariage qui a été une fois contracté légitimement.

« Ainsi cette union des personnes dans le mariage est le fondement de la société civile qui les unit dans l'usage de leurs biens et de toutes choses.

« Ainsi le mari étant par l'ordre divin le chef de la femme, il a sur elle une puissance proportionnée, à ce qu'il est dans leur union ; et cette puissance est le fondement de l'autorité que les lois civiles donnent au mari et des effets de cette autorité dans les matières où elle a son usage.

« Ainsi le mariage étant institué pour la multiplication du genre humain, par l'union de l'homme et de la femme, liés de la manière dont Dieu les unit, toute conjonction hors du mariage est illicite et ne peut donner qu'une naissance illégitime. Et cette vérité est le fondement des lois de la religion et de la police contre les conjonctions illicites et celles qui règlent l'état des enfants qui en naissent. »

CHA

LE COURAN

Tandis que Domat ma
XVIIIe siècle, l'intégrité de
mariage, une autre tenda
luttes acharnées et de lon
XVIIIe siècle apparut tou
libres, curieux de toutes
veautés, polémistes par go
religion qui, en philosoph
damnait à des attitudes hu
On les appelle en gros les
juristes comme Montesqui
graphes donnant leur avis
Et ces philosophes, dont t
uns du génie, ont exercé s
énorme. Ils ont été les or
du XVIIIe siècle si curieuse
leurs livres, leurs conversa

HAPITRE PREMIER

xpression, a embrassé tout

seulement des lois qui règlent tous
is aussi des lois de l'Eglise et des
les matières qui en dépendent ou

de la main de Dieu, il doit être célé-
de l'institution divine qui l'a établi.
divin que le mariage soit précédé et
iproque des personnes qui s'y enga-
tiennent, en plusieurs manières, la
e ministre de l'Eglise où cette union
en est le lien.
és l'un à l'autre par la main de Dieu
peut séparer, on ne peut jamais dis-
tracté légitimement.
ns le mariage est le fondement de la
e leurs biens et de toutes choses.
le chef de la femme, il a sur elle une
dans leur union ; et cette puissance
ois civiles donnent au mari et des
où elle a son usage.
la multiplication du genre humain,
liés de la manière dont Dieu les unit,
licite et ne peut donner qu'une nais-
dement des lois de la religion et de
s et celles qui règlent l'état des

CHAPITRE II

LE COURANT PHILOSOPHIQUE

Tandis que Domat maintenait, en plein milieu du XVIIIe siècle, l'intégrité des théories traditionnelles sur le mariage, une autre tendance se dessinait, présage de luttes acharnées et de longues crises. Dans le courant du XVIIIe siècle apparut toute une génération d'esprits libres, curieux de toutes les questions, avides de nouveautés, polémistes par goût et ennemis déclarés d'une religion qui, en philosophie comme en morale, les condamnait à des attitudes humbles et à de dociles pensées. On les appelle en gros les Philosophes. Certains sont des juristes comme Montesquieu ; la plupart sont des polygraphes donnant leur avis sur tout et leur avis motivé. Et ces philosophes, dont tous ont du talent et quelques-uns du génie, ont exercé sur leur époque une influence énorme. Ils ont été les oracles de cette étrange société du XVIIIe siècle si curieusement raffinée et inquiète. Par leurs livres, leurs conversations, leurs idées se répan-

dent, les gens du monde les acceptent avec enthousiasme et souvent renchérissent.

Les philosophes sont des esprits libres, dégagés de toute influence religieuse : ils se soucient peu de faire cadrer leurs enseignements avec ceux de l'Eglise catholique. Ce sont des optimistes, convaincus de la toute puissance de la raison : elle est d'une part capable d'atteindre à la vérité, et d'autre part, l'organisation rationnelle de la société assurera pour toujours le bonheur de l'humanité, grâce à une adhésion entière des hommes dégagés de tous préjugés. Ils sont naturellement des réformateurs déterminés et radicaux. Ils ont dans la tête des plans très complets et ils ne doutent pas un instant qu'il faille les appliquer, car ils manquent de prudence et n'ont pas la superstition des choses anciennes et déjà expérimentées.

Esprits curieux, ils aiment beaucoup l'histoire ; leur curiosité va d'ailleurs bien au delà de leur entourage immédiat, au delà même du monde chrétien ; car ils s'intéressent beaucoup aux sauvages qu'ils ont en grande estime parce qu'ils sont proches de l'idyllique état de nature ; ils s'en servent ingénument pour les critiques trop acerbes ou les théories un peu aventureuses.

Ils étudient avec passion les mœurs et les coutumes des Orientaux ou des nègres, en des sources parfois douteuses, et ils en tirent des rapprochements ingénieux et des contrastes piquants. Ils font déjà de la législation comparée et se persuadent ainsi de la relativité des lois sous lesquelles ils vivent et dont ils ont parfois à se plaindre. N'ayant pas étudié le droit dans les gros commentaires et dans la jurisprudence, ils voient tout de

très haut, avec un certain
et ne soupçonnent guère
sociales.

Ils ont en résumé le sen
ments très humains, une id
une grande sensibilité. Leu
est un merveilleux instru
peut concevoir, après cet
de leur méthode, l'influence
et sur l'évolution des id
truits.

Les philosophes devaient
mariage ; les coutumes des
sur ce point pour ne pas
l'absolue vérité de la conce
riage intéressait au premier
part, dans la société des v
avoir perdu beaucoup de s
tout à fait dévié de son but

Ils songèrent à recherche
dence ou de cette faillite et
bases l'institution vieillie et
par les théologiens...

D'autres philosophes s'ét
la question bien avant eux
dans des pays où l'on admett
de penser. Déjà Grotius av
définition ressemblant fort
turalistes d'aujourd'hui (1).

(1) Grotius. *Le Droit de la Guerre et*
chap. V § VIII.
N° 4. « Selon le droit de la nature, l

s acceptent avec enthou-
ent.
esprits libres, dégagés de
ils se soucient peu de
nts avec ceux de l'Eglise
ptimistes, convaincus de
son : elle est d'une part
, et d'autre part, l'orga-
société assurera pour tou-
té, grâce à une adhésion
de tous préjugés. Ils sont
rs déterminés et radicaux.
s très complets et ils ne
aille les appliquer, car ils
nt pas la superstition des
érimentées.
beaucoup l'histoire ; leur
au delà de leur entou-
e du monde chrétien ; car
x sauvages qu'ils ont en
ont proches de l'idyllique
ent ingénument pour les
théories un peu aventu-

es mœurs et les coutumes
s, en des sources parfois
rapprochements ingénieux
ls font déjà de la législa-
nt ainsi de la relativité des
et dont ils ont parfois à se
e droit dans les gros com-
idence, ils voient tout de

très haut, avec un certain mépris pour les gens de loi, et ne soupçonnent guère la complexité des relations sociales.

Ils ont en résumé le sens aigu du ridicule, des sentiments très humains, une idée élevée de leur mission et une grande sensibilité. Leur langue claire et spirituelle est un merveilleux instrument de propagande et l'on peut concevoir, après cet exposé de leurs tendances et de leur méthode, l'influence qu'il sont eu sur leur temps et sur l'évolution des idées dans les milieux instruits.

Les philosophes devaient naturellement s'occuper du mariage ; les coutumes des peuples étaient trop diverses sur ce point pour ne pas éveiller leur défiance sur l'absolue vérité de la conception traditionnelle. Le mariage intéressait au premier chef l'ordre social ; d'autre part, dans la société des villes, au moins, il semblait avoir perdu beaucoup de son ancienne dignité et avoir tout à fait dévié de son but primitif.

Ils songèrent à rechercher les causes de cette décadence ou de cette faillite et à organiser sur de nouvelles bases l'institution vieillie et si fâcheusement corrompue par les théologiens...

D'autres philosophes s'étaient d'ailleurs occupés de la question bien avant eux et autre part qu'en France, dans des pays où l'on admettait plus largement la liberté de penser. Déjà Grotius avait donné du mariage une définition ressemblant fort à celle que donnent nos naturalistes d'aujourd'hui (1). La polygamie et le divorce

(1) Grotius. *Le Droit de la Guerre et de la Paix.* Trad. Barbeyrac. Liv. II, chap. V § VIII.

N° 4. « Selon le droit de la nature, le mariage n'est pas autre chose à mon

étaient admis selon lui avant l'Evangile, et si, d'après la nouvelle loi, le mariage idéal est le mariage indissoluble d'un seul homme avec une seule femme, il admettrait assez qu'il est bien permis de faire autrement (1).

Puffendorf, le continuateur de Grotius et de Hobbes, a sur le mariage un certain nombre d'idées très claires (2). En thèse générale, il n'admet point de justice antérieure aux institutions ; mais au lieu de voir comme Hobbes, dans les liens sociaux de simples faits d'expérience, il y voit une réalité métaphysique. Famille, paternité, obligations constituent autant d'êtres moraux (*entia moralia*) dont l'ensemble forme l'état de nature. Ceci posé, le mariage est conforme essentiellement à la nature humaine ; la propagation de l'espèce ne se fait pas aussi favorablement par des « conjonctions vagues et licencieuses. »

Le mariage idéal, tant au point de vue du droit naturel qu'au point de vue de la constitution civile des Etats, est le mariage unique, bien qu'il ne soit pas certain que la polygamie soit contraire au droit naturel. Quand à la question de l'indissolubilité qu'il examine très longue-

avis que l'habitation d'un homme avec une femme, par laquelle la femme est comme sous les yeux et sous la garde de l'homme ; car on voit, parmi quelques bêtes, une espèce de semblable société entre le mâle et la femelle. »

(1) Grotius. *Ibidem*.

N° 5. « On peut néanmoins répondre qu'à la vérité, la première institution dans laquelle Dieu ne donne à un homme qu'une seule femme, montre assez que c'est ce qu'il y a ici de meilleur et de plus agréable à Dieu, et par conséquent que cela a toujours été beau et louable ; mais il ne s'ensuit point qu'on ne pût, sans crime, faire autrement. Là où il n'y a point de loi, il n'y a point de violation de la loi : or en ce temps là, il n'y avait aucune loi là-dessus. »

(2) Puffendorf. *Le droit de la nature et des gens*. Liv. VI, chap. I, *Du mariage*.

ment, Puffendorf semble faire
la théorie du mariage-contrat.
convention, ne saurait être dé
latérale à moins que l'une de
vement le pacte. Il applique d
commun des conventions (1).
tif, la question du divorce lui
Milton, dont il expose plais
cales (2).

Le disciple et le traducteur
Barbeyrac, a sur le mariage de
avancées qu'il expose dans un
pour but uniquement de p
enfants, la durée de cette unio
par le temps nécessaire à l'éd
éducation une fois accompli
rement libres. Elles peuvent f
ventions dans le contrat de
terme ou à vie. Locke est dan
non Sidney (3).

Il n'est point douteux que
grande influence sur nos philo

(1) *Loc. cit.*

« La question se réduit donc à savoir
toutes les autres conventions, la partie lés
a violé du moins les principaux articles d
que oui s'il s'agit d'articles essentiels ».

(2) *Ibidem*.

« Il y a surtout un *Traité du Divorce* pa
mis en colère peut-être par une femme qu
fort pour faire voir que par les princip
conduite insupportable ou une grande
sujet suffisant de divorce. »

(3) Locke. *Traité du gouvernement ci*
A. Sidney. *Discours sur le gouvernement*,

l'Evangile, et si, d'après
al est le mariage indisso-
ne seule femme, il admet-
is de faire autrement (1).
de Grotius et de Hobbes,
in nombre d'idées très
il n'admet point de justice
ais au lieu de voir comme
x de simples faits d'expé-
aphysique. Famille, pater-
t autant d'êtres moraux
le forme l'état de nature.
forme essentiellement à la
ion de l'espèce ne se fait
les « conjonctions vagues

oint de vue du droit natu-
nstitution civile des Etats,
u'il ne soit pas certain que
droit naturel. Quand à la
qu'il examine très longue-

une femme, par laquelle la femme est
de l'homme ; car on voit, parmi
société entre le mâle et la femelle. »

e qu'à la vérité, la première institu-
homme qu'une seule femme, montre
eur et de plus agréable à Dieu, et par
et louable ; mais il ne s'ensuit point
nt.Là où il n'y a point de loi, il n'y a
temps là, il n'y avait aucune loi là-

re et des gens. Liv. VI, chap. I, *Du*

ment, Puffendorf semble faire un assez grave abus de la théorie du mariage-contrat. Le mariage, comme toute convention, ne saurait être détruit par une volonté unilatérale à moins que l'une des parties n'ait violé gravement le pacte. Il applique donc au mariage le droit commun des conventions (1). Mais en droit divin positif, la question du divorce lui semble moins claire qu'à Milton, dont il expose plaisamment les idées radicales (2).

Le disciple et le traducteur de Puffendorf, le Français Barbeyrac, a sur le mariage des opinions beaucoup plus avancées qu'il expose dans une note. Le mariage ayant pour but uniquement de procréer et d'élever des enfants, la durée de cette union est normalement réglée par le temps nécessaire à l'éducation des enfants. Cette éducation une fois accomplie, les parties sont entièrement libres. Elles peuvent faire d'ailleurs toutes conventions dans le contrat de mariage et le stipuler à terme ou à vie. Locke est dans ce sens ainsi qu'Algernon Sidney (3).

Il n'est point douteux que ces théories eurent une grande influence sur nos philosophes français très par-

(1) *Loc. cit.*

« La question se réduit donc à savoir si dans le mariage, comme dans toutes les autres conventions, la partie lésée peut se dégager lorsque l'autre a violé du moins les principaux articles du contrat ? Je réponds hardiment que oui s'il s'agit d'articles essentiels ».

(2) *Ibidem.*

« Il y a surtout un *Traité du Divorce* par Jean Milton, où ce savant anglais mis en colère peut-être par une femme qui le faisait enrager, se tourmente fort pour faire voir que par les principes mêmes du christianisme, une conduite insupportable ou une grande incompatibilité d'humeur sont un sujet suffisant de divorce. »

(3) Locke. *Traité du gouvernement civil.* 2e partie, VIII § 2 et suiv. — A. Sidney. *Discours sur le gouvernement*, II, IV, *in fine.*

tisans de la science étrangère et surtout anglaise. Mais chacun d'eux y apporta son originalité propre, la marque caractéristique de son génie. Il y eut les modérés, gens sages et réfléchis, très prudents et connaissant bien le droit ; Montesquieu est le plus illustre, avec son *Esprit des Lois*. Il y eut les fantaisistes, préoccupés surtout de fronder les institutions existantes en montrant qu'ils ont de l'esprit. Parmi ceux-ci, et en tête, il faut placer Voltaire, qui n'a jamais eu sur le mariage d'idées bien arrêtées, mais qui a lancé d'amusantes boutades, un peu impertinentes pour un sujet de cette gravité. Parmi eux, il faut ranger encore le Montesquieu de la première manière, l'auteur des *Lettres Persanes*, qui ne songeait pas encore à ménager les catholiques en vue de son *Esprit des Lois*. Il y eut enfin les audacieux, dont Diderot, malgré des contradictions, et Helvétius, brutal et quittant tout ménagement dans un livre destiné à paraître seulement à sa mort.

Montesquieu est sans contredit de tous les philosophes du XVIIIe siècle celui qui eut du mariage l'idée la plus précise et la plus réfléchie. Malheureusement sa pensée est presque toujours environnée par prudence d'une certaine obscurité et coupée de continuelles réticences. Pour bien concevoir l'importance et la nouveauté de ses théories, il faut lire tout à la file l'*Esprit des Lois*. On en reçoit une impression saisissante et pas orthodoxe du tout ; les théologiens du temps ont senti cela, mais Montesquieu a toujours réfuté leurs critiques avec bonheur en entrant dans les détails et en leur opposant telle petite phrase très soumise et d'une haute saveur chrétienne, dans le passage empreint de l'esprit le plus libre.

Toute la nouveauté de s
méthode : étant donnés la s
peuple, son climat, son go
s'agit de rechercher la légis
On ne saurait affirmer plu
lois, et il est clair que
l'ouvrage de Domat, vérita
et qui fait dériver toutes les
dant la recherche du souv
tout net que les païens ne
Montesquieu recherche da
dérivent de leur situation e
celles qui sont conforme
social, lui apparaissent com
de bonnes lois.

Il ne faut donc pas nous
dans la société de son
mariage (1). La matière, de
religion : il lui suffit. Ma
ailleurs l'utilité politique
conformité avec la loi de
d'ailleurs assez contourné

(1) *Esprit des Lois*, XXVI, 13.
« C'est à la loi de la religion à dé
car si les lois de la religion avaien
lois civiles eussent réglé qu'il se pe
tradictoires. »
(2) *Ibid.*, XVI, 15.
« Le divorce a ordinairement une
l'utilité civile, il est établi pour le
jours favorable aux enfants. »
(3) *Ibid.*, XVI, 3.
« Si le divorce est conforme à la
parties ou au moins l'une d'elles y

re et surtout anglaise. Mais
originalité propre, la mar-
énie. Il y eut les modérés,
s prudents et connaissant
est le plus illustre, avec
les fantaisistes, préoccupés
itutions existantes en mon-
Parmi ceux-ci, et en tête, il
jamais eu sur le mariage
ui a lancé d'amusantes bou-
es pour un sujet de cette
nger encore le Montesquieu
auteur des *Lettres Persanes*,
à ménager les catholiques
is. Il y eut enfin les auda-
gré des contradictions, et
tout ménagement dans un
ement à sa mort.
redit de tous les philosophes
t du mariage l'idée la plus
hie. Malheureusement sa
s environnée par prudence
coupée de continuelles réti-
ir l'importance et la nou-
ut lire tout à la file l'*Esprit*
mpression saisissante et pas
logiens du temps ont senti
ujours réfuté leurs critiques
lans les détails et en leur
très soumise et d'une haute
passage empreint de l'esprit

Toute la nouveauté de son œuvre consiste dans sa méthode ; étant donnés la situation géographique d'un peuple, son climat, son gouvernement, sa religion, il s'agit de rechercher la législation la mieux appropriée. On ne saurait affirmer plus nettement la relativité des lois, et il est clair que nous sommes très loin de l'ouvrage de Domat, véritablement orthodoxe, celui-là, et qui fait dériver toutes les lois de la Religion commandant la recherche du souverain bien. Domat déclarait tout net que les païens ne connaissaient pas les lois. Montesquieu recherche dans quelle mesure leurs lois dérivent de leur situation et de leur gouvernement. Et celles qui sont conformes aux exigences du milieu social, lui apparaissent comme véritablement des lois et de bonnes lois.

Il ne faut donc pas nous étonner de le voir admettre dans la société de son époque l'indissolubilité du mariage (1). La matière, de son temps, est réglée par la religion : il lui suffit. Mais il a bien soin de déclarer ailleurs l'utilité politique du divorce (2) et même sa conformité avec la loi de nature (3), dans une formule d'ailleurs assez contournée ; si bien que plus tard les

(1) *Esprit des Lois*, XXVI, 13.
« C'est à la loi de la religion à décider si le lien sera indissoluble ou non : car si les lois de la religion avaient établi le lien indissoluble et que les lois civiles eussent réglé qu'il se peut rompre, ce seraient deux choses contradictoires. »

(2) *Ibid.*, XVI, 15.
« Le divorce a ordinairement une grande utilité politique ; et, quant à l'utilité civile, il est établi pour le mari et pour la femme et n'est pas toujours favorable aux enfants. »

(3) *Ibid.*, XVI, 3.
« Si le divorce est conforme à la nature, il ne l'est que lorsque les deux parties ou au moins l'une d'elles y consentent... »

révolutionnaires n'hésiteront pas à considérer Montesquieu comme un partisan du divorce, et je suis bien convaincu qu'ils avaient raison. Le divorce, en effet, n'étant pas contraire à la nature et ayant une grande utilité politique et même civile, est écarté seulement parce qu'une religion d'État a légiféré souverainement sur la matière du mariage. Mais vienne un gouvernement dont l'un des principes fondamentaux est l'indépendance du pouvoir laïque et la liberté des cultes, le divorce se trouve nécessaire. Montesquieu aurait admis cela. Nous verrons au contraire l'avocat général Séguier déclarer à peu près à la même époque, que l'Etat laïque ne saurait tolérer le divorce, même si la religion l'admettait. On sent la divergence des deux théories qui pourtant maintiennent toutes les deux l'indissolubilité.

Montesquieu donne au mariage une origine très naturaliste et qui ressemble fort, style à part, à la définition de Westermarck (1).

Pour lui comme pour Westermarck, la nécessité d'élever les enfants serait l'origine du mariage; mais Montesquieu considère que cette nécessité est une obligation naturelle, tandis que pour Westermarck c'est un instinct découlant de l'instinct général de conservation de l'espèce. L'obligation naturelle d'élever l'enfant n'existe pas moins en cas de conjonction passagère, mais elle est beaucoup plus difficile à remplir efficace-

(1) *Esprit des Lois*, XXIII, 2.
« L'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants a fait établir le mariage qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. »

ment et c'est pourquoi le maria
rieur à toute autre conjonctio

Montesquieu constate que la
climat (2) ou dépend de la rich
rapport existant entre le nombr
femmes (3). Il n'a pas un mot p
de la loi naturelle. Question c
L'application des principes de
à admettre la polygamie dan
où, paraît-il, le nombre des fe
hommes.

Quant aux enfants naturels, ils
flétris que les mœurs sont p
blique leur sera moins indul
Voilà un point que n'admettro
nels.

Les théories de Montesqu
trop fuyantes pour avoir éveil
temporains et je ne sache p

(1) *Esprit des Lois*, XXIII, 2.
« Les conjonctions illicites contribuent
Le père, qui a l'obligation naturelle de n
point alors fixe; et la mère, à qui l'oblig
par la honte, les remords, la gêne de s
plupart du temps elle manque de moye
(2) *Ibid.*, XVI, 2.
« Ainsi la loi qui ne permet qu'une fe
climat de l'Europe et non au physique du
(3) *Ibid.* Livre XVI. Rubrique de 2 ch
Chap. III « Que la pluralité des femm
tien ».
Chap. IV. « Que la loi de la polygamie
(4) *Ibid.* XXIII, 6.
« Dans les Républiques où il est néces
bâtards doivent être plus flétris que dan

t pas à considérer Montes-
u divorce, et je suis bien
ison. Le divorce, en effet,
ature et ayant une grande
civile, est écarté seulement
a légiféré souverainement
Mais vienne un gouverne-
es fondamentaux est l'indé-
et la liberté des cultes, le
. Montesquieu aurait admis
ire l'avocat général Séguier
ne époque, que l'Etat laïque
rce, même si la religion
ergence des deux théories
toutes les deux l'indissolu-

riage une origine très natu-
, style à part, à la définition

stermarck, la nécessité d'é-
origine du mariage; mais
cette nécessité est une
ue pour Westermarck c'est
nstinct général de conser-
ion naturelle d'élever l'en-
s de conjonction passagère,
difficile à remplir efficace-

de nourrir ses enfants a fait établir
emplir cette obligation. »

ment et c'est pourquoi le mariage est socialement supérieur à toute autre conjonction (1).

Montesquieu constate que la polygamie est affaire de climat (2) ou dépend de la richesse d'une nation et du rapport existant entre le nombre des hommes et celui des femmes (3). Il n'a pas un mot pour la condamner au nom de la loi naturelle. Question de latitude et voilà tout ! L'application des principes de Montesquieu conduirait à admettre la polygamie dans notre société actuelle où, paraît-il, le nombre des femmes dépasse celui de hommes.

Quant aux enfants naturels, ils doivent être d'autant plus flétris que les mœurs sont plus pures (4). Une république leur sera moins indulgente qu'une monarchie. Voilà un point que n'admettront guère les conventionnels.

Les théories de Montesquieu sur le mariage sont trop fuyantes pour avoir éveillé l'attention de ses contemporains et je ne sache pas qu'on les lui ait repro-

(1) *Esprit des Lois*, XXIII, 2.

« Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espèce. Le père, qui a l'obligation naturelle de nourrir et d'élever les enfants, n'est point alors fixe ; et la mère, à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles, par la honte, les remords, la gêne de son sexe et la rigueur des lois ; la plupart du temps elle manque de moyens ».

(2) *Ibid.*, XVI, 2.

« Ainsi la loi qui ne permet qu'une femme est conforme au physique du climat de l'Europe et non au physique du climat de l'Asie ».

(3) *Ibid.* Livre XVI. Rubrique de 2 chapitres.

Chap. III « Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien ».

Chap. IV. « Que la loi de la polygamie est une affaire de calcul ».

(4) *Ibid.* XXIII, 6.

« Dans les Républiques où il est nécessaire que les mœurs soient pures, les bâtards doivent être plus flétris que dans les monarchies.

chées dans les critiques qui ont paru de son *Esprit des Lois*. Mais sa méthode devait avoir la plus grande influence sur l'esprit des révolutionnaires entraînés par leur amour de la logique et leur conception idyllique de l'humanité. Je suis convaincu que Montesquieu a grandement contribué à la répudiation des théories anciennes.

Le baron d'Holbach a sur le mariage des idées très modérées. Il en donne une définition orthodoxe où nous retrouvons les éléments de la définition canonique (propagation de l'espèce, remède à la fornication) (1). Il considère le mariage comme un lien essentiellement respectable et la famille monogamique comme également indispensable à la prospérité des Etats et au bonheur des individus (2). Mais le divorce, d'après lui, est nécessaire quand une antipathie absolue sépare les époux et enlève au mariage toute sa raison d'être (3). Il est d'ailleurs convaincu que les hommes n'abuseront pas de la faculté qui leur sera donnée et que les divorces seront aussi rares que dans l'ancienne Rome.

Voltaire a très peu parlé du mariage. Il n'y a guère

(1) *La Morale universelle ou les devoirs de l'homme fondés sur la nature.* Amsterdam, 1776. — Section V, Chap. Ier.

(2) *Ibidem.*

« L'union conjugale est le plus respectable des liens, le plus intéressant et pour ceux qu'il unit et pour toute la société...

« Nous dirons que les législateurs et les prétendus sages qui ont autorisé a polygamie, la prostitution, la communauté des femmes ont été des insensés qui n'ont pas su que leurs institutions anéantissaient le bonheur des époux et devenaient préjudiciables à la société »

(3) *Ibid.*

« Une législation plus équitable, plus conforme à la nature devrait briser pour toujours des nœuds qui ne servent qu'à lier des malheureux. Dès que le mariage ne produit que des peines, la loi ne devrait-elle pas anéantir une société si contraire à son but et à son institution ? »

à signaler de lui que de courts
naire philosophique. Le mariag
un contrat du droit des gens
séculariser (2) pour jouer un
giens et pour rendre possible le
testants. Il parle longuement
aucune indignation. En reva
divorce, fondé juridiquement
lois romaines : « *Quidquid liga*
divorce a existé à Rome, et,
même sous l'empire du droit
leurs en quelque sorte d'une n
Le divorce s'impose surtout
ce que Voltaire tâche de démo
« Mémoire d'un Magistrat », q
tionnaire au mot « Adultère »
peu frivole est très spirituelle

(1) *Dictionnaire philosophique*, au mot

(2) *Idem*, au mot *Adultère*.

Parlant de la sécularisation du mariag
II, il dit :

« Il a donné un grand exemple qui ser
l'Europe, quand elles commenceront à s
ble de consulter sur la législation les
corde ».

(3) *Dictionnaire philosophique*, au mot

« Henri IV ne put être père d'un roi de
Pape. Encore fallut-il, comme on l'a re
divorce, mais mentir en prononçant qu'il

(4) *Ibidem*.

« Le divorce est probablement de la m
Je crois pourtant que le mariage est de
c'est-à-dire, qu'on se querella avec sa fe
la battit au bout d'un mois et qu'on s'en
bitation ».

(5) *Idem*, au mot *Adultère*.

« Les Apôtres étaient mariés. Joseph é

ont paru de son *Esprit*
levait avoir la plus grande
révolutionnaires entraînés
et leur conception idyllique
vaincu que Montesquieu a
répudiation des théories

le mariage des idées très
définition orthodoxe où nous
a définition canonique (pro-
e à la fornication) (1). Il
e un lien essentiellement
nogamique comme égale-
rospérité des Etats et au
Mais le divorce, d'après lui,
tipathie absolue sépare les
toute sa raison d'être (3).
ue les hommes n'abuseront
ra donnée et que les divor-
ans l'ancienne Rome.
du mariage. Il n'y a guère

voirs de l'homme fondés sur la nature.
. Ier.

ectable des liens, le plus intéressant
a société...
les prétendus sages qui ont autorisé
mmunauté des femmes ont été des
nstitutions anéantissaient le bonheur
es à la société »

us conforme à la nature devrait briser
ent qu'à lier des malheureux. Dès que
, la loi ne devrait-elle pas anéantir
à son institution ? »

à signaler de lui que de courts articles de son *Dictionnaire philosophique*. Le mariage (1) lui apparaît comme un contrat du droit des gens qu'il voudrait bien voir séculariser (2) pour jouer un mauvais tour aux théologiens et pour rendre possible le mariage normal des protestants. Il parle longuement des bâtards, mais sans aucune indignation. En revanche, il est partisan du divorce, fondé juridiquement sur le grand axiome des lois romaines : « *Quidquid ligatur, dissolubile est* » Le divorce a existé à Rome, et, plus ou moins déguisé, même sous l'empire du droit canonique (3). Il est d'ailleurs en quelque sorte d'une nécessité psychologique (4). Le divorce s'impose surtout au cas d'adultère : c'est ce que Voltaire tâche de démontrer dans un imaginaire « Mémoire d'un Magistrat », qu'il a inséré dans son *Dictionnaire* au mot « Adultère » Cette démonstration un peu frivole est très spirituelle (5).

(1) *Dictionnaire philosophique*, au mot *Mariage*

(2) *Idem*, au mot *Adultère*.

Parlant de la sécularisation du mariage accompli par l'Empereur Joseph II, il dit :

« Il a donné un grand exemple qui sera suivi par les autres nations de l'Europe, quand elles commenceront à sentir qu'il n'est pas plus raisonnable de consulter sur la législation les théologiens que les danseurs de corde ».

(3) *Dictionnaire philosophique*, au mot *Divorce*.

« Henri IV ne put être père d'un roi de France que par une sentence du Pape. Encore fallut-il, comme on l'a remarqué, non pas prononcer un divorce, mais mentir en prononçant qu'il n'y avait point eu de mariage.

(4) *Ibidem*.

« Le divorce est probablement de la même date à peu près que le mariage. Je crois pourtant que le mariage est de quelques semaines plus ancien, c'est-à-dire, qu'on se querella avec sa femme au bout de quinze jours, qu'on la battit au bout d'un mois et qu'on s'en sépara après six semaines de cohabitation ».

(5) *Idem*, au mot *Adultère*.

« Les Apôtres étaient mariés. Joseph était marié et je veux l'être. Si moi

Montesquieu est aussi bien spirituel et bien impertinent dans ses *Lettres Persanes*. Usbeck a du mariage une idée très simple : il n'y voit qu'une chose, la procréation des enfants ; or, l'indissolubilité ne lui est pas favorable (1). Juridiquement, le mariage est un contrat susceptible comme tous les autres de toutes les modalités qui n'en affaiblissent pas l'objet. Psychologiquement enfin, la dissolubilité seule produira des mariages unis. Et ce paradoxe est développé avec beaucoup de charme, dans un passage qui sera l'origine de toutes les considérations sentimentales que nous verrons reproduire avec tant de complaisance sous la Révolution (2).

Après les fantaisistes, les audacieux : Diderot donne du mariage l'idée la plus anarchique dans son étonnant « Supplément au voyage de Bougainville ». Le mariage y est montré comme contraire à la morale qui n'est que l'énonciation toute simple de la loi de la nature. Ou du moins le mariage de ces sauvages qui donnent de si belles leçons à ce pauvre aumônier, est aussi peu que possible un mariage organisé. Les enfants, et ils sont nombreux, sont élevés par leur mère avec l'aide de toute la tribu. Il faut lire tout le passage dans lequel le sauvage Orou explique comment le mariage est devenu

Alsacien, je dépends d'un prêtre qui est à Rome, si ce prêtre a la barbare puissance de me priver d'une femme, qu'il me fasse eunuque pour chanter des *Miserere* dans sa chapelle. »

(1) *Lettre 116*. Usbeck à Rhèdi.

« Il ne faut donc point s'étonner si l'on voit chez les chétiens tant de mariages fournir un si petit nombre de citoyens. Le divorce est aboli ; les mariages mal assortis ne se raccommodent plus ; les femmes ne passent plus comme chez les Romains, successivement dans les mains de plusieurs maris qui en tiraient, dans le chemin, le meilleur parti qu'il était possible »

(2) *Lettre 116*. Le passage est un peu long pour être reproduit.

la source de tant de scan
Mais je crois bien que cet
n'est que le paradoxe d'u
les passions de son tem
vif des mœurs d'Otaïti, to
philosopher parmi les
dans d'autres ouvrages
riage une idée plus haut
véritable devoir social (2)
la question du divorce, d
de vue des enfants (3). E
articles de la *Grande Enc*
être d'une irréprochable
Helvétius n'a pas les
ment il est partisan du
lontiers le mariage à l'ess
Il y a bien les enfants, ma
et les filles à la mère, c

(1) *Supplément au Voyage de Bo*
« C'est par la tyrannie de l'h
femme en une propriété ; par l
de conditions l'union conjugale ;
mariage à une infinité de formalité
qui ont tout rapporté à leur intér
religieuses, qui ont attaché les n
n'étaient susceptibles d'aucune m
(2) *Ecrits philosophiques*. « Le p
(3) *Réfutation de l'Ouvrage d'H*
(4) *Grande Encyclopédie*, article
(5) *De l'Homme*, ouvrage posthu
« Il est des nations où l'amant
trois ans d'habitation. Ils essaien
caractères. Ne se conviennent-ils
d'autres mains. Ces mariages afr
bonheur des conjoints ».

FACU
BIB

n spirituel et bien imperti-
nes. Usbeck a du mariage
voit qu'une chose, la pro-
ndissolubilité ne lui est pas
, le mariage est un contrat
autres de toutes les moda-
as l'objet. Psychologique-
eule produira des mariages
éveloppé avec beaucoup de
i sera l'origine de toutes les
es que nous verrons repro-
ance sous la Révolution (2).
s audacieux : Diderot donne
narchique dans son éton-
e de Bougainville ». Le ma-
ntraire à la morale qui n'est
le de la loi de la nature. Ou
sauvages qui donnent de si
mônier, est aussi peu que
sé. Les enfants, et ils sont
leur mère avec l'aide de
ut le passage dans lequel le
ment le mariage est devenu

t à Rome, si ce prêtre a la barbare
qu'il me fasse eunuque pour chanter

si l'on voit chez les chétiens tant de
le citoyens. Le divorce est aboli ; les
nodent plus ; les femmes ne passent
sivement dans les mains de plusieurs
le meilleur parti qu'il était possible »
u long pour être reproduit.

la source de tant de scandales et de tant de maux (1). Mais je crois bien que cet extraordinaire « Supplément » n'est que le paradoxe d'un esprit très civilisé qui flatte les passions de son temps en faisant un croquis très vif des mœurs d'Otaïti, tout en sacrifiant à sa manie de philosopher parmi les pires polissonneries. Diderot, dans d'autres ouvrages semble en effet avoir du mariage une idée plus haute. Il le considère comme un véritable devoir social (2) et se montre très hésitant sur la question du divorce, dont il sent la gravité au point de vue des enfants (3). Et encore je ne fais pas état des articles de la *Grande Encyclopédie* qui sont et devaient être d'une irréprochable orthodoxie (4).

Helvétius n'a pas les mêmes scrupules. Non seulement il est partisan du divorce, mais il admettrait volontiers le mariage à l'essai comme chez les sauvages (5). Il y a bien les enfants, mais les mâles resteraient au père et les filles à la mère, comme dans le cas de divorce.

(1) *Supplément au Voyage de Bougainville*
« C'est par la tyrannie de l'homme, qui a converti la possession de la femme en une propriété ; par les mœurs et les usages, qui ont surchargé de conditions l'union conjugale ; par les lois civiles, qui ont assujetti le mariage à une infinité de formalités ; par les vues politiques des souverains, qui ont tout rapporté à leur intérêt et à leur sécurité ; par les institutions religieuses, qui ont attaché les noms de vices et de vertus à des actions qui n'étaient susceptibles d'aucune moralité. »

(2) *Ecrits philosophiques*. « Le prosélyte répondant par lui-même ».

(3) *Refutation de l'Ouvrage d'Helvétius*, intitulé : l'*Homme*.

(4) *Grande Encyclopédie*, articles *Mariage et Divorce*.

(5) *De l'Homme*, ouvrage posthume. Londres, 1781.
« Il est des nations où l'amant et la maîtresse ne s'épousent qu'après trois ans d'habitation. Ils essaient pendant ce temps la sympathie de leurs caractères. Ne se conviennent-ils pas, ils se séparent et la fille passe en d'autres mains. Ces mariages africains sont les plus propres à assurer le bonheur des conjoints ».

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

D'ailleurs l'expérience prouve que la facilité des divorces ne favorise pas l'inconstance humaine, au contraire. Et quand cela serait, il n'y voit point d'inconvénients (1).

A la suite de cette phalange de grands penseurs s'enrôlent des écrivains dont le nom n'est guère arrivé jusqu'à nous. Ils ont sur le mariage les idées de leurs contemporains et sont convaincus de la nécessité du divorce (2). Ce ne sont que des seconds rôles, mais qui témoignent du mouvement des idées, de leur propagation incessante dans les classes éclairées. Il y eut enfin une campagne de brochures, escarmouches timides avant la grande bataille qui devait mener à la victoire de 1792 (3). Ces brochures s'occupent surtout du divorce. Cerfvol en a publié tout une série de 1768 à 1770 : « Mémoires sur la population ». Londres, 1768 ; « Législation du divorce » avec l'esquisse d'une loi très minutieuse et très modérée ; « Le cri d'une honnête femme », 1770, dialogue entre une marquise mariée à un libertin et un abbé qui défend les théories traditionnelles avec des arguments niais ou révoltants ; enfin « Le Parloir de l'abbaye de *** » ou « Entretiens sur le divorce de 1770. »

En 1768, parut « Le Cri d'un honnête homme », écrit par un magistrat d'Alsace sur un ton très modéré et

(1) *De l'Homme.*

« Au reste, je veux que les désirs ambulatoires et variables de l'homme et de la femme leur fissent quelquefois changer l'objet de leur tendresse. Pourquoi les priver du plaisir du changement, si, d'ailleurs, leur inconstance, par des lois sages, n'est pas nuisible à la société.

(2) Cf. Toussaint : *les Mœurs.* — Le Président Lavie : *Des corps politiques et de leurs gouvernements*, 1764. — Pour plus de détails, Cf. Damas, Thèse province, 1897.

(3) Ces brochures sont longuement analysées dans la thèse de M. Damas.

très respectueux (1). Il eut
cès, et lors de la campagn
on lui fit les honneurs de la
en principe l'institution
Mais il faudrait faire une
bilité pour le cas d'adultè
du Christ. Ce fut la doctri
tholique ; c'est encore cell
Le divorce favoriserait la
sonne ou presque person
l'ordre déjà classique de l'

Cette série de brochure
assez isolées jusqu'en 178
continu et tout en espéran
bien que la réforme n'est

(1) « Cri d'un honnête homme qui
à répudier sa femme », 1768, in-12

(2) *Loc. cit.*

« Pour que cette société de l'hom
union chaste et pure, pour qu'elle
mêmes personnes, il était nécessai
dante de leurs caprices, non plus
ce qui a décidé la religion à la fort
serait perpétuelle et indissoluble »

(3) Pour plus de détails, Cf. Da

ue la facilité des divorces
umaine, au contraire. Et
oint d'inconvénients (1).
ge de grands penseurs
nom n'est guère arrivé
riage les idées de leurs
ncus de la nécessité du
seconds rôles, mais qui
s idées, de leur propaga-
éclairées. Il y eut enfin
escarmouches timides
vait mener à la victoire
s'occupent surtout du
out une série de 1768 à
lation ». Londres, 1768 :
l'esquisse d'une loi très
« Le cri d'une honnête
une marquise mariée à
fend les théories tradi-
niais ou révoltants ; enfin
» ou « Entretiens sur le

honnête homme », écrit
r un ton très modéré et

ulatoires et variables de l'homme
hanger l'objet de leur tendresse.
rement, si, d'ailleurs, leur incons-
ble à la société.
Président Lavie : *Des corps politi-*
Pour plus de détails, Cf. Damas,

ysées dans la thèse de M. Damas.

très respectueux (1). Il eut à son époque le plus vif succès, et lors de la campagne qui précéda la loi de 1884, on lui fit les honneurs de la réimpression. L'auteur admet en principe l'institution chrétienne du mariage (2). Mais il faudrait faire une exception à la loi d'indissolubilité pour le cas d'adultère, selon les paroles mêmes du Christ. Ce fut la doctrine de Justinien, un bon catholique ; c'est encore celle des Grecs et des Polonais. Le divorce favoriserait la population et d'ailleurs personne ou presque personne ne s'en servirait. Tel est l'ordre déjà classique de l'argumentation.

Cette série de brochures fut suivie de manifestations assez isolées jusqu'en 1789 (3). Le mouvement n'est pas continu et tout en espérant des jours meilleurs, on sent bien que la réforme n'est pas mûre.

(1) « Cri d'un honnête homme qui se croit fondé en droit naturel et divin à répudier sa femme », 1768, in-12° II-80 pages.

(2) *Loc. cit.*

« Pour que cette société de l'homme et de la femme fût toute leur vie une union chaste et pure, pour qu'elle fût constamment renfermée entre les mêmes personnes, il était nécessaire qu'elle ne fût ni précaire, ni dépendante de leurs caprices, non plus que des vicissitudes de la fortune ; c'est ce qui a décidé la religion à la fortifier de son sceau, en décrétant qu'elle serait perpétuelle et indissoluble ».

(3) Pour plus de détails, Cf. Damas, *op. cit.*

CHAPITRE III

PREMIÈRES BATAILLES

Toute cette agitation ne fut que superficielle ; les idées nouvelles ne troublèrent pas la sérénité des jurisconsultes occupés à fortifier encore, dans le silence, les constructions traditionnelles et tandis que ces discussions passionnaient l'opinion publique, la plus haute juridiction de France, dans un procès solennel, maintenait l'intégrité des solutions anciennes.

Le juif Borach Lévy s'était marié en 1737. Converti en 1752, il somma vainement sa femme d'abjurer le judaïsme. En 1754, l'official de Strasbourg déclara que Lévy était libre de se marier avec une catholique. Mais le curé de Villeneuve refusa de publier les bans, et l'official de Soissons donna raison au curé. Lévy fit appel comme d'abus devant le Parlement de Paris. D'après les théories du droit canonique très ancien, il aurait eu gain de cause, car nous savons que l'indissolubilité étant fondée sur le sacrement, le mariage d'un juif non baptisé ne pouvait être indissoluble. Mais on admit de bonne heure que l'indissolubilité était en

outre de droit naturel. Lév
quer la distinction thomist
secundaria jura. L'évêqu
« que la loi d'indissolubili
la nature tombée et qu'elle
les dépositaires des promes
d'Alsace en sens contraire l
général Séguier soutint
Soissons. Le mariage est i
comme en droit divin. Il l'e
qui doit tenir du droit
Même si les lois de l'Egli
« vous n'autoriseriez jama
système aussi dangereux ».
voilà qui est très significati
que l'indissolubilité n'était
soumission aveugle aux do
Le Parlement rendit le 2 jan
aux conclusions de l'avocat

Il semble bien qu'il y eu
1771. Un charpentier, de
femme remariée en Prusse
qui admit la possibilité d
publiée en brochure fit quel
pas que la question fut pl
impossible de retrouver cet
seignements me viennent d'
réfutant cette solution et

(1) Voyez le compte rendu détaill
Denisart » au mot *Divorce*.

outre de droit naturel. Lévy essaya vainement d'invoquer la distinction thomiste entre les *primaria* et les *secundaria jura*. L'évêque de Soissons fit plaider « que la loi d'indissolubilité a subsisté dans l'état de la nature tombée et qu'elle a toujours été exécutée par les dépositaires des promesses ». La pratique constante d'Alsace en sens contraire lui semblait abusive. L'avocat général Séguier soutint la thèse de l'évêque de Soissons. Le mariage est indissoluble en droit naturel comme en droit divin. Il l'est également en droit civil, qui doit tenir du droit naturel et du droit divin. Même si les lois de l'Eglise admettaient le remariage, « vous n'autoriseriez jamais, dans l'Etat politique, un système aussi dangereux ». Le contrat civil subsisterait ; voilà qui est très significatif et qui prouverait au besoin que l'indissolubilité n'était pas admise uniquement par soumission aveugle aux dogmes d'une religion d'Etat. Le Parlement rendit le 2 janvier 1758 un arrêt conforme aux conclusions de l'avocat général (1).

Il semble bien qu'il y eut une nouvelle tentative en 1771. Un charpentier, de Landau, abandonné par sa femme remariée en Prusse, consulta un jurisconsulte qui admit la possibilité du divorce. La consultation publiée en brochure fit quelque bruit, mais je ne crois pas que la question fut plaidée. Il m'a d'ailleurs été impossible de retrouver cette brochure. Tous les renseignements me viennent d'un opuscule de Me Desnoyers réfutant cette solution et maintenant toutes les idées

(1) Voyez le compte rendu détaillé de cette affaire dans le « Nouveau Denisart » au mot *Divorce*.

traditionnelles, même pour le cas d'adultère (1). C'est donc au bloc encore intact des institutions anciennes sans cesse consolidées par la doctrine et la jurisprudence que devait se heurter l'irrésistible assaut des forces révolutionnaires.

(1) « Réfutation du système porté en la consultation faite à Lucienne, le 16 août 1771, qui établit que le mari que sa femme a quitté et s'est allée marier en pays étranger, peut obtenir le divorce et la liberté de se remarier en France », par Me Desnoyers, avocat Paris, 1771.
Nat. Fp. 4644.

cas d'adultère (1). C'est
es institutions anciennes
doctrine et la jurispru-
l'irrésistible assaut des

consultation faite à Lucienne, le
e sa femme a quitté et s'est allée
divorce et la liberté de se remarier
Paris, 1771.

LIVRE II

—

LA RÉVOLUTION LIBÉRALE ET LE MARIAGE. — 1789-1792.

CHAPITRE

L'OPIN

§ 1er. — *Les Cahi*

Lorsque Louis XVI se déci
Généraux, il se produisit da
plus grande effervescence. D
partout pour rédiger les cahier
servir de bases aux travaux
sait avec quels soins et sous
cahiers furent rédigés : on pe
la substance même des vœux
nation, celle qui travaille et qu
là qu'il faut aller rechercher
rations, qu'elle a dévoilées c
ment, pour la suprême partie.

Or les documents sur le ma
rares : il est clair que la ma

CHAPITRE PREMIER

L'OPINION

§ 1er. — *Les Cahiers des États.*

Lorsque Louis XVI se décida à convoquer les États-Généraux, il se produisit dans le pays tout entier la plus grande effervescence. Des assemblées se tinrent partout pour rédiger les cahiers de doléances qui devaient servir de bases aux travaux des États-Généraux. On sait avec quels soins et sous quelles inspirations ces cahiers furent rédigés : on peut dire qu'ils contenaient la substance même des vœux de la nation, de la vraie nation, celle qui travaille et qui d'habitude se tait. C'est là qu'il faut aller rechercher ses plus intimes aspirations, qu'elle a dévoilées clairement et énergiquement, pour la suprême partie.

Or les documents sur le mariage sont extrêmement rares : il est clair que la masse ne se soucie guère

d'une réforme. Tel qu'il est, le mariage est passé dans les mœurs ; bien discrédité dans les hautes classes des grandes villes, il reste dans les classes moyennes et les campagnes, l'institution que l'Église a environnée de sa sollicitude et des plus impressionnantes splendeurs de son culte. Les âmes sentimentales en conservent la plus haute idée (1) et ceux qui rient des mauvais ménages — ils ont toujours été nombreux en France — ne songent pas à s'en prendre au mariage.

Cependant le divorce est réclamé, avec le mariage des prêtres et pour une raison assez inattendue par le Tiers-État du district des Théatins à Paris (2).

Le cahier de Châteaudouble le demande aussi implicitement en adoptant les instructions que le duc d'Orléans a données à ses procureurs (3). D'autre part, quelques cahiers, tant des paroisses que de l'ordre du clergé, donnent formellement mandat à leurs députés de s'opposer à tout établissement du divorce comme contraire au droit divin et funeste à l'ordre social (4).

(1) Cf. J.-J. Rousseau, *la Nouvelle Heloïse* (*passim*).

(2) *Cahier pour le Tiers-Etat du District de l'Eglise des Théatins*, à Paris. Art. 26. Le divorce sera pareillement permis, car un contrat indissoluble est opposé au caractère inconstant de l'homme.
A. P. V. p. 316.
La table des *Archives Parlementaires* signale également comme ayant demandé la liberté du divorce, Le Tiers-Etat de Fleury-Merogis. Tome IV, p. 459, 1re col. — Mais il m'a été impossible de découvrir ce cahier, le renvoi est évidemment faux.

(3) Article 12 des « Instructions ».
« On demandera l'établissement du divorce comme le seul moyen d'éviter le malheur et le scandale des unions mal assorties et des séparations ».

(4) Cahier des doléances de l'ordre du clergé de la principauté et province d'Orange. A. P. IV, p. 267, col. 1. — Cahier de la paroisse d'Aulnay-les-Bondis. Art. 17. A. P. IV, p. 326. — Cahier de la paroisse de Stains. Art. 43. A. P. V. p. 124.

Il n'existe aucun document cahiers procédant à coup sûr d rédigés exactement dans les mê que la capacité civile et politi bâtards, à l'exemple de la nouve pire (1).

§ 2. — *Les Bro*

Tandis que la question du divo la grande nation, elle soulevait ardente et passionément suivie, se traduisit par de nombreuses Palais-Royal et colportées dans l anonymes et souvent sans date, position des théories les plus au de ces brochures, collectionnées l'époque du Directoire, ont été dépôts publics.

Ces brochures, sans doute, n'ét classes les plus humbles, généra elles y pénétraient quand même teurs en plein vent du Palais-Roy de carrefour. Il est bien difficile ces brochures, sans doute des gen tissement des affaires laissait des

(1) Cahier des communautés d'Allen et de Ve Art. 14. A. P. VI, p. 242 et 441.

le mariage est passé dans
dans les hautes classes des
es classes moyennes et les
l'Église a environnée de sa
ssionnantes splendeurs de
ntales en conservent la plus
ient des mauvais ménages
oreux en France — ne son-
nariage.

réclamé, avec le mariage
on assez inattendue par le
héatins à Paris (2).
le le demande aussi impli-
tructions que le duc d'Or-
cureurs (3). D'autre part,
paroisses que de l'ordre du
nt mandat à leurs députés
ssement du divorce comme
funeste à l'ordre social (4).

loïse (*passim*).
rict de l'Eglise des Théatins, à Paris.
t permis, car un contrat indissoluble
l'homme.

ires signale également comme ayant
ers-État de Fleury-Merogis. Tome IV,
impossible de découvrir ce cahier, le

divorce comme le seul moyen d'éviter
mal assorties et des séparations ».
du clergé de la principauté et pro-
1. — Cahier de la paroisse d'Aulnay-
3. — Cahier de la paroisse de Stains.

Il n'existe aucun document sur l'adoption. Deux cahiers procédant à coup sûr de la même inspiration et rédigés exactement dans les mêmes termes, demandent que la capacité civile et politique soit accordée aux bâtards, à l'exemple de la nouvelle législation de l'Empire (1).

§ 2. — *Les Brochures*

Tandis que la question du divorce laissait indifférente la grande nation, elle soulevait à Paris une polémique ardente et passionément suivie, à ce qu'il semble. Elle se traduisit par de nombreuses brochures vendues au Palais-Royal et colportées dans les rues. Généralement anonymes et souvent sans date, elles permettaient l'exposition des théories les plus audacieuses. La plupart de ces brochures, collectionnées par des curieux dès l'époque du Directoire, ont été conservées dans nos dépôts publics.

Ces brochures, sans doute, n'étaient pas lues dans les classes les plus humbles, généralement illettrées. Mais elles y pénétraient quand même par le canal des orateurs en plein vent du Palais-Royal et des philosophes de carrefour. Il est bien difficile de savoir qui a écrit ces brochures, sans doute des gens de loi à qui le ralentissement des affaires laissait des loisirs, ou d'obscurs

(1) Cahier des communautés d'Allen et de Vernègues (sénéchaussée d'Aix). Art. 14. A. P. VI, p. 242 et 441.

disciples des grands philosophes avides de vogue éphémère, mais lucrative. Mais il semble bien que cette campagne a été menée par un petit clan imbu des mêmes doctrines. Il serait trop simple sans doute d'y voir une manœuvre dirigée par un seul homme, le duc d'Orléans, en vue de créér un mouvement d'opinion. Il y eut, je crois, éclosion spontanée de ces brochures dans un groupement restreint de novateurs auxquels la Révolution offrait soudain des horizons larges. Mais ce mouvement ne serait pas sorti du cœur même de la nation, comme tant d'autres irrésistibles aspirations manifestées au même moment sur tous les points du territoire. Il fut entièrement, à son origine, localisé à Paris ; je n'ai vu, nulle part, un pamphlet datant des deux premières années de la Révolution et provenant d'une ville de province. Nous verrons, en outre, que les pétitions en faveur du divorce qui pullulèrent en 1792 n'existent pas au début, et que d'ailleurs la province s'y est toujours très discrètement mêlée.

Le mouvement, pour un peu factice qu'il m'apparaisse, n'en est pas moins curieux à étudier, d'abord en lui-même, ensuite et surtout pour ses résultats qui furent décisifs.

J'ai eu connaissance de vingt brochures où il est uniquement question du divorce ; elles s'échelonnent de 1789 à 1792. Il y en a quatorze pour et seulement six contre. Quelques-unes sont de véritables traités très développés, étudiant la question à fond dans tous ses aspects. D'autres sont de courts pamphlets, au style plus alerte, au ton plus tranchant. Le divorce est demandé dans l'intérêt des femmes, ou, ce qui semble plus paradoxal, dans l'intérêt des enfants. Telles de ces

L'

brochures, pour éveiller
blasé par de trop abonda
nieuses. Telle est, par exe
*C*** au comte de F*** cont*
publiée sans réflexion p
comment elle lui est parv
tant. Le marquis de C***
épouse, pour ses 80,000
financier. Il abandonne
que c'est trop bourgeois
la petite R... Le vote de
complètement ; mais les
payer des auteurs de libe
génieux, mais peu scru
rendre ainsi odieux les d

Ou bien un anonyme i
blée nationale une pétitio
de Montaigne, Charron,
favorables au divorce.

D'ailleurs, le ton de c
varié. En général elles so
peux, rehaussé de figu
tions ou prosopopées. L
composé par Martini, su
débute par une invocatio
tulée : « Griefs et plainte
termine par une poignant

(1) Paris, 22 janvier 1790, A. N ;
(2) *Pétition à l'Assemblée Nationa*
et Voltaire, suivie d'une consultat
chez Desenne, 1791, A. N ; AD. II,

hes avides de vogue éphé-
il semble bien que cette
petit clan imbu des mêmes
ple sans doute d'y voir une
l homme, le duc d'Orléans,
ent d'opinion. Il y eut, je
le ces brochures dans un
vateurs auxquels la Révo-
rizons larges. Mais ce mou-
lu cœur même de la nation,
tibles aspirations manifes-
ous les points du territoire.
rigine, localisé à Paris ; je
phlet datant des deux pre-
tion et provenant d'une ville
, en outre, que les pétitions
llulèrent en 1792 n'existent
urs la province s'y est tou-
lée.
peu factice qu'il m'appa-
urieux à étudier, d'abord en
ut pour ses résultats qui fu-

vingt brochures où il est uni-
orce ; elles s'échelonnent de
orze pour et seulement six
nt de véritables traités très
estion à fond dans tous ses
courts pamphlets, au style
ranchant. Le divorce est de-
mmes, ou, ce qui semble plus
des enfants. Telles de ces

brochures, pour éveiller la curiosité du public un peu blasé par de trop abondantes productions, sont ingénieuses. Telle est, par exemple, la *Lettre du Marquis de C*** au comte de F*** contre le divorce* (1). Cette lettre, publiée sans réflexion par un anonyme qui explique comment elle lui est parvenue, est d'un cynisme révoltant. Le marquis de C*** est un jeune homme ruiné qui épouse, pour ses 80,000 livres de rente, la fille d'un financier. Il abandonne vite sa femme, sous prétexte que c'est trop bourgeois d'être fidèle, et il se met avec la petite R... Le vote de la loi du divorce le ruinerait complètement ; mais les prêtres sont là et ils ont su payer des auteurs de libelles contre le divorce... L'ingénieux, mais peu scrupuleux pamphlétaire, espère rendre ainsi odieux les défenseurs de l'indissolubilité.

Ou bien un anonyme imagine d'envoyer à l'Assemblée nationale une pétition (1) composée de fragments de Montaigne, Charron, Montesquieu et Voltaire, tous favorables au divorce.

D'ailleurs, le ton de ces brochures est extrêmement varié. En général elles sont écrites dans un style pompeux, rehaussé de figures de rhétorique, invocations ou prosopopées. Le « Traité philosophique... » composé par Martini, sur la prière du duc d'Orléans, débute par une invocation à l'amour. La brochure intitulée : « Griefs et plaintes des femmes mal mariées » se termine par une poignante évocation des misères de la

(1) Paris, 22 janvier 1790, A. N ; AD II-33.

(2) *Pétition à l'Assemblée Nationale, par Montaigne, Charron, Montesquieu et Voltaire*, suivie d'une consultation en Pologne et en Suisse. Anonyme, chez Desenne, 1791, A. N ; AD. II, 33.

femme (1). « L'ami des enfants » les interpelle ainsi : « Êtres intéressants et chers, venez plaider la cause du divorce, elle est aussi la vôtre ». La « Pétition .. » contient une bien curieuse dédicace à Emile, enfant de six ans, dont les parents sont séparés de corps.

Toutes ou presque toutes ces brochures sont très respectueuses pour les institutions établies, pour le roi ou pour le clergé. La plupart, nous le verrons, s'efforcent de concilier le divorce avec la loi du Christ et même les enseignements postérieurs de l'Église.

Beaucoup de ces brochures enfin sont très modérées. Elles n'admettent que le divorce pour causes déterminées par les lois, après une sérieuse procédure et une décision judiciaire (2). Le Comte d'Antraigues (3) considère le divorce comme un malheur, mais un malheur nécessaire pour une société aussi corrompue. Il ne saurait être admis sous aucun prétexte, dès qu'il y a des enfants, et on ne doit jamais l'admettre que pour les raisons les plus sérieuses, après un débat public qui arrêterait les demandes trop précipitées. Hennet, l'auteur de la plus retentissante brochure sur le divorce, ne l'admet que dans douze cas déterminés dont le douzième

(1) Anonyme, sans date ; un compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires*, du 5 janvier 1790, permet de la dater de la fin de 1789. A. N ; AD II-33.

(2) Cf. *Traité philosophique, théologique et politique de la loi du divorce*, juin 1789. A. N ; AD II-33. — *Réflexion d'un bon citoyen en faveur du divorce* ; Anonyme de la fin de 1789, d'après les *Petites Affiches* du 12 novembre 1789. A. N ; AD II-33.

(3) *Observations sur le divorce, par le Comte d'Antraigues*, du début de 1790, d'après le *Spectateur national*, du 22 et 27 février 1790. A. N ; AD XVIII, c. 162. pièce 2.

est, il est vrai, l'incompatibil
par une assemblée de famille

Mais d'autres sont beaucoup
député de l'Aube, est partisa
tement mutuel et même sur
l'un des époux, sans aucune
dère que la preuve d'un motif
riellement ou moralement im
liste, resté anonyme, estime
latitude aux parties ; la volont
prouvée par le dépôt, de mois
d'une demande en divorce,
rompre le mariage sans conna

Toutes ces théories un peu
pas que l'on s'entend sur le f
le divorce. Leurs arguments s
il serait fastidieux de prendre
et d'en faire une analyse mêm
en revue les différents arg
libellistes.

Le divorce d'abord leur se
rel (4) ; il est également confo
du mariage comme à la loi

(1) *Du divorce* chez Desenne (anonyme
teur est certainement Hennet. Cf. la « Pét
— *Mercure national*, du 28 février 1790.

(2) *Observations sur l'accord de la ra
blissement du divorce*, 1790, A. N ; AD II-

(3) *Mémoire sur le divorce*, sans date

(4) *Traité philosophique*... etc. — Du D
res observations sur l'accord... A. N ; AD

(5) *Traité philosophique*.... — Du Div
de la raison... — Observations sur le *div*

nts » les interpelle ainsi :
, venez plaider la cause du
re ». La « Pétition .. » con-
ace à Emile, enfant de six
parés de corps.
es brochures sont très res-
tions établies, pour le roi
t, nous le verrons, s'effor-
avec la loi du Christ et
stérieurs de l'Église.
s enfin sont très modérées.
ivorce pour causes déter-
une sérieuse procédure et
Le Comte d'Antraigues (3)
me un malheur, mais un
société aussi corrompue. Il
ucun prétexte, dès qu'il y a
nais l'admettre que pour les
après un débat public qui
précipitées. Hennet, l'au-
brochure sur le divorce, ne
éterminés dont le douzième

le rendu des *Annales patriotiques et* de la dater de la fin de 1789. A. N ;

ique et politique de la loi du divorce, on d'un bon citoyen en faveur du d'après les *Petites Affiches* du 12 no-

le Comte d'Antraigues, du début de 22 et 27 février 1790. A. N ; AD XVIII, c.

est, il est vrai, l'incompatibilité de caractère constatée par une assemblée de famille (1).

Mais d'autres sont beaucoup plus radicaux. Bouchotte, député de l'Aube, est partisan du divorce par consentement mutuel et même sur déclaration unilatérale de l'un des époux, sans aucune justification (2). Il considère que la preuve d'un motif déterminé peut être matériellement ou moralement impossible. Un autre libelliste, resté anonyme, estime qu'il faut laisser toute latitude aux parties ; la volonté persistante d'une seule, prouvée par le dépôt, de mois en mois, à la municipalité d'une demande en divorce, obligerait les tribunaux à rompre le mariage sans connaissance de cause (3).

Toutes ces théories un peu incohérentes n'empêchent pas que l'on s'entend sur le fond et que tous réclament le divorce. Leurs arguments sont à peu près identiques : il serait fastidieux de prendre ces brochures une à une et d'en faire une analyse même brève. Je préfère passer en revue les différents arguments invoqués par les libellistes.

Le divorce d'abord leur semble être de droit naturel (4) ; il est également conforme à l'institution divine du mariage comme à la loi nouvelle du Christ (5). Ce

(1) *Du divorce* chez Desenne (anonyme), 3 éditions de 1789 à 1792. L'auteur est certainement Hennet. Cf. la « Pétition à l'Assemblée », bibliographie. — *Mercure national*, du 28 février 1790. A. N ; AD II-33.

(2) *Observations sur l'accord de la raison et de la religion pour le rétablissement du divorce*, 1790, A. N ; AD II-33.

(3) *Memoire sur le divorce*, sans date ni nom d'auteur, A. N ; AD II-33.

(4) *Traité philosophique*... etc. — Du Divorce liv. II — Bouchotte, *Dernières observations sur l'accord*... A. N ; AD. II-33.

(5) *Traité philosophique*.... — Du Divorce Liv. I. — Bouchotte *Accord de la raison*... — Observations sur le *divorce* du Comte d'Antraigues.

point est l'un des plus importants de la discussion. Dans des pages interminables on argumente du divorce chez les Juifs pour prouver que Dieu ne l'a pas défendu. Les paroles de saint Mathieu sont pesées une à une; le célèbre « *nisi ob fornicationem* » revient sans cesse comme un argument décisif et l'un de leurs contradicteurs, l'abbé Barruel (1), reprochera vertement à Hennet d'avoir modifié sciemment la situation du « *nisi ob fornicationem* » de manière à changer tout le sens de la phrase. Un journaliste (2) estime que la fameuse phrase des Evangiles, « *quod Deus conjunxit, homo non separet* » est un excellent argument en faveur du divorce ; en effet s'il n'est pas possible de séparer ceux que Dieu a unis, on peut, on doit même séparer ceux qu'il a désunis. Des écrivains plus sérieux cherchent à établir que le divorce a subsisté jusqu'au XIIe siècle et n'a été aboli que grâce aux efforts persévérants de la papauté. Le Concile de Trente aurait soigneusement évité de condamner en termes formels le divorce ; on fait remarquer la tournure embarrassée du canon qui anathématise seulement ceux qui disent que l'Eglise se trompe en enseignant l'indissolubilité. Je n'ai pas à rechercher la valeur historique de ces détails, encore moins à vérifier si oui ou non les Polonais catholiques pratiquaient le divorce, point qui a fait couler beaucoup d'encre de part et d'autre (3).

(1) *Lettres sur le divorce à un député de l'Assemblée nationale*, par l'abbé de Barruel, Paris, 1789. Nat. fonds Labédoyère.

(2) *Mercure National*. 28 février 1790.

(3) Cf. *Pétition à l'Assemblée nationale*. — Du Divorce ; Livre 1° *in fine*. — Contra, *Questions envoyées de France en Pologne et reponse envoyée de Pologne en France sur le divorce en Pologne* II-33.

L'OPIN

II

Le divorce conforme au d
divin, repoussé uniqueme
des papes (1), serait très fav
vidus comme à la prospérit
ment convaincu que « l'i
enfante ou une négligenc
qui trouble la société domes
gument favori dont Monte
avait donné une subtile parap
avec des formules plus ou
outre le célibat sera plus
frayant plus comme l'ancien
plus les enfants à se marier;
ou sera tout à fait sans excus

III

L'horrible séparation de
et barbare », sera supprim
l'honnête homme à choisir en
et des liaisons qu'il réprouve
sible, la population et, par su
gagner. Tout le monde est
que le divorce ne sera qu'un
sera d'une excessive rareté.
d'Athènes et de Rome sans s'
est susceptible d'être rétorqué

Il y a une considération

(1) *Griefs et plaintes des femmes mal ma*
(2) *Ibidem*.
(3) Cf. « *Réflexions d'un bon citoyen en*
novembre 1789. — *Loi du Divorce* (Anonym
(4) Cf. entre autres, *L'Art de rendre le*
A. N ; AD II-33.

portants de la discussion.
bles on argumente du
rouver que Dieu ne l'a pas
int Mathieu sont pesées
ob fornicationem» revient
ent décisif et l'un de leurs
l (1), reprochera vertement
nment la situation du « *nisi*
re à changer tout le sens
(2) estime que la fameuse
Deus conjunxit, homo non
argument en faveur du
s possible de séparer ceux
n doit même séparer ceux
ns plus sérieux cherchent
sisté jusqu'au XIIe siècle et
efforts persévérants de la
ente aurait soigneusement
nes formels le divorce ; on
embarrassée du canon qui
qui disent que l'Eglise se
issolubilité. Je n'ai pas à
ue de ces détails, encore
on les Polonais catholiques
nt qui a fait couler beau-
tre (3).

de l'Assemblée nationale, par l'abbé
abédoyère.

e. — Du Divorce ; Livre 1e *in fine*. —
n Pologne et réponse envoyée de Polo-

Le divorce conforme au droit naturel, comme au droit divin, repoussé uniquement par le zèle ultramontain des papes (1), serait très favorable au bonheur des individus comme à la prospérité des États. On est fermement convaincu que « l'indissolubilité du mariage enfante ou une négligence réciproque ou un combat qui trouble la société domestique » (2). C'est même l'argument favori dont Montesquieu, on s'en souvient, avait donné une subtile paraphrase. Il est répété à satiété avec des formules plus ou moins heureuses (3). En outre le célibat sera plus rare, le nouveau lien n'effrayant plus comme l'ancien ; les parents ne forceront plus les enfants à se marier ; l'adultère enfin disparaîtra ou sera tout à fait sans excuse.

L'horrible séparation de corps « cette loi gothique et barbare », sera supprimée ; elle ne forcera plus l'honnête homme à choisir entre une vie contre nature et des liaisons qu'il réprouve. Le remariage étant possible, la population et, par suite, l'État ne feront qu'y gagner. Tout le monde est bien convaincu d'ailleurs que le divorce ne sera qu'une précaution salutaire et sera d'une excessive rareté. On se base sur l'exemple d'Athènes et de Rome sans s'apercevoir que l'argument est susceptible d'être rétorqué (4).

Il y a une considération qui gêne visiblement les

gne en France sur le divorce en Pologne ; anonyme, Paris, 1792 A. N ; AD II-33.

(1) *Griefs et plaintes des femmes mal mariées.*

(2) *Ibidem.*

(3) Cf. « *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce*, — *Moniteur*, 25 novembre 1789. — *Loi du Divorce* (Anonyme, sans date) A. N ; AD II-33.

(4) Cf. entre autres, *L'Art de rendre les ménages heureux*, Paris 1789, A. N ; AD II-33.

libellistes : c'est le sort des enfants après le divorce. Le comte d'Antraigues n'admettait pas le divorce quand il y a des enfants. Mais son opinion resta isolée. Hennet ne s'en était guère préoccupé. Mais un journaliste (1), rendant compte de son ouvrage, avait fort bien vu la difficulté et demandait dans une phrase pathétique l'avis de ses lecteurs. Des brochures ne tardèrent pas à paraître consacrées uniquement à cette question (2). On fit remarquer que les enfants étaient aussi à plaindre en cas de séparation de corps et en cas de second mariage à la suite de la dissolution du premier par la mort d'un des conjoints. Les disputes incessantes de leurs parents sont mille fois plus dangereuses pour leur moralité qu'une séparation franche (3). On leur assurera d'ailleurs des avantages pécuniaires lors de la liquidation du contrat de mariage de leurs parents (4).

La nécessité psychologique et sociale du divorce est ainsi établie ; la religion sainement interprétée ne s'y oppose pas ; ses inconvénients enfin ne sont pas très graves et ne sont rien à côté des plaies qu'il guérit.

Sur ce triple point, les libellistes ont fourni des arguments abondants et variés. Restait à établir une théorie juridique du divorce. Il faut bien avouer qu'ils ne se sont guère préoccupés de la question de droit. En regardant de près, je crois qu'ils ont été séduits par la notion de contrat et qu'ils ont construit ce petit

(1) *Gazette de Paris*, 7 décembre 1789.

(2) *L'ami des enfants*, anonyme, 8 pages in-8°, A. N ; AD II-33, du début de 1790, d'après le *Spectateur national* du 6 mai 1790.

(3) Cf. *Pétition à l'Assemblée* ; Epître dédicatoire. — *L'Art de rendre les ménages heureux*. — *L'Ami des enfants*.

(4) Bouchotte. *Accord de la raison*.

syllogisme très simple :
mariage est un contrat
ble (1).

Mais ce n'est pas là é
comte d'Antraigues qui r
avec enfants. La règle ju
que le mariage est indiss
seulement dans des c
pour éviter de plus gra
contrôle de ses tribuna
plus le point de vue de l'
vorce qui admet le divorc
quelques délais de procé
songent plus ou moins à
lité du mariage serait con
inaliénable », ce qui sera
blée législative (2).

Les théories traditionne
trouvèrent rapidement de
nombreux, car je n'ai trou
sées au divorce ; deux on
siastiques. Les autres sont
de ces brochures sont des

(1) C'est le point de vue de Bouchot
tement mutuel. Mais c'est insuffisant
térale qu'il admet, sans construire au
et plaintes des femmes mal mariées.

(2) Cf. *L'ami des enfants* : « Le div
naturelle et nécessaire de la Déclaratio
et plaintes des femmes mal mariées : «
devons l'être aussi du sacerdotal. C'es
mier principe de nos législateurs qui
droits de l'homme. »

enfants après le divorce.
ettait pas le divorce quand
pinion resta isolée. Hen-
occupé. Mais un journa-
on ouvrage, avait fort bien
ans une phrase pathétique
ochures ne tardèrent pas à
ent à cette question (2). On
étaient aussi à plaindre en
eu cas de second mariage
u premier par la mort d'un
s incessantes de leurs pa-
ngereuses pour leur mora-
che (3). On leur assurera
niaires lors de la liquida-
le leurs parents (4).
e et sociale du divorce est
nement interprétée ne s'y
ts enfin ne sont pas très
des plaies qu'il guérit.
ellistes ont fourni des ar-
iés. Restait à établir une
. Il faut bien avouer qu'ils
s de la question de droit.
rois qu'ils ont été séduits
qu'ils ont construit ce petit

).
ages in-8°, A. N ; AD II-33, du début
du 6 mai 1790.
re dédicatoire. — L'*Art de rendre les*

syllogisme très simple : tout contrat est dissoluble ; le mariage est un contrat, donc le mariage est dissoluble (1).

Mais ce n'est pas là évidemment le point de vue du comte d'Antraigues qui refuse de dissoudre les mariages avec enfants. La règle juridique est, à son point de vue, que le mariage est indissoluble. La société l'admettra seulement dans des circonstances exceptionnelles, pour éviter de plus grands maux et toujours sous le contrôle de ses tribunaux. Ce ne peut pas être non plus le point de vue de l'auteur du *Mémoire sur le Divorce* qui admet le divorce le plus large avec seulement quelques délais de procédure. Je crois bien que tous songent plus ou moins à cette idée « que l'indissolubilité du mariage serait contraire à la liberté individuelle inaliénable », ce qui sera le point de vue de l'Assemblée législative (2).

Les théories traditionnelles, ainsi vivement attaquées trouvèrent rapidement des défenseurs. Ils sont peu nombreux, car je n'ai trouvé que six brochures opposées au divorce ; deux ont été écrites par des ecclésiastiques. Les autres sont anonymes. Trois au moins de ces brochures sont des mémoires complets sur la

(1) C'est le point de vue de Bouchotte pour justifier le divorce par consentement mutuel. Mais c'est insuffisant pour expliquer la répudiation unilatérale qu'il admet, sans construire aucune théorie juridique. — Cf. *Griefs et plaintes des femmes mal mariées.*

(2) Cf. *L'ami des enfants* : « Le divorce est d'ailleurs une conséquence naturelle et nécessaire de la Déclaration des droits de l'homme. » — *Griefs et plaintes des femmes mal mariées* : « Affranchis du despotisme royal, nous devons l'être aussi du sacerdotal. C'est une conséquence nécessaire du premier principe de nos législateurs qui ont fait de la liberté le premier des droits de l'homme. »

question écrits d'après un plan très large. La tradition catholique est défendue dans son intégrité par des défenseurs habiles mais dont la polémique est parfois un peu vive.

Les abbés de Barruel (1) et Chapt de Rastignac (2) et deux anonymes (3), s'en prennent tout particulièrement au livre de Hennet, dont ils tentent une réfutation très serrée. Ils le suivent surtout dans sa discussion des textes sacrés et du droit canon. Barruel accuse Hennet d'une véritable supercherie littéraire à cause du fameux « *nisi ob fornicationem* » du passage de saint Mathieu. Il est faux, en outre, que les Polonais admettent le divorce ; il n'y a qu'une cassation de mariage non régulièrement contracté. Tous insistent sur ce point, et même un tout petit pamphlet, uniquement consacré à la question, répond à la « Pétition.... suivie d'une consultation (4) ». Hennet a d'ailleurs très mal interprété le canon du Concile de Trente; et très incomplètement cité un canon du Concile d'Elvire (5).

Le divorce est désastreux pour les peuples qui n'ont pas de mœurs et inutile pour ceux qui en ont (6). Cela

(1) *Lettres sur le Divorce à un député de l'Assemblée nationale*, par l'abbé de Barruel. ou bien réfutation d'un ouvrage ayant pour titre « du Divorce ».

(2) *Accord de la Revelation et de la Raison contre le Divorce*, par l'abbé Chapt de Rastignac, député à l'Assemblée nationale, 1790.

(3) *Observations sur le Divorce*; anonyme, Paris, 1790 A. N ; AD XVIII c 162. — *La Question du Divorce*, discutée sous les rapports du droit naturel, de la religion, de l'histoire, de la morale, et de l'ordre social ; Paris, anonyme, 5 décembre 1790.

(4) *Questions envoyées de France en Pologne et réponses envoyées de Pologne en France sur le Divorce en Pologne ;* anonyme, Paris, 1792 A. N ; AD II 33.

(5) Barruel, *op. cit.* 4e lettre.

(6) *ibid.*, 1re lettre.

L'o

est prouvé par l'exemple
l'on voulait généraliser e
mauvais résultats, qu'on
Introduit en France, il s
légèreté de notre caractè
quelques libertins (1). P
époux, il éloignerait du m
sans assez de réflexion. Il
heur des époux et à la pop

L'union de droit naturel
tion des enfants entraîne
Juridiquement on ne saur
contrats ordinaires. D'abo
le principe même de son
n'est point résiliable parce
blir les parties dans leu
mariage, ce qui est le but

Au surplus, la question
de l'Assemblée nationale (4

§ 3. — *La Pres*

La presse prit une part t
Elle semble très nettement

(1) Abbé Barruel, *loc. cit.* « Je ne
quitter son premier mari sous prétex
temps, c'eût été parce qu'il était Glo
abbé ne savait pas si bien dire. —

(2) *L'Indissolubilité du mariage ven*
AD XVIII c. 169, pièce 7.

(3) *La Question du Divorce, passim.*

(4) Abbé de Rastignac, *op. cit.*, in fi

TRE PREMIER

n très large. La tradition
s son intégrité par des
la polémique est parfois

Chapt de Rastignac (2) et
ient tout particulièrement
ntent une réfutation très
t dans sa discussion des
n. Barruel accuse Hennet
ttéraire à cause du fameux
assage de saint Mathieu. Il
s Polonais admettent le
ssation de mariage non
is insistent sur ce point,
let, uniquement consacré
Pétition.... suivie d'une
illeurs très mal interprété
te, et très incomplètement
lvire (5).
pour les peuples qui n'ont
r ceux qui en ont (6). Cela

de l'Assemblée nationale, par l'abbé
rage ayant pour titre « du Divorce ».
Raison contre le Divorce, par l'abbé
lée nationale, 1790.
yme, Paris, 1790 A. N ; AD XVIII c
ée sous les rapports du droit natu-
morale, et de l'ordre social ; Paris,

Pologne et réponses envoyées de
logne ; anonyme, Paris, 1792 A. N ;

est prouvé par l'exemple de Rome. Le divorce, que l'on voulait généraliser en Angleterre, a produit de si mauvais résultats, qu'on l'a de nouveau restreint. Introduit en France, il serait funeste, à cause de la légèreté de notre caractère, et il n'est désiré que par quelques libertins (1). Provoquant l'inconstance des époux, il éloignerait du mariage, ou ferait s'y engager sans assez de réflexion. Il serait ainsi contraire au bonheur des époux et à la population, par suite à l'Etat.

L'union de droit naturel est indissoluble. La procréation des enfants entraîne des devoirs définitifs (2). Juridiquement on ne saurait assimiler le mariage aux contrats ordinaires. D'abord on le contracte « d'après le principe même de son indissolubilité ». Ensuite, il n'est point résiliable parce qu'il est impossible de rétablir les parties dans leur état primitif d'avant le mariage, ce qui est le but même de la résiliation (3).

Au surplus, la question n'est point de la compétence de l'Assemblée nationale (4).

§ 3. — *La Presse et le Roman.*

La presse prit une part très active à cette campagne. Elle semble très nettement favorable au divorce. Je n'ai

(1) Abbé Barruel, *loc. cit.* « Je ne serai pas étonné de voir une femme quitter son premier mari sous prétexte qu'il est aristocrate. Dans un autre temps, c'eût été parce qu'il était Glouckiste et elle Picchiniste ». Le bon abbé ne savait pas si bien dire. — *Adde* : *Observations sur le Divorce.*

(2) *L'Indissolubilité du mariage vengée.* 31 déc. 1789. Anonyme. A. N; AD XVIII c. 169, pièce 7.

(3) *La Question du Divorce, passim.*

(4) Abbé de Rastignac, *op. cit., in fine.*

trouvé que les *Petites Affiches* qui gardent sur la question une prudente réserve (1).

Tous les autres journaux que j'ai consultés admettent le principe du divorce avec des nuances. Ils participent de deux façons à la campagne : par des comptes rendus et par des articles de fond. Les principales brochures sont signalées et analysées par une presse enthousiaste. Le livre de Hennet est l'objet de commentaires abondants et élogieux (2), *l'Ami des Enfants* (3), les *Griefs et Plaintes* (4)... *l'Art de rendre les ménages heureux* (5), et d'autres encore (6) sont longuement cités et toujours approuvés. Les brochures contre le divorce sont, au contraire, tout à fait laissées de côté ; ou bien l'on prend vivement à partie leur auteur qui est fort malmené, comme ce pauvre abbé Barruel dont la personnalité même est attaquée (7).

Une telle campagne, menée avec cette unanimité, devait produire dans tout le pays une impression profonde.

(1) *Petites Affiches*, 12 novembre 1789.

(2) *Gazette de Paris*, 3, 4, 5, 6 et 7 décembre 1789. — *Moniteur*, 1er janvier 1790. — *Chroniques de Paris*, 8 janvier 1790. — *Mercure National*, 28 février 1790.

(3) Le *Spectateur National et le Modérateur*, 6 mai 1790.

(4) *Chroniques de Paris*, 4 février 1790. — *Annales patriotiques et littéraires*, 5 janvier 1790.

(5) *Chroniques de Paris*, 24 février 1790. — *Spectateur National*, 1er janvier 1790.

(6) *Moniteur*, 25 novembre 1789 ; *Petites Affiches*, 12 novembre, rendant compte des « Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce ». — *Spectateur National*, des 22 et 27 février 1790, rendant compte des « Observations du comte d'Antraigues » et de la Lettre du Marquis de C***... — *Moniteur*, du 14 janvier 1791, signalant une « Lettre à Mme *** sur le Divorce, in-8°, 27 pages », que je n'ai pas réussi à découvrir. — *Courrier de l'Hymen*, 10 mars 1791, rendant compte des « Observations... de Bouchotte »

(7) *Spectateur National*, 12 janvier 1790. — *Chroniques de Paris*, 8 janvier 1790.

C'est un fait de vulgaire
insensiblement les idées d
de lire. Ce fut plus vrai e
les gazettes eurent une g
des événements décisifs.
protestations ; un abonné
que toute cette campagne,
semble neuve, a déjà été
ments, à propos de l'affaire
recteur du journal prend
que, tout en respectant l'o
du tout de l'avis de son ab

Un abonné du *Moniteur*
vote la loi du divorce; il
marier, comme une veuve
nal nous conte la plaisan
par le nombre d'époux qui
ter, il veut imposer aux vie
ans dans le mariage nouve

Le *Moniteur* consacre u
fondir la question des enfa
ques doutes dans l'esprit d
vant le partage des enfants
cet article voudrait que les

(1) *Spectateur Français*, 16 juin 1790.

(2) *Moniteur* du 2 novembre 1790.

(3) *Le Courrier de l'Hymen*, 23 février
plusieurs fois nous demander si n
seignements sur les habitudes d'un a
plus rien à faire, désirait donner à l'
que toutes réflexions faites, elle atten
crété le divorce ».

(4) *Moniteur* du 21 mars 1792.

s qui gardent sur la ques-

e j'ai consultés admettent
s nuances. Ils participent
par des comptes rendus
es principales brochures
une presse enthousiaste.
de commentaires abon-
es Enfants (3), les *Griefs*
e les ménages heureux (5),
quement cités et toujours
ontre le divorce sont, au
e côté ; ou bien l'on prend
r qui est fort malmené,
uel dont la personnalité

vec cette unanimité, devait
ne impression profonde.

mbre 1789. — *Moniteur*, 1er janvier
90. — *Mercure National*, 28 février

iteur, 6 mai 1790.
— *Annales patriotiques et littérai-*

— *Spectateur National*, 1er jan-

s Affiches, 12 novembre, rendant
n en faveur du divorce ». — *Spec-*
rendant compte des « Observations
u Marquis de C***... — *Moniteur*,
e à Mme *** sur le Divorce, in-8°,
écouvrir. — *Courrier de l'Hymen*,
rvations... de Bouchotte »
. — *Chroniques de Paris*, 8 janvier

C'est un fait de vulgaire observation que l'on adopte insensiblement les idées du journal que l'on a l'habitude de lire. Ce fut plus vrai encore sous la Révolution, où les gazettes eurent une grande influence et amenèrent des événements décisifs. Cependant il y eut quelques protestations ; un abonné d'un grand journal rappela que toute cette campagne, qui fait tant de bruit et qui semble neuve, a déjà été menée avec les mêmes arguments, à propos de l'affaire Borach-Lévi (1). Mais le directeur du journal prend bien soin de faire remarquer que, tout en respectant l'opinion de chacun, il n'est pas du tout de l'avis de son abonné.

Un abonné du *Moniteur* (2) désire que la Législative vote la loi du divorce; il attend même cela pour se marier, comme une veuve prudente dont un autre journal nous conte la plaisante histoire (3). Mais, effrayé par le nombre d'époux qui semblent décidés à en profiter, il veut imposer aux vieux époux un stage de cinq ans dans le mariage nouveau style...

Le *Moniteur* consacre un article postérieur à approfondir la question des enfants qui laissait, paraît-il, quelques doutes dans l'esprit de bien des gens (4). Réprouvant le partage des enfants d'après le sexe, l'auteur de cet article voudrait que les enfants soient élevés par

(1) *Spectateur Français*, 16 juin 1790.
(2) *Moniteur* du 2 novembre 1790.
(3) *Le Courrier de l'Hymen*, 23 février 1791 : « Une veuve qui était venue plusieurs fois nous demander si nous pouvions lui donner des renseignements sur les habitudes d'un ancien officier aux gardes qui, n'ayant plus rien à faire, désirait donner à l'État des enfants légitimes, nous a dit que toutes réflexions faites, elle attendrait que nos législateurs eussent décrété le divorce ».
(4) *Moniteur* du 21 mars 1792.

l'État aux frais des parents. Il y avait là une idée hardie et qui fera son chemin.

Le roman se mit aussi de la partie, dans cette campagne acharnée. Louvet entreprit de démontrer la nécessité du divorce et du mariage des prêtres, par l'histoire de deux mariages extrêmement malheureux, et la description des tourments du curé Sévin (1). En trois volumes copieux, le roman se déroule très dramatique, coupé de longues tirades. L'une des victimes du mariage indissoluble se tue, après avoir manqué à la foi conjugale. Ses deux filles, mal mariées, attendent le décret libérateur ainsi que le curé Sévin.

§ 4. — *Le Mariage civil. — L'Adoption et les Enfants naturels.*

Le divorce n'a pas uniquement préoccupé les esprits jusqu'en 1792. Çà et là quelques esprits audacieux prennent la question de plus haut et posent comme les premiers jalons des conquêtes à venir.

Le mariage est considéré par quelques-uns comme un devoir social que l'Etat est en droit d'exiger (2). Les célibataires seront par suite punis de certaines incapacités et frappés d'impôts supplémentaires. Toutefois,

(1) *Emilie de Varmont*, ou le *Divorce necessaire et les amours du curé Sévin*, par l'auteur de Faublas. 3 vol. in-12. Paris, 1791.

(2) *Projet de loi pour les Mariages*, par Pierre Le Noble, an II de la liberté (1790). — *Le Nouveau Code Conjugal*, établi sur les bases de la constitution par Bonneville. Paris, 1792. — Bonneville fut de bonne heure un républicain militant.

ils pourront au moins pr
devoir social en adoptant u

Pour éviter les unions in
aux Français une haute idé
contracté très solennellem
devant le peuple réuni, et a
Et l'on fixe des formules lap
sionner favorablement les d
même ne sera possible qu'a
propres à attendrir le cœu
renoncer à leur funeste proj

L'adoption a fait également
Un journal, dès le début de
d'étudier l'adoption comme
du divorce (5). Nous avons

(1) *Le Nouveau Code conjugal.*

(2) Projet de loi... Art. 2 à 5.

(3) *Le nouveau Code conjugal* : Art.
la Constitution à la main, dira aux fut
« Salut, Citoyens libres, ayez toujour
en légitime mariage, par des nœuds qu
vent rendre indissolubles...»
Les époux répondront : « Vive la libe
citoyens bénissent notre union », etc.

(4) Il n'est pas sans intérêt d'analyser b
comprendre l'état d'âme d'un bon citoye
par une déclaration du conjoint deman
je ne puis trouver de bonheur dans des
déclaration identique peu de jours après
le juge de paix fera parvenir à l'autre
femme sensible, je me trouve enchaîné,
assortis. Cessons d'être époux, mais dem
Cette lettre sera suivie d'entretiens av
famille où l'on fera aux époux de petit
point d'homme, ni de femme sans défau
Si toutes ces tentatives échouent, le di

(5) *Spectateur national*, 1er janvier 1790.

MARTIN.

y avait là une idée hardie

la partie, dans cette cam-
eprit de démontrer la né-
age des prêtres, par l'his-
mement malheureux, et la
curé Sévin (1). En trois
déroule très dramatique,
L'une des victimes du ma-
rès avoir manqué à la foi
mal mariées, attendent le
curé Sévin.

L'Adoption et les Enfants
els.

ent préoccupé les esprits
es esprits audacieux pren-
et posent comme les pre-
venir.
par quelques-uns comme
t en droit d'exiger (2). Les
punis de certaines incapa-
pplémentaires. Toutefois,

necessaire et les amours du curé
-12, Paris, 1791.
Pierre Le Noble, an II de la liberté
abli sur les bases de la constitution
ille fut de bonne heure un républi-

ils pourront au moins provisoirement remplir leur devoir social en adoptant un citoyen (1).

Pour éviter les unions inconsidérées, et pour donner aux Français une haute idée du mariage civil, il sera contracté très solennellement, une fois par semaine, devant le peuple réuni, et avec un grand discours (2). Et l'on fixe des formules lapidaires de nature à impressionner favorablement les conjoints (3). Le divorce lui-même ne sera possible qu'après beaucoup de formalités propres à attendrir le cœur des époux et à les faire renoncer à leur funeste projet (4).

L'adoption a fait également l'objet de plusieurs écrits. Un journal, dès le début de l'année 1790, priait Hennet d'étudier l'adoption comme institution complémentaire du divorce (5). Nous avons vu l'auteur du *Nouveau*

(1) *Le Nouveau Code conjugal.*
(2) Projet de loi... Art. 2 à 5.
(3) *Le nouveau Code conjugal* : Art. 6 (Titre VI, § III). « L'officier public, la Constitution à la main, dira aux futurs époux à haute voix :
« Salut, Citoyens libres, ayez toujours sous les yeux la loi qui vous unit en légitime mariage, par des nœuds que l'amitié seule et vos intérêts doivent rendre indissolubles... »
Les époux répondront : « Vive la liberté ! vive la nation ! Que les bons citoyens bénissent notre union », etc.
(4) Il n'est pas sans intérêt d'analyser brièvement cette procédure, pour faire comprendre l'état d'âme d'un bon citoyen en 1792. Le juge de paix sera saisi par une déclaration du conjoint demandeur ainsi conçue : « Juge de paix, je ne puis trouver de bonheur dans des liens mal assortis ». Une seconde déclaration identique peu de jours après est accompagnée d'une lettre que le juge de paix fera parvenir à l'autre conjoint : « Homme généreux ou femme sensible, je me trouve enchaîné, ou enchaînée, par des nœuds mal assortis. Cessons d'être époux, mais demeurons toujours amis. »
Cette lettre sera suivie d'entretiens avec le juge de paix et de repas de famille où l'on fera aux époux de petits discours appropriés : « il n'y a point d'homme, ni de femme sans défaut : le plus beau ciel a ses orages ».
Si toutes ces tentatives échouent, le divorce sera prononcé. — (Titre X).
(5) *Spectateur national*, 1er janvier 1790.

Code conjugal l'imposer aux célibataires endurcis. Une adresse à l'Assemblée nationale, publiée en brochure, demandait que l'adoption fût permise à ceux qui n'ont pas de descendants naturels (1). Adjointe à la suppression des successions testamentaires, elle aurait pour résultat de niveler les fortunes. Cette adresse est inspirée par des principes qui ne sont pas encore mûrs à ce moment, mais qui s'épanouiront aux beaux jours de la Convention.

La manifestation la plus importante en faveur de l'adoption fut sans doute le discours d'Oudot à la Société des Jacobins (2). Malheureusement, nous ne possédons pas ce discours. Baumier critiqua la proposition d'Oudot comme attentatoire à la liberté des individus et à la fortune des citoyens. Ces critiques furent accueillies par des murmures, et Chabot fit justice, en phrases véhémentes, des arguments de Baumier « aux grands applaudissements » du club. Il semble que le débat ne fut pas sanctionné par un vote.

La question des enfants naturels ne semble pas avoir beaucoup inquiété l'opinion publique pendant la première période de la Révolution. Je ne vois guère à signaler qu'un article de Peuchet, député, qui, au nom des droits de l'homme et de l'égalité naturelle, demande l'assimilation des enfants, légitimes ou non, dont

(1) Adresse présentée à l'Assemblée nationale... signée Lanthenas et Viaud, pour la Société des Amis de l'Union et de l'Egalité des familles, 11 août 1790. A. N. ; AD. II-33. — Cette société avait été formée pour obtenir l'abolition du droit d'ainesse. Cf. Aulard, page 91.

(2) Société des Jacobins, séance du 4 avril 1792. Présidence de Vergniaud. Documents publiés par M. Aulard, III, p. 459.

la filiation est certaine (1). contemporains, il a traduit s dont certaines expressions ques (2).

(1) *Moniteur*, 2 juillet 1790.

(2) Art. 2, par exemple : « La sainteté pectée ; mais l'enfant né hors *des cérém*

célibataires endurcis. Une
nale, publiée en brochure,
permise à ceux qui n'ont
(1). Adjointe à la suppres-
entaires, elle aurait pour
es. Cette adresse est ins-
ne sont pas encore mûrs
nouiront aux beaux jours

importante en faveur de
scours d'Oudot à la Société
ement, nous ne possédons
itiqua la proposition d'Ou-
liberté des individus et à la
ritiques furent accueillies
oot fit justice, en phrases
de Baumier « aux grands
Il semble que le débat ne
e.
turels ne semble pas avoir
publique pendant la pre-
tion. Je ne vois guère à
chet, député, qui, au nom
de l'égalité naturelle, de-
ants, légitimes ou non, dont

nationale... signée Lanthenas et
Union et de l'Egalité des familles, 11
société avait été formée pour obtenir
rd, page 91.
avril 1792. Présidence de Vergniaud.
p. 459.

la filiation est certaine (1). Comme beaucoup de ses contemporains, il a traduit son idée en un projet de loi dont certaines expressions sont très caractéristiques (2).

(1) *Moniteur*, 2 juillet 1790.

(2) Art. 2, par exemple : « La sainteté du mariage civil sera toujours respectée ; mais l'enfant né hors *des cérémonies qui le caractérisent*... etc. »

CHAPITRE II

LA LÉGISLATION

§ 1er. — *Le Divorce*

La campagne en faveur du divorce qui fut menée, semble-t-il, par un clan de philosophes réformateurs, finit cependant par créer un mouvement d'opinion.

On sait comment les Assemblées délibérantes maintinrent le contact entre elles et le peuple dont elles émanaient. Chaque citoyen eut le droit de communiquer à l'Assemblée ses réflexions écrites ou orales. Les pétitions étaient lues en séance par les secrétaires ou bien les pétitionnaires étaient eux-mêmes reçus et exposaient à la barre leurs opinions. Les auteurs de livres ou de libelles en envoyaient volontiers un exemplaire à l'Assemblée en signe d'hommage.

L'on abusa de ce droit de pétition ; des comédies irrévérencieuses se jouèrent à la barre, et firent perdre

un temps précieux pour le
répondre un mot aimable à
des tribunes fortement or
toutes les manifestations.

Le 8 avril 1790, le sieur M
blée un ouvrage sur le div
ment mention au procès-ve
l'Assemblée constituante fu
parer sans avoir rendu un d

L'Assemblée législative
10 décembre 1791 (3), sur
membres en faveur du divo
pétitions dorment dans les c
lation (4). L'une d'elles, raco
après avoir fait l'objet d'u
pétitions à l'Assemblée, fini
lui donnât suite dans les pap
tion (5). Le rapport du Comi

(1) Procès-verbal officiel, aux Archive
Les Archives Parlementaires (1re Série,
séance du 5 août 1790, une motion de M
propos de la discussion de la loi sur
Des bureaux de paix et du tribunal d
insérée au *Moniteur;* il n'en est pas trac
officiel (AD XVIII B) qui sont extrêmemen
des *Archives Parlementaires* n'indiquent
de tenir compte de cette motion qui, en
l'Assemblée.

(2) AD XVIII B, 72, p. 39.

(3) *Ibidem*, 91, p. 344.

(4) Pétition d'un citoyen philosophe à
1791. — Pétition d'un sieur Durand, de
du sieur Robin, 21 décembre. — Toutes
aux Archives Nationales, D III-361. (Papi

(5) Pétition du 2 novembre 1791. Inédit
Appendice (pièce I) une analyse de ce
Comité des Pétitions.

TRE II

LATION

Le Divorce

du divorce qui fut menée,
philosophes réformateurs,
mouvement d'opinion.
mblées délibérantes main-
es et le peuple dont elles
eut le droit de communi-
xions écrites ou orales. Les
nce par les secrétaires ou
ient eux-mêmes reçus et
opinions. Les auteurs de
yaient volontiers un exem-
e d'hommage.
le pétition ; des comédies
à la barre, et firent perdre

un temps précieux pour le travail. Le président devait répondre un mot aimable à chacun, sous la surveillance des tribunes fortement organisées et prenant part à toutes les manifestations.

Le 8 avril 1790, le sieur Matigny présenta à l'Assemblée un ouvrage sur le divorce ; il en fut fait simplement mention au procès-verbal (1). Le 16 août 1791, l'Assemblée constituante fut suppliée de ne pas se séparer sans avoir rendu un décret sur le divorce (2).

L'Assemblée législative passa à l'ordre du jour, le 10 décembre 1791 (3), sur une motion de l'un des membres en faveur du divorce. Un certain nombre de pétitions dorment dans les cartons du Comité de législation (4). L'une d'elles, racontant un événement grave, après avoir fait l'objet d'un rapport du Comité des pétitions à l'Assemblée, finit par échouer sans qu'on lui donnât suite dans les papiers du Comité de législation (5). Le rapport du Comité des pétitions considère

(1) Procès-verbal officiel, aux Archives Nationales, AD XVIII B, 22, p. 4. — *Les Archives Parlementaires* (1re Série, tome 33, p. 616) indiquent pour la séance du 5 août 1790, une motion de M. Gossin, en faveur du divorce à propos de la discussion de la loi sur l'organisation judiciaire, Titre IX, Des bureaux de paix et du tribunal de Famille. Cette motion n'est pas insérée au *Moniteur;* il n'en est pas trace dans les tables du procès-verbal officiel (AD XVIII B) qui sont extrêmement bien faites. Comme les rédacteurs des *Archives Parlementaires* n'indiquent pas leur source, il m'est impossible de tenir compte de cette motion qui, en tous cas, n'aurait en rien influencé l'Assemblée.

(2) AD XVIII B, 72, p. 39.

(3) *Ibidem*, 91, p. 344.

(4) Pétition d'un citoyen philosophe à l'Assemblée législative, 4 octobre 1791. — Pétition d'un sieur Durand, de Paris, 1er novembre 1791. — Pétition du sieur Robin, 21 décembre. — Toutes ces pétitions inédites se trouvent aux Archives Nationales, D III-361. (Papiers du Comité de Législation).

(5) Pétition du 2 novembre 1791. Inédite. A. N; D III-361. — Je publie en *Appendice* (pièce I) une analyse de cette pétition suivie du rapport du Comité des Pétitions.

que le principe du divorce est impliqué dans l'acte constitutionnel, mais qu'il y a lieu de faire une loi pour le réglementer.

Dès le début de l'année 1792, les pétitions reprennent et posent la question avec une nouvelle insistance (1). Le 17 février, Hennet fait hommage d'un exemplaire de la 3e édition de son fameux ouvrage. Quelques voix demandent l'ordre du jour, mais grâce à l'interventiou de Roux, Ducos et Dumoslard, la mention honorable est décrétée (2). C'est la première fois que l'Assemblée affirme d'une façon non douteuse une opinion favorable au divorce. Le 18 mars, hommage d'un nouvel écrit avec mention honorable sans discussion (3). Le lendemain, un jurisconsulte anglais envoie des « vues » sur le divorce, dont s'inspirèrent certainement les rédacteurs de la loi du 20 septembre 1792 (4). Une députation de citoyennes défile à la barre en demandant le divorce au milieu de l'indifférence de l'Assemblée (5).

Cependant les sollicitations deviennent de plus en plus pressantes. Une pétition collective supplie l'Assemblée de mettre, par la loi du divorce, le dernier sceau à la liberté franç

(1) Pétition à l'Assemblée Nationale, 3 février 1892, D III-361 (Inédite).— Séance du 13 février 1792. A D XVIII *B*. Tome 94, p. 173.

(2) A D XVIII *B*, 94, p. 213. — M. Sagnac (Liv. II, chap. III) a mal interprété cette discussion. Dumolard n'a pas cherché le moins du monde à démontrer l'incompétence de l'Assemblée. Il a voulu, au contraire, écarter l'ordre du jour pur et simple en faisant remarquer que l'Assemblée n'était pas un concile. La discussion insérée au *Moniteur* du 18 février 1792, ne laisse aucun doute sur ce point.

(3) A D XVIII *B*. Tome 95.

(4) *Ibid.*, 95, p. 264. — Cette pétition existe dans les papiers du Comité de Législation, D III-361. J'en ai reproduit en *Appendice* (pièce II) les passages les plus intéressants.

(5) 1er avril 1792. A D XVIII^{B}, 96, p. 10. — Cf. *Journal des Débats*, XII-23.

propos d'une nouvelle adr
demeure son Comité de lé
sous cinq jours un rappor
quoi tout membre sera auto
de décret... (2).

Le manque de temps ne r
che décisive. De tous les do
j'ai l'impression très nette q
ne fut que lentement gagnée
certain en tous cas que la
n'impliqua pas l'admission
cipe. Durand de Maillane,
l'indissolubitité du mariag
comme un contrat puremen
Comité des Pétitions esti
que le principe du divorce e
Constitution ; mais ce n'est
ne fut pas sanctionnée par l

En février 1792, en votant
l'ouvrage de Hennet, l'Assem
sa compétence en la matière.
vue accueillir avec une gran
festation tumultueuse en fav

Lors de la discussion du dé
orateurs témoignèrent d'une

(1) Pétition de 40 individus pour d
D III-361. Pièce inédite.

(2) AD XVIII^{B}, 102, p. 125. A propos

(3) Rapport sur le projet de décret
Constitution, concernant les empêchem
mariage. A. N; AD II-38.

ce est impliqué dans l'acte
a lieu de faire une loi pour

92, les pétitions reprennent
e nouvelle insistance (1). Le
nage d'un exemplaire de la
uvrage. Quelques voix de-
is grâce à l'interventiou de
, la mention honorable est
nière fois que l'Assemblée
uteuse une opinion favora-
hommage d'un nouvel écrit
s discussion (3). Le lende-
is envoie des « vues » sur le
certainement les rédacteurs
792 (4). Une députation de
en demandant le divorce au
Assemblée (5).
ons deviennent de plus en
étition collective supplie
la loi du divorce, le der-

3 février 1892, D III-361 (Inédite).—
. Tome 94, p. 173.
gnac (Liv. II, chap. III) a mal inter-
pas cherché le moins du monde à
lée. Il a voulu, au contraire, écarter
nt remarquer que l'Assemblée n'était
au *Moniteur* du 18 février 1792, ne

on existe dans les papiers du Comité
oduit en *Appendice* (pièce II) les pas-

0. — Cf. *Journal des Débats*, XII-23.

nier sceau à la liberté française (1). Enfin, le 20 août, à propos d'une nouvelle adresse, l'Assemblée met en demeure son Comité de législation de lui présenter sous cinq jours un rapport sur le divorce. Faute de quoi tout membre sera autorisé à présenter un projet de décret... (2).

Le manque de temps ne retarda pas seul cette démarche décisive. De tous les documents que j'ai consultés, j'ai l'impression très nette que l'Assemblée législative ne fut que lentement gagnée à l'idée du divorce. Il est certain en tous cas que la sécularisation du mariage n'impliqua pas l'admission du divorce, même en principe. Durand de Maillane, dans son rapport, affirma l'indissolubitité du mariage, tout en le considérant comme un contrat purement civil (3). Sans doute, le Comité des Pétitions estime, dès la fin de 1791, que le principe du divorce existe véritablemeut dans la Constitution ; mais ce n'est qu'une opinion isolée qui ne fut pas sanctionnée par l'Asssemblée.

En février 1792, en votant la mention honorable pour l'ouvrage de Hennet, l'Assemblée tint surtout à affirmer sa compétence en la matière. Le 1er avril, nous l'avons vue accueillir avec une grande indifférence une manifestation tumultueuse en faveur du divorce.

Lors de la discussion du décret sur le mariage, divers orateurs témoignèrent d'une grande déférence pour la

(1) Pétition de 40 individus pour demander le divorce, 22 juin 1792. D III-361. Pièce inédite.

(2) AD XVIII^{B}, 102, p. 125. A propos de l'adresse d'un sieur Gémion.

(3) Rapport sur le projet de décret des Comités ecclesiastique et de Constitution, concernant les empèchements, les dispenses et la forme du mariage. A. N; AD II-38.

conception traditionnelle du mariage indissoluble (1). Jollivet estimait que la définition à donner du mariage ne devait rien faire préjuger sur la question du divorce ; les règles anciennes devaient être suivies, à son avis, jusqu'au vote d'une loi formelle admettant le divorce (2).

Sans doute, d'autres députés pensaient que le mariage était un contrat comme les autres et soumis par suite aux mêmes règles de dissolution (3). Mais la question fut toujours réservée par l'Assemblée.

Ceci est prouvé par le vote du 30 août 1792 qui décréta formellement le principe du divorce, malgré l'opinion de Guadet, qui prétendait que le principe était déjà décrété et qu'il en avait fait personnellement application (4).

Toutefois, s'il m'a paru intéressant de constater les indécisions premières de l'Assemblée législative, il n'est pas douteux que dès la fin d'août 1792 une majorité s'était constituée en faveur du divorce.

Le 20 août 1792, le Comité de législation avait été chargé, sous trois jours, de présenter un rapport. Sa section systématique se mit à l'œuvre ,mais lentement. Le 30 août, à propos de la discussion sur l'état-civil, Aubert-Dubayet développa assez longuement une motion en faveur du divorce (5). Après une courte discussion, le principe du divorce fut voté et le Comité de législa-

(1) Rapport sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, par Muraire. — Opinion de Gohier.- Opinion de Vergniaud, dans la même discussion. A. N. AD XVIII^{C}. Tome 192.

(2) Projet de décret sur le mode de constater les naissances, mariages et décès, par Jollivet, 16 avril 1792. — *Ibidem*.

(3) Opinion de Pastoret et d'Oudot. AD XVIII^{C}, 192.

(4) Séance du 30 août 1792. A. P. Tome XLIX, p. 118.

(5) La motion d'Aubert Dubayet est reproduite dans le *Moniteur* du 1er septembre.

tion chargé de présenter
un délai très bref. Le rapp
bre, par Léonard Robin
et l'ajournement à trois j
membre qui voulait ren
vention nationale.

La discussion s'engagea
et fut ce jour-là assez se
le 16 et le 19, très rapide
deux séances du 20 par le
loi à peu près conforme a

La loi du 20 septembre
diée ? Peu d'années après
votée *in extremis* par une
face à de grandes difficu
votée en cinq séances, ap
un peu rapide dans le sei
surmené. D'autre part, un
y avait préparé les espri
avaient ouvert la voie. Il
elle est assez conforme a
répondait certes à un beso
là pour le démontrer. Mais
blée et dans des circonsta
pouvait guère survivre à la
qui l'avait vu naître. En u
tionnaire.

(1) AD XVIII^{B} 104. p. 56. *Moniteu*
(2) AD XVIII^{B} 104. p. 293. La disc
du 15.
(3) Cf. AD XVIII^{B} Tome 104 et 1
(4) AD XVIII^{B} 105, p. 211 et 244. *M*

mariage indissoluble (1).
ition à donner du mariage
sur la question du divorce ;
nt être suivies, à son avis,
lle admettant le divorce (2).
s pensaient que le mariage
autres et soumis par suite
ution (3). Mais la question
ssemblée.
du 30 août 1792 qui décréta
divorce, malgré l'opinion
que le principe était déjà
personnellement applica-

téressant de constater les
semblée législative, il n'est
d'août 1792 une majorité
u divorce.
té de législation avait été
présenter un rapport. Sa
à l'œuvre ,mais lentement.
discussion sur l'état-civil,
sez longuement une motion
ès une courte discussion,
té et le Comité de législa-

les naissances, mariages et décès
n de Gohier.- Opinion de Vergniaud,
IIIC. Tome 192.
nstater les naissances, mariages et
em.
XVIIIC, 192.
ne XLIX, p. 118.
roduite dans le *Moniteur* du 1er sep-

tion chargé de présenter un rapport et un projet dans un délai très bref. Le rapport fut présenté le 7 septembre, par Léonard Robin (1). L'impression en fut votée et l'ajournement à trois jours, malgré l'opposition d'un membre qui voulait renvoyer la discussion à la Convention nationale.

La discussion s'engagea sérieusement le 13 septembre et fut ce jour-là assez serrée (2). Elle continua le 14, le 16 et le 19, très rapide (3), pour se terminer dans les deux séances du 20 par le vote, sans discussion, de la loi à peu près conforme au projet du Comité (4).

La loi du 20 septembre 1792 fut-elle suffisamment étudiée ? Peu d'années après, on lui reprocha d'avoir été votée *in extremis* par une Assemblée qui avait à faire face à de grandes difficultés. Il est certain qu'elle fut votée en cinq séances, après une préparation peut-être un peu rapide dans le sein d'un Comité de législation surmené. D'autre part, une longue campagne de presse y avait préparé les esprits et d'intéressants travaux avaient ouvert la voie. Il me semble que, telle quelle, elle est assez conforme aux aspirations d'alors. Elle répondait certes à un besoin et l'usage qu'on en fit est là pour le démontrer. Mais, faite pour une société troublée et dans des circonstances un peu hâtives, elle ne pouvait guère survivre à la disparition du milieu social qui l'avait vu naître. En un mot, ce fut une loi révolutionnaire.

(1) AD XVIII B 104. p. 56. *Moniteur* du 8 septembre.
(2) AD XVIII B 104. p. 293. La discussion est reproduite dans le *Moniteur* du 15.
(3) Cf. AD XVIII B Tome 104 et 105 : *Moniteur* du 16 septembre.
(4) AD XVIII B 105, p. 211 et 244. *Moniteur* du 22 décembre.

Le divorce a été justifié au cours de la discussion, par des considérations sentimentales et des considérations juridiques. Il est remarquable, en effet, que son utilité sociale n'a jamais été mise en doute, et que son principe même n'a jamais été discuté. La question était tranchée depuis longtemps par l'opinion. D'autre part, l'Assemblée n'a pas eu, comme les libellistes, à se préoccuper de concilier le divorce et la religion. Elle entend agir en toute liberté sur le terrain civil (1).

Aubert Dubayet présenta le divorce comme essentiellement favorable à la femme; sans lui le mariage n'est pour elle qu'une insupportable tyrannie (2). Aussi l'égalité naturelle des sexes l'exige impérieusement. Et quand Aubert Dubayet aura affirmé après Montesquieu que la seule possibilité de divorcer en ôtera à jamais l'envie, sa démonstration sera suffisante pour enlever un vote unanime (3).

Mais Sédillez ne fut point satifait de cette justification et le déclara, non sans ironie, en appuyant son opinion d'une citation de Montesquieu: « C'est toujours un grand malheur pour une femme d'être contrainte d'aller chercher un second mari lorsqu'elle a perdu la plupart de ses avantages chez un autre » (4).

La véritable considération est que la loi du divorce

(1) Séance du 10 août 1792. A. P. T. XLIX, p. 118.
Cambon. « L'intention de l'Assemblée nationale est de respecter les opinions religieuses, mais elle ne souffrira jamais qu'elles puissent influencer sa législation ».

(2) *Ibidem*, p. 117.

(3) *Ibid.* « On supporte plus facilement ses peines quand on est maître de les faire finir. Nous conserverons dans le mariage cette inquiétude heureuse qui rend les sentiments plus vifs.

(4) Séance du 13 septembre A. P. XLIX, p. 609. — Opinion de Sédillez imprimée par ordre de l'Assemblée nationale AD XVIII[c] 192, p. 14. —

est une loi de liberté (1
limiter seulement la libert
cutables de nécessité. Le
la Déclaration des droits
neutralité religieuse et
mariage (2).

Tout cela n'est discuté p
est beaucoup plus comple
ner dans quelle mesure le
a une théorie dont on peu
mais qui est très logique.
simple, très proche de l
soin d'analyser les espèce
son esprit et avec sa conso

Deux ou trois déclaratio
mariage étant un pur con
peut le rompre comme on l
sentement. La société n'est
des parties : on imposera
Tel est le divorce proprem
dissolution du mariage pa
la répudiation. Mais juridi
par une volonté unilatéra
duquel l'autre partie est peu

(1) Sédillez. A. P. XLIX p. 610. —
VXIII[c], pièce 13 : « Votre annonce pou
longtemps de l'établir au milieu mê
que le divorce aurait lieu en France »

(2) Séance du 10 août. Opinion de
de L. Robin.

(3) Sédillez n'est point partisan d
se moque plaisamment de l'esprit de
romaine était devenue la charge de 50

u cours de la discussion,
mentales et des considéra-
rquable, en effet, que son
mise en doute, et que son
discuté. La question était
ar l'opinion. D'autre part,
e les libellistes, à se préoc-
et la religion. Elle entend
errain civil (1).
le divorce comme essen-
e; sans lui le mariage n'est
ole tyrannie (2). Aussi l'é-
'exige impérieusement. Et
affirmé après Montesquieu
livorcer en ôtera à jamais
ra suffisante pour enlever

satifait de cette justification
e, en appuyant son opinion
uieu: « C'est toujours un
me d'être contrainte d'al-
lorsqu'elle a perdu la plu-
n autre » (4).
est que la loi du divorce

XLIX, p. 118.
e nationale est de respecter les opi-
jamais qu'elles puissent influencer

ent ses peines quand on est maitre
ans le mariage cette inquiétude heu-

IX, p. 609. — Opinion de Sédillez
onale AD XVIII^{c} 192, p. 14. —

est une loi de liberté (1) et que le législateur doit limiter seulement la liberté naturelle dans les cas indiscutables de nécessité. Le divorce résulte d'ailleurs de la Déclaration des droits de l'homme qui a proclamé la neutralité religieuse et la sécularisation stricte du mariage (2).

Tout cela n'est discuté par personne mais la question est beaucoup plus complexe quand il s'agit de déterminer dans quelle mesure le divorce sera admis. Sédillez a une théorie dont on peut discuter le point de départ mais qui est très logique. Il rêve d'ailleurs une loi toute simple, très proche de la nature, laissant au juge le soin d'analyser les espèces et d'appliquer la loi dans son esprit et avec sa conscience d'honnête homme (3).

Deux ou trois déclarations de principe suffiront. Le mariage étant un pur contrat civil, il s'ensuit qu'on peut le rompre comme on l'a formé, par un mutuel consentement. La société n'est pas intéressée, c'est l'affaire des parties: on imposera seulement quelques délais. Tel est le divorce proprement dit. On conçoit aussi la dissolution du mariage par la volonté d'un seul: c'est la répudiation. Mais juridiquement on ne peut rompre par une volonté unilatérale un contrat au maintien duquel l'autre partie est peut-être intéressée. Il faut par

(1) Sédillez. A. P. XLIX p. 610. — Cf. Rapport de Léonard Robin AD. VXIII^{c}, pièce 13 : « Votre annonce pour la liberté vous faisait désirer depuis longtemps de l'établir au milieu même des familles et vous avez décrété que le divorce aurait lieu en France ».

(2) Séance du 10 août. Opinion de Cambon et de Muraire : — Rapport de L. Robin.

(3) Sédillez n'est point partisan de la méthode des jurisconsultes. Il se moque plaisamment de l'esprit de détail « par lequel la législation romaine était devenue la charge de 50 chameaux. »

suite que la société intervienne et pèse la valeur du motif allégué par le demandeur. Il sera soumis à un jury de répudiation, composé d'hommes si c'est la femme qui poursuit ou vice-versa. La loi n'énumèrera pas les motifs ; l'énumération serait nécessairement incomplète. Il faut se fier à la conscience judiciaire de la nation sur laquelle reposent déjà les jugements au criminel. Sur le vu de la décision du jury, l'officier de l'État civil déclarera le mariage dissous.

Il y avait là une application ingénieuse de la théorie des contrats : d'une part résolution d'un commun accord ; d'autre part résolution pour inaccomplissement des conditions du contrat, avec intervention de la justice dans l'appréciation des faits.

Mais ce projet fut écarté malgré l'adhésion sous réserve de Mailhe (1). On adopta le projet du Comité qui admettait, outre le divorce par consentement mutuel, le divorce pour motifs déterminés par la loi et enfin le divorce sur allégation unilatérale d'incompatibilité d'humeur, sans vérification et sans intervention de l'autorité.

L'explication des deux premiers modes de divorce se rattachait aisément à la théorie du mariage contrat ; mais il fallait trouver autre chose pour le divorce par simple incompatibilité d'humeur. Ducastel fit valoir qu'il était impossible d'invoquer certains motifs dans des cas où cependant le divorce était nécessaire. Mais l'explication juridique fut réellement fournie par Thuriot ; la liberté individuelle, qui est à la base de notre

(1) Séance du 13 septembre. A. P., *loc. cit.*, p. 613. « L'Assemblée décrète l'urgence et accorde la priorité au projet du Comité de Législation. »

droit public, s'oppose à un époux doit pouvoir se dépa d'une union qui ne fait plus rétablirait l'esclavage et avait déjà dit cela très sèch cette justification figura cret (1).

Il y avait là un système, lation, parce qu'il repose s liberté civile et la liberté tème. La liberté est un dro liénable ; on ne peut l'abdi vices pour une durée indé contractant des vœux perpé ne peut pas — quand même poser aux conjoints une u tyrannique. Elle peut seule des délais, exiger une décl teuse et se manifestant con

Je crois que cette théor textes, il faut l'avouer, un ment préférable à l'explicati une assimilation du contrat société.

Le mariage est donc, au

(1) Séance du 13 septembre, A. P. Thuriot : « Je ne crois pas, Messie sent contenir une telle disposition : ell « La liberté individuelle ne peut jam soluble par aucune convention. » — tembre : « L'Assemblée nationale con jouir les Français de la faculté du di duelle dont un engagement indissolubl

CHAPITRE II

enne et pèse la valeur du
ideur. Il sera soumis à un
posé d'hommes si c'est la
e-versa. La loi n'énumèrera
tion serait nécessairement
la conscience judiciaire de
sent déjà les jugements au
cision du jury, l'officier de
iage dissous.
n ingénieuse de la théorie
résolution d'un commun
ution pour inaccomplisse-
rat, avec intervention de la
es faits.
té malgré l'adhésion sous
dopta le projet du Comité
ivorce par consentement
ifs déterminés par la loi et
on unilatérale d'incompati-
cation et sans intervention

emiers modes de divorce
éorie du mariage contrat ;
hose pour le divorce par
meur. Ducastel fit valoir
oquer certains motifs dans
orce était nécessaire. Mais
ellement fournie par Thu-
qui est à la base de notre

. cit., p. 613. « L'Assemblée décrète
et du Comité de Législation. »

droit public, s'oppose à une union indissoluble. Chaque époux doit pouvoir se départir sans motifs déterminés d'une union qui ne fait plus son bonheur. Autrement on rétablirait l'esclavage et le pire de tous. L. Robin avait déjà dit cela très sèchement dans son rapport. Et cette justification figura dans le préambule du décret (1).

Il y avait là un système, discutable peut-être en législation, parce qu'il repose sur une confusion entre la liberté civile et la liberté politique, mais enfin un système. La liberté est un droit de nature, essentiel, inaliénable ; on ne peut l'abdiquer en engageant ses services pour une durée indéterminée, pas plus qu'en contractant des vœux perpétuels. De même la société ne peut pas — quand même ce serait son intérêt — imposer aux conjoints une union indissoluble qui serait tyrannique. Elle peut seulement, par des formalités et des délais, exiger une déclaration de volonté non douteuse et se manifestant comme irrévocable.

Je crois que cette théorie, extraite directement de textes, il faut l'avouer, un peu imprécis, est juridiquement préférable à l'explication de Ducastel basée sur une assimilation du contrat de mariage au contrat de société.

Le mariage est donc, aux yeux du législateur de

(1) Séance du 13 septembre, A. P. *Ibidem.*
Thuriot : « Je ne crois pas, Messieurs, que les lois d'un pays libre puissent contenir une telle disposition : elle serait tyrannique ». Robin. Rapport : « La liberté individuelle ne peut jamais être aliénée d'une manière indissoluble par aucune convention. » — Préambule du décret des 20-25 septembre : « L'Assemblée nationale considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte... »

1792, une union civile qui n'existe pas en dehors de certaines formalités administratives propres à assurer l'état des citoyens. La volonté seule des parties est impuissante à créer cette union sans intervention de l'autorité. Mais ce que cette volonté n'a pu faire, elle peut le défaire. Le consentement mutuel des époux, maintenu devant une assemblée de famille, forcera dans un délai minimum de deux mois l'officier de l'état-civil à prononcer le divorce (Décret du 20 septembre. § 2). Lorsqu'il existera un motif déterminé, prouvé par un jugement, un acte de notoriété ou une décision arbitrale, l'officier public devra enregistrer le divorce sans aucun délai et sans connaissance de cause (§ 2, art. 15 et suivants). Enfin, sur une simple allégation d'incompatibilité d'humeur maintenue par devant trois assemblées de famille, le divorce devra encore être prononcé dans un délai minimum de six mois (§ 2, art. 8 à 14).

Ainsi l'autorité publique n'intervient jamais que pour l'enregistrement pur et simple de la volonté des parties. L'Etat renonce volontairement à contrôler les mariages qu'il forme.

Cette conception du mariage devait donner naissance à des théories plus audacieuses, mais plus logiques auxquelles le mouvement normal des idées aurait mené certainement si la réaction n'était pas survenue.

Quelqu'opinion que l'on ait de la loi de 1792, il faut du moins rendre hommage aux excellentes intentions de l'Assemblée. Un peu dénuée du sens pratique, comme du sens historique, elle n'avait certes pas prévu l'usage qu'on en ferait. On se flattait que l'avènement de la liberté ramènerait l'homme à l'heureuse simpli-

cité de la nature. L'univer
peront les institutions no
corde. L'homme régénéré,
se complaira indéfinimen
Notre époque peut s'étonn
sions aient hanté de haute
injuste d'accuser ces légis
voulu sciemment démorali

Le vote de la loi du di
avec satisfaction. Dès le
proclame qu'elle est « le tr
la défaite des préjugés imm

Le divorce semblait d'ail
gulariser une pratique qu
au milieu de l'universel a
anciennes. Dès le 25 novem
et son épouse divorcèren
après, ledit citoyen se re
nales de l'état-civil de V
divorce à la date du 14 févr
Débats nous en donne un n
juge de paix de la section
nonça un divorce, le 12 s
principe, mais avant le décr
faire part à l'Assemblée dè
de la justice fit imprimer c
rique (4).

(1) Pétition de la femme Le Fèvre,
inédite).

(2) Pétition du citoyen Espinay, 17

(3) Ces tables sont conservées à l'h

(4) A. P., XLIX, p. 608. Ce jugeme
dans AD II-33.

n'existe pas en dehors de
stratives propres à assu-
lonté seule des parties est
nion sans intervention de
volonté n'a pu faire, elle
tement mutuel des époux,
nblée de famille, forcera
eux mois l'officier de l'état-
(Décret du 20 septembre.
otif déterminé, prouvé par
notoriété ou une décision
vra enregistrer le divorce
connaissance de cause (§ 2,
ur une simple allégation
naintenue par devant trois
ivorce devra encore être
inimum de six mois (§ 2,

'intervient jamais que pour
imple de la volonté des
ntairement à contrôler les

ge devait donner naissance
euses, mais plus logiques
rmal des idées aurait mené
'était pas survenue.
it de la loi de 1792, il faut
aux excellentes intentions
lénuée du sens pratique,
lle n'avait certes pas prévu
se flattait que l'avènement
mme à l'heureuse simpli-

cité de la nature. L'universelle fraternité que développeront les institutions nouvelles empêchera toute discorde. L'homme régénéré, affranchi de toute tyrannie, se complaira indéfiniment dans une union volontaire. Notre époque peut s'étonner que d'aussi étranges illusions aient hanté de hautes intelligences, mais il serait injuste d'accuser ces législateurs un peu naïfs d'avoir voulu sciemment démoraliser la nation.

Le vote de la loi du divorce fut d'ailleurs accueilli avec satisfaction. Dès le 12 septembre une citoyenne proclame qu'elle est « le triomphe de la philosophie et la défaite des préjugés immoraux » (1).

Le divorce semblait d'ailleurs indispensable pour régulariser une pratique qui commençait à s'introduire au milieu de l'universel affaissement des institutions anciennes. Dès le 25 novembre 1791, le citoyen Espinay et son épouse divorcèrent par devant notaire et, peu après, ledit citoyen se remaria (2). Les tables décennales de l'état-civil de Versailles nous signalent un divorce à la date du 14 février 1792 (3). Le *Journal des Débats* nous en donne un nouvel exemple en mai, et le juge de paix de la section des Enfants-Rouges, prononça un divorce, le 12 septembre, après le vote du principe, mais avant le décret réglementaire. Il tint à en faire part à l'Assemblée dès le lendemain et le ministre de la justice fit imprimer ce document désormais historique (4).

(1) Pétition de la femme Le Fèvre, 12 septembre 1792, D III-361 (pièce inédite).

(2) Pétition du citoyen Espinay, 17 pluviôse, an II, D III-361 (inédite).

(3) Ces tables sont conservées à l'hôtel-de-ville de Versailles.

(4) A. P., XLIX, p. 608. Ce jugement se trouve aux Archives Nationales dans AD II-33.

Ces divorces étaient certainement irréguliers, les trois premiers tout au moins. Mais le décret des 4-9 floréal an II, article 8, les régularisa.

§ II. — *L'adoption et les enfants naturels*

La loi du 20 septembre 1792 est la réforme la plus importante introduite par l'Assemblée législative dans notre droit de famille; mais il ne faudrait pas croire qu'elle s'occupa uniquement du divorce.

Dès le mois de janvier 1791, un membre proposa à l'Assemblée constituante de comprendre dans son plan général de législation civile une loi sur l'adoption. Sa motion fut décrétée (1). Une nouvelle démarche fut faite à la législation par J.-J. Delivet, député, en janvier 1792 (2). L'adoption est présentée comme un des moyens les plus efficaces qui soient « pour faire produire ses meilleurs fruits à l'arbre de la liberté ». L'adoption, le divorce limité et le mariage des prêtres contribueront largement à la restauration des mœurs. L'adoption et le divorce sont également réunis dans un projet de loi présenté par Lemontey, député, et qu'il m'a été impossible de dater faute de toute indication, mais qui doit être à peu près de la même époque (3). De même dans

(1) Séance du 18 janvier 1791, AD XVIII^{B}, 93, p. 186.

(2) Lettre à l'Assemblée Nationale de Jean-Jacques Delivet, député, 11 janvier 1792, D III-364 (inédite).

(3) Articles supplémentaires... présentés par P. E. Lemontey, député de Rhône-et-Loire, AD XVIII^{C}, 162, pièce 11.

la séance du 30 août 1792, après
divorce, Grangeneuve demand
de législation ferait en même te
le divorce un rapport sur l'adop
fait par Gohier et imprimé par o
date du 20 septembre (2). Mais i
le retrouver.

La Législative s'occupa égale
rels, mais elle n'eut pas le tem
définitif. De nombreuses pét
Comité de Législation. Le 25 ma
fit lire, à la barre de l'Assemblée
des enfants naturels (3). Elle dem
du droit naturel le plus élém
admis au moins à la succession
dignité du mariage n'en serait pas
fut accueillie par de vifs applau
dent lui répondit des choses co
Comme sanction, la pétition fut
législation avec ordre de prépar
Ce rapport, œuvre de M. Robi
le 20 septembre et la Législative
l'impression. (5) Comme ce rapp

(1) *Moniteur* du 1er septembre.
(2) *Moniteur* du 22 septembre.
(3) A. P. Tome XL, p. 479.
(4) M. le Président : « Madame, les droit
peuple libre la première de toutes les lois. L
toute son attention à l'intéressante pétition qu
Elle applaudit au précieux sentiment qui
séance. »
(5) *Moniteur* du 22 septembre 1792. — Ce rapp
192, pièce 12.

ertainement irréguliers, les
ıs. Mais le décret des 4-9 flo-
gularisa.

et les enfants naturels

1792 est la réforme la plus
l'Assemblée législative dans
ais il ne faudrait pas croire
nt du divorce.
1791, un membre proposa à
de comprendre dans son plan
le une loi sur l'adoption. Sa
ne nouvelle démarche fut faite
Delivet, député, en janvier
ésentée comme un des moyens
nt « pour faire produire ses
de la liberté ». L'adoption, le
ge des prêtres contribueront
ı des mœurs. L'adoption et le
réunis dans un projet de loi
éputé, et qu'il m'a été impos-
ute indication, mais qui doit
ne époque (3). De même dans

D XVIIIB, 93, p. 186.
nale de Jean-Jacques Delivet, député,

résentés par P. E. Lemontey, député de
ièce 11.

la séance du 30 août 1792, après le vote du principe du divorce, Grangeneuve demanda et obtint que le Comité de législation ferait en même temps que le rapport sur le divorce un rapport sur l'adoption (1). Ce rapport fut fait par Gohier et imprimé par ordre de l'Assemblée en date du 20 septembre (2). Mais il m'a été impossible de le retrouver.

La Législative s'occupa également des enfants naturels, mais elle n'eut pas le temps de voter un décret définitif. De nombreuses pétitions parvenaient au Comité de Législation. Le 25 mars 1792, Mme Grandval fit lire, à la barre de l'Assemblée, une pétition en faveur des enfants naturels (3). Elle demandait, par application du droit naturel le plus élémentaire, qu'ils fussent admis au moins à la succession de leur mère libre. La dignité du mariage n'en serait pas compromise. Sa motion fut accueillie par de vifs applaudissements et le président lui répondit des choses courtoises et vagues (4). Comme sanction, la pétition fut renvoyée au Comité de législation avec ordre de préparer un prompt rapport.

Ce rapport, œuvre de M. Robin, ne fut présenté que le 20 septembre et la Législative ne put qu'en ordonner l'impression. (5) Comme ce rapport ne fut pas sanc-

(1) *Moniteur* du 1er septembre.
(2) *Moniteur* du 22 septembre.
(3) A. P. Tome XL, p. 479.
(4) M. le Président : « Madame, les droits de la nature sont pour un peuple libre la première de toutes les lois. L'Assemblée Nationale donnera toute son attention à l'intéressante pétition que vous venez de lui présenter. Elle applaudit au précieux sentiment qui l'a dictée et vous invite à sa séance. »
(5) *Moniteur* du 22 septembre 1792. — Ce rapport se trouve dans AD XVIIIC, 192, pièce 12.

tionné par un vote, je crois bon d'en renvoyer l'étude à plus tard, dans un intérêt de méthode et pour ne pas fragmenter à l'excès un travail déjà complexe. Il sera intéressant d'ailleurs de le comparer avec les principes que la Convention consacra en la matière.

Pour la même raison, je renvoie à plus tard l'étude d'une opinion d'Oudot sur le mariage privé, énoncée dès juin 1792, mais sans aucun retentissement (1). Les théories d'Oudot impressionnèrent au contraire très vivement la Convention.

(1) « Opinion d'Oudot, député de la Côte-d'Or, sur le mode de constater... » 25 juin 1792. — AD XVIII C, 192, pièce 19.

rois bon d'en renvoyer l'étude
rêt de méthode et pour ne pas
travail déjà complexe. Il sera
le comparer avec les principes
ra en la matière.
je renvoie à plus tard l'étude
r le mariage privé, énoncée dès
un retentissement (1). Les théo-
nèrent au contraire très vive-

e la Côte-d'Or, sur le mode de constater...»
, pièce 12.

LIVRE III

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ET LE MARIAGE, 1792-1795

CHAPITRE I

LA LÉGISL

§ 1er. — *Le*

Le décret du 20 septembre
l'année des commentaires insig
ductions laudatives. Le citoyen
avocat au ci-devant Parlement.
est peut-être le plus grand b
française (1). Le citoyen Garnie
remède d'ailleurs indispensabl
tation restrictive (2). Je ne cr
appréciation exacte. Le divor

(1) *Formules pour parvenir au Divorce*
tions qui peuvent se rencontrer, Paris, 179
rendu dans le *Moniteur* du 29 novembre.

(2) *Code du Divorce...* etc., Paris, 1792.
Nouveaux Tribunaux, de Drouet. Tome VI

CHAPITRE PREMIER

LA LÉGISLATION

§ 1er. — *Le Divorce.*

Le décret du 20 septembre 1792 suscita dès la fin de l'année des commentaires insignifiants, précédés d'introductions laudatives. Le citoyen Prévost de Saint-Lucien, avocat au ci-devant Parlement, proclama que le divorce est peut-être le plus grand bienfait de la Révolution française (1). Le citoyen Garnier, le considère comme un remède d'ailleurs indispensable et conseille l'interprétation restrictive (2). Je ne crois pas qu'il y ait là une appréciation exacte. Le divorce n'est pas conçu par le

(1) *Formules pour parvenir au Divorce et décisions des principales questions qui peuvent se rencontrer*, Paris, 1792, brochure 64 pages. — Compte rendu dans le *Moniteur* du 29 novembre.

(2) *Code du Divorce*... etc., Paris, 1792. — Analysé dans la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, de Drouet. Tome VI, p. 150.

législateur comme remède à une solution inextricable, devenue dangereuse pour la Société. C'est beaucoup plus, me semble-t-il, l'exercice pur et simple du droit d'un citoyen libre d'échapper à des liens qui ne font pas son bonheur. Ces ouvrages et autres similaires ne contiennent aucune théorie vraiment juridique du divorce et de la famille (1). Ce ne sont que de hâtives brochures destinées à satisfaire aux premiers besoins de la pratique.

Mais la loi nouvelle ne contenta pas tout le monde. Sédillez, qui n'avait pas réussi à faire passer son intéressant contre-projet, demanda par pétition la simplification de cette loi « taillée sur le modèle des lois minutieuses du despotisme » (2). Un anonyme demande dès la fin de 1792, que l'aristocratie figure parmi les causes déterminées du divorce (3). Le citoyen Garnier était déjà d'avis de voir une suffisante incomptabilité d'humeur dans le fait d'avoir sur les principes de la Révolution des idées différentes (4). La prédiction de l'abbé Barruel se réalisait. D'autre part, le procès-verbal analytique mentionne dans le premier trimestre de 1793 des pétitions lues à la Convention et demandant des modifications à la loi du divorce (5). Mais ces pétitions

(1) Cf. par exemple : *Code du Divorce et de l'Etat Civil des citoyens* (anonyme), 1793.

(2) Pétition datée du 5e jour de la République. D III-361. Publiée déjà par M. Sagnac. — Voir *Appendice*, pièce III.

(3) Demande d'addition à la loi sur le divorce. D III-361. — J'ai reproduit une grande partie de cette pièce inédite et très caractéristique en *Appendice* (pièce IV).

(4) Consultation dans la *Gazette des Tribunaux*, de Drouet. Tome VI, p. 179.

(5) Séance du 27 janvier 1793. AD XVIII^{B}, 112, p. 454.—Séance du 24 fév. — *Ibid.*, 113, p. 419. — Séance du 20 mars, *ibid.*, 114, p. 92.

n'existent plus dans les papier
tion auquel elles furent pour la
ne sont pas non plus annexées
crit des séances (1). Je ne puis
tendaient sans doute à favoriser

Il semble bien résulter de q
la loi de 1792 ne fut pas app
empressement unanime. Une p
bacérès, président du Comité
apprend que certaines municipa
surtout quand elles se trouva
D'autre part, les tribunaux de
villes ouvrières du système, ne
zèle qu'on attendait d'eux (3).

Aussi la Convention, par un
an II (28 décembre 1793-3 janvi
tout en élargissant leur compé
affaires dans un délai d'un mois
ties pourront porter l'affaire d
district. Il y avait là une atteint
système intégral de la Législati

En effet, elle considérait
organisme autonome jugeant
tions élevées entre ses membr
n'intervenant que pour enregist

Mais cet aveu en quelque sor
tribunaux de famille, passa ina

(1) Archives Nationales, série C. Les car
pondent à ces séances.

(2) Pétition du citoyen Noé, Longwy, 27
pièce inédite, curieuse à d'autres égard
(pièce V).

(3) Cf. Préambule du décret des 8-14 niv

e à une solution inextricable.
ır la Société. C'est beaucoup
ercice pur et simple du droit
pper à des liens qui ne font
uvrages et autres similaires
héorie vraiment juridique du
1). Ce ne sont que de hâtives
isfaire aux premiers besoins

contenta pas tout le monde.
réussi à faire passer son inté-
nanda par pétition la simplifica-
sur le modèle des lois minu-
2). Un anonyme demande dès la
cratie figure parmi les causes
(3). Le citoyen Garnier était
ne suffisante incomptabilité
avoir sur les principes de la
fférentes (4). La prédiction de
t. D'autre part, le procès-verbal
s le premier trimestre de 1793
Convention et demandant des
divorce (5). Mais ces pétitions

ivorce et de l'Etat Civil des citoyens (ano-

a République. D III-361. Publiée déjà par
ce III.
ur le divorce. D III-361. — J'ai reproduit
nédite et très caractéristique en *Appendice*

e des Tribunaux, de Drouet. Tome VI,

AD XVIII^{B}, 112, p. 454.—Séance du 24 fév.
u 20 mars, *ibid.*, 114, p. 92.

n'existent plus dans les papiers du Comité de législation auquel elles furent pour la plupart renvoyées; elles ne sont pas non plus annexées au procès-verbal manuscrit des séances (1). Je ne puis que les signaler. Elles tendaient sans doute à favoriser encore plus le divorce.

Il semble bien résulter de quelques documents que la loi de 1792 ne fut pas appliquée partout avec un empressement unanime. Une pétition adressée à Cambacérès, président du Comité de législation, nous apprend que certaines municipalités étaient réfractaires, surtout quand elles se trouvaient loin du centre (2). D'autre part, les tribunaux de famille, une des chevilles ouvrières du système, ne montrèrent pas tout le zèle qu'on attendait d'eux (3).

Aussi la Convention, par un décret des 8-14 nivôse an II (28 décembre 1793-3 janvier 1794), leur enjoignit, tout en élargissant leur compétence, de terminer les affaires dans un délai d'un mois. Faute de quoi les parties pourront porter l'affaire devant les tribunaux de district. Il y avait là une atteinte assez grave portée au système intégral de la Législative.

En effet, elle considérait la famille comme un organisme autonome jugeant lui-même les contestations élevées entre ses membres, l'autorité publique n'intervenant que pour enregistrer ses décisions.

Mais cet aveu en quelque sorte de l'impuissance des tribunaux de famille, passa inaperçu.

(1) Archives Nationales, série C. Les cartons 243, 244, 245 et 248 correspondent à ces séances.

(2) Pétition du citoyen Noé, Longwy, 27 août 1793, D III-361. — Cette pièce inédite, curieuse à d'autres égards, est reproduite en *Appendice* (pièce V).

(3) Cf. Préambule du décret des 8-14 nivôse an II.

La Convention profita de l'occasion pour supprimer le délai de 10 mois imposé au mari, avant un second mariage. Cette mesure dictée par l'esprit d'égalité de l'Assemblée législative, n'était pas impérieusement nécessaire. Les conventionnels n'hésitèrent pas à créer une inégalité, en supprimant un obstacle. Les femmes purent d'ailleurs se remarier de suite, en cas de divorce prononcé pour absence du mari pendant plus de 10 mois.

On songea même, un peu plus tard, à permettre aux femmes d'émigrés divorcées de se marier avant l'expiration du délai d'un an à compter de la publication de leur divorce. Cette mesure, que le ministre de la justice estimait aussi juste que politique, resta, semble-t-il, à l'état de projet.

Nous avons vu qu'un certain nombre de divorces avaient été accomplis avant le vote de la loi du 20 septembre 1792. Certains de ces divorces furent contestés ; un époux divorcé en 1791, et depuis remarié, se trouva dans une assez fâcheuse posture et eut recours à la Convention (1).

On se plaignit vivement, en outre, de la complication de la loi de 1792 avec ses formalités « impraticables surtout dans les départements atteints de fanatisme » (2). La « sainte Montagne » fut pathétiquement adjurée d'écraser les antiques préjugés et de permettre le divorce à la suite d'une simple déclaration de volonté devant un officier d'état-civil quelconque de la République.

(1) Pétition du citoyen Espinay. 17 pluviôse an II, D III-361 Inédite. — *Appendice*, pièce VI.

(2) Le citoyen Sentix à la Convention Nationale, 20 ventôse an II, D III-361. Inédite. Très curieuse de ton. — *Appendice*, n° VII.

Le décret des 4-9 floréa
donna satisfaction, dans un
mations. Les divorces const
le 20 septembre 1792, deva
juges de paix ou notaires, s
En cas de séparation de f
bandon pendant le même te
noncé immédiatement, sa
(Art. 1 et 2). Toutefois, d
sont prises, pour éviter aux
aux fonctionnaires de la R
désagréable surprise de se
savoir (Art. 4).
Enfin, pour stimuler le z
fortes pénalités étaient édict
l'état civil qui refuseraient
dans les cas précités (Art. 5).
Ce décret des 4-9 floréal
vorce dans une large mesu
bien curieux rapport d'Oud
législation (1). Ce rapport c
les divorces sont très nomb
causés par la différence des
doit favoriser la rupture de c
dans l'esprit du gouvernemen
gager de toutes entraves l'exéc
l'état et les droits des citoye
dans ce document comme une
au premier chef, une mesur

(1) Ce rapport se trouve dans AD·II-33

de l'occasion pour supprimer
posé au mari, avant un second
lictée par l'esprit d'égalité de
n'était pas impérieusement
onnels n'hésitèrent pas à créer
mant un obstacle. Les femmes
marier de suite, en cas de
absence du mari pendant plus

peu plus tard, à permettre aux
rcées de se marier avant l'ex-
n à compter de la publication
mesure, que le ministre de la
te que politique, resta, semble-

n certain nombre de divorces
vant le vote de la loi du 20 sep-
e ces divorces furent contestés ;
91, et depuis remarié, se trouva
e posture et eut recours à la

nt, en outre, de la complication
ses formalités « impraticables
nents atteints de fanatisme » (2).
fut pathétiquement adjurée d'é-
igés et de permettre le divorce
déclaration de volonté devant
uelconque de la République.

. 17 pluviôse an II, D III-361 Inédite. —

vention Nationale, 20 ventôse an II, D III-
n. — *Appendice*, n° VII.

Le décret des 4-9 floréal an II (23-28 avril 1794) donna satisfaction, dans une large mesure, à ces réclamations. Les divorces constatés authentiquement avant le 20 septembre 1792, devant les officiers municipaux, juges de paix ou notaires, sont confirmés (Art. 8).

En cas de séparation de fait, pendant 6 mois, ou d'abandon pendant le même temps, le divorce sera prononcé immédiatement, sans aucun délai d'épreuve (Art. 1 et 2). Toutefois, des mesures de précaution sont prises, pour éviter aux défenseurs de la patrie et aux fonctionnaires de la République en mission, la désagréable surprise de se trouver divorcés sans le savoir (Art. 4).

Enfin, pour stimuler le zèle des municipalités, de fortes pénalités étaient édictées contre les officiers de l'état civil qui refuseraient de prononcer le divorce dans les cas précités (Art. 5).

Ce décret des 4-9 floréal an II, qui facilitait le divorce dans une large mesure avait été voté sur un bien curieux rapport d'Oudot au nom du Comité de législation (1). Ce rapport constate avec sérénité que les divorces sont très nombreux : la plupart ont été causés par la différence des opinions. Le législateur doit favoriser la rupture de ces chaînes, car « il est dans l'esprit du gouvernement révolutionnaire de dégager de toutes entraves l'exécution des lois qui règlent l'état et les droits des citoyens ». Le divorce apparaît dans ce document comme une mesure révolutionnaire au premier chef, une mesure de combat contre les

(1) Ce rapport se trouve dans AD II-33 et dans AD XVIII^{c}, 325, pièce 26.

aristocrates (1). Cette déviation singulière est très instructive.

Après ces décrets de plus en plus larges, il ne faut pas s'étonner de voir la Convention passer à l'ordre du jour sur des propositions faites par un de ses membres concernant les abus du divorce (2).

§ 2. — *L'adoption.*

L'adoption fut l'objet, sous la Convention, de propositions multiples, mais qui n'aboutirent point.

Dès le 2 décembre 1792, elle est demandée par « Henry, enfant de 10 ans », qui fait en même temps un don de 48 livres en or (3). Le 24 décembre, un député, Jean Debry, fait un grand discours sur l'état de la République (4). Il propose différentes mesures qui guériront tous les maux du corps social : l'impôt progressif, l'adoption et... l'épuration du ministère. La Convention vote l'impression et le renvoi aux comités compétents. Le 25 janvier 1793, à propos de l'adoption de la fille de Lepelletier par la nation, Barrère demande que le Comité de législation prépare un rapport sur l'adoption

(1) « La Convention doit donc s'empresser de faciliter l'anéantissement de ces sortes de chaînes ; elle le doit surtout à ces époux qui, outre les travaux de la Révolution, ont eu sans cesse à combattre dans leur propre maison et sous le nom le plus cher un ennemi de la République.

(2) Séance du 19 floréal an III, AD XVIII^{B}, 140, p. 128.

(3) AD XVIII^{B}, 111, p. 31.

(4) AD XVIII^{B}, 111, p. 374. Le discours est inséré tout au long dans le *Moniteur* du 25.

de droit privé (1). Sa propositi
est demandé à nouveau le 7 n
d'insistance encore (2). Il est
le 4 juin. Berlier dépose u
pression du tout est voté ain
décision est maintenue le 2
d'un membre de la Conventi
médiate (4). Il est entendu
tion joindra la question à so
sions. En définitive il n'y eu
tout au plus de l'adoption fut
tion est très douteuse (5). On
l'adoption qu'au Comité de lé
préparatoires du Code civil.
l'étude détaillée du rapport
Berlier à l'examen d'ensembl

Malgré l'absence de législ
heure des adoptions. Le 6 sep
de Paris félicite un citoyen
devant l'officier de l'état civil
de Caudebec annonce à la
an II, que le citoyen Denis
d'enfant a voulu en tenir un

(1) AD XVIII^{B}, 112, p. 403. *Moniteur*

(2) AD XVIII^{B}, 114, p. 165 et 117, p.

(3) Le rapport Azéma et le contre-p
XVIII^{C}, 325, pièces 2 et 3.

(4) AD XVIII^{B}, 117, p. 288.

(5) Dans AD XVIII^{C}, 325, pièce 2, il
projet de loi ont été imprimés par ordre
en a été décrété, mais il n'est pas ques
procès-verbal officiel dont j'ai compulsé
donc très douteuse.

(6) *Moniteur* du 9 septembre 1793.

on singulière est très ins-

en plus larges, il ne faut
vention passer à l'ordre du
tes par un de ses membres
rce (2).

doption.

la Convention, de proposi-
boutirent point.
e est demandée par « Henry,
n même temps un don de
écembre, un député, Jean
urs sur l'état de la Répu-
rentes mesures qui guéri-
social : l'impôt progressif,
u ministère. La Convention
oi aux comités compétents.
s de l'adoption de la fille
n, Barrère demande que le
re un rapport sur l'adoption

oresser de faciliter l'anéantissement de
tout à ces époux qui, outre les travaux
combattre dans leur propre maison et
le la République.
XVIII[B], 140, p. 128.

scours est inséré tout au long dans le

de droit privé (1). Sa proposition est décrétée. Le rapport est demandé à nouveau le 7 mars et le 1er juin avec plus d'insistance encore (2). Il est enfin lu par Michel Azéma le 4 juin. Berlier dépose un contre-projet (3). L'impression du tout est voté ainsi que l'ajournement. Cette décision est maintenue le 25 juin, malgré l'insistance d'un membre de la Convention pour la discussion immédiate (4). Il est entendu que le Comité de législation joindra la question à son rapport sur les successions. En définitive il n'y eut rien de fait. Le principe tout au plus de l'adoption fut décrété et encore la question est très douteuse (5). On ne s'occupa vraiment de l'adoption qu'au Comité de législation, dans les travaux préparatoires du Code civil. Je crois devoir joindre l'étude détaillée du rapport Azéma et du contre-projet Berlier à l'examen d'ensemble des projets Cambacérès.

Malgré l'absence de législation, il y eut de bonne heure des adoptions. Le 6 septembre 1793, la commune de Paris félicite un citoyen qui a adopté un enfant par devant l'officier de l'état civil (6). La Société populaire de Caudebec annonce à la Convention, le 11 ventôse, an II, que le citoyen Denis « ayant une femme et pas d'enfant a voulu en tenir un de la constitution républi-

(1) AD XVIII[B], 112, p. 403. *Moniteur* du 27 janvier.
(2) AD XVIII[B], 114, p. 165 et 117, p. 9.
(3) Le rapport Azéma et le contre-projet Berlier se trouvent dans AD XVIII[C], 325, pièces 2 et 3.
(4) AD XVIII[B], 117, p. 288.
(5) Dans AD XVIII[C], 325, pièce 2, il est bien dit que le rapport et le projet de loi ont été imprimés par ordre de la Convention et que le principe en a été décrété, mais il n'est pas question de ce vote de principe dans le procès-verbal officiel dont j'ai compulsé la minute C. 256. La question est donc très douteuse.
(6) *Moniteur* du 9 septembre 1793.

caine ; qu'il a choisi le plus tendre, le plus frêle et le plus nécessiteux, en disant que si cet enfant lui donne plus de mal, il n'en sera un jour que plus reconnaissant ». La Convention vota la mention honorable en renvoyant à son Comité la demande d'un décret réglementaire (1)... Ces manifestations un peu théâtrales émanent d'individus ingénieux à prouver leur civisme.

§ III. — *Les Enfants naturels.*

La loi du 12 brumaire an II, sur les enfants naturels, est certainement l'œuvre la plus considérable de la Convention dans les matières touchant au droit de famille. Cette loi qui, primitivement, ne devait être qu'un titre du Code civil, en fut détachée et fut appliquée, dès sa promulgation, comme les décrets sur le divorce précédemment étudiés.

Nous avons vu qu'à la dernière séance de l'Assemblée législative, Léonard Robin, membre du Comité de législation, avait fait voter l'impression d'un rapport et d'un projet de décret sur les enfants naturels (2). La question est clairement posée par un esprit lucide qui en aperçoit la difficulté et la complexité. De droit naturel, le fait d'engendrer un enfant est créateur d'une obligation alimentaire, à la charge de ceux qui ont engendré l'enfant. Mais, dans les sociétés nombreuses,

(1) AD XVIII^{B}, 126, p. 355.
(2) Voir ce rapport et ce projet de décret dans AD XVIII^{C}, 192, pièce 12.

on en vint de bonne heure
et à la revêtir de formes so
ser toutes les conséquence
mariage une obligation indi
la défaveur attachée par la
fait. Il s'agit, en législatio
naturelle d'aliments et les
les rigueurs nécessaires
mariage.

La question ainsi posée se
Les enfants naturels, nés de
ront avec les héritiers légiti
moitié de ce qu'il leur serai
légitimes (art. 1er du projet
n'auront droit qu'à des alim
de la maternité est toujou
seule sera admise à recherch
11), ce qui est évidemment un
Si les parents ont déjà des e
reconnaissance ne suffira p
étayée par des preuves ou pa
a là une sage mesure de prud
considérations qui, plus tard
du Code civil.

Tel était le système proposé
du Comité de législation. Ma
beaucoup plus ses idées pers
Comité qu'il expose. Le Comit
der les droits les plus larges
succession de sa mère, mais à
droit dans la succession pater
titudes qui planent sur la pate

APITRE PREMIER

tendre, le plus frêle et le
que si cet enfant lui donne
n jour que plus reconnais-
la mention honorable en
demande d'un décret règle-
stations un peu théâtrales
eux à prouver leur civisme.

nfants naturels.

II, sur les enfants naturels,
plus considérable de la Con-
ouchant au droit de famille.
t, ne devait être qu'un titre
née et fut appliquée, dès sa
décrets sur le divorce pré-

nière séance de l'Assemblée
, membre du Comité de lé-
impression d'un rapport et
les enfants naturels (2). La
sée par un esprit lucide qui
la complexité. De droit na-
n enfant est créateur d'une
a charge de ceux qui ont
ns les sociétés nombreuses,

décret dans AD XVIII^{c}, 192, pièce 12.

on en vint de bonne heure à préciser l'union des sexes et à la revêtir de formes solennelles afin d'en régulariser toutes les conséquences. L'utilité sociale fit du mariage une obligation indirectement sanctionnée par la défaveur attachée par la loi aux simples unions de fait. Il s'agit, en législation, de concilier l'obligation naturelle d'aliments et les devoirs de l'humanité avec les rigueurs nécessaires d'une loi protectrice du mariage.

La question ainsi posée sera assez aisément résolue. Les enfants naturels, nés de personnes libres, concourront avec les héritiers légitimes, mais n'auront que la moitié de ce qu'il leur serait revenu s'ils eussent été légitimes (art. 1er du projet). Les enfants adultérins n'auront droit qu'à des aliments (art. 8). La recherche de la maternité est toujours possible, mais la mère seule sera admise à rechercher la paternité (art. 10 et 11), ce qui est évidemment un souvenir de l'ancien droit. Si les parents ont déjà des enfants légitimes, la simple reconnaissance ne suffira pas ; il faudra qu'elle soit étayée par des preuves ou par la possession d'état. Il y a là une sage mesure de prudence dictée par les mêmes considérations qui, plus tard, motivèrent l'article 337 du Code civil.

Tel était le système proposé par L. Robin, rapporteur du Comité de législation. Mais il avoue que ce sont beaucoup plus ses idées personnelles que les idées du Comité qu'il expose. Le Comité semblait disposé à accorder les droits les plus larges à l'enfant naturel dans la succession de sa mère, mais à lui refuser par contre tout droit dans la succession paternelle, en raison des incertitudes qui planent sur la paternité. Ce système est en

gros le système du droit romain qui existe encore dans le nouveau Code allemand (§ 1705 et suivants).

Le système de L. Robin, comme celui du Comité, assurait au mariage une protection suffisante. Mais certains passages du rapport faisaient pressentir des doctrines plus audacieuses, admises chaque jour plus facilement au milieu de l'unanime mépris où tombaient les théories traditionnelles (1).

L. Robin constatait déjà dans son rapport qu'une foule de pétitions en faveur des enfants naturels encombraient les cartons du Comité de législation (2). Il est certain que le mouvement d'opinion en leur faveur s'accentua encore sous la Convention. Une pétition imprimée demande seulement une réglementation de détail (3). Il n'y a aucun doute sur le principe qui découle avec évidence de la Déclaration des droits. Mais les tribunaux encore imbus des préjugés gothiques se rendent difficilement à cette évidence. Un décret interprétatif est donc indispensable pour vaincre cette résistance et la mauvaise foi des collatéraux. Une autre pétition inédite est beaucoup plus audacieuse. La netteté de l'argumentation en fait un document remarquable et propre à nous édifier sur l'opinion des réformateurs en matière de droit familial (4).

(1) Par exemple : « Toutes les fois qu'il y a eu attachement, unité de conjonction et paternité reconnue, l'objet principal du mariage se trouve rempli ».

(2) Ces pétitions n'existent plus aux Archives. Les papiers du Comité de législation ne nous sont parvenus que dans un état fragmentaire. L'opinion, je crois, s'intéressa moins à cette question qu'à celle du divorce. Les collections Rondonneau et Camus ne contiennent pour ainsi dire pas de brochures sur la question.

(3) AD XVIII^{c} 325, pièce XX.

(4) D III-363. Pétition envoyée à la Convention nationale par le citoyen Meunier (Inédite). — Extraits reproduits en *Appendice*. Pièce VIII.

La question fut traitée avec
du 20 septembre 1793, à la
Elle avait été mise à l'ordr
demande de l'ex-capucin Ch
disent long sur l'état d'esprit
fit un grand discours où les
s'ajoutèrent savamment aux
la déclaration que tous les h
droit assure les titres des en
la division des fortunes qui r
gislation sera un bienfait so
richesse d'une maison s'accu
« muscadins collatéraux ». I
surtout le souci de Chabot
Le Comité de législation c
tion dans la séance du 5 jan
quer que les enfants nature
jouir des mêmes droits que
vertu des principes de l'égal
galité naturelle. Toutefois o
la société étant de favoriser
pensable d'accorder aux enfa
privilégiée. La discussion f
l'on s'accorda sur les bases

(1) Aulard, *Société des Jacobins*. Tom

(2) « Les enfants naturels succéderon
des collatéraux, surtout si ceux-ci sont
crates » ?

(3) Le procès-verbal de cette séance
380). Il est très rapide et très sec et ne
crois intéressant d'en reproduire des
d'autant plus que jusqu'à présent les
n'avaient été que très incomplètement

romain qui existe encore dans
l (§ 1705 et suivants).
in, comme celui du Comité,
rotection suffisante. Mais cer-
faisaient pressentir des doc-
dmises chaque jour plus faci-
nime mépris où tombaient les
).
dans son rapport qu'une foule
es enfants naturels encom-
nité de législation (2). Il est
d'opinion en leur faveur s'ac-
ention. Une pétition imprimée
églementation de détail (3). Il
principe qui découle avec évi-
es droits. Mais les tribunaux
és gothiques se rendent diffi-
. Un décret interprétatif est
vaincre cette résistance et la
ux. Une autre pétition inédite
euse. La netteté de l'argumen-
nt remarquable et propre à
des réformateurs en matière

qu'il y a eu attachement, unité de con-
et principal du mariage se trouve rem-

ux Archives. Les papiers du Comité de
ue dans un état fragmentaire. L'opinion,
estion qu'à celle du divorce. Les collec-
ennent pour ainsi dire pas de brochures

la Convention nationale par le citoyen
duits en *Appendice*. Pièce VIII.

La question fut traitée avec originalité dans la séance du 20 septembre 1793, à la Société des Jacobins (1) Elle avait été mise à l'ordre du jour le 18, sur la demande de l'ex-capucin Chabot en des termes qui en disent long sur l'état d'esprit du motionnaire (2). Chabot fit un grand discours où les considérations politiques s'ajoutèrent savamment aux considérations juridiques ; la déclaration que tous les hommes naissent égaux en droit assure les titres des enfants naturels. D'ailleurs, la division des fortunes qui résultera de la nouvelle législation sera un bienfait social. Il ne faut pas que la richesse d'une maison s'accumule dans les mains des « muscadins collatéraux ». Et je crois bien que tel est surtout le souci de Chabot.

Le Comité de législation commença à étudier la question dans la séance du 5 janvier 1793 (3). On fit remarquer que les enfants naturels devaient théoriquement jouir des mêmes droits que les enfants légitimes, en vertu des principes de l'égalité civile liés à ceux de l'égalité naturelle. Toutefois on reconnut que l'intérêt de la société étant de favoriser les mariages, il était indispensable d'accorder aux enfants légitimes une situation privilégiée. La discussion fut reprise le 9 janvier et l'on s'accorda sur les bases suivantes : 1° Les enfants

(1) Aulard, *Société des Jacobins*. Tome V, p. 409 et 414.

(2) « Les enfants naturels succéderont-ils à leurs parents de préférence à des collatéraux, surtout si ceux-ci sont des ci-devant nobles ou des aristocrates » ?

(3) Le procès-verbal de cette séance a été conservé aux Archives (D III-380). Il est très rapide et très sec et ne cite pas les noms des opinants. Je crois intéressant d'en reproduire des extraits en *Appendice* (Pièce VIII) d'autant plus que jusqu'à présent les origines de la loi de brumaire an II, n'avaient été que très incomplètement élucidées.

naturels nés de père et mère libres, venant en concurrence avec des collatéraux, hériteraient de leur mère à l'exclusion des collatéraux ; 2° les enfants naturels concourraient avec les enfants légitimes dans la succession de leur mère. Il n'est pas question d'un droit quelconque pour les enfants naturels dans la succession de leur père (1).

Ces documents sont très intéressants en ce qu'ils nous montrent que l'esprit de la majorité du Comité de législation est sensiblement le même au début de la Convention et sous l'Assemblée législative. On s'accorde à ne pas sacrifier les enfants naturels, tout en affirmant très haut l'excellence sociale du mariage et la nécessité d'y engager les citoyens par des sanctions indirectes.

Mais, tout à coup, les idées vont devenir infiniment plus audacieuses sans qu'il soit possible de retrouver les transitions. La Convention demande, le 7 mars 1793 à son Comité, un rapport sur la question des enfants naturels (2). Je ne trouve aucune trace d'une discussion nouvelle au sein du Comité dans les procès-verbaux trop fragmentaires, rédigés d'une plume prompte sur des feuilles volantes. Le 1er juin, sur une pétition du juge de paix de la section de Molière, la Convention décide que le rapport sera lu incessamment (3). Le 4 juin, Cambacérès le présente et son impression est ordonnée (4). On décrète en principe, sauf réglementation

(1) Séance du 9 janvier D III-380.
(2) AD XVIII^B 114, p. 165.
(3) AD XVIII^B 117, p. 9.
(4) AD XVIII^B 117, p. 76. Le rapport de Cambacérès se trouve dans AD XVIII^C 325, pièce 5.

postérieure, que les enfants natu
père et mère. Des félicitation
départements par de bons rép
de détail fut voté le 9 brumaire
observations de Cambacérès.

Les enfants naturels étaient,
sur le pied des enfants légitimes
titre à la succession de leurs p
filiation devait résulter d'une
douteuse, attestée par des écrit
mère. En outre, les enfants nat
dire nés de père et mère non en
mariage, et qui n'étaient pas pare
jouissaient seuls des faveurs de
Cambacérès avoue que personne
coup plus large, mais son avis n

Juridiquement cette législatio
cipes de l'égalité naturelle. On
droit de succession est un droit
de la nature est supérieure à ce
droit ancien. L'égalité est l'uni
législation nouvelle. Qu'importe
sacrifié (2). Il faut avant tout fai
cipes de la Révolution. Et cela est
naturels participeront à toutes les

(1) Il existe dans les papiers du Comité
curieuse lettre d'un maire, suivie d'un brouill
main de Cambacérès (*Appendice*), pièce IX.
(2) Rapport de Cambacérès. « Si le mariage
son empire ne peut s'étendre jusqu'à la destru
du citoyen ». La même idée est exposée avec
dans la pétition reproduite en *Appendice* (pièc

re libres, venant en concur-
héritéraient de leur mère à
; 2° les enfants naturels
ts légitimes dans la succes-
as question d'un droit quel-
urels dans la succession de

s intéressants en ce qu'ils
le la majorité du Comité de
t le même au début de la
mblée législative. On s'ac-
enfants naturels, tout en
nce sociale du mariage et
citoyens par des sanctions

es vont devenir infiniment
soit possible de retrouver
on demande, le 7 mars 1793
ur la question des enfants
une trace d'une discussion
é dans les procès-verbaux
d'une plume prompte sur
juin, sur une pétition du
de Molière, la Convention
incessamment (3). Le 4 juin,
son impression est ordon-
ncipe, sauf réglementation

de Cambacérès se trouve dans AD

postérieure, que les enfants naturels succèderont à leurs père et mère. Des félicitations furent envoyées des départements par de bons républicains (1). Le décret de détail fut voté le 9 brumaire an II, après quelques observations de Cambacérès.

Les enfants naturels étaient, cette fois, mis tout à fait sur le pied des enfants légitimes. Ils venaient au même titre à la succession de leurs père et mère. Mais leur filiation devait résulter d'une possession d'Etat non douteuse, attestée par des écrits émanés des père ou mère. En outre, les enfants naturels simples, c'est-à-dire nés de père et mère non engagés dans les liens du mariage, et qui n'étaient pas parents à un degré prohibé, jouissaient seuls des faveurs de la nouvelle législation. Cambacérès avoue que personnellement il eût été beaucoup plus large, mais son avis ne prévalut pas.

Juridiquement cette législation repose sur les principes de l'égalité naturelle. On dira, en vain, que le droit de succession est un droit purement civil. La loi de la nature est supérieure à ces petites subtilités du droit ancien. L'égalité est l'unique fondement de la législation nouvelle. Qu'importe si le mariage est sacrifié (2). Il faut avant tout faire honneur aux principes de la Révolution. Et cela est si vrai que les enfants naturels participeront à toutes les successions ouvertes

(1) Il existe dans les papiers du Comité de Législation (D III–380) une curieuse lettre d'un maire, suivie d'un brouillon de réponse griffonné de la main de Canbacérès (*Appendice*), pièce IX.

(2) Rapport de Cambacérès. « Si le mariage est une institution précieuse, son empire ne peut s'étendre jusqu'à la destruction de l'homme et des droits du citoyen ». La même idée est exposée avec beaucoup plus de brutalité dans la pétition reproduite en *Appendice* (pièce VII).

depuis le 14 juillet 1789. On invoquerait en vain le vieux principe de la non-retroactivité des lois. Il est tout à fait hors de cause. La Convention n'a fait que préciser un principe contenu dans « la charte mémorable, monument éternel des droits de l'homme et du citoyen ». Les Assemblées précédentes ont estimé, sans doute, devant la clarté de cette loi générale, qu'il était inutile de faire une loi particulière. Les enfants naturels avaient recouvré leurs droits du jour où la nation a affirmé sa volonté d'être libre (1).

Il est difficile, je crois, de se payer de mots avec plus d'impudence ou plus de naïveté. Cambacérès sait très bien que les Assemblées précédentes n'ont pas voulu toucher à la législation des enfants naturels, qu'elles ont affirmé très haut, à maintes reprises, l'excellence du mariage. Il n'ignore ni le rapport de L. Robin, si modéré, ni les discussions de janvier au sein du Comité, auxquelles d'ailleurs il a pris part, — ses théories sont aisées à reconnaître, malgré la sécheresse du procès-verbal —. Mais il est débordé par l'esprit du temps, entraîné par le courant des idées démocratiques. Il oublie volontairement et les faits et l'histoire. Obligé de trouver un semblant de justification théorique à une

(1) Rapport...

... « Aussi voit-on, à compter de ce jour (de la Déclaration des droits), les enfants nés hors le mariage réclamer les avantages de l'état civil privé par les mêmes motifs qui assuraient leur état politique. Si l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative ont gardé le silence sur leur réclamation, peut-on supposer qu'elles aient voulu contester les droits qu'il n'était pas en leur pouvoir de méconnaître ?... N'est-il pas plus naturel de penser que les législateurs ont cru qu'il était inutile de faire un décret particulier là où il existait un droit primitif consacré par une loi générale ? »

loi de circonstance, il précise
les sophismes en cours, et il f
le corollaire modeste de la D
l'homme !...

. On invoquerait en vain le
n-retroactivité des lois. Il est
e. La Convention n'a fait que
tenu dans « la charte mémo-
des droits de l'homme et du
s précédentes ont estimé, sans
cette loi générale, qu'il était
particulière. Les enfants natu-
s droits du jour où la nation a
ibre (1).
de se payer de mots avec plus
naïveté. Cambacérès sait très
s précédentes n'ont pas voulu
des enfants naturels, qu'elles
aintes reprises, l'excellence du
le rapport de L. Robin, si
s de janvier au sein du Comité,
pris part, — ses théories sont
gré la sécheresse du procès-
ébordé par l'esprit du temps,
des idées démocratiques. Il
les faits et l'histoire. Obligé
e justification théorique à une

le ce jour (de la Déclaration des droits),
clamer les avantages de l'état civil privé
ient leur état politique. Si l'Assemblée
ive ont gardé le silence sur leur réclama-
nt voulu contester les droits qu'il n'était
re ?... N'est-il pas plus naturel de penser
tait inutile de faire un décret particulier
onsacré par une loi générale ? »

loi de circonstance, il précise avec des mots de juriste les sophismes en cours, et il fait de la loi de brumaire le corollaire modeste de la Déclaration des droits de l'homme !...

CHAPITRE II

LES PROJETS DE CODIFICATION

§ Ier. — *Le premier projet Cambacérès.*

Nous avons vu la Convention faciliter le divorce, décréter le principe de l'adoption et déterminer les droits de succession des enfants naturels. Cette législation a été appliquée, elle a fonctionné dans la pratique. Elle ne nous donne cependant qu'une idée très incomplète des théories de la République démocratique sur le mariage. Ces lois votées sans discussion, entre deux mesures de sûreté, ne sont elles-mêmes que des expédients, des jalons d'attente. La Convention a toujours été éprise de grandiose. Elle rêve d'un Code unique refondant dans une large synthèse toutes les lois civiles anciennes et nouvelles. Le 21 juin 1793, elle décrète que ce rêve deviendra une réalité et le 25 juin elle

donne un mois à son Comité d
présenter un projet de Code civ

Dès le 8 juillet 1793, Durand-M
gues du Comité un « Plan de C
dont il est l'auteur (1). Cambacé
projet qu'il lit au Comité le 7 a
prend une brève mention du
crit (2). Le Comité l'approuve. C
le 9 à la Convention qui ordonne
nement de la discussion (3).

La discussion commença le
mariage et du divorce furent vo
cation. Le 26 octobre, la Conve
articles supplémentaires et l'in
projet tel qu'il avait été voté.

Le 3 novembre (13 brumaire a
dre de Génissieux remit tout en
posait de faire détruire les abus
dence. Un membre demanda vai
motivé sur l'existence du Code c
une proposition ordonnant au
de présenter à la Convention «
membres philosophes et non pas
serait chargée de reviser entière
d'Eglantine avait fait remarquer
des hommes de loi instruits, dev

(1) AD XVIIIc, 324, pièce I. Ce plan qui s
du projet Cambacérès n'est pas signalé par
(2) D III-380.
(3) Ce rapport et ce projet se trouvent dans
laquelle Fenet les a édités I, p. 7.

donne un mois à son Comité de législation pour lui présenter un projet de Code civil.

Dès le 8 juillet 1793, Durand-Maillane lit à ses collègues du Comité un « Plan de Code civil et uniforme » dont il est l'auteur (1). Cambacérès travaille aussi à son projet qu'il lit au Comité le 7 août, comme nous l'apprend une brève mention du procès-verbal manuscrit (2). Le Comité l'approuve. Cambacérès le présente le 9 à la Convention qui ordonne l'impression et l'ajournement de la discussion (3).

La discussion commença le 22 août ; les titres du mariage et du divorce furent votés sans grande modification. Le 26 octobre, la Convention décréta quelques articles supplémentaires et l'impression complète du projet tel qu'il avait été voté.

Le 3 novembre (13 brumaire an II) une motion d'ordre de Génissieux remit tout en discussion. Il se proposait de faire détruire les abus de l'ancienne jurisprudence. Un membre demanda vainement l'ordre du jour motivé sur l'existence du Code civil. Levasseur fit voter une proposition ordonnant au Comité de salut public de présenter à la Convention « une commission de six membres philosophes et non pas hommes de loi » qui serait chargée de reviser entièrement le projet. Fabre d'Eglantine avait fait remarquer que le projet, établi par des hommes de loi instruits, devait être purgé par des

(1) AD XVIIIc, 324, pièce I. Ce plan qui semble être la première ébauche du projet Cambacérès n'est pas signalé par Fenet.

(2) D III-380.

(3) Ce rapport et ce projet se trouvent dans AD XVIIIc, 324, pièce 2, d'après laquelle Fenet les a édités I, p. 7.

hommes philosophes dégagés de tous les préjugés qui auraient pu subsister malgré eux dans leur travail (1).

Les projets de codification, à la suite de ces décisions bizarres, furent assez longtemps à revenir à la surface.

Le Code Cambacérès n'a donc jamais été appliqué. Il n'en est pas moins d'une étude intéressante.

C'est essentiellement une œuvre de théoricien, d'une grande simplicité de forme et d'une éloquente concision. Le Comité a entendu repousser tous les systèmes, il s'est borné à copier la nature (2), la bonne mère commune que l'on a trop longtemps dédaignée. Les lois naturelles seules peuvent convenir à une République naissante. On conçoit dès lors qu'il se soit peu soucié de toutes les traditions historiques et des habitudes séculaires de la nation. Quand on est en possession de l'évidente vérité il faut aller droit et ne pas craindre de la mettre en pratique. Qu'importent les mœurs, les coutumes, les lois anciennes ! Il faut que la vérité triomphe et que l'homme soit rendu à la nature (3).

Le mariage est conservé comme découlant du droit naturel. Les institutions sociales l'ont successivement

(1) *Moniteur* du 17 brumaire an II.

(2) Rapport de Cambacérès, *loc. cit.*

« Persuadés que toutes les sciences ont leur chimère, la nature est le seul oracle que nous ayons interrogé. Heureux, cent fois heureux, le retour filial vers cette commune mère ! »

(3) Rapport...

« Quelle entreprise, dira la malveillance accablée, quelle entreprise de tout changer à la fois dans les écoles, dans les coutumes, dans les lois d'un grand peuple ! L'immortel Bacon répondait aux malveillants de son siècle qui lui témoignaient la même surprise : « Si l'on s'étonne de mon audace, je m'étonnerai bien plus de votre faiblesse et qu'il ne se trouve pas une âme assez vigoureuse pour rendre la raison à la vérité et l'homme à la nature. »

perfectionné et fortifié, mais il n'é
ment volontaire de deux individu
désintéresser ; il n'y a pas un m
Cambacérès qui fasse allusion à s
ou à son importance politique. C'
un contrat privé, que l'autorité
après de courtes publications (1
validité sont réduites au minimu
à maintenir des conditions d'âg
quées par Chabot, qui voudrait s'e
ment à la nature (2).

Ce pacte, indifférent en soi o
pour survivre de la persistance d
formé. Que l'une s'en départisse e
C'était déjà, nous le savons, la thé
théorie basée sur l'inaliénabilité
duelle. Du moins, cette loi pren
tions. Durand-Maillane aurait v
tienne, à cause même des lente
dont elle encombre la procédure
ces lenteurs étaient devenues in
Elles ne rebutaient pas les volont
ne réussissaient qu'à les exaspé
Cambacérès supprime tout cela.
sentement mutuel sera consommé
après une simple assemblée de
pour cas déterminé, sera prononc
l'officier de l'état civil. Mais l'ént

(1) Un décret du 16 octobre 1793, maintenu
du mariage, trois jours après la publication.

(2) Séance du 21 août. Discussion du titre I

(3) *Plan de code civil et uniforme*, AD XVII

gagés de tous les préjugés qui
lgré eux dans leur travail (1).
ion, à la suite de ces décisions
ngtemps à revenir à la surface.
n'a donc jamais été appliqué. Il
étude intéressante.
ne œuvre de théoricien, d'une
me et d'une éloquente conci-
u repousser tous les systèmes,
nature (2), la bonne mère com-
ngtemps dédaignée. Les lois
t convenir à une République
s lors qu'il se soit peu soucié
historiques et des habitudes
uand on est en possession de
ler droit et ne pas craindre de
Qu'importent les mœurs, les
ennes ! Il faut que la vérité
soit rendu à la nature (3).
é comme découlant du droit
sociales l'ont successivement

II.
cit.
ces ont leur chimère, la nature est le seul
eureux, cent fois heureux, le retour filial

veillance accablée, quelle entreprise de
coles, dans les coutumes, dans les lois
Bacon répondait aux malveillants de son
me surprise : « Si l'on s'étonne de mon
e votre faiblesse et qu'il ne se trouve pas
dre la raison à la vérité et l'homme à la

perfectionné et fortifié, mais il n'est que l'union purement volontaire de deux individus. L'Etat semble s'en désintéresser ; il n'y a pas un mot dans le rapport de Cambacérès qui fasse allusion à son excellence morale ou à son importance politique. C'est, à ce qu'il semble, un contrat privé, que l'autorité publique enregistre, après de courtes publications (1). Les conditions de validité sont réduites au minimum : on a bien du mal à maintenir des conditions d'âge, violemment attaquées par Chabot, qui voudrait s'en rapporter uniquement à la nature (2).

Ce pacte, indifférent en soi ou presque, a besoin pour survivre de la persistance des volontés qui l'ont formé. Que l'une s'en départisse et le pacte est rompu. C'était déjà, nous le savons, la théorie de la loi de 1792, théorie basée sur l'inaliénabilité de la liberté individuelle. Du moins, cette loi prenait quelques précautions. Durand-Maillane aurait voulu qu'on la maintienne, à cause même des lenteurs et des obstacles dont elle encombre la procédure du divorce (3). Mais ces lenteurs étaient devenues insupportables à tous. Elles ne rebutaient pas les volontés déterminées, elles ne réussissaient qu'à les exaspérer. Aussi le projet Cambacérès supprime tout cela. Le divorce par consentement mutuel sera consommé au bout d'un mois, après une simple assemblée de parents. Le divorce pour cas déterminé, sera prononcé sur le champ par l'officier de l'état civil. Mais l'énumération des motifs

(1) Un décret du 16 octobre 1793, maintenu le 18, permet la célébration du mariage, trois jours après la publication. AD XVIII^{B}, 121, p. 112 et 142.
(2) Séance du 21 août. Discussion du titre II. *Moniteur* du 24.
(3) *Plan de code civil et uniforme*, AD XVIII^{C}, 324, pièce I.

ne plut pas à la Convention : elle pensa que le motif d'incompatibilité d'humeur devait couvrir tous les autres ; la répudiation toute nue fut repoussée « parce que la simple volonté est despotique » (1). Une épreuve d'un mois suffisait pour mener au divorce, après une assemblée de parents.

Une procédure aussi simplifiée ne pouvait manquer d'être très appréciée. Une pièce officielle nous montre que plusieurs départements demandèrent l'exécution provisoire du titre du divorce (2). Il ne fut pas fait droit à cette demande, mais les décrets postérieurs dont j'ai parlé, donnèrent largement satisfaction à ceux qui trouvaient la loi de 1792 insuffisante et tyrannique.

Le mariage devenu une association libre, mais légalement constatée, a l'avantage d'établir la filiation des enfants en vertu de la présomption « *pater is est quem nuptiæ demonstrant* ». Il est une des sources de la famille, mais non la seule, et il n'est dit nulle part qu'il soit la plus importante.

La famille s'ouvre largement aux enfants naturels reconnus formellement par le père ou qui ont pu par un moyen quelconque établir leur filiation vis-à-vis de la mère. Leurs parents ont en effet, par le seul fait de les avoir mis au monde, contracté une obligation naturelle que la loi civile doit sanctionner dans une législation conforme à la nature. La bâtardise devait son origine « aux erreurs religieuses et aux invasions féodales ». Le législateur révolutionnaire, après avoir pro-

(1) *Moniteur* du 1er septembre 1793. Opinion de Lacroix.
(2) Cette pièce inédite se trouve dans D III-361. Voir *Appendice*, nº X.

clamé l'égalité de tous les ci
« ce préjugé atroce ». Il ad
naturels à concourir avec le
pied d'une égalité absolue. C
la nature est d'ailleurs au prem
révolutionnaire et démocrati

Mais il faudra que ces enfant
lement par le père et que cette
roborée par l'aveu de la mèr
paternité est interdite. Duran
plus large. La filiation pouvait
par la possession d'état certifi
Durand-Maillane enlevait tou
permettant à l'enfant naturel
avec presque autant de facilité
n'a qu'à invoquer la présompti
en outre exposer les citoyens

Le projet Cambacérès était
sagesse, mais il était en somm
naturels qui se trouvaient s
préjugés gothiques et barbare
théorie des droits les plus été
pratiquement dans l'impossib
tion... Aussi nous verrons que
dont le premier projet Camba
duction, ne satisfit personne,
enfants naturels.

La famille enfin se complète
cours préliminaire parle de la

(1) Opinion de Barrère, Discussion du

ition : elle pensa que le motif
eur devait couvrir tous les
ute nue fut repoussée « parce
t despotique » (1). Une épreuve
mener au divorce, après une

implifiée ne pouvait manquer
e pièce officielle nous montre
ents demandèrent l'exécution
livorce (2). Il ne fut pas fait
mais les décrets postérieurs
nt largement satisfaction à
de 1792 insuffisante et tyran-

association libre, mais léga-
tage d'établir la filiation des
somption « *pater is est quem*
est une des sources de la
et il n'est dit nulle part qu'il

gement aux enfants naturels
le père ou qui ont pu par
lir leur filiation vis-à-vis de
t en effet, par le seul fait de
ntracté une obligation natu-
anctionner dans une législa-
La bâtardise devait son ori-
ses et aux invasions féoda-
utionnaire, après avoir pro-

Opinion de Lacroix.
D III-361. Voir *Appendice*, nº X.

clamé l'égalité de tous les citoyens, devait supprimer « ce préjugé atroce ». Il admettra donc les enfants naturels à concourir avec les enfants légitimes sur le pied d'une égalité absolue. Cette mesure si conforme à la nature est d'ailleurs au premier chef une utile mesure révolutionnaire et démocratique (1).

Mais il faudra que ces enfants soient reconnus formellement par le père et que cette reconnaissance soit corroborée par l'aveu de la mère. Toute recherche de la paternité est interdite. Durand-Maillane était beaucoup plus large. La filiation pouvait, d'après lui, être établie par la possession d'état certifiée par témoins. Le projet Durand-Maillane enlevait toute utilité au mariage en permettant à l'enfant naturel de prouver sa filiation avec presque autant de facilité que l'enfant légitime qui n'a qu'à invoquer la présomption « *Pater is est* ». C'était en outre exposer les citoyens à tous les chantages.

Le projet Cambacérès était sur ce point d'une grande sagesse, mais il était en somme défavorable aux enfants naturels qui se trouvaient sans doute affranchis « des préjugés gothiques et barbares », et qui jouissaient en théorie des droits les plus étendus mais se trouvaient pratiquement dans l'impossibilité d'établir leur filiation... Aussi nous verrons que la loi de brumaire an II, dont le premier projet Cambacérès n'était que la reproduction, ne satisfit personne, ni les collatéraux, ni les enfants naturels.

La famille enfin se complétera par l'adoption. Le discours préliminaire parle de la nouvelle institution sur

(1) Opinion de Barrère, Discussion du 5 brumaire an II, *Moniteur du* 7.

le mode lyrique. Les théoriciens révolutionnaires avaient toujours fondé sur elle des espérances exceptionnelles. On en attendait la rénovation des mœurs et nous l'avons vue, à la tribune, considérée, avec l'impôt progressif et l'épuration du ministère, comme une mesure républicaine au premier chef.

Mais il est plus intéressant de rechercher sur quelles bases juridiques repose la vieille institution romaine transplantée dans une société aussi différente. Les documents sur ce point abondent. Si nous n'avons plus le rapport de Goyer (1) dont l'Assemblée législative vota l'impression dans sa dernière séance, il nous reste le rapport d'Azéma (2) présenté à la Convention le 4 juin 1793, le contre-projet Berlier (3), le rapport de Durand-Maillane, celui de Cambacérès, des réflexions de Berlier encore sur le Titre VII du projet de Code civil (4).

Deux systèmes ont été préconisés, semble-t-il, partant de deux conceptions différentes, qui cependant se sont parfois rejointes en des dispositions communes aux deux systèmes. L'adoption d'abord est une institution de droit civil qui supplée à la nature en permettant à un individu de se créer une lignée artificielle. Elle est le complément de la filiation naturelle au sens large et elle n'est que cela. Il s'ensuit que l'adoption doit autant que possible se conformer à la nature (5). Pour adopter un enfant, il faut être majeur et avoir quinze ans au moins

(1) Signalé par le *Moniteur* du 22 septembre 1792.
(2) AD XVIII^{c}, 325, pièce 2.
(3) AD XVIII^{c}, 325, pièce 3.
(4) *Ibidem*, pièce 4.
(5) Rapport d'Azéma. — Dans le même sens, projet Durand-Maillane.

de plus que l'enfant adopté.
plétive, elle n'est permise
d'enfants naturels ou légitim
permise qu'à des gens qui é
tain temps n'ont pas de posté
Il est clair qu'ainsi enten
nuire au mariage qui reste l
famille.
Cependant, même dans ces
Maillane, qui établissent un
d'*ultimum subsidium* pour l
restée stérile, l'adoption n'es
une institution de pur droit p
les particuliers. L'État d'ab
magistrats et assurera l'irrév
outre on ne pourra adopter q
tenant aux dernières classes d
artisans ou autres » (1).
C'est par là qu'apparaît le
l'adoption.
Il est beaucoup plus accen
tème, celui de Berlier et de Ca
toute l'organisation de l'ado
politiques.
L'adoption n'est plus seule
les époux de leur stérilité,
ment une simple institution
instrument politique d'une in

(1) Projet Azéma. Art. 5. — Rappor
dans les vues du gouvernement répub
l'un de faire le bonheur d'un enfant de
l'autre de consoler les époux de leur st

héoriciens révolutionnaires
elle des espérances excep-
la rénovation des mœurs et
ne, considérée, avec l'impôt
du ministère, comme une
mier chef.
it de rechercher sur quelles
vieille institution romaine
ciété aussi différente. Les
ndent. Si nous n'avons plus
l'Assemblée législative vota
ère séance, il nous reste le
enté à la Convention le
t Berlier (3), le rapport de
Cambacérès, des réflexions
itre VII du projet de Code

éconisés, semble-t-il, partant
ntes, qui cependant se sont
ispositions communes aux
'abord est une institution de
nature en permettant à un
gnée artificielle. Elle est le
aturelle au sens large et elle
e l'adoption doit autant que
nature (5). Pour adopter un
avoir quinze ans au moins

eptembre 1792.

me sens, projet Durand-Maillane.

de plus que l'enfant adopté. Etant une institution supplétive, elle n'est permise qu'à ceux qui n'ont pas d'enfants naturels ou légitimes. Et même elle ne sera permise qu'à des gens qui étant mariés depuis un certain temps n'ont pas de postérité.

Il est clair qu'ainsi entendue l'adoption ne saurait nuire au mariage qui reste la source essentielle de la famille.

Cependant, même dans ces projets, Azéma et Durand-Maillane, qui établissent une adoption prudente, sorte d'*ultimum subsidium* pour les époux dont l'union est restée stérile, l'adoption n'est jamais considérée comme une institution de pur droit privé intéressant seulement les particuliers. L'État d'abord interviendra par ses magistrats et assurera l'irrévocabilité de l'adoption. En outre on ne pourra adopter qu'un enfant pauvre, appartenant aux dernières classes de la société « manouvriers, artisans ou autres » (1).

C'est par là qu'apparaît le caractère démocratique de l'adoption.

Il est beaucoup plus accentué dans le deuxième système, celui de Berlier et de Cambacérès, qui subordonne toute l'organisation de l'adoption à des considérations politiques.

L'adoption n'est plus seulement le moyen de consoler les époux de leur stérilité, ce n'est même plus seulement une simple institution de bienfaisance. C'est un instrument politique d'une importance considérable, car

(1) Projet Azéma. Art. 5. — Rapport de Durand-Maillane. « L'adoption dans les vues du gouvernement républicain a deux objets liés entre eux : l'un de faire le bonheur d'un enfant destiné par sa naissance à la misère, et l'autre de consoler les époux de leur stérilité. »

il doit mener sans crise à la division des fortunes (1). C'est là, qu'on s'en souvienne, le grand souci de la Convention. L'égalité du partage entre enfants légitimes ou naturels, la suppression presque absolue du droit de tester, autant de mesures qui doivent, dans l'esprit du législateur, mener au morcellement de la propriété et à la disparition des grandes fortunes qui, tendant à reconstituer une aristocratie et la plus redoutable de toutes, portent ombrage à la démocratie. L'adoption complète le système. Elle permettra d'arriver par des moyens détournés à cette égalisation des richesses qui seule fera l'égalité politique. Elle y mènera plus sûrement que des moyens plus directs dont la légitimité n'est pas douteuse, mais dont l'opportunité est contestable (2).

Inspiré par ce mobile, le législateur devait faciliter l'adoption le plus possible. Inutile d'abord d'établir une différence d'âge minimum. La faculté d'adopter ne sera pas restreinte à ceux qui n'ont pas d'enfants de leur sang. L'adoption est, en effet, essentiellement un bienfait social ; elle profite toujours à la masse, en tendant à la division des fortunes (3). On invoque vai-

(1) Contre-projet Berlier : « Il faut que l'adoption chez nous s'approprie aux bases de notre Constitution ; il faut qu'elle soit l'un des moyens qui amèneront sans crise la division des grandes fortunes et cette mise de l'ordre politique ne saurait être oubliée dans un établissement de cette nature. »

(2) Contre-projet Berlier : « Que les biens du père passent en entier à son enfant quand il n'en a pas disposé autrement, la société, qui rigoureusement eût pu se ressaisir du superflu, le permet et lui laisse tout, parce qu'elle craindrait d'affaiblir par cette appropriation l'industrie humaine qui est son principal appui et dont l'activité se fonde souvent sur la génération future... »

(3) Exposé sommaire sur le Titre VII par Berlier : « Le Comité a dû spécialement s'arrêter aux grands intérêts de la masse... l'adoption, même faite par un père de famille, n'en est pas moins un bienfait pour la société;

nement les droits sacrés de
tution purement civile. L'in
l'intérêt particulier ; et d'aill
que la nature soit sacrifiée
enfants de son sang à ceux
il n'y aura plus d'adoptions
suivi, ne sera pas atteint. Il
dérations une incompatibili
l'air de s'en apercevoir.

Naturellement, on devra a
du fait de l'adoption, il perdr
succession de ses parents n
même de l'adoption serait a

L'application la plus curieu
cratique, qui, nous l'avons vu,
limitation de la part revena
cession de son père adoptif.
pourra s'élever « au delà d'un
annuel de 300 quintaux de fro
l'adoption permette de conc
une fortune qui se serait nor
plusieurs collatéraux (2).

elle ne tend pas moins à la division des
de l'institution ».

(1) Exposé sommaire : « Le système p
rieusement, car l'adoption ne doit pas é
plusieurs canaux ».

(2) *Ibidem*. « Le Comité a vu qu'en
droits de l'enfant à la succession du pè
qu'un moyen de se désigner un héritie
transmission des grandes fortunes avec
pour la société ». Il est certain que, san
nissait un moyen excellent de tourner l
de tester.

a division des fortunes (1).
ne, le grand souci de la Con-
e entre enfants légitimes ou
esque absolue du droit de
ui doivent, dans l'esprit du
ellement de la propriété et à
tunes qui, tendant à recons-
plus redoutable de toutes,
ratie. L'adoption complète
d'arriver par des moyens
n des richesses qui seule
y mènera plus sûrement
dont la légitimité n'est pas
tunité est contestable (2).
législateur devait facilite r
Inutile d'abord d'établir
m. La faculté d'adopter ne
ui n'ont pas d'enfants de
n effet, essentiellement un
toujours à la masse, en
tunes (3). On invoque vai-

ue l'adoption chez nous s'approprie
t qu'elle soit l'un des moyens qui
grandes fortunes et cette mise de
e dans un établissement de cette

iens du père passent en entier à son
trement, la société, qui rigoureuse-
le permet et lui laisse tout, parce
appropriation l'industrie humaine
tivité se fonde souvent sur la géné-

par Berlier : « Le Comité a dû spé-
de la masse... l'adoption, même
s moins un bienfait pour la société;

nement les droits sacrés de la nature contre cette institution purement civile. L'intérêt général doit primer l'intérêt particulier ; et d'ailleurs, il n'est pas à craindre que la nature soit sacrifiée ; on préféra toujours les enfants de son sang à ceux d'autrui... Soit, mais alors il n'y aura plus d'adoptions et le but politique poursuivi, ne sera pas atteint. Il y a entre ces deux considérations une incompatibilité absolue. Berlier n'a pas l'air de s'en apercevoir.

Naturellement, on devra adopter un enfant pauvre et du fait de l'adoption, il perdra tous ses droits dans la succession de ses parents naturels, autrement le but même de l'adoption serait absolument dévié (1).

L'application la plus curieuse de la conception démocratique, qui, nous l'avons vu, domine le système, est la limitation de la part revenant à l'enfant dans la succession de son père adoptif. D'après l'article 19, elle ne pourra s'élever « au delà d'un capital donnant un revenu annuel de 300 quintaux de froment ». Il ne faut pas que l'adoption permette de concentrer sur une seule tête une fortune qui se serait normalement éparpillée entre plusieurs collatéraux (2).

elle ne tend pas moins à la division des fortunes, et tel est le but essentiel de l'institution ».

(1) Exposé sommaire : « Le système politique ne l'exige pas moins impérieusement, car l'adoption ne doit pas être un moyen d'attirer les biens par plusieurs canaux ».

(2) *Ibidem.* « Le Comité a vu qu'en ne fixant pas un maximum pour les droits de l'enfant à la succession du père, l'adoption ne serait bientôt plus qu'un moyen de se désigner un héritier unique et de perpétuer ainsi la transmission des grandes fortunes avec tous les malheurs qui en résultent pour la société ». Il est certain que, sans cette précaution, l'adoption fournissait un moyen excellent de tourner la loi qui avait supprimé la liberté de tester.

L'adoption ainsi conçue, portait un coup direct aux prérogatives du mariage. Les enfants légitimes ne sont pas seulement menacés par les enfants nés hors mariage, envers lesquels leurs parents ont du moins contracté une évidente obligation, mais encore par les enfants adoptifs, choisis par l'arbitraire fantaisie de leurs parents pour remplir un lointain devoir de solidarité.

Toutefois, une telle institution devait être inefficace. Les législateurs d'alors se faisaient de singulières illusions sur les mobiles qui font agir les hommes de moralité moyenne Leur loi sur l'adoption, comme d'ailleurs leur loi sur les enfants naturels, semble faite pour des hommes d'une moralité exceptionnelle, pénétrés au plus haut point de leurs devoirs vis-à-vis de la société. Les enfants naturels ont les mêmes droits que les autres, mais il faut qu'ils aient affaire à des parents soucieux de leurs devoirs ; autrement ils n'ont aucun moyen de se faire reconnaître, ils n'ont même pas, comme dans l'ancien droit, la possibilité de demander des aliments à leur père présumé. L'adoption est organisée pour permettre aux orphelins, aux enfants des classes pauvres, de participer à la fortune des heureux de ce monde. Mais leur adoption est laissée à la discrétion de ces riches. Le législateur semble convaincu que le riche, conscient de son devoir de solidarité, n'hésitera pas, comme il était sans doute convaincu que le père reconnaîtra toujours son enfant.

C'est que les conventionnels étaient des optimistes, pour ne pas dire des chimériques. Tous leurs systèmes reposent sur ce postulat puéril qu'ils ont érigé en dogme primordial: « l'établissement de la République

régénèrera les mœurs ». Les g
écrivent sur le fronton de leu
sûrs que le génie de la Républi
de chacun. Tous les hommes
tueux de la liberté; tous les h
chériront l'égalité ; car tous le
nels...

Ce sont certainement aussi
ques qui ont fait donner tant de
législateurs ingénus n'ont pas
des, à toutes les vexations, à t
traînerait une législation au
intervention des tribunaux. M
hommes, jouissant de l'état d
tous très honnêtes, très patie
sont dit que ces gens là ne
s'ils divorçaient la solution
sable et qu'il était, dès lors, inu
vaines procédures.

Le projet Cambacérès me s
pratique, il sacrifie trop, beauc
cependant il parut encore enta
jugés ; on décida de nommer p
mission de membres philosoph
tes de la vieille manière, prud
coup sûr beaucoup mieux fait

Il était intéressant de préci
conventionnels, tel qu'il resso
teuse de la lecture des docu
admettre leur entière bonne foi
leures intentions. Je sais bien
écrit des pages belles et âpre

portait un coup direct aux
es enfants légitimes ne sont
par les enfants nés hors
leurs parents ont du moins
gation, mais encore par les
par l'arbitraire fantaisie de
un lointain devoir de soli-

tution devait être inefficace.
faisaient de singulières illu-
font agir les hommes de
loi sur l'adoption, comme
fants naturels, semble faite
ralité exceptionnelle, péné-
eurs devoirs vis-à-vis de la
els ont les mêmes droits
qu'ils aient affaire à des
evoirs ; autrement ils n'ont
econnaître, ils n'ont même
oit, la possibilité de deman-
e présumé. L'adoption est
aux orphelins, aux enfants
iciper à la fortune des heu-
ir adoption est laissée à la
e législateur semble con-
ent de son devoir de soli-
me il était sans doute con-
tra toujours son enfant.
els étaient des optimistes,
iques. Tous leurs systèmes
uéril qu'ils ont érigé en
ssement de la République

régénèrera les mœurs ». Les grands mots radieux qu'ils écrivent sur le fronton de leurs monuments, ils sont sûrs que le génie de la République les a écrits au cœur de chacun. Tous les hommes seront libres et respectueux de la liberté ; tous les hommes seront égaux et chériront l'égalité ; car tous les hommes seront fraternels...

Ce sont certainement aussi ces espérances chimériques qui ont fait donner tant de facilités au divorce. Ces législateurs ingénus n'ont pas songé à toutes les fraudes, à toutes les vexations, à tous les scandales qu'entraînerait une législation aussi large, sans aucune intervention des tribunaux. Mais ils ont songé à des hommes, jouissant de l'état de nature enfin restauré, tous très honnêtes, très patients, très doux. Et ils se sont dit que ces gens là ne divorceraient pas ou que s'ils divorçaient la solution était vraiment indispensable et qu'il était, dès lors, inutile de l'entraver par de vaines procédures.

Le projet Cambacérès me semble manquer de sens pratique, il sacrifie trop, beaucoup trop à l'idée pure. Et cependant il parut encore entaché de trop de vieux préjugés ; on décida de nommer pour le reviser une commission de membres philosophes. Quelques bons juristes de la vieille manière, prudents et avisés, auraient à coup sûr beaucoup mieux fait leur affaire.

Il était intéressant de préciser cet état d'esprit des conventionnels, tel qu'il ressort d'une façon non douteuse de la lecture des documents. Cela m'incline à admettre leur entière bonne foi et à croire à leurs meilleures intentions. Je sais bien qu'un grand historien a écrit des pages belles et âpres sur ce qu'il appelle le

Programme jacobin et le droit de famille (1). Ses déductions fortes et passionnées m'avaient séduit, mais l'examen patient des textes ainsi qu'un penchant naturel à expliquer avec indulgence les actions des hommes me déterminent à rendre hommage à l'esprit chimérique mais généreux des Conventionnels.

§ 2. — *Le 2e Projet de Cambacérès*

Le 25 fructidor an II, Cambacérès, au nom du Comité de législation, présenta à la Convention un second projet de Code civil. La discussion s'ouvrit, le 16 frimaire an III (2) et porta uniquement sur la question des posthumes qui fut retournée sur toutes ses faces, mais on on resta là et le 23 fructidor an III, la commission des Onze à laquelle furent adjoints Cambacérès et Merlin de Douai, fut chargée de rédiger un nouveau projet (3).

Il n'y a pas grand chose à dire sur se second projet : il est certainement animé en gros du même esprit que le premier, mais il est encore plus concis et plus systématisé. Seules, quelques déclarations de Cambacérès sont à retenir (4). C'est ainsi que le droit de famille repose essentiellement sur la liberté ; tout individu « est maître de sa personne ». Nous connaissons les consé-

(1) Taine. *Les origines de la France contemporaine. La Révolution.* Tome II, p. 77, 96, 107 et suivantes.
(2) *Moniteur* des 18 et 19 frimaire.
(3) *Moniteur* du 23 fructidor an III. Cf. Fenet, tome I.
(4) Ce rapport se trouve dans AD XVIIIc 324 p. 1, et au *Moniteur*. Il a été reproduit par Fenet.

quences que l'on a tirées de
on ne l'avait jamais énoncé si
aussi que Cambacérès semble
importance plus haute que d
mariage est « la nature en acti
que l'on doit réprimer par de
bles. Mais le mariage reste
« formé pour le bonheur de d
cesser, par suite, lorsqu'il ne r
riage est laissé à la dispositio
principe de liberté. Mais o
divorce n'existera plus « lors
fruit du choix de la raison, et
l'intérêt. »

Les enfants nés hors mariag
lèges, mais on repousse avec
encore toute recherche de l
texte formel dispose que la re
tion adultérine ne sera pas re

D'autre part, il semble bien
conçue comme une institution
que comme un instrument pol
tunes. Cependant elle reste pe
enfants (Titre II, article 11).

La nouvelle organisation d
lumière d'une façon saisissa
Titre II. Le mariage n'est plus
la famille (1), la première sans

(1) Art. 6. « L'enfant a pour père celui q
le reconnait dans les formes prescrites ou
l'art. 107: « Les enfants et descendants du

— CHAPITRE II

droit de famille (1). Ses déduc-
es m'avaient séduit, mais l'exa-
insi qu'un penchant naturel à
ce les actions des hommes me
ommage à l'esprit chimérique
entionnels.

ojet de Cambacérès

ambacérès, au nom du Comité
la Convention un second pro-
ission s'ouvrit, le 16 frimaire
ent sur la question des pos-
sur toutes ses faces, mais on
or an III, la commission des
ints Cambacérès et Merlin de
ger un nouveau projet (3).
à dire sur se second projet :
en gros du même esprit que
ore plus concis et plus systé-
déclarations de Cambacérès
i que le droit de famille re-
liberté ; tout individu « est
ous connaissons les consé-

e contemporaine. La Révolution. Tome

. Cf. Fenet, tome I.
XVIIIe 324 p. 1, et au *Moniteur*. Il a

quences que l'on a tirées de ce principe, mais jusqu'ici on ne l'avait jamais énoncé si clairement. Il semble bien aussi que Cambacérès semble attacher au mariage une importance plus haute que dans son premier projet. Le mariage est « la nature en action ». Le célibat est un vice que l'on doit réprimer par des moyens doux et insensibles. Mais le mariage reste toujours un contrat privé « formé pour le bonheur de deux individus » et qui doit cesser, par suite, lorsqu'il ne remplit pas son but. Le mariage est laissé à la disposition des parties, au nom du principe de liberté. Mais on entrevoit le jour où le divorce n'existera plus « lorsque les unions seront le fruit du choix de la raison, et non de la passion ou de l'intérêt. »

Les enfants nés hors mariage conservent leurs privilèges, mais on repousse avec une énergie plus grande encore toute recherche de la paternité ; et même un texte formel dispose que la reconnaissance de la filiation adultérine ne sera pas reçue. (Titre II, article 8).

D'autre part, il semble bien que l'adoption est plutôt conçue comme une institution privée, imitant la nature, que comme un instrument politique de division des fortunes. Cependant elle reste permise à ceux qui ont des enfants (Titre II, article 11).

La nouvelle organisation de la famille est mise en lumière d'une façon saisissante dans l'article 6 du Titre II. Le mariage n'est plus que l'une des sources de la famille (1), la première sans doute et celle qu'il faut

(1) Art. 6. « L'enfant a pour père celui que le mariage désigne ou celui qui le reconnait dans les formes prescrites ou celui qui l'adopte ». Complété par l'art. 107: « Les enfants et descendants du défunt lui succèdent.

le plus favoriser. Mais il ne jouit plus d'aucune de ses prérogatives anciennes. Son unique avantage est de fonder une présomption de paternité indestructible.

Tel est le second projet Cambacérès, caractérisé, si l'on veut, par une systématisation plus stricte et par une légère tendance réactionnaire qu'il faut peut-être attribuer à l'événement politique du 9 thermidor et à la disparition des purs démocrates qui impressionnaient fort le timide Cambacérès.

CHAPITR

LES AUDAC

Les projets Cambacérés, pour
ne satisfirent pas tout le monde
reusement dogmatiques, estim
révolutionnaires devaient condu
radicales.

Les systèmes les mieux éta
en crise. Une pétition traite la p
de loi barbare, bonne tout au pl
cité et l'effronterie des femmes
surannée, le divorce devient tou
mari est obligé d'endosser des
Le pétitionnaire remarque que l
est, avait quelque raison d'être
cause de l'indissolubilité qui f

(1) Pétition sur les effets des mœurs des ép
pièce 28.—Cf. dans AD II-33 une pétition sur
mas » qui dénote les mêmes tendances quoiq

ne jouit plus d'aucune de ses
Son unique avantage est de
le paternité indestructible.
t Cambacérès, caractérisé, si
matisation plus stricte et par
tionnaire qu'il faut peut-être
olitique du 9 thermidor et à
nocrates qui impressionnaient
s.

CHAPITRE III

LES AUDACIEUX

Les projets Cambacérés, pour audacieux qu'ils soient, ne satisfirent pas tout le monde. Des esprits, plus rigoureusement dogmatiques, estimèrent que les principes révolutionnaires devaient conduire à des réformes plus radicales.

Les systèmes les mieux établis juridiquement sont en crise. Une pétition traite la présomption *pater is est* de loi barbare, bonne tout au plus à couvrir « l'impudicité et l'effronterie des femmes (1) ». Avec cette règle surannée, le divorce devient tout à fait insuffisant et le mari est obligé d'endosser des paternités fantaisistes. Le pétitionnaire remarque que la présomption *pater is est*, avait quelque raison d'être sous l'ancien régime à cause de l'indissolubilité qui faisait du mariage une

(1) Pétition sur les effets des mœurs des épouses dissolues. AD XVIIIc 325, pièce 28.—Cf. dans AD II-33 une pétition sur la loi du divorce signée « Thomas » qui dénote les mêmes tendances quoique moins précises.

union étroite, organisée sur des bases autoritaires; elle lui apparaît comme contraire à la conception nouvelle du mariage (1). Sans doute que le mariage révolutionnaire, régi par le principe de liberté, lui semble une union trop relâchée, dépendant trop des caprices individuels et dont les devoirs essentiels ne sont pas assez énergiquement sanctionnés pour fonder une présomption aussi rigoureuse.

Cependant cette présomption était la prérogative fondamentale du mariage, pour ne pas dire l'unique. Liée à l'enregistrement du contrat par l'autorité publique, elle différenciait le mariage quant à ses effets de la simple union libre. Cambacérès le comprit très bien et insista sur la nécessité de maintenir cette présomption. En la supprimant, il eût fallu revenir au système du très ancien droit romain ; le mari avait un droit arbitraire sur les enfants nés de son épouse ; pour que ses enfants soient liés à lui par des rapports de filiation, il devait les accepter formellement (*tollere*, *suscipere*). Mais qu'est-ce autre chose que la reconnaissance d'un enfant naturel. A quoi dès lors eût servi le mariage à l'époque révolutionnaire, puisque l'homme peut reconnaître les enfants nés d'une union libre et leur conférer, par cette reconnaissance, des droits aussi larges que si ces enfants étaient nés en légitime mariage ?

Le procès-verbal manuscrit des séances du Comité de législation nous a conservé, dans le même ordre d'i-

(2) *Loc. cit.* « Cette rigueur de principe pouvait trouver quelque appui dans l'ancien régime, vu l'indissolubilité du mariage, suite naturelle des préjugés du temps et de la dissolution des mœurs ; mais il est entièrement contraire à la saine morale, au divorce, à la philosophie de notre révolution et aux principes de la nature ».

dées, un curieux document (1)
demande s'il peut tenir com
citoyennes qui, toutes mariées
leur enfant à un autre qu'à leu
bien entendu, qu'en passant
question, la Convention expri
Mais ce petit document en dit
où se débattent les théorie
justifiées.

Autre manifestation non m
crise singulière que traversent
mune, les notions les mieux as
Philippe Dhenin réclame à
contre un jugement du tribun
le condamne à douze ans de
considère sans doute que la p
le simple oubli d'une formalit
cela dans son crime. Ce prem
dissoudre en demandant le di
sûrement dans un certain déla
inutile : c'est un peu de sans
un crime. La Convention ne s
pas se rendre à ce raisonnem
du jour sur cette réclamation
sans un enregistrement de l
un registre public. Mais il exi
n'a pas été détruite par une
divorce ne se présume pas,
mariage.

(1) Séance du 11 floréal an II. D III-38
(2) Séance du 6 floréal an II, AD XVII

sur des bases autoritaires;
ontraire à la conception nou-
doute que le mariage révolu-
ncipe de liberté, lui semble
dépendant trop des caprices
voirs essentiels ne sont pas
ionnés pour fonder une pré-
.
ption était la prérogative fon-
ur ne pas dire l'unique. Liée
ıtrat par l'autorité publique,
ıge quant à ses effets de la
ıcérés le comprit très bien et
maintenir cette présomption.
lu revenir au système du très
ıari avait un droit arbitraire
ı épouse ; pour que ses en-
des rapports de filiation, il
ment (*tollere*, *suscipere*). Mais
a reconnaissance d'un enfant
ıt servi le mariage à l'époque
'homme peut reconnaître les
bre et leur conférer, par cette
s aussi larges que si ces en-
ıe mariage ?
crit des séances du Comité de
vé, dans le même ordre d'i-

rincipe pouvait trouver quelque appui
ıbilité du mariage, suite naturelle des
on des mœurs ; mais il est entièrement
ce, à la philosophie de notre révolution

dées, un curieux document (1). Un officier de l'état civil demande s'il peut tenir compte de la déclaration de citoyennes qui, toutes mariées qu'elles sont, attribuent leur enfant à un autre qu'à leur mari. Le Comité décide, bien entendu, qu'en passant à l'ordre du jour sur la question, la Convention exprimera sa volonté négative. Mais ce petit document en dit long sur l'état d'anarchie où se débattent les théories juridiques les mieux justifiées.

Autre manifestation non moins intéresante de cette crise singulière que traversent, dans la conscience commune, les notions les mieux assises. Le citoyen Jacques-Philippe Dhenin réclame à la Convention nationale contre un jugement du tribunal criminel de Paris qui le condamne à douze ans de fers pour bigamie (2). Il considère sans doute que la peine est bien cruelle, pour le simple oubli d'une formalité, car au fond il n'y a que cela dans son crime. Ce premier mariage, il pouvait le dissoudre en demandant le divorce qu'il devait obtenir sûrement dans un certain délai. Il a jugé cette formalité inutile : c'est un peu de sans gêne sans doute, mais non un crime. La Convention ne se rendit pas et ne pouvait pas se rendre à ce raisonnement. Elle passa à l'ordre du jour sur cette réclamation. Le mariage n'existe pas sans un enregistrement de la volonté des parties sur un registre public. Mais il existe tant que cette mention n'a pas été détruite par une mention contraire. Le divorce ne se présume pas, pas plus d'ailleurs que le mariage.

(1) Séance du 11 floréal an II. D III-381. Inédit. Voir *Appendice*, pièce XI
(2) Séance du 6 floréal an II, AD XVIII^{B}, tome 128, p. 128.

Il est donc nécessaire, pour différencier en la forme le mariage de l'union libre, de tenir la main à l'accomplissement des formalités qui le rompent comme à l'accomplissement de celles qui le forment. Et cependant la Convention, après thermidor, accueillit une motion (1) tendant à donner mandat au Comité de législation de rechercher « s'il n'est pas de la justice et de l'intérêt des mœurs de valider les mariages constants par la volonté des parties authentiquement exprimée et rompus par la mort violente d'une d'elles, avant la régularisation du droit par la cérémonie civile ». Je sais bien qu'il résulte du discours du motionnaire Beffroy, que cette mesure aurait profité surtout aux victimes de la Terreur. C'est donc une mesure de circonstance ; il n'en est pas moins vrai que cette proposition tendait à renverser complètement le système d'un mariage, contrat solennel, reçu devant l'autorité civile seule compétente. Elle tendait à rendre indécises et toujours contestables les frontières du mariage et de l'union libre. On eût bien étonné, j'imagine, le motionnaire en lui faisant remarquer que son système était conforme aux principes canoniques antérieurs au Concile de Trente.

Il y eut là certainement un décret un peu irréfléchi et qui, d'ailleurs, n'eut aucune suite. Les formalités constitutives du mariage civil furent toujours exigées. Quelques patriotes ingénieux et clairvoyants songèrent même à leur donner plus d'importance et à les rendre plus frappantes. Ces idées s'étaient fait jour dès la

(1) Séance du 21 fructidor an III, AD XVIIIB 144, p. 83. Voir les termes de cette motion dans le *Moniteur* du 25 fructidor.

Législative, mais le décret du 2
organisé aucune cérémonie. L
ties était simplement échangé
On fut assez vite frappé par la
monie laïque comparée à la sp
liques. Une pétition sous la
idée intéressante, mais qui pas
chargerait l'officier de l'Etat c
aux doigts des époux l'antique
futurs avaient, dans les premie
de la loi, présenté l'anneau à l'
le silence de la loi, ils n'osèrer
ministres du culte, en célébran
accomplirent comme autrefois
Depuis que les temples sont f
que le mariage n'est pas com
anneaux. Il serait très simple de
de cette cérémonie par un arti

Il y avait là une idée ingén
anonyme a compris l'insuffisan
cielle pour attirer l'attention des
engagements qu'ils contractent.
peu du symbolisme ancien pou
signe visible d'un aimable
sacrée à laquelles les brèves pa
jetées, ne donnent qu'un médio

Ce n'est pas le lieu d'appuyer
tant. Des préoccupations du mé
fixe des théoriciens et des légi

(1) Article additionnel proposé à la lo
inédite (*Appendice*, n° XII).

our différencier en la forme
, de tenir la main à l'accom-
qui le rompent comme à
s qui le forment. Et cepen-
thermidor, accueillit une
mandat au Comité de légis-
n'est pas de la justice et de
ider les mariages constants
uthentiquement exprimée et
d'une d'elles, avant la régu-
cérémonie civile ». Je sais
rs du motionnaire Beffroy,
ofité surtout aux victimes de
e mesure de circonstance ;
ue cette proposition tendait
le système d'un mariage,
ant l'autorité civile seule
endre indécises et toujours
du mariage et de l'union
imagine, le motionnaire en
son système était conforme
antérieurs au Concile de

un décret un peu irréfléchi
cune suite. Les formalités
vil furent toujours exigées.
x et clairvoyants songèrent
importance et à les rendre
s'étaient fait jour dès la

D XVIIIB 144, p. 83. Voir les termes
fructidor.

Législative, mais le décret du 20 septembre 1792 n'avait organisé aucune cérémonie. Le consentement des parties était simplement échangé devant l'officier public. On fut assez vite frappé par la sécheresse de cette cérémonie laïque comparée à la splendeur des rites catholiques. Une pétition sous la Convention proposa une idée intéressante, mais qui passa inaperçue (1). La loi chargerait l'officier de l'Etat civil de passer lui-même aux doigts des époux l'antique anneau nuptial. Certains futurs avaient, dans les premiers temps de l'application de la loi, présenté l'anneau à l'officier public. Mais dans le silence de la loi, ils n'osèrent pas s'en charger et les ministres du culte, en célébrant le mariage religieux, accomplirent comme autrefois ce rite traditionnel. Depuis que les temples sont fermés, le peuple estime que le mariage n'est pas complet sans l'échange des anneaux. Il serait très simple de charger l'officier public de cette cérémonie par un article additionnel à la loi.

Il y avait là une idée ingénieuse et profonde. Cet anonyme a compris l'insuffisance de la célébration officielle pour attirer l'attention des époux sur la gravité des engagements qu'ils contractent. Il voudrait restaurer un peu du symbolisme ancien pour matérialiser, dans un signe visible d'un aimable sentimentalité, l'union sacrée à laquelles les brèves paroles légales, hâtivemeut jetées, ne donnent qu'un médiocre relief.

Ce n'est pas le lieu d'appuyer sur ce point très important. Des préoccupations du même genre furent l'idée fixe des théoriciens et des législateurs du Directoire.

(1) Article additionnel proposé à la loi du mariage. D III-361, pièce inédite (*Appendice*, n° XII).

Ces préoccupations se rattachent d'ailleurs à des projets plus vastes.

Le grand principe de la famille monogamique fut lui-même contesté sous la Convention. Il n'y eut, je crois, qu'une opinion individuelle restée sans écho, mais qui n'en est pas moins intéressante (1). La polygamie est conforme aux principes révolutionnaires qui définissent la liberté « le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Or, pourquoi ne permettrait-on pas à un homme d'avoir plusieurs femmes, d'autant plus que la nature semble l'y inviter en donnant le jour à une plus grande quantité de femmes. On reconnaît là l'influence de Montesquieu ; ses formules et ses explications devaient mener à cette proposition une cervelle logique que les préjugés n'embarrassent pas, et qui déteste « le despotisme » des règles anciennes.

Pour terminer l'histoire des idées en notre matière sous la Convention, il est indispensable d'exposer les théories d'Oudot, très originales et qui me semblent, plus encore que les projets Cambacerès, représenter l'idéal de la société démocratique au point de vue du droit de famille. Oudot avait déjà exposé ses théories en 1792, lors des discussions sur l'état-civil (2). Mais je crois bien qu'elles passèrent inaperçues. Il les précisa et les développa plus tard dans un écrit dont la Convention ordonna l'impression (3). Elles devaient avoir

(1) Lettre du citoyen Fleurant à la Convention, 10 frimaire an II. D. III-361. Inédit. *Appendice*, n° XIII.

(2) Opinion d'Oudot, député de la Côte-d'Or, 25 juin 1792. AD XVIII^{c}, 192, pièce 10.

(3) *Essai sur les principes de la législation des mariages privés et solennels, du divorce et de l'adoption*. Se trouve à la fois dans AD II-38 et dans AD XVIII^{c} 325, pièce I.

alors une tout autre influenc
marque et un membre très
lation.

Ses théories sont une syn
cipes qui gouvernent les ma
le divorce et l'adoption (1).
très large du mariage : c'est
femme avec l'intention d'avo
la loi qui fait les mariages,
des époux (2). Sans doute les
contrat devant les représenta
sera dès lors un mariage sol
constatation sera avantageu
qu'elle constituera un titre s
droits successoraux (3). Elle
société en ce qu'elle établira
la situation des citoyens. Mai
ment le mariage solennel d
lonté des parties ; le mariag
tion des parties une union p

(1) Puis-je faire remarquer en passa
travail d'Oudot une justification de mon
que toutes ces matières sont indissolub

(2) *Essai sur les principes...* « La fa
droits naturels de l'homme, ce n'est pa
volonté des parties. La loi ne fait que le
ticité avantageuse à la société ».

(3) « La loi ne connaîtra que des enf
riages légalement constatés avant leur
d'autres titres pour hériter de leurs pa
père et mère.

(4) *Ibidem.* « Cependant comme le ma
des époux, comme la principale fin de l
enfants ne peut avoir lieu sans cette vo
légal doit être anéanti par la volonté p

— CHAPITRE III

tachent d'ailleurs à des projets

famille monogamique fut lui-
nvention. Il n'y eut, je crois,
lle restée sans écho, mais qui
ssante (1). La polygamie est
volutionnaires qui définissent
e tout ce qui ne nuit pas à
ne permettrait-on pas à un
emmes, d'autant plus que la
en donnant le jour à une plus
. On reconnaît là l'influence
ormules et ses explications
position une cervelle logique
rrassent pas, et qui déteste
es anciennes.
des idées en notre matière
indispensable d'exposer les
ginales et qui me semblent,
ts Cambacerès, représenter
cratique au point de vue du
ait déjà exposé ses théories
ns sur l'état-civil (2). Mais je
nt inaperçues. Il les précisa
dans un écrit dont la Con-
on (3). Elles devaient avoir

Convention, 10 frimaire an II. D. III-

ôte-d'Or, 25 juin 1792. AD XVIII^{c}, 192.

islation des mariages privés et solennels,
e à la fois dans AD II-38 et dans AD

alors une tout autre influence. Oudot était un Jacobin de marque et un membre très actif du Comité de législation.

Ses théories sont une synthèse ingénieuse des principes qui gouvernent les mariages solennels et privés, le divorce et l'adoption (1). Oudot part d'une définition très large du mariage : c'est l'union de l'homme et de femme avec l'intention d'avoir des enfants. Ce n'est pas la loi qui fait les mariages, mais la volonté toute simple des époux (2). Sans doute les parties peuvent passer leur contrat devant les représentants de la loi. Le mariage sera dès lors un mariage solennel ; l'authenticité de sa constatation sera avantageuse pour les enfants en ce qu'elle constituera un titre suffisant pour fonder leurs droits successoraux (3). Elle sera avantageuse pour la société en ce qu'elle établira d'une façon non douteuse la situation des citoyens. Mais elle n'empêchera nullement le mariage solennel d'être dissoluble par la volonté des parties ; le mariage n'est pas, dans l'intention des parties une union perpétuelle (4) ; l'éducation

(1) Puis-je faire remarquer en passant qu'il y a dans le simple titre du travail d'Oudot une justification de mon plan et la preuve, une fois de plus, que toutes ces matières sont indissolublement liées ?

(2) *Essai sur les principes...* « La faculté de se reproduire étant un des droits naturels de l'homme, ce n'est pas la loi qui fait le mariage mais la volonté des parties. La loi ne fait que le sanctionner et lui donner une authenticité avantageuse à la société ».

(3) « La loi ne connaîtra que des enfants légitimes, les uns nés de mariages légalement constatés avant leur naissance et qui n'auront pas besoin d'autres titres pour hériter de leurs parents que l'acte de mariage de leur père et mère.

(4) *Ibidem*. « Cependant comme le mariage ne subsiste que par la volonté des époux, comme la principale fin de l'union conjugale, la procréation des enfants ne peut avoir lieu sans cette volonté, il est évident que le mariage légal doit être anéanti par la volonté persistante d'une des parties ».

des enfants, qui est son but en droit naturel, en définit la durée. L'éducation des enfants n'exige pas d'ailleurs le maintien du mariage, il suffit qu'elle soit matériellement assurée par des prélèvements suffisants sur les biens des deux époux. Mais le mariage solennel qui a été authentiquement contracté doit être authentiquement rompu. Et c'est pourquoi le divorce est nécessaire. Le mariage solennel est donc l'union de deux époux, authentiquement enregistrée et qui subsiste jusqu'à sa dissolution également enregistrée. Il garantit à lui seul leurs droits successoraux aux enfants qui en sont issus.

La volonté toute nue des parties entraînera un mariage privé dont la loi doit reconnaître les effets (1). Les enfants qui en sont issus sont des enfants légitimes au même titre que les autres, mais leurs droits découleront non pas du mariage lui-même dont la preuve n'est pas possible, mais de la reconnaissance volontaire des parents (2). L'existence de ce mariage privé sera juridiquement présumée toutes les fois que naîtra un enfant. Cet enfant même né d'une conjonction de hasard (le *vulgo conceptus* du droit romain) sera l'enfant légitime de sa mère et de son père, si celui-ci consent à le

(1) Opinion d'Oudot.

« La constitution ne regarde plus le mariage que comme un contrat civil, mais elle ne défend pas de contracter une union moins solennelle.... Si le mariage est une convention formée par le consentement des parties contractantes, les mariages privés en sont de véritables auxquels il ne manque que la forme. Vous ne devez donc pas chercher à les flétrir en donnant exclusivement à ceux qui sont solennisés par la loi la qualification de légitimes ».

(2) *Essai sur les principes...* « Les autres enfants nés de mariages privés ou présumés tels, et qui seront toujours supposés pouvoir être solennisés par la loi dans la suite, succéderont à ceux de leurs parents qui les reconnaîtront postérieurement à leur naissance ».

reconnaître. Mais le fait de la
toute constatation, il n'est ouv
tion en recherche de la patern

Toute distinction entre les
rels, adultérins, incestueux se
la naissance entrainant une p
l'enfant sera toujours l'enfant l

On fait remarquer que c'est
mie. En effet, s'il n'est pas po
mariages solennels en même te
un mariage solennel et un ma
plusieurs mariages privés ense
dit pas Il constate tout simple
puissante à empêcher en fait
mesures de rigueur que l'on a
adultérins sont toujours reste
qu'on peut exiger de la loi c'
pas « par ses formalités », c'est
bien la théorie d'Oudot, en pe
solennels simultanés (3).

Toutefois, il peut se faire q
abandonnés par leur mère et
pas reconnus. Ces enfants seron
més les enfants de la Patrie.
leur venir en aide avec efficacit

(1) *Ibidem.* « La paternité n'étant pas
peut être fait aucune recherche contre le p

(2) *Essai sur les principes...*

... « Je réponds que la loi ne doit p
empêcher;... puisqu'il existe d'autres ma
loi, peut-elle se dispenser d'en reconnaîtr
les enfants qui en sont le résultat ».

(3) *Ibid.* Projet de décret.

Art. 8. La polygamie est interdite par l

lt en droit naturel, en définit
enfants n'exige pas d'ailleurs
suffit qu'elle soit matérielle-
lèvements suffisants sur les
s le mariage solennel qui a
racté doit être authentique-
rquoi le divorce est néces-
est donc l'union de deux
registrée et qui subsiste jus-
ent enregistrée. Il garantit
ssoraux aux enfants qui en

s parties entraînera un ma-
reconnaître les effets (1). Les
ont des enfants légitimes au
mais leurs droits découle-
-même dont la preuve n'est
connaissance volontaire des
ce mariage privé sera juri-
s les fois que naîtra un en-
l'une conjonction de hasard
t romain) sera l'enfant légi-
ère, si celui-ci consent à le

mariage que comme un contrat civil,
une union moins solennelle.... Si le
le consentement des parties contrac-
véritables auxquels il ne manque que
rcher à les flétrir en donnant exclusi-
la loi la qualification de légitimes ».
autres enfants nés de mariages privés
urs supposés pouvoir être solennisés
ceux de leurs parents qui les recon-
ance ».

reconnaître. Mais le fait de la paternité se dérobant à toute constatation, il n'est ouvert à l'enfant aucune action en recherche de la paternité (1).

Toute distinction entre les enfants légitimes, naturels, adultérins, incestueux se trouve effacée. Le fait de la naissance entraînant une présomption de mariage, l'enfant sera toujours l'enfant légitime de quelqu'un.

On fait remarquer que c'est établir en fait la polygamie. En effet, s'il n'est pas possible de contracter deux mariages solennels en même temps, on peut contracter un mariage solennel et un mariage privé ou deux ou plusieurs mariages privés ensemble. Oudot n'y contredit pas Il constate tout simplement que la loi est impuissante à empêcher en fait cette polygamie (2) ; les mesures de rigueur que l'on a prises contre les enfants adultérins sont toujours restées inefficaces. Tout ce qu'on peut exiger de la loi c'est qu'elle ne l'établisse pas « par ses formalités », c'est-à-dire, si je comprends bien la théorie d'Oudot, en permettant deux mariages solennels simultanés (3).

Toutefois, il peut se faire que des enfants aient été abandonnés par leur mère et que leur père ne les ait pas reconnus. Ces enfants seront platoniquement proclamés les enfants de la Patrie. L'adoption permettra de leur venir en aide avec efficacité.

(1) *Ibidem.* « La paternité n'étant pas susceptible d'être prouvée, il ne peut être fait aucune recherche contre le père présumé ».

(2) *Essai sur les principes...*

... « Je réponds que la loi ne doit pas défendre ce qu'elle ne saurait empêcher;... puisqu'il existe d'autres mariages qui sont indépendants de la loi, peut-elle se dispenser d'en reconnaître les effets et refuser de protéger les enfants qui en sont le résultat ».

(3) *Ibid.* Projet de décret.

Art. 8. La polygamie est interdite par les formalités de la loi.

Ceux qui n'auront pas contracté un mariage ou qui, en ayant contracté un, n'auront pas d'enfants seront tenus d'adopter un orphelin ou un enfant de la Patrie (1). S'ils ne veulent pas adopter un enfant, ils seront soumis à une lourde contribution, dont le produit sera affecté à l'entretien des enfants laissés à la charge de la Patrie.

Voilà tout un plan simple et cohérent, qui part d'une définition et s'appuie sur des principes de liberté et de solidarité. C'est, je crois, l'expression la plus pure de l'idéal démocratique en notre matière.

(1) *Essai sur les principes...* Oudot avait déjà émis cette idée de l'adoption obligatoire dans un discours à la Société des Jacobins le 4 avril 1792. Son discours n'est pas reproduit dans la compilation de M. Aulard. Chabot prononça quelques paroles très caractéristiques dans le même sens.

CHAPITRE

LA RÉACTI

Tandis que les plans les p
dans l'esprit des théoriciens, l
les heures tragiques, n'accep
cependant beaucoup plus prude
la fin de l'an III, un mouvemer
contre les abus du divorce et
ner le législateur. Fâcheusemer
des documents qui nous sont p
de suivre ce mouvement pas à

Un citoyen de Rouen déno
inconvénients de la loi sur
d'après lui la source de tous l
les fraudes. Et il supplie éloque

(1) *Réflexions sur la loi du divorce,*
D III-361, Pièce inédite. *Appendice*, n° XI

ontracté un mariage ou qui, en
nt pas d'enfants seront tenus
un enfant de la Patrie (1). S'ils
n enfant, ils seront soumis à
dont le produit sera affecté à
sés à la charge de la Patrie.
le et cohérent, qui part d'une
des principes de liberté et de
l'expression la plus pure de
tre matière.

ot avait déjà émis cette idée de l'adop-
la Société des Jacobins le 4 avril 1792.
s la compilation de M. Aulard. Chabot
ctéristiques dans le même sens.

CHAPITRE IV

La Réaction.

Tandis que les plans les plus hardis s'élaboraient dans l'esprit des théoriciens, la nation, une fois passées les heures tragiques, n'acceptait guère la législation, cependant beaucoup plus prudente, de la Convention. A la fin de l'an III, un mouvement de réaction se dessina contre les abus du divorce et fut assez fort pour entraîner le législateur. Fâcheusement, l'état très fragmentaire des documents qui nous sont parvenus ne permet guère de suivre ce mouvement pas à pas.

Un citoyen de Rouen dénonce à la Convention les inconvénients de la loi sur le divorce (1). Elle est d'après lui la source de tous les scandales et de toutes les fraudes. Et il supplie éloquemment Confucius, Solon,

(1) *Réflexions sur la loi du divorce*, par le citoyen Arnold du Bois... D III-361, Pièce inédite. *Appendice*, n° XIV.

Numa et Montesquieu d'éclairer les législateurs. Cette pétition est du 3 Messidor an III. Une mention en marge nous apprend qu'elle fut approuvée par le Comité de salut public et renvoyée au Comité de législation. Le 2 Thermidor an III, un membre de la Convention propose le renvoi d'une pétition au Comité de législation pour qu'il présente des modifications à la loi du divorce : cette proposition fut adoptée (1).

Le 15 Thermidor, un membre du Comité, selon le mandat qu'il avait reçu le 2, fit un rapport dont les conclusions furent votées (2). L'exécution des décrets des 8 Nivôse et 4 Floreal an II fut suspendue et le Comité de législation fut chargé de reviser toutes les lois concernant le divorce, et de présenter dans le délai d'une décade le résultat de son travail. Malheureusement, il n'y a pas trace de ce rapport dans les papiers du Comité de législation et nous perdons ainsi presque tout espoir de déterminer avec certitude les motifs de ce décret du 15 Thermidor.

Le Comité de législation se mit au travail et élabora un projet de décret qui ne fut jamais présenté à la Convention, sans doute faute de temps (3). Ce décret de 77 articles, tout en maintenant le divorce dans une large

(1) AD XVIII^{B}, Tome 143, p. 23.

(2) AD XVIII^{B}, Tome 143. Rapport de Mailhe. — Mailhe prétend que les décrets des 8 nivôse et 4 floréal furent inspirés par l'intérêt personnel d'un membre du Comité de Salut Public.

(3) Ce projet de décret existe en manuscrit dans les papiers du Comité de Législation (D III-363) et dans ceux du Comité de Classification des Lois (D XXXIX.3) où il servit sans doute aux travaux préparatoires du 3e Projet Cambacérès. Je crois utile de donner en *Appendice* quelques citations et une analyse détaillée de cette pièce qui n'a jamais été signalée et qui sert de transition entre le 2e et le 3e Projet Cambacérès (Pièce no XV).

mesure, marque une réaction t
20 septembre 1792. D'abord, sor
la perpétuité du mariage « dan
des contractants ». Nous savons
de Muraire, l'Assemblée législati
cet hommage, d'ailleurs platoniq
romaine. Le divorce est distingu
répudiation. Il est admis seulem
mutuel « à l'occasion de l'incom
noncé qu'après une procédure
formalités curieusement empre
lisme un peu puéril. La répudiat
dans certains cas assez strictem
de longs délais et des débats de
tribunal de famille et un jury.

La répudiation sur allégation
tibilité d'humeur est donc supp
très complet à la théorie du mar
nant un lien juridique que les p
d'un commun accord ou dont l'e
prononcer la dissolution quand
violée par l'une des parties. Nou
ceptions de la Législative et des
vention étaient tout autres.

Si les intéressants principes
même pas discutés, la suspensio
et de floréal para du moins au p
pension semble avoir été bien ac
séance en félicita la Convention
Il semble bien aussi qu'après l

(1) Séance du 12 Fructidor an III. AD XVI

éclairer les législateurs. Cette
dor an III. Une mention en
lle fut approuvée par le Comité
ée au Comité de législation.
un membre de la Convention
pétition au Comité de législa-
des modifications à la loi du
fut adoptée (1).
membre du Comité, selon le
le 2, fit un rapport dont
votées (2). L'exécution des
Floreal an II fut suspendue et
fut chargé de reviser toutes
rce, et de présenter dans le
tat de son travail. Malheureu-
de ce rapport dans les papiers
t nous perdons ainsi presque
avec certitude les motifs de
r.
se mit au travail et élabora
fut jamais présenté à la Con-
e temps (3). Ce décret de 77
t le divorce dans une large

t de Mailhe. — Mailhe prétend que les
nt inspirés par l'intérêt personnel d'un

manuscrit dans les papiers du Comité
x du Comité de Classification des Lois
aux travaux préparatoires du 3e Projet
er en *Appendice* quelques citations et
ui n'a jamais été signalée et qui sert de
Cambacérès (Pièce no XV).

mesure, marque une réaction très nette sur la loi du 20 septembre 1792. D'abord, son article premier affirme la perpétuité du mariage « dans l'intention présumée des contractants ». Nous savons que, malgré l'opinion de Muraire, l'Assemblée législative avait toujours refusé cet hommage, d'ailleurs platonique, à l'antique définition romaine. Le divorce est distingué très nettement de la répudiation. Il est admis seulement par consentement mutuel « à l'occasion de l'incompatibilité ». Il n'est prononcé qu'après une procédure chargée de délais et de formalités curieusement empreintes d'un sentimentalisme un peu puéril. La répudiation n'était possible que dans certains cas assez strictement déterminés, après de longs délais et des débats devant le juge de paix, le tribunal de famille et un jury.

La répudiation sur allégation unilatérale d'incompatibilité d'humeur est donc supprimée. C'est un retour très complet à la théorie du mariage contractuel entraînant un lien juridique que les parties peuvent rompre d'un commun accord ou dont l'autorité publique peut prononcer la dissolution quand la loi du contrat a été violée par l'une des parties. Nous savons que les conceptions de la Législative et des théoriciens de la Convention étaient tout autres.

Si les intéressants principes de ce projet ne furent même pas discutés, la suspension des décrets de nivôse et de floréal para du moins au plus pressé. Cette suspension semble avoir été bien accueillie. Un citoyen en séance en félicita la Convention (1).

Il semble bien aussi qu'après le 9 thermidor un mou-

(1) Séance du 12 Fructidor an III. AD XVIII^{B}, Tome 144, p. 247.

vement se dessina contre la loi de brumaire an II, sur les enfants naturels. Deux pétitions non datées figurent parmi les documents annexés aux procès-verbaux de la Convention (1). La loi de brumaire est critiquée au nom de la distinction de l'ordre naturel et de l'ordre civil. Dans l'ordre naturel, les bâtards ont les mêmes droits que les enfants légitimes. Mais l'ordre naturel ne connaît ni la propriété, ni les successions. L'ordre civil seul les a établies et il a organisé le mariage comme une source unique de légitimité. Il importe à tout prix de le protéger en écartant les enfants naturels.

Les principes traditionnels n'ont jamais été complètement perdus de vue même aux plus beaux jours des enthousiasmes réformateurs. Lorsque parut le 2° projet Cambacérès, un citoyen adressa au Comité quelques observations qui ont été conservées dans les papiers du Comité de classification, dans la liasse relative aux projets de Codification (2). Ces observations sont évidemment inspirées des principes anciens corrigés par un sage esprit de liberté et de justice. Le divorce est admissible pour un petit nombre de causes déterminées mais le mariage est un engagement trop sacré pour qu'il dépende du caprice des parties. L'humanité commande de ne pas écarter complètement les enfants naturels de la succession de leurs parents. Mais en les appelant sur le même pied que les enfants légitimes on rend le mariage inutile. De même l'adoption, pour ne

(1) AD XVIII^{c} 325. Pièces 16 et 18.

(2) D XXXIX. 3. *Observations sur quelques articles du projet de Code civil*, anonyme, datées de Brumaire. — La conférence des articles permet d'affirmer que cette pièce est de brumaire an III et se rapporte au 2° Projet Cambacérès.

pas écarter les citoyens du mari
mise qu'à ceux qui ont été mar
années et n'ont pas eu d'enfants.

Telles furent les oscillations de
la Convention. Il faut remarquer
dantes des événements politiques.
aucune influence sur la législati
commença à peine un an après.

la loi de brumaire an II, sur
pétitions non datées figurent
xés aux procès-verbaux de la
brumaire est critiquée au nom
re naturel et de l'ordre civil.
âtards ont les mêmes droits
Mais l'ordre naturel ne con-
s successions. L'ordre civil
organisé le mariage comme
itimité. Il importe à tout prix
les enfants naturels.
els n'ont jamais été complète-
ne aux plus beaux jours des
rs. Lorsque parut le 2e projet
dressa au Comité quelques
nservées dans les papiers du
ns la liasse relative aux pro-
s observations sont évidem-
pes anciens corrigés par un
e justice. Le divorce est ad-
nbre de causes déterminées
engagement trop sacré pour
es parties. L'humanité com-
mplètement les enfants natu-
rs parents. Mais en les appe-
e les enfants légitimes on
e même l'adoption, pour ne

uelques articles du projet de Code civil,
conférence des articles permet d'affir-
an III et se rapporte au 2e Projet Com-

pas écarter les citoyens du mariage, ne doit être permise qu'à ceux qui ont été mariés pendant quelques années et n'ont pas eu d'enfants.

Telles furent les oscillations de l'œuvre législative de la Convention. Il faut remarquer qu'elles sont indépendantes des événements politiques. Le 9 thermidor n'eut aucune influence sur la légistation civile. La réaction commença à peine un an après.

LA RÉ

ET LE

LIVRE IV

LA RÉPUBLIQUE BOURGEOISE ET LE MARIAGE — 1795-1800

Directoire

CHAPITRE PRE

LES VELLÉITÉS LÉGIS

§ 1. — *Le Divor*

Le 4 brumaire an IV, la Consti
mise en vigueur. C'est une date i
toire politique de la France. Mai
insignifiante en notre matière. L
Cents, chargé de l'initiative des l
évolution déjà esquissée depuis qu
même sens réactionnaire mais av
dence et de circonspection. Son
n'était pas entièrement nouveau et
gros l'esprit de la Convention
l'animait.

Dès le 4 pluviôse an IV, à propo
viduelle, le Conseil des Cinq-Cent
commission de trois membres pou

CHAPITRE PREMIER

LES VELLÉITÉS LÉGISLATIVES

§ 1. — *Le Divorce.*

Le 4 brumaire an IV, la Constitution de l'an III fut mise en vigueur. C'est une date importante pour l'histoire politique de la France. Mais elle est tout à fait insignifiante en notre matière. Le Conseil des Cinq-Cents, chargé de l'initiative des lois, continua la lente évolution déjà esquissée depuis quelques mois, dans le même sens réactionnaire mais avec beaucoup de prudence et de circonspection. Son personnel, d'ailleurs, n'était pas entièrement nouveau et l'on peut dire qu'en gros l'esprit de la Convention, après thermidor, l'animait.

Dès le 4 pluviôse an IV, à propos d'une pétition individuelle, le Conseil des Cinq-Cents décida de créer une commission de trois membres pour reviser les lois sur

le divorce (1). Ces trois membres furent Berlier, Guillemot et Chazal. Il n'est pas resté trace du travail d'ailleurs hypothétique de cette commission qui fut sans doute absorbée par le Comité de classification des lois, dont la compétence en matière civile était très large. En effet, toutes les pétitions qui dans la suite parvinrent au gouvernement et aux assemblées lui furent renvoyées. Le mouvement de réaction se manifeste par des pétitions qui apparaissent de loin en loin et de plus en plus pressantes.

L'une, du 4 ventôse an IV (2), rappelle la décision du 15 thermidor an III ordonnant la revision de toute la législation en cette matière. La suspension des décrets de nivôse et de floréal est une mesure tout à fait insuffisante, car la loi de 1792, avec la simple allégation d'incompatibilité, procure plus de liberté et plus de facilité encore que ces décrets. Un autre pétitionnaire, ancien juge au tribunal de Paris, envoya trois pétitions successives pour rappeler la décision du 4 pluviôse et insister surtout sur la suppression du motif d'incompatibilité d'humeur (3). Le citoyen Antoine espérait qu'à l'occasion de la fête des Époux, célébrée le 10 floréal, la législation du divorce eût été entièrement revisée, mais son espérance a été déçue (4).

Dans les mois de messidor et de thermidor de la même année, les pétitions se multiplient. Il serait fas-

(1) AD XVIII[B]. Conseil des Cinq Cents. Tome 149, p. 484.

(2) D XXXIX, 4. *Réflexions sur le divorce d'après la loi du 20 septembre 1792*, 4 pages, anonyme.

(3) Pétitions des citoyens Delespine des 7 prairial, 2 et 17 messidor an IV (inédites).

(4) Pétition du citoyen Antoine, 18 floréal an IV (inédite).

tidieux de les analyser une à u
que toutes demandent la revis
divorce ou du moins la suppres
patibilité ; elles émanent pour la
menacées par une demande en
très intéressantes pour l'étude
mœurs (2).

L'opinion publique n'est cepe
pétitionnaire considère le divor
quêtes essentielles de la Révo
maintien intégral de la législa
femme même regrette la sus
4 floréal an II. Elle est oblig
absurdes formalités » de la loi d
divorce contre son mari dispar
sans doute mort (4).

Il ne semble pas que les pou
préoccupés beaucoup de ce mou
risé d'opinion. Le Ministre de l'

(1) Lettre du citoyen Asse au Conseil des Ci
de la loi sur le divorce. 2 messidor an IV (in
trateurs de la commune de Bapaume, 6 messi
Cinq Cents, le 9 messidor. Cf. AD XVIII[B], 1
Anne Campion du 29 messidor an IV (imp
Arthou, 5 thermidor an IV (inédite). — Pétitio
midor (inédite). — Lettre du citoyen Tardy, 2
ces pétitions se trouvent dans D XXXIX, 4.

(2) Il y eut même à Paris un courant asse
divorce. On en parla dans les cafés. — Rapp
police du 28 ventôse an V. Arch. Nat., BB[3],
Paris pendant la Réaction thermidorienne. Tom

(3) *Adresse aux Républicains sur le Divorce*
moraux et politiques, an IV, AD XVIII[C], 325,

(4) Lettre de la citoyenne Hellequin, 28 me
(inédite).

membres furent Berlier, Guil-
est pas resté trace du travail
le cette commission qui fut sans
omité de classification des lois,
natière civile était très large. En
qui dans la suite parvinrent au
semblées lui furent renvoyées.
on se manifeste par des pétitions
en loin et de plus en plus pres-

IV (2), rappelle la décision du
lonnant la revision de toute la
ère. La suspension des décrets
t une mesure tout à fait insuffi-
avec la simple allégation d'in-
us de liberté et plus de facilité
Un autre pétitionnaire, ancien
is, envoya trois pétitions suc-
la décision du 4 pluviôse et
ppression du motif d'incompa-
citoyen Antoine espérait qu'à
Époux, célébrée le 10 floréal,
e eût été entièrement revisée,
déçue (4).
ssidor et de thermidor de la
s se multiplient. Il serait fas-

q Cents. Tome 149, p. 484.
le divorce d'après la loi du 20 septembre

ne des 7 prairial, 2 et 17 messidor an IV

18 floréal an IV (inédite).

tidieux de les analyser une à une (1). Il suffit de noter que toutes demandent la revision de la loi sur le divorce ou du moins la suppression du motif d'incompatibilité ; elles émanent pour la plupart de personnes menacées par une demande en divorce. Elles seront très intéressantes pour l'étude du divorce dans les mœurs (2).

L'opinion publique n'est cependant pas unanime. Un pétitionnaire considère le divorce comme une des conquêtes essentielles de la Révolution et demande le maintien intégral de la législation existante (3). Une femme même regrette la suspension de la loi du 4 floréal an II. Elle est obligée de recourir « aux absurdes formalités » de la loi de 1792 pour obtenir le divorce contre son mari disparu depuis deux ans et sans doute mort (4).

Il ne semble pas que les pouvoirs publics se soient préoccupés beaucoup de ce mouvement assez caractérisé d'opinion. Le Ministre de l'Intérieur Bénézech se

(1) Lettre du citoyen Asse au Conseil des Cinq Cents demandant la réforme de la loi sur le divorce. 2 messidor an IV (inédite). — Pétition des administrateurs de la commune de Bapaume, 6 messidor, présentée au Conseil des Cinq Cents, le 9 messidor. Cf. AD XVIII^{B}, 154, p. 139. — Pétition de Marie Anne Campion du 29 messidor an IV (imprimée). — Pétition du sieur Arthou, 5 thermidor an IV (inédite). — Pétition du citoyen Declère, 10 thermidor (inédite). — Lettre du citoyen Tardy, 25 thermidor (inédite).—Toutes ces pétitions se trouvent dans D XXXIX, 4.

(2) Il y eut même à Paris un courant assez marqué d'opinion contre le divorce. On en parla dans les cafés. — Rapport du bureau central de la police du 28 ventôse an V. Arch. Nat., BB^{3}, 85, publié par M. Aulard : *Paris pendant la Réaction thermidorienne*. Tome IV, p. 11.

(3) *Adresse aux Républicains sur le Divorce considéré dans ses rapports moraux et politiques*, an IV, AD XVIII^{C}, 325, pièce 9.

(4) Lettre de la citoyenne Hellequin, 28 messidor an IV, D XXXIX, (inédite).

contente d'imposer aux administrations municipales de Paris, le respect absolu de la loi du 20 septembre 1792 (1).

Le 24 brumaire an V, un membre du Conseil des Cinq-Cents demanda par motion d'ordre « la suspension provisoire des demandes d'incompatibilité d'humeur comme remplissant chaque jour la société de scandales, comme favorisant l'inconstance des époux et comme portant atteinte à la dignité du mariage » (2). Mais un autre membre fit voter l'ajournement de cette proposition jusqu'à la discussion du Code civil. Le 27 brumaire, le Comité de classification fit décider que l'on s'occuperait incessamment de l'état des personnes et que la loi du divorce figurerait au cinquième rang.

Un membre du Conseil, peu après (3), à propos d'une nouvelle pétition aussi pressante que les autres, fit valoir vainement que la discussion sur le divorce n'était pas prochaine et qu'il était nécessaire de nommer une commission spéciale pour trancher d'urgence la question d'incompatibilité. Le Conseil passa à l'ordre du jour.

Mais les plaintes continuèrent (4). Le 5 nivôse, après lecture d'une pétition, le Conseil décida que l'on s'occuperait incessamment du divorce (5). Viller insistant, une commission fut nommée pour faire un rapport sur le

(1) Circulaire publiée dans la *Gazette des nouveaux Tribunaux*, XIV, p. 57. Cette lettre du 18 prairial an IV est intéressante à plus d'un titre ; nous la retrouverons.

(2) AD XVIII^{B}, 158, p. 513.

(3) AD XVIII^{B}, 158, p. 560. Ce membre est très vraisemblablement Mailhe. Cf. *Censeur des Journaux*, 2 frimaire an V et *L'Ami des Lois* du 30 brumaire.

(4) Lettre de Guérin, instituteur, 18 frimaire an V, D XXXIX, 5 (inédite).

(5) AD XVIII^{B}, 160, p. 71 et 72. Le nom de Viller m'est donné par le *Censeur des Journaux* du 6 nivôse.

point de savoir si les dema
l'incompatibilité d'humeur
suspendues. Les représen
Méaulle, Favard et Blutel
cette commission.

Le rapport fut lu par Fa
mission, dès le 20 nivôse
lement à la suspension. Le
qui ne doit pas être abando
Le divorce sans doute est
que seuls des motifs très
La loi du 20 septembre 179
motif d'incompatibilité a p
effets les plus désastreux. Il
Mailhe proposa d'aller aux
Conseil décida l'impressio
discussion après sa distri
Conseil décida que la disc
demain. Elle se prolonge
séances des 28 nivôse, 4,
resta sans aucune sanction,
différence générale (3). Le
sement l'impression des di
pour ou contre (4). Lecoi
question préalable sur la p
apparaît comme une motio
traire, l'appuie en considé

(1) Ce rapport se trouve dans AD
(2) AD XVIII^{B}, 160, p. 313. Cf. *Ce*
(3) Cf. AD XVIII^{B}. Tomes 160 et
(4) Ces discours se trouvent dans
pièces 2, 3 et 8.

— CHAPITRE PREMIER

administrations municipales de
de la loi du 20 septembre 1792 (1).
un membre du Conseil des Cinq-
ion d'ordre « la suspension pro-
ncompatibilité d'humeur comme
la société de scandales, comme
des époux et comme portant
mariage » (2). Mais un autre
urnement de cette proposition
Code civil. Le 27 brumaire, le
fit décider que l'on s'occuperait
des personnes et que la loi du
quième rang.
l, peu après (3), à propos d'une
ressante que les autres, fit valoir
ssion sur le divorce n'était pas
écessaire de nommer une com-
rancher d'urgence la question
nseil passa à l'ordre du jour.
nuèrent (4). Le 5 nivôse, après
Conseil décida que l'on s'occu-
divorce (5). Viller insistant, une
e pour faire un rapport sur le

Gazette des nouveaux Tribunaux, XIV,
n IV est intéressante à plus d'un titre ;

e membre est très vraisemblablement
2 frimaire an V et *L'Ami des Lois* du

18 frimaire an V, D XXXIX, 5 (inédite).
Le nom de Viller m'est donné par le

point de savoir si les demandes en divorce fondées sur l'incompatibilité d'humeur devaient être provisoirement suspendues. Les représentants Cambacérès, Boissy, Méaulle, Favard et Blutel furent nommés membres de cette commission.

Le rapport fut lu par Favard, au nom de cette commission, dès le 20 nivôse an V (1). Il concluait formellement à la suspension. Le mariage est un lien sacré, qui ne doit pas être abandonné aux caprices des parties. Le divorce sans doute est nécessaire, mais c'est un mal que seuls des motifs très puissants peuvent autoriser. La loi du 20 septembre 1792 fut une loi mal étudiée. Le motif d'incompatibilité a produit dans la pratique les effets les plus désastreux. Il n'est que temps d'y remédier. Mailhe proposa d'aller aux voix sur le champ, mais le Conseil décida l'impression du rapport et ajourna la discussion après sa distribution (2). Le 27 nivôse, le Conseil décida que la discussion commencerait le lendemain. Elle se prolongea interminable pendant les séances des 28 nivôse, 4, 5, 11, 12 et 13 pluviôse, et resta sans aucune sanction, sans doute à cause de l'indifférence générale (3). Le Conseil vota consciencieusement l'impression des discours des divers opinants pour ou contre (4). Lecointe Puyraveau demanda la question préalable sur la proposition de Favard qui lui apparaît comme une motion cléricale. Bancal, au contraire, l'appuie en considérant « que la loi du divorce

(1) Ce rapport se trouve dans AD II-33 et dans AD XVIII^{C}, 365, p. 1.
(2) AD XVIII^{B}, 160, p. 313. Cf. *Censeur* du 23 nivôse an V.
(3) Cf. AD XVIII^{B}. Tomes 160 et 161, *passim*.
(4) Ces discours se trouvent dans AD II-33 et dans AD XVIII^{C}, 365, pièces 2, 3 et 8.

provient de l'esprit monarchique, esprit de licence». Siméon, Duprat et Golzard firent des discours un peu moins fantaisistes. Mais le Conseil des Cinq Cents, mal éclairé par une discussion confuse, laissa la proposition de Favard tomber dans l'oubli.

Il se peut, d'ailleurs, que le Conseil ait été influencé par la considération suivante, exprimée par une pétition du 10 pluviôse, survenant en pleine discussion : « La suspension du divorce, pour cause d'incompatibilité, serait une atteinte au principe de non rétroactivité pour les mariages contractés précisément en considération de son existence » (1).

Cependant le 10 prairial les partisans de la suspension firent un nouvel effort. Malgré une opposition tenace qui demandait l'ajournement à la discussion du Code civil, il fut décidé que la discussion serait reprise sextidi suivant (2).

Le zèle du Conseil étant ravivé par d'incessantes pétitions (3), la discussion eut lieu le 20 prairial et fut très vive d'après le procès-verbal analytique qui en donne un excellent résumé (4). L'opposition insista surtout sur l'inconstitutionnalité de la suspension « qui conserve à la loi son caractère et lui ôte sa force ». Elle faisait valoir en outre que, la question étant délicate, il valait mieux attendre la discussion générale. Mais elle n'osa pas défendre directement le motif d'incompati-

(1) Pétition du citoyen Louis Villard, de Montpellier, D XXXIX, 8 (inédite).

(2) AD XVIII^{B}, 182, p. 298.

(3) Pétition de la citoyenne Macdonal St-Peravy, 17 prairial, AD XVIII^{B}, 182, p. 458. — Pétition du citoyen Nonlabad du 20 prairial, *ibidem*, p. 528.

(4) AD XVIII^{B}, 182, p. 709 et suiv.

bilité, qui semblait absolu
abus, dans la pratique, sau
sans de la suspension ap
faisait du mariage le p
Malgré des efforts sérieux,
une seule séance et Féli
commission nouvelle. Le 2
port très bref et très circon
furent admises (1). C'était
laissa subsister le principe
gation d'incompatibilité. M
de 6 mois fut imposé à dat
de non-conciliation, exigés
1792. Ce décret fut mainte
une addition sans importan

La résolution du Conse
mise au Conseil des Anci
présenter un rapport. Port
théorique du mariage ; son
sus de la petite question q
comme une esquisse de ses
la discussion du Code civi
lution du Conseil des Cin
jour complémentaire de l'a

Il y avait là une mesure
mais les diverses législatur
mes malgré quelques solli

(1) Ce rapport se trouve dans AD
(2) Séance du 29 prairial, AD XVI
(3) AD XVIII^{B}, 185.
(4) Voir par exemple la propositi
Séance du 24 brumaire an VII, AD X

hique, esprit de licence» .
firent des discours un peu
Conseil des Cinq Cents, mal
confuse, laissa la proposi-
l'oubli.
le Conseil ait été influencé
, exprimée par une pétition
n pleine discussion : « La
ur cause d'incompatibilité,
oe de non rétroactivité pour
écisément en considération

es partisans de la suspen-
t. Malgré une opposition
rnement à la discussion du
que la discussion serait

ravivé par d'incessantes
ut lieu le 20 prairial et fut
s-verbal analytique qui en
4). L'opposition insista sur-
de la suspension « qui con-
et lui ôte sa force ». Elle
a question étant délicate, il
cussion générale. Mais elle
nent le motif d'incompati-

ard, de Montpellier, D XXXIX, 8

St-Peravy, 17 prairial, AD XVIII^{B},
abad du 20 prairial, *ibidem*, p. 528.

bilité, qui semblait absolument discrédité et dont les abus, dans la pratique, sautaient aux yeux. Les partisans de la suspension appuyèrent sur l'anomalie qui faisait du mariage le plus instable des contrats. Malgré des efforts sérieux, ils ne purent vaincre dans une seule séance et Félix Faulcon fit nommer une commission nouvelle. Le 28 prairial an V, il lut un rapport très bref et très circonspect, dont les conclusions furent admises (1). C'était une sorte de transaction, qui laissa subsister le principe du divorce sur simple allégation d'incompatibilité. Mais un délai supplémentaire de 6 mois fut imposé à dater du dernier des trois actes de non-conciliation, exigés par la loi du 20 septembre 1792. Ce décret fut maintenu en seconde lecture, avec une addition sans importance (2).

La résolution du Conseil des Cinq-Cents fut transmise au Conseil des Anciens, qui chargea Portalis de présenter un rapport. Portalis affirma l'indissolubilité théorique du mariage ; son rapport plana bien au-dessus de la petite question qui lui était soumise. Ce fut comme une esquisse de ses mémorables rapports, dans la discussion du Code civil, sous le Consulat. La résolution du Conseil des Cinq Cents fut votée le premier jour complémentaire de l'an V (3).

Il y avait là une mesure de bien petite importance ; mais les diverses législatures refusèrent d'autres réformes malgré quelques sollicitations d'ailleurs rares (4).

(1) Ce rapport se trouve dans AD II-33.
(2) Séance du 29 prairial, AD XVIII^{B}, 182, p. 733.
(3) AD XVIII^{B}, 185.
(4) Voir par exemple la proposition de Lecardonnel aux Cinq-Cents. Séance du 24 brumaire an VII, AD XVIII^{B}, 212, p. 502.

Le 7 brumaire, an VIII, le citoyen Josse demanda l'abrogration définitive du motif d'incompatibilité d'humeur. Le Conseil des Cinq-Cents passa à l'ordre du jour (1). Lorsque le Coup d'Etat du 18 brumaire eut substitué une commission législative au Conseil des Anciens, les pétitionnnaires ne furent pas plus heureux (2).

L'insignifiance de l'œuvre législative pendant le Directoire s'explique d'après un contemporain par le jeu des partis politiques (3). Les anciens révolutionnaires s'opposèrent à toute réforme ; lorsque le Coup d'Etat de prairial an V, en eut purgé les Conseils, on put faire quelque chose, mais la réforme fut compromise par le zèle des réactionnaires. Le Coup d'Etat de fructidor ruina leurs espérances et il fut impossible de rien tenter : « tout le temps fut consacré à entendre des motions appelées d'ordre, à déclamer avec emphase des discours de circonstance. »

§ 2. — *L'Adoption et les Enfants naturels*

L'œuvre du Directoire dans la matière de l'adoption fut tout à fait insignifiante. Le Conseil des Cinq-Cents ne montra que des velléités. Cependant les pétitions furent

(1) AD XVIII^{B}, 237, page 107.

(2) Commission du Conseil des Anciens. Séance du 3 frimaire an VIII. AD XVIII^{B}, 247, p. 56.

(3) F. Faulcon. *Précis historique de l'établissement du Divorce*, 6 pluviôse an VIII, 27 pages.

nombreuses (1)
commission de
fit quelques all
des discussion
Lepelletier (2).

Le 27 pluviôse
Comité fut char
10 thermidor an
tant des situatio
la législation, D
cessité de préci
tion (4). Une co
ce qu'il semble,
pétitions qui sur
L'enthousiasme

Pour ce qui est
du Directoire s'
provisoires. Quel
tionnels rêvaient
Mais la majorité

(1) Voir par exemple
Pétition de Lerasle, A

(2) Séance du 22 frim
Moniteur, 30. — La qu
« Mémoire sur l'adoptio
au Conseil des Cinq Ce

(3) AD XVIII^{B}, 190,

(4) Pétition de la cit
p. 637.—Pétition du cito
193, p. 228. — Le disco
midor.

(5) Pétition d'un enfan
217, p. 433. — Pétition
— Pétition de la citoyen
246.

citoyen Josse demanda l'a-
otif d'incompatibilité d'hu-
-Cents passa à l'ordre du
d'Etat du 18 brumaire eut
législative au Conseil des
s ne furent pas plus heu-

égislative pendant le Direc-
contemporain par le jeu des
iens révolutionnaires s'op-
lorsque le Coup d'Etat de
les Conseils, on put faire
rme fut compromise par le
Coup d'Etat de fructidor
il fut impossible de rien
onsacré à entendre des mo-
éclamer avec emphase des

les Enfants naturels

ns la matière de l'adoption
e Conseil des Cinq-Cents ne
pendant les pétitions furent

iens. Séance du 3 frimaire an VIII.

l'établissement du Divorce, 6 pluviôse

nombreuses (1). Elles furent toutes renvoyées à la commission de classification des lois. A peine si l'on fit quelques allusions à l'adoption privée au milieu des discussions que souleva l'affaire de Suzanne Lepelletier (2).

Le 27 pluviôse an VI, sur une nouvelle pétition, le Comité fut chargé de faire un prompt rapport (3). Le 10 thermidor an VI, après une série de pétitions relatant des situations particulières insolubles en l'état de la législation, Daubermesnil fit un discours sur la nécessité de préciser et la forme et les effets de l'adoption (4). Une commission fut nommée qui ne fit rien à ce qu'il semble. On lui renvoya du moins toutes les pétitions qui survinrent même après le 18 brumaire (5). L'enthousiasme ancien pour l'adoption avait disparu.

Pour ce qui est des enfants naturels, les Assemblées du Directoire s'en sont tenues à de strictes mesures provisoires. Quelques esprits imbus des principes traditionnels rêvaient sans doute une réaction plus radicale. Mais la majorité des Assemblées, surtout après fruc-

(1) Voir par exemple : Pétition du citoyen Forestier, D XXXIX, 4. — Pétition de Lerasle, AD XVIII^B, 188, p. 181.

(2) Séance du 22 frimaire an VI. — Rapport de Chazal et discussion, *Moniteur*, 30. — La question fit l'objet d'un mémoire de circonstance : « Mémoire sur l'adoption, 30 frimaire an VI, par Rey, bibliothécaire attaché au Conseil des Cinq Cents. »

(3) AD XVIII^B, 190, p. 435.

(4) Pétition de la citoyenne Nogueres, fille adoptive, AD XVIII^B, 191, p. 637.—Pétition du citoyen Floquet, tuteur d'un enfant adoptif, AD XVIII^B, 193, p. 228. — Le discours de Daubermesnil est au *Moniteur* du 20 thermidor.

(5) Pétition d'un enfant de 6 ans, signée « Liberté de Jarnac », AD XVIII^B, 217, p. 433. — Pétition du citoyen Bellier-Villiers, AD XVIII^B, 218, p. 267. — Pétition de la citoyenne Dutif, Commission des Cinq Cents, AD XVIII^B, 246.

tidor, tenait aux principes révolutionnaires et ne répudiait pas l'héritage civil de la Convention.

Je ne sais quelle apathie, là comme ailleurs, fit écarter tout examen approfondi de la question. Il semble que le prodigieux effort des Assemblées précédentes avait épuisé toute initiative. Les difficultés journalières de la situation écartaient les débats de plus haute envergure.

Le Conseil des Cinq-Cents se contenta d'abolir par une résolution en date du 26 prairial an IV, l'effet rétroactif de la loi du 4 juin 1793 (1). Cette résolution eut force de loi par l'adhésion du Conseil des Anciens, donnée le 15 thermidor (2).

On supprimait ainsi la conséquence la plus choquante du décret de brumaire an II; on se souvient que cette rétroactivité n'avait été justifiée que par des sophismes et une confusion singulière entre l'égalité civile et l'égalité politique. Après les heures d'enthousiasme, cette rétroactivité, qui apportait dans les relations sociales les plus graves perturbations, parut injustifiable. Aussi la loi de suspension passa-t-elle sans discussion aucune. Les différents orateurs la présentent comme allant de soi (3).

Tous sont d'accord pour renvoyer aux discussions sur le Code civil l'examen d'une nouvelle législation sur les enfants naturels. Alors que la Législative et la Convention avaient procédé par lois détachées, sans lien apparent, quoique au fond toutes procédassent de la

(1) AD XVIII^{B}, 153, p. 488.
(2) AD XVIII^{B}, 155, p. 331.
(3) Cf. Rapport de Desmolins. Opinion de Cardonnel et de Dumolard ; rapports de Muraire et de Siméon, dans AD XVIII^{C}, 365, pièces 11, 24, 19, 20 et 32.

même inspiration, les légi
rent très bien la nécessité
droit des personnes. Une
travaux de codification, il
borât de nouveaux plans,
uniformes. Ces idées fure
orateurs.

Néanmoins, les discours
loi du 12 brumaire an II ne r
cette matière. Certains orate
sophisme sur lequel cette
considère presque comme
ces fameuse lois agraires q
toire (1). Quelques-uns esq
qui, d'après eux, devront gui
Il faudra concilier les exig
nécessité de donner au ma
franche. Il n'est pas questi
anciens que l'on qualifie er
sent très bien qu'il est urge
peu de cette prééminence q

(1) Opinion de Dumolard : « Il n
d'adopter un système de législation su
se dispenser d'invoquer aussi mal
l'égalité républicaine, de confondre a
citoyen avec les droits civils de l'indiv
sur des raisonnements subversifs de
préface à des lois agraires. »
(2) Pour justifier toutes ces propos
ments énumérés plus haut. — Voici u
téristiques. Rapport de Siméon aux
justes réclamations se sont élevées
dureté du droit ancien, ont été injust
famille, leurs époux et les fruits de le

volutionnaires et ne répu-
Convention.
comme ailleurs, fit écarter
a question. Il semble que
emblées précédentes avait
difficultés journalières de la
s de plus haute envergure.
s se contenta d'abolir par
26 prairial an IV, l'effet
1793 (1). Cette résolution
n du Conseil des Anciens,

séquence la plus choquante
; on se souvient que cette
fiée que par des sophismes
e entre l'égalité civile et
es heures d'enthousiasme,
portait dans les relations
erturbations, parut injusti-
nsion passa-t-elle sans dis-
nts orateurs la présentent

envoyer aux discussions sur
e nouvelle législation sur
que la Législative et la Con-
r lois détachées, sans lien
toutes procédassent de la

ion de Cardonnel et de Dumolard ;
ns AD XVIII^{c}, 365, pièces 11, 24,

même inspiration, les législateurs du Directoire sentirent très bien la nécessité de tout coordonner dans le droit des personnes. Une Commission poursuivait ses travaux de codification, il fallait attendre qu'elle élaborât de nouveaux plans, inspirés par des principes uniformes. Ces idées furent redites à satiété par les orateurs.

Néanmoins, les discours ne dissimulent guère que la loi du 12 brumaire an II ne réalise pas l'idéal législatif en cette matière. Certains orateurs aperçoivent nettement le sophisme sur lequel cette loi repose, et l'un d'eux la considère presque comme une préface des lois agraires, ces fameuse lois agraires qui effrayèrent tant le Directoire (1). Quelques-uns esquissent même les principes qui, d'après eux, devront guider le législateur de l'avenir. Il faudra concilier les exigences de l'humanité avec la nécessité de donner au mariage une protection très franche. Il n'est pas question d'un retour aux principes anciens que l'on qualifie encore de barbares, mais on sent très bien qu'il est urgent de rendre au mariage un peu de cette prééminence qu'il a perdue (2).

(1) Opinion de Dumolard : « Il n'est pas question ici, je le répète, d'adopter un système de législation sur les enfants naturels. On aurait pu se dispenser d'invoquer aussi mal à propos les principes immuables de l'égalité républicaine, de confondre avec affectation les droits politiques du citoyen avec les droits civils de l'individu et d'appuyer une mauvaise cause sur des raisonnements subversifs de l'ordre social et qui serviraient de préface à des lois agraires. »

(2) Pour justifier toutes ces propositions, il faudrait citer tous les documents énumérés plus haut. — Voici un passage choisi parmi les plus caractéristiques. Rapport de Siméon aux Cinq Cents. « Depuis longtemps de justes réclamations se sont élevées contre ces lois qui, pour corriger la dureté du droit ancien, ont été injustes elles-mêmes envers les mères de famille, leurs époux et les fruits de leur union légitime. »

CHAPITRE II

LES PROJETS DE CODIFICATION.

L'élaboration d'un Code civil scientifique fut au programme du Directoire comme à celui de la Convention. Cambacérès, que ses travaux antérieurs désignaient, rédigea au nom de la Commission de classification des lois, un troisième projet qui fut déposé le 24 prairial an IV. Ce projet, comme les autres, était précédé d'un rapport qui en précisait les principes directeurs. Ce troisième projet est certainement inspiré par les mêmes tendances que les deux premiers.

Toutefois, l'excellence du mariage est affirmée plus nettement qu'elle ne le fut jamais ; les opinions d'Oudot sont démonétisées et ce n'est plus le lieu de parler d'union libre. Le divorce est toujours possible dans la plus large mesure ; on a rétabli les délais de la loi de 1792, et voilà tout, mais les fondements de l'institution sont les mêmes : on laisse à l'individu le droit de dispo-

ser de soi. Bien que l'on r
causés par le motif d'incon
principes empêchent de la su
« est fondé sur la liberté inali

Les enfants nés hors maria
que les enfants légitimes, s'il
mariage. Mais s'ils sont recon
qu'à la moitié de la part d'un e
cette distinction très juste que
337 du Code civil.

L'adoption est conçue com
pléant la nature. Les ancienne
émises sous la Convention o
plus de diviser les fortune
merveilleusement aux tendanc
qui se succèdent au pouvoir.
propose ne peut alarmer perso
d'adopter quand on aura des
certaine différence d'âge devra
de l'enfant adopté ; ce dernier
bère pour éviter toute manœuv

Enfin, la nécessité de la pré
est énergiquement affirmée ; el
une des prérogatives essentiell

Ce projet Cambacérès fut à
vite dans l'oubli ; il est donc di
sente exactement les idées des A
Il m'apparaît surtout comme la
sante de la pensée habile et sou
des législateurs.

ser de soi. Bien que l'on reconnaisse les désordres causés par le motif d'incompatibilité d'humeur, les principes empêchent de la supprimer, car le divorce « est fondé sur la liberté inaliénable des époux ».

Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que les enfants légitimes, s'ils sont reconnus avant le mariage. Mais s'ils sont reconnus après, ils n'ont droit qu'à la moitié de la part d'un enfant légitime. C'est sur cette distinction très juste que se fonde encore l'article 337 du Code civil.

L'adoption est conçue comme une institution suppléant la nature. Les anciennes conceptions socialistes émises sous la Convention ont disparu ; on ne parle plus de diviser les fortunes. Cambacérès s'adapte merveilleusement aux tendances politiques des milieux qui se succèdent au pouvoir. L'adoption telle qu'il la propose ne peut alarmer personne. Il ne sera pas permis d'adopter quand on aura des enfants légitimes ; une certaine différence d'âge devra séparer le père adoptif de l'enfant adopté ; ce dernier enfin, devra être impubère pour éviter toute manœuvre de captation.

Enfin, la nécessité de la présomption « *pater is est* » est énergiquement affirmée ; elle est considérée comme une des prérogatives essentielles du mariage.

Ce projet Cambacérès fut à peine discuté et tomba vite dans l'oubli ; il est donc difficile de dire s'il représente exactement les idées des Assemblées délibérantes. Il m'apparaît surtout comme la manifestation intéressante de la pensée habile et souple du moins convaincu des législateurs.

CHAPITRE III

LES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES

Je ne saurais, sans lacune, passer sous silence l'œuvre ou plutôt les velléités législatives du Directoire, dans la matière « des institutions républicaines ».

Les révolutionnaires, après les premiers temps d'enthousiasme immodéré, s'aperçurent que leurs réformes trop radicales étaient condamnées à un échec tant que le sentiment des masses profondes ne serait pas modifié dans un sens progressif et républicain. Ils aperçurent de bonne heure la nécessité, dans cet ordre d'idées, de s'emparer de la jeunesse pour la façonner dans les écoles aux principes nouveaux. Ils songèrent aussi mais avec moins de précision à étayer leur législation civile de ce qu'ils nommèrent, d'un mot vague, les institutions républicaines. Ils visaient sans doute des lois tendant à modifier par une action douce et tenace les mœurs mêmes de la nation; un ensemble de fêtes, d'un symbolisme clair et frappant, des livres de pro-

pagande, des foyers d'instructio
doute à quoi l'on pensait en parlan
blicaines.

Le 3 floréal an II, Couthon, me
Salut public, parla pour la premièr
de ces institutions démocratique
les mœurs de la nation, devaient fa
ment des nouvelles lois (1). Le Co
fut chargé de préparer un rapport
pierre joua sans doute un grand
sion dont aucune trace n'est rest
à lui de rendre les gens « vertueux
ciple fidèle dans la bonne comme
tune, fut vraisemblablement char
semble visé dans la motion que
mois après sur le même objet et qu
lution chargeant une section du
publique de s'occuper de la questi

Cette résolution resta platoniqu
velle motion de Thirion dans le m
voudrait substituer aux usages fa
tieux des « usages philosophiques
Convention se borna à le remerc

(1) Séance du 3 floréal an II. *Moniteur* du
sentons tous combien sont importantes les inst
institutions qui façonnent les hommes à la for
ont adopté. Nous avons la démocratie : Il faut
démocratiques. Nous avons dit dans nos
« Guerre aux châteaux, paix aux chaumières »;
tions civiles : « Guerre aux frippons, aux infâm

(2) Séance du 21 fructidor an II. La motio
Moniteur du 23.

pagande, des foyers d'instruction civique, voilà sans doute à quoi l'on pensait en parlant d'institutions républicaines.

Le 3 floréal an II, Couthon, membre du Comité de Salut public, parla pour la première fois à la Convention de ces institutions démocratiques qui, en régénérant les mœurs de la nation, devaient favoriser le fonctionnement des nouvelles lois (1). Le Comité de Salut public fut chargé de préparer un rapport sur cet objet. Robespierre joua sans doute un grand rôle dans les discussion dont aucune trace n'est restée. C'était sa manie à lui de rendre les gens « vertueux ». Couthon, son disciple fidèle dans la bonne comme dans la mauvais fortune, fut vraisemblablement chargé du rapport. Il me semble visé dans la motion que Barrère fit quelques mois après sur le même objet et qui aboutit à une résolution chargeant une section du Comité d'Instruction publique de s'occuper de la question (2).

Cette résolution resta platonique ainsi qu'une nouvelle motion de Thirion dans le même sens. L'orateur voudrait substituer aux usages fanatiques et superstitieux des « usages philosophiques et républicains » La Convention se borna à le remercier de sa vertueuse

(1) Séance du 3 floréal an II. *Moniteur* du 4 floréal, Couthon : « Nous sentons tous combien sont importantes les institutions civiles ; ce sont les institutions qui façonnent les hommes à la forme du Gouvernement qu'ils ont adopté. Nous avons la démocratie : Il faut que nos institutions soient démocratiques. Nous avons dit dans nos opérations révolutionnaires : « Guerre aux châteaux, paix aux chaumières »; nous dirons dans nos institutions civiles : « Guerre aux frippons, aux infâmes; paix, honneur à la vertu. »

(2) Séance du 21 fructidor an II. La motion de Barrère se trouve au *Moniteur* du 23.

intention en ordonnant l'impression de son discours (1).

Deux ans après, Audoin fit nommer par le Conseil des Cinq Cents une commission de 5 membres chargée de « présenter un travail sur les institutions qui doivent garantir la durée de la République, en faisant chaque jour sanctionner son existence dans tous les cœurs » (2). Le 16 brumaire an VI, Leclerc, député de Maine-et-Loire, lut un très long rapport au nom de cette commission (3).

Ce rapport est d'une clairvoyance remarquable. Il constate l'importance des mœurs particulières pour la morale sociale. Une loi civile, quelqu'excellente qu'elle soit, ne prévaudra jamais contre des mœurs corrompues. Il faut donc que l'État s'efforce de restaurer les mœurs particulières. C'était autrefois l'œuvre des religions. Elles avaient su donner à chaque événement de la vie civile un caractère solennel et touchant. Aujourd'hui ces actes de la vie civile sont tous également dédaignés. Il est nécessaire de faire ressortir aux yeux de tous leur importance sociale et leur haute valeur morale. L'orateur estime que l'on peut y arriver par une double institution : d'abord par la création d'un livre de famille où seraient inscrits dans une forme moins sèche que sur les registres publics les actes essentiels de la vie. Les mœurs auraient vite fait d'attacher une importance extrême à ce livre et les diverses cérémonies qu'il relaterait prendraient ainsi une haute signification morale.

(1) Séance du 29 nivôse an III. *Moniteur* du 22 pluviôse.

(2) Séance du 19 fructidor an V. *Moniteur* du 25.

(3) AD XVIII[B], 187, p. 339. Le rapport est longuement analysé dans le *Moniteur* des 28-29 et 30 frimaire.

Des passages de ce rappo
ment que Leclerc, comme bi
son époque, sentait l'insuffis
était établi (1). La vague cérém
de l'Hyménée, n'était pas apte
l'importance de l'union qu'e
beaucoup considéraient le
simple formalité administra
devant les prêtres de leur re
raient comme le seul mariag

Pour éviter cette erreur, le
ceci est la seconde idée — c
célébré seulement les décadi
formées en temples républi
grande solennité, par la parti
officiers municipaux revêtus
et de musiciens. Les adop
seront enregistrées le même j
nité, et ces diverses cérémoni
blement coupées « par le cha
cours de morale, les lectures i
militaires, les danses et les je

Les divorces seront enregi

(1) Je juge utile de citer cet important
ce que nous appellerions aujourd'hui la fa
« Ainsi, lorsque deux époux s'unissent
vous bornez au contrat civil, comme on
renvoyez de la maison commune, sans a
tout à la fois riantes, philosophiques et
ils ne le regardent que comme une forma
de leur union et se conformer aux lois é
ce n'est qu'une obligation comme les
m'exprimer ainsi, un contrat synallagm
plus le droit d'exiger de la bonne foi. »

CHAPITRE III

l'impression de son dis-

fit nommer par le Conseil
ssion de 5 membres chargée
ur les institutions qui doi-
République, en faisant cha-
n existence dans tous les
ire an VI, Leclerc, député
rès long rapport au nom de

lairvoyance remarquable. Il
nœurs particulières pour la
ile, quelqu'excellente qu'elle
ntre des mœurs corrompues.
orce de restaurer les mœurs
efois l'œuvre des religions.
chaque événement de la vie
el et touchant. Aujourd'hui
sont tous également dédai-
faire ressortir aux yeux de
e et leur haute valeur morale.
peut y arriver par une double
création d'un livre de famille
une forme moins sèche que
es actes essentiels de la vie.
it d'attacher une importance
verses cérémonies qu'il rela-
ne haute signification morale.

oniteur du 22 pluviôse.
Moniteur du 25.
rapport est longuement analysé dans le

Des passages de ce rapport prouvent péremptoirement que Leclerc, comme bien d'autres sans doute de son époque, sentait l'insuffisance du mariage tel qu'il était établi (1). La vague cérémonie, auprès de la statue de l'Hyménée, n'était pas apte à pénétrer les parties de l'importance de l'union qu'elles contractaient. Aussi, beaucoup considéraient le mariage civil comme une simple formalité administrative et faisaient célébrer devant les prêtres de leur religion ce qu'ils considéraient comme le seul mariage véritable.

Pour éviter cette erreur, le rapporteur propose — et ceci est la seconde idée — que le mariage civil sera célébré seulement les décadis, dans les églises transformées en temples républicains. La fête aura une grande solennité, par la participation des citoyens, des officiers municipaux revêtus d'uniformes, de choristes et de musiciens. Les adoptions et les naissances seront enregistrées le même jour avec une égale solennité, et ces diverses cérémonies civiques seront agréablement coupées « par le chant des hymnes, les discours de morale, les lectures instructives, les exercices militaires, les danses et les jeux publics ».

Les divorces seront enregistrés le quintidi, « parce

(1) Je juge utile de citer cet important passage du rapport qui constate ce que nous appellerions aujourd'hui la faillite du mariage civil.

« Ainsi, lorsque deux époux s'unissent par le nœud du mariage, si vous vous bornez au contrat civil, comme on le fait aujourd'hui et si vous les renvoyez de la maison commune, sans avoir donné à cet acte les couleurs tout à la fois riantes, philosophiques et religieuses dont il est susceptible, ils ne le regardent que comme une formalité d'usage pour constater le jour de leur union et se conformer aux lois établies dans l'Etat où ils vivent : ce n'est qu'une obligation comme les autres, un bail à vie, si je puis m'exprimer ainsi, un contrat synallagmatique dans lequel on a tout au plus le droit d'exiger de la bonne foi. »

que c'est le jour le plus éloigné de ceux qui sont consacrés aux mariages ». Il sera environné d'un morne silence ; on a longtemps hésité à le faire célébrer dans le temple républicain ; « mais nous avons cru, qu'il était moral de lui présenter comme dernier obstacle, l'aspect du lieu même où, dans des temps plus heureux, et sous de meilleurs auspices, les époux avaient pris la République et l'Eternel à témoins de l'inviolabilité de leurs serments ».

Il y a évidemment, dans tout ce projet, un sentimentalisme auquel nous ne sommes plus accoutumés. Il en résulte, du moins, que le mariage avait reconquis, dans l'esprit de l'élite, l'estime dont jadis on l'entourait ; des difficultés de principe et des préjugés très forts, empêchaient de restreindre la facilité des divorces. Mais on ne cachait plus que le divorce était un péril social et devait être combattu énergiquement dans les mœurs. Nous sommes déjà loin du temps où les orateurs se félicitaient en pleine Convention de la multiplicité des divorces, et où Chaumette en faisait l'apologie dans un discours à de jeunes mariés républicains.

Le rapport de Leclerc fut longuement discuté dans le courant de frimaire. Tout en l'approuvant sans réserve, pour ses intentions, on manifesta la crainte que le peuple voie dans le livre de famille la reconstitution des titres de noblesse et dans les cérémonies décadaires l'essai d'une nouvelle religion.

Le débat n'eut en tous cas aucune sanction, et de nouvelles propositions dans le même sens d'Echassériaux et de Debry en nivôse an VI, furent ajournées.

Là encore, les Assemblées ne manifestèrent que des velléités. Sous la perpétuelle menace d'une réaction,

on n'osa pas toucher aux
D'autre part, les plaintes g
des mœurs, à Paris surtou
ceux que le parti pris n'ave
l'on arracha des demi-mesu
montrèrent de vagues vell
moment est venu d'étudier l
pour expliquer une réactio
rait surprendre les observa

igné de ceux qui sont con-
era environné d'un morne
sité à le faire célébrer dans
mais nous avons cru, qu'il
comme dernier obstacle,
ns des temps plus heureux,
es, les époux avaient pris
témoins de l'inviolabilité de

out ce projet, un sentimen-
mes plus accoutumés. Il en
riage avait reconquis, dans
ont jadis on l'entourait ; des
s préjugés très forts, empê-
ilité des divorces. Mais on
rce était un péril social et
iquement dans les mœurs.
temps où les orateurs se
ention de la multiplicité des
n faisait l'apologie dans un
s républicains.
longuement discuté dans le
l'approuvant sans réserve,
ifesta la crainte que le peu-
mille la reconstitution des
les cérémonies décadaires
on.
aucune sanction, et de nou-
même sens d'Echassériaux
, furent ajournées.
s ne manifestèrent que des
lle menace d'une réaction,

on n'osa pas toucher aux principes révolutionnaires D'autre part, les plaintes générales et l'état déplorable des mœurs, à Paris surtout, impressionnèrent tous ceux que le parti pris n'aveuglait pas. C'est ainsi que l'on arracha des demi-mesures et que les assemblées montrèrent de vagues velléités de faire mieux. Le moment est venu d'étudier le mariage dans les mœurs, pour expliquer une réaction dont la brusquerie pourrait surprendre les observateurs superficiels.

LIVRE

LE MARIAGE DAN

CONVENTION ET

LIVRE V

LE MARIAGE DANS LES MŒURS

CONVENTION ET DIRECTOIRE

CHAPITRE PRE

RECHERCHES STATI

Les registres de l'état civil d
nos études sur la répercussion
législation révolutionnaire. Il ne
les plaintes éloquentes et vague
des publicistes de l'époque. Il f
dans les affirmations tranquilles
administratif. Il serait intéressan
mariage à Paris. C'est dans ce mi
toutes les nouveautés, que les ex
teurs sont les plus significative
dresser un bilan exact, année pa
et des divorces, des naissances l
riage et des adoptions. Cette tâch
possible à cause de la destruction
tres d'état civil de la commune d

Je me suis efforcé, en puisant
jours à des sources sérieuses, d'

CHAPITRE PREMIER

RECHERCHES STATISTIQUES

Les registres de l'état civil doivent être la base de nos études sur la répercussion dans les mœurs de la législation révolutionnaire. Il ne suffit pas de rééditer les plaintes éloquentes et vagues des journalistes ou des publicistes de l'époque. Il faut chercher la vérité dans les affirmations tranquilles et froides d'un registre administratif. Il serait intéressant surtout d'étudier le mariage à Paris. C'est dans ce milieu prompt à user de toutes les nouveautés, que les expériences des législateurs sont les plus significatives. Il faudrait pouvoir dresser un bilan exact, année par année, des mariages et des divorces, des naissances légitimes ou hors mariage et des adoptions. Cette tâche est aujourd'hui impossible à cause de la destruction irréparable des registres d'état civil de la commune de Paris.

Je me suis efforcé, en puisant de ci de là, mais toujours à des sources sérieuses, d'établir une statistique

aussi complète que possible (1). Elle présente encore malheureusement des lacunes considérables. Voici les principaux documents qui m'ont servi à l'établir : Le *Moniteur*, à partir du 1er janvier 1793, donne de fréquents relevés des registres de l'état civil ; les chiffres qu'il indique ont par suite la valeur d'une source originale. Ces relevés mentionnent seulement les mariages et les divorces et cessent au 1er floréal an II, peu de jours avant le décret extensif du 4 floréal. Des témoignages concordants (2) nous permettent d'établir le nombre des divorces prononcés pendant les quinze mois qui s'étendent de floréal an II, à messidor an III, c'est-à-dire à peu près pendant la période d'application du décret de floréal. Le *Moniteur* donne des statistiques détaillées des mariages, divorces, naissances et adoptions pour l'an IV et l'an V. Il y a donc une lacune de trois mois pour la période qui s'étend du 1er messidor an III, au 1er vendémiaire an IV. Je n'ai trouvé aucun renseignement précis sur l'an VI, ni sur l'an VII. Les papiers de la mission Lacuée nous donnent pour l'an VIII et pour les six premiers mois de l'an IX, les renseignements les plus précieux sur le nombre des mariages et des divorces, des naissances légitimes et hors mariage et des adoptions (3). Une allégation de Carion Nisas (4), digne de foi certainement, mais un peu vague, nous fournit les seuls chiffres que nous ayons

(1) *Appendice*. Tableau n° I.

(2) *Archives* de Bord, *Revue de la Révolution*, de Bord. Article de M. d'Auteville. — *La Décade* du 28 juin 1793. — *Annales de la religion*. Tome II, p. 161.

(3) Arch. Nat. Secrétairerie d'État. AF. IV. Carton 1012.

(4) Discours au Tribunat, 28 ventôse an XI.

pour les six derniers mois de
encore ne concernent-ils que
ces.

Ces documents présentés
appellent les constatations su
mariages s'est maintenu au n
chiffre élevé. La législation
détourné du mariage, du mo
années de son application.
oscilla entre 6 et 7.000, de 17
années un peu plus faibles ;
5.866 et en 1791, 7.410. Mais
nombre des mariages dimi
oscille entre 3 et 4.000, de l'a
ficile d'en déterminer la raiso
ne peut s'empêcher de remar
années, le chiffre des divorces
Il est toutefois beaucoup plu
trois premières années de s
→ un divorce pour trois mariag
→ pour cinq mariages dans les
Avec l'application du décret
→ près un divorce pour deux m
que les mariages furent auss
période que pendant les ann
suivirent. Le pourcentage
→ l'an IV et en l'an V ; il n'y a

(1) M. Glasson dit, dans son ouvrage
que, dans les trois premiers mois de 17
égala celui des mariages. Cette allégu
relevés du *Moniteur*, dont l'authenticité
le premier trimestre de l'année 1793, 5

le (1). Elle présente encore
nes considérables. Voici les
m'ont servi à l'établir : Le
janvier 1793, donne de fré-
s de l'état civil ; les chiffres
ite la valeur d'une source
ntionnent seulement les ma-
ssent au 1er floréal an II, peu
ensif du 4 floréal. Des témoi-
ous permettent d'établir le
ncés pendant les quinze mois
II, à messidor an III, c'est-
la période d'application du
niteur donne des statistiques
ivorces, naissances et adop-
. Il y a donc une lacune de
qui s'étend du 1er messidor
an IV. Je n'ai trouvé aucun
'an VI, ni sur l'an VII. Les
acuée nous donnent pour
remiers mois de l'an IX, les
précieux sur le nombre des
des naissances légitimes et
tions (3). Une allégation de
foi certainement, mais un peu
uls chiffres que nous ayons

e la Révolution, de Bord. Article de
3 juin 1793. — *Annales de la religion*.

. AF. IV. Carton 1012.
se an XI.

pour les six derniers mois de l'an IX et pour l'an X et encore ne concernent-ils que les mariages et les divorces.

Ces documents présentés en tableaux à l'*Appendice* appellent les constatations suivantes : Le nombre des mariages s'est maintenu au moins jusqu'en l'an VI à un chiffre élevé. La législation révolutionnaire n'a point détourné du mariage, du moins pendant les premières années de son application. Le chiffre des mariages oscilla entre 6 et 7.000, de 1793 à l'an V, avec quelques années un peu plus faibles ; en 1790, il y en avait eu 5.866 et en 1791, 7.410. Mais, à partir de l'an VIII, le nombre des mariages diminue très sensiblement et oscille entre 3 et 4.000, de l'an VIII à l'an X. Il est difficile d'en déterminer la raison avec certitude, mais on ne peut s'empêcher de remarquer que pendant ces trois années, le chiffre des divorces augmente régulièrement. Il est toutefois beaucoup plus faible que pendant les trois premières années de son fonctionnement. Il y a un divorce pour trois mariages en 1793 (1), un divorce pour cinq mariages dans les premiers mois de l'an II. Avec l'application du décret de floréal, il y eut à peu près un divorce pour deux mariages, si l'on conjecture que les mariages furent aussi nombreux pendant cette période que pendant les années qui la précédèrent et la suivirent. Le pourcentage des divorces diminue en l'an IV et en l'an V ; il n'y a plus guère qu'un divorce

(1) M. Glasson dit, dans son ouvrage sur le mariage civil et le divorce, que, dans les trois premiers mois de 1793, le nombre des divorces à Paris égala celui des mariages. Cette allégation est certainement inexacte. Les relevés du *Moniteur*, dont l'authenticité n'est pas contestable, donnent pour le premier trimestre de l'année 1793, 562 divorces pour 1875 mariages.

pour cinq mariages. Il se relève sensiblement à partir de l'an VIII pour arriver en l'an X presque à un divorce pour trois mariages.

La courbe représentative de ces variations atteint son point culminant en l'an III. Après une baisse assez sensible en l'an IV et en l'an V, elle remonte d'un mouvement régulier à partir de l'an VIII pour atteindre en l'an X à son point de départ.

Les rares chiffres que nous possédons pour l'adoption prouvent qu'elle ne fut jamais qu'une source très insignifiante de la famille et que sa vogue décrut avec sa régularité à partir de l'an IV.

Les documents si complets de la mission Lacuée m'ont seuls fourni quelques chiffres relatifs aux enfants nés hors mariage. En l'an VIII, 4,690 enfants sont nés hors mariage contre 16,021 enfants légitimes, soit plus d'un cinquième du nombre total des naissances. Il n'y a eu la même année que 165 reconnaissances. Dans les six premiers mois de l'an IX, il y a 7,212 enfants nés en mariage, 2,301, nés hors mariage et 106 reconnaissances (1). Ces chiffres prouvent avec leur éloquence triste l'inanité des illusions des législateurs. La loi si favorable aux enfants naturels ne devait servir qu'à une insignifiante minorité d'entre eux.

Pour compléter mon enquête, je me suis adressé aux employés d'état civil des principales villes de France. J'ai reçu un certain nombre de réponses qui me permettent d'intéressantes constatations (2). Le divorce a été certainement en activité dans toute la France et pendant toute la période révolutionn
d'un usage courant dans les grand
ports de mer. Sans atteindre un po
qu'à Paris, il n'en constituait pas m
sérieux pour la moralité publique.
à Lyon, 844 divorces pour 9,696 m
567 divorces pour 8,649 mariages ;
pour 2,848 mariages ; à Brest, enfi
4,575 mariages. Dans les villes moy
de l'ouest, le pourcentage des div
moins élevé. A Orléans, pour la m
nale, il y eut 195 divorces pour 3,70
63 divorces pour 1,639 mariages; à L
pour 1,701 mariages ; à Rennes,
3,334 mariages.

Le divorce pénétra beaucoup plus
dans les campagnes ; ceci nous est a
ments contemporains d'une facon ge
tistiques de la mission Lacuée nou
l'an VII ou pour l'an VIII, les pre
cises (2). Tandis qu'il y a 1 divorc
dans les arrondissements municipaux
pour 10 mariages dans quelques gra
vince, il y a seulement un divorce
dans la banlieue de Paris, et dans
dépendant de la première division
des divorces est beaucoup plus faible

(1) Voir *Appendice*, tableaux II et III.
(2) Voir *Appendice*, tableaux V à XIV.

(1) Discours de Portalis pendant les travaux pré
— *Annales de la Religion*, tome II, p. 162 : « Quoiq
public ait profondément démoralisé les campagnes
y ont été rares ».
(2) *Appendice*. Tableau n° IV.

relève sensiblement à partir
n l'an X presque à un divorce

de ces variations atteint son
. Après une baisse assez sen-
V, elle remonte d'un mouve-
l'an VIII pour atteindre en
rt.
ious possédons pour l'adop-
it jamais qu'une source très
et que sa vogue décrut avec
n IV.
ts de la mission Lacuée m'ont
fres relatifs aux enfants nés
4,690 enfants sont nés hors
nts légitimes, soit plus d'un
des naissances. Il n'y a eu
econnaissances. Dans les six
il y a 7,212 enfants nés en
mariage et 106 reconnais-
ouvent avec leur éloquence
des législateurs. La loi si
els ne devait servir qu'à une
e eux.
nête, je me suis adressé aux
rincipales villes de France.
de réponses qui me per-
tatations (2). Le divorce a été
s toute la France et pen-

V.

dant toute la période révolutionnaire. Il a même été d'un usage courant dans les grandes villes et dans les ports de mer. Sans atteindre un pourcentage aussi élevé qu'à Paris, il n'en constituait pas moins un danger assez sérieux pour la moralité publique. De 1792 à 1802, il y eut à Lyon, 844 divorces pour 9,696 mariages ; à Bordeaux, 567 divorces pour 8,649 mariages ; à Nancy, 254 divorces pour 2,848 mariages ; à Brest, enfin, 357 divorces pour 4,575 mariages. Dans les villes moyennes du centre ou de l'ouest, le pourcentage des divorces est beaucoup moins élevé. A Orléans, pour la même période décennale, il y eut 195 divorces pour 3,708 mariages ; à Arras, 63 divorces pour 1,639 mariages ; à Limoges, 75 divorces pour 1,701 mariages ; à Rennes, 132 divorces pour 3,334 mariages.

Le divorce pénétra beaucoup plus difficilement encore dans les campagnes ; ceci nous est attesté par des documents contemporains d'une façon générale (1). Les statistiques de la mission Lacuée nous en donnent pour l'an VII ou pour l'an VIII, les preuves les plus précises (2). Tandis qu'il y a 1 divorce pour 5 mariages dans les arrondissements municipaux de Paris, 1 divorce pour 10 mariages dans quelques grandes villes de province, il y a seulement un divorce pour 20 mariages dans la banlieue de Paris, et dans les départements dépendant de la première division militaire, le chiffre des divorces est beaucoup plus faible encore : 72 divor-

(1) Discours de Portalis pendant les travaux préparatoires du Code civil. — *Annales de la Religion*, tome II, p. 162 : « Quoique l'interruption du culte public ait profondément démoralisé les campagnes, en général les divorces y ont été rares ».

(2) *Appendice*. Tableau n° IV.

ces en Seine-et-Oise pour 2,337 mariages ; 24 divorces en Eure-et-Loir pour 2,612 mariages ; en Seine-et-Marne, enfin, 3 divorces seulement pour 1,438 mariages.

Dans les départements excentriques, particulièrement dans les départements de l'Ouest et du Sud-Ouest, où la déchristianisation ne fut jamais complète, il est vraisemblable que le nombre des divorces fut tout à fait insignifiant. A Dinan, petite ville de l'ouest, j'ai feuilleté tous les registres de mariage sans trouver trace d'un seul divorce.

On peut donc affirmer que le divorce pénétra uniquement dans les grandes villes et sévit surtout à Paris. Cette pénétration, en quelque sorte superficielle, explique la facilité avec laquelle le chiffre des divorces devint à peu près insignifiant sous l'Empire.

Il est assez difficile de découvrir un principe, même vague, de variation dans le nombre annuel des divorces pour la période décennale que nous étudions. Il semble bien cependant que le chiffre des divorces, après avoir atteint son maximum en l'an II et en l'an III, et s'être maintenu assez élevé pendant l'an IV, diminue progressivement jusqu'en l'an VII pour se relever très sensiblement dans les trois dernières années de la période que nous étudions. Ceci est assez sensible, notamment dans les statistiques de Brest, de Bordeaux et de Lyon. Mais il est tout à fait impossible de tirer de cette constatation une loi générale. Les variations du nombre des divorces ont été certainement déterminées en grande partie par des circonstances locales, jeu des partis politiques, liberté des cultes, déchristianisation, dans le détail desquelles je ne puis entrer.

Tous les documents que j'ai en ma possession attes-

tent que si l'adoption fut u
villes de France, elle ne fut
nelle. Il y a à peine *une* ad
ces. Il y a des départements
par exemple) où il n'y en a p

Je n'ai pu déterminer dans
des enfants nés hors maria
mission Lacuée sont muette
blissent seulement que dans
nombre des naissances hors m
élevé qu'à Paris ; tandis que
municipaux il y a 4,690 enfan
16,021 nés en mariage dans
il y en a 113 contre 2,889 e
la banlieue comme à Paris, l
ces est insignifiant.

Il semble que dans les ca
enfants abandonnés fut asse
paraît-il, de 23,000 en 1790 a
facilité des divorces, le séjou
tiers d'hiver, l'affaiblissement
critique des principes de mo
les causes principales de c
Malheureusement il est bien
d'être précis. Ceci seulement
ments hospitaliers sont débor
les filles mères et les enfants
nombre. Ceci est redit à cha
ports des enquêteurs de l'an

(1) Statistique de la Sarthe par Auvr
La Révolution, tome III, p. 107

2,337 mariages ; 24 divorces
612 mariages ; en Seine-et-
eulement pour 1,438 mariages.
xcentriques, particulièrement
l'Ouest et du Sud-Ouest, où
t jamais complète, il est vrai-
des divorces fut tout à fait
ite ville de l'ouest, j'ai feuil-
e mariage sans trouver trace

que le divorce pénétra uni-
villes et sévit surtout à Paris.
que sorte superficielle, expli-
e le chiffre des divorces devint
us l'Empire.
découvrir un principe, même
e nombre annuel des divorces
que nous étudions. Il semble
ffre des divorces, après avoir
'an II et en l'an III, et s'être
ant l'an IV, diminue progres-
I pour se relever très sensi-
rnières années de la période
st assez sensible, notamment
rest, de Bordeaux et de Lyon.
ssible de tirer de cette cons-
Les variations du nombre des
ment déterminées en grande
es locales, jeu des partis poli-
, déchristianisation, dans le
is entrer.
e j'ai en ma possession attes-

tent que si l'adoption fut usitée dans les principales villes de France, elle ne fut que tout à fait exceptionnelle. Il y a à peine *une* adoption pour 1,000 naissances. Il y a des départements entiers (la Seine-et-Marne, par exemple) où il n'y en a pas une seule.

Je n'ai pu déterminer dans les campagnes le nombre des enfants nés hors mariage. Les statistiques de la mission Lacuée sont muettes sur ce point ; elles établissent seulement que dans la banlieue de Paris, le nombre des naissances hors mariage est beaucoup moins élevé qu'à Paris ; tandis que dans les arrondissements municipaux il y a 4,690 enfants nés hors mariage contre 16,021 nés en mariage dans les deux sous-préfectures, il y en a 113 contre 2,889 en mariage. D'ailleurs, dans la banlieue comme à Paris, le chiffre des reconnaissances est insignifiant.

Il semble que dans les campagnes le nombre des enfants abandonnés fut assez considérable. Il passa, paraît-il, de 23,000 en 1790 à 63,000 en l'an X (1). La facilité des divorces, le séjour des soldats dans les quartiers d'hiver, l'affaiblissement enfin, dans cette période critique des principes de morale et de religion furent les causes principales de ce fâcheux état de choses. Malheureusement il est bien difficile en cette matière d'être précis. Ceci seulement est certain : les établissements hospitaliers sont débordés et ne peuvent recevoir les filles mères et les enfants qui s'y présentent en grand nombre. Ceci est redit à chaque instant dans les rapports des enquêteurs de l'an X.

(1) Statistique de la Sarthe par Auvray, préfet, an X. Cité par Taine : *La Révolution*, tome III, p. 107

CHAPITRE II

LA LÉGISLATION RÉVOLUTIONNAIRE DANS LA PRATIQUE

Pour avoir une idée vraiment complète de ce que fut le mariage dans les mœurs, les chiffres de ces statistiques ne sauraient suffire. Il faudrait pouvoir dresser le tableau détaillé des divorces prononcés pour chacun des motifs déterminés par la loi ; il faudrait pouvoir dire avec précision combien de divorces ont été demandés par les femmes et combien par les hommes. Mais ces tableaux sont aujourd'hui impossibles à dresser ; les actes de l'Etat civil de Paris sont à jamais détruits ; d'autre part une telle enquête dans toute la France ou seulement dans quelques villes dépasse les possibilités matérielles et présenterait en outre de grandes chances d'erreur en raison du peu de soin qui fut généralement apporté à la rédaction des actes de l'état civil.

Il n'existe à ma connaissance qu'un seul tableau de ce genre dressé pour Paris et seulement pour une

une période assez restreinte, d
29 prairial an III, soit pour un
mois (1).

Cela, sans doute, est bien insu
du moins en tirer quelques déd
D'abord, le nombre des divorces
4 floréal an II : 2,005 sur un total d
tiers. Il faut remarquer aussi le n
divorces prononcés pour incom
872 sur 5,987, soit plus d'un septi
la suspension du décret du 4 flor
seul moyen d'incompatibilité d'hu
par des témoignages contempor
inférer que dans la suite le nomb
noncés pour incompatibilité d'h
fraction beaucoup plus importan
Cette induction semble confirmée
si vives qui s'élèvent de bonne h
d'incompatibilité que par l'immen
tions où il fut employé.

Il faut remarquer encore le p
très faible des séparations de c
furent converties en divorces, 131

(1) Ce document, extrait des *Archives* de G
d'Auteville dans *la Revue de la Révolution fra*
toutes les garanties possibles d'authenticité, ce
(*Annales de la religion*, tome II, p. 161) repr
Je le publie intégralement en appendice. (Te
un tableau de ce genre d'après les registres de
inductions présentées au texte sont confirmée
divorces prononcés en l'an III, 14 l'ont été pe
4 floréal.

(2) *Réflexions sur le divorce*, envoyées au C
lois, 4 ventôse an IV, D XXXIX, 4 (Inédit).

une période assez restreinte, du 1er janvier 1793 au 29 prairial an III, soit pour une période de trente mois (1).

Cela, sans doute, est bien insuffisant, mais on peut du moins en tirer quelques déductions intéressantes. D'abord, le nombre des divorces basés sur le décret du 4 floréal an II : 2,005 sur un total de 5,987, soit plus d'un tiers. Il faut remarquer aussi le nombre important des divorces prononcés pour incompatibilité d'humeur : 872 sur 5,987, soit plus d'un septième. Notons qu'après la suspension du décret du 4 floréal, on eut recours au seul moyen d'incompatibilité d'humeur, cela est prouvé par des témoignages contemporains (2). On peut en inférer que dans la suite le nombre des divorces prononcés pour incompatibilité d'humeur atteignit une fraction beaucoup plus importante du total général. Cette induction semble confirmée tant par les plaintes si vives qui s'élèvent de bonne heure contre le motif d'incompatibilité que par l'immense variété des situations où il fut employé.

Il faut remarquer encore le nombre relativement très faible des séparations de corps antérieures qui furent converties en divorces, 131 sur 5,987, soit envi-

(1) Ce document, extrait des *Archives* de G. Bord, a été publié par M. d'Auteville dans *la Revue de la Révolution française*, de Bord. Il présente toutes les garanties possibles d'authenticité, car un périodique de l'époque (*Annales de la religion*, tome II, p. 161) reproduit un tableau identique. Je le publie intégralement en appendice. (Tableau XV). J'ai pu dresser un tableau de ce genre d'après les registres de l'état civil de Rennes. Les inductions présentées au texte sont confirmées par ce document. Sur 26 divorces prononcés en l'an III, 14 l'ont été par application du décret du 4 floréal.

(2) *Réflexions sur le divorce*, envoyées au Comité de classification des lois, 4 ventôse an IV, D XXXIX, 4 (Inédit).

ron 1/45 seulement. Cette constatation est de nature à à mettre en doute l'allégation de Lenglet qui prétend que 27,000 procès en séparation furent convertis en demandes en divorce (1). Si les séparations de corps pendantes lors du vote de la loi de 1792 avaient été aussi nombreuses, il est probable que le nombre des séparations acquises et converties en divorces aurait dépassé de beaucoup le chiffre infime de 131 en trente mois.

Enfin le nombre des divorces demandés par les femmes dépasse beaucoup le nombre des divorces demandés par les hommes. Le tableau porte 3,868 divorces demandés par les femmes contre 2119 demandés par les hommes, ce qui donne environ deux contre un surtout si l'on remarque que les divorces par consentement mutuel sont attribués aux hommes pour la presque totalité, sans que l'on sache trop pourquoi. Il faut admettre que les deux tiers des divorces ont été demandés par les femmes ; cette proposition est admise par Lenglet.

Cette constatation est vérifiée par de nombreux documents de l'époque qui dénoncent à l'envi, mais sans donner de chiffres, l'inconstance et l'humeur volage des femmes (2). Quelques-uns exagèrent visiblement. Mais

(1) Lenglet, *Essai sur la Législation du mariage.*

(2) Voir par exemple : *Censeur des journaux* du 27 ventôse an IV (17 mars 1796).

Cf. Lettre du citoyen Asse du 2 messidor an IV. Papiers du Comité de classification des lois. D XXXIX, 4, (Inédite). « Les femmes particulièrement semblent être autorisées dans leur libertinage et l'expérience démontre que la grande majorité des demandes en divorce est formée par un sexe volage qui ne cesse de jurer une fidélité à toute épreuve ».

il n'en est pas moins certain
complet des principes anciens
impatientes à supporter le jo
autorité, tandis que le relâche
que les avait rendues incap
passions aux austères devoirs
sidérée.

La seule ressource que nous
précieux document pour carac
les mœurs, consiste à glaner de
parfois suspectes, quand nous
journaux, certainement authe
trouverons dans les pétitions
grand nombre dans les carto
la plupart inédites.

Les recueils de jurisprudenc
satisfont l'esprit le plus critiq
reusement d'aucun secours. L
que nous le connaissons aujo
toute la procédure se déroula
judiciaire. Celle-ci, en effet, n
très rares circonstances, pour
procédure ; les points de fait

Tous les documents ou pres
se plaignent de l'extrême mul
Goncourt définit le mariage
prostitution légale », mais
Siméon, dans un discours aux
an V (1), estime que « cette faci

(1) Ce discours imprimé par ordre du
365, pièce 3.

e constatation est de nature à
égation de Lenglet qui pré-
n séparation furent convertis
). Si les séparations de corps
le la loi de 1792 avaient été
probable que le nombre des
converties en divorces aurait
hiffre infime de 131 en trente

divorces demandés par les
ıp le nombre des divorces
. Le tableau porte 3,868 divor-
emmes contre 2119 demandés
donne environ deux contre
e que les divorces par consen-
ribués aux hommes pour la
e l'on sache trop pourquoi. Il
x tiers des divorces ont été
; cette proposition est admise

érifiée par de nombreux docu-
dénoncent à l'envi, mais sans
ıstance et l'humeur volage des
exagèrent visiblement. Mais

on du mariage.
des journaux du 27 ventôse an IV (17

messidor an IV. Papiers du Comité de
4, (Inédite). « Les femmes particulière-
s leur libertinage et l'expérience démon-
emandes en divorce est formée par un
ne fidélité à toute épreuve ».

il n'en est pas moins certain que le bouleversement complet des principes anciens avait rendu les femmes impatientes à supporter le joug de la plus légitime autorité, tandis que le relâchement de la morale publique les avait rendues incapables de sacrifier leurs passions aux austères devoirs d'une union bien déconsidérée.

La seule ressource que nous ayons en dehors de ce précieux document pour caractériser le divorce dans les mœurs, consiste à glaner de ci, de là, des anecdotes, parfois suspectes, quand nous les trouverons dans les journaux, certainement authentiques, quand nous les trouverons dans les pétitions individuelles existant en grand nombre dans les cartons des Comités, et pour la plupart inédites.

Les recueils de jurisprudence dont les comptes rendus satisfont l'esprit le plus critique, ne m'ont été malheureusement d'aucun secours. Le procès en divorce, tel que nous le connaissons aujourd'hui, n'existait pas ; toute la procédure se déroulait en dehors de l'autorité judiciaire. Celle-ci, en effet, n'intervenait que dans de très rares circonstances, pour fixer des questions de procédure ; les points de fait lui restaient étrangers.

Tous les documents ou presque que nous possédons se plaignent de l'extrême multiplicité des divorces. De Goncourt définit le mariage sous le Directoire « une prostitution légale », mais le mot n'est pas de lui. Siméon, dans un discours aux Cinq-Cents, le 5 pluviôse an V (1), estime que « cette facilité du divorce n'est autre

(1) Ce discours imprimé par ordre du Conseil se trouve dans AD XVIII^{c}, 365, pièce 3.

chose qu'une sorte de polygamie ; au lieu du mariage, on a introduit, sous un nom honnête, une sorte de prostitution ». Nous verrons plus tard les termes virulents de quelques journaux de nuance royaliste ou modérée dans l'inutile campagne qu'ils menèrent contre le divorce, sous le Directoire.

Il paraît également certain, que beaucoup d'individus divorcèrent plusieurs fois. Nous avons sur ce point des témoignages visiblement exagérés et qui ne sont qu'amusants (1). D'autres sont plus sérieux et très vraisemblables (2). D'ailleurs, ces divorces successifs étaient légaux. Il faut croire que l'on en sentit les inconvénients, car Lenglet, dans son ouvrage déjà cité, propose de rendre le divorce plus difficile pour ceux qui ont déjà divorcé. Nous verrons plus tard que la prohibition des divorces successifs fut une des préoccupations des rédacteurs du Code civil.

Le divorce pour incompatibilité d'humeur permit de rompre le mariage dans les cas les plus variés ; beaucoup d'époux préférèrent y recourir que de céder aux hypocrites douceurs de l'adultère. La solution avait du moins le mérite d'être franche (3). Il est vrai que la possibilité de rompre à tout instant le mariage laissait

(1) C'estainsi qu'une pétition de l'an III, que j'ai reproduite en grande partie à l'*Appendice* (pièce XIV), nous rapporte que « un drôle est à sa quatorzième femme et il en changera, dit-il, autant que de chemises ».

(2) Par exemple le témoignage du sieur Arthon, instituteur de la jeunesse, 5 thermidor an IV (D XXXIX, 4) : « Je demande à la France entière si l'on n'a pas déjà vu des particuliers réclamer trois fois le privilège du divorce depuis que cette loi est en exécution ».

Cf. *La nouvelle Vision de Babouc* ou *la Perse comme elle va*. Paris, 1796. « Ma sultane a profité de la loi du divorce pour m'enlever net la moitié de mon bien. Trois maris ont été successivement sa dupe ».

(3) Voir par exemple *Miroir* du 27 floréal an IV.

les époux mal défendus contre
passion. Cette facilité du divor
séducteurs intéressés, en perm
les mettait à la tête de la fortun
Elle permettait de corriger, a
mal assortis et nous avons de
qui, mariés chacun de leur côt
entre eux (2). Parfois cela mèn
qui prouvent d'ailleurs beauc
des mœurs que les vices de la
— Le divorce permit des fraude
ciers : le mari faisait passer
femme tout l'actif mobilier de la
demandait le divorce ; les cr
nement le mari qui, le tour j
femme (4).

Le divorce déjoua aussi parfoi
trop intéressés. Un jeune h
épousé une femme de 51 ans,
de tous ses biens par contrat d
sur les instances de son frère,
incompatibilité d'humeur. Et l
eut le cynisme de se plaindre

Il prêtait, d'ailleurs, aux com

(1) Pétition de Marie-Anne Campion, 29

(2) Pétition des administrateurs de la
an IV, D XXXIX 4 (Inédite). *Appendice*,
Tardy, officier de santé à Rochefort, 25
(Inédite).

(3) *Accusateur public*. Tome II, XXV,

(4) Ceci nous est signalée par une
pièce XIV.

(5) Pétition du citoyen Vial d'Embrun,
(Inédite).

lygamie ; au lieu du mariage,
nom honnête, une sorte de
ons plus tard les termes viru-
aux de nuance royaliste ou
npagne qu'ils menèrent contre
ire.

ain, que beaucoup d'individus
s. Nous avons sur ce point des
exagérés et qui ne sont qu'a-
t plus sérieux et très vraisem-
s divorces successifs étaient
l'on en sentit les inconvé-
son ouvrage déjà cité, propose
difficile pour ceux qui ont
s plus tard que la prohibition
t une des préoccupations des

patibilité d'humeur permit de
s cas les plus variés ; beaucoup
ourir que de céder aux hypo-
ltère. La solution avait du
anche (3). Il est vrai que la
out instant le mariage laissait

l'an III, que j'ai reproduite en grande
nous rapporte que « un drôle est à sa
a, dit-il, autant que de chemises ».
sieur Arthon, instituteur de la jeunesse,
« Je demande à la France entière si l'on
clamer trois fois le privilège du divorce
».
ou *la Perse comme elle va*. Paris, 1796.
divorce pour m'enlever net la moitié de
essivement sa dupe ».
7 floréal an IV.

les époux mal défendus contre les entraînements de la passion. Cette facilité du divorce faisait aussi le jeu des séducteurs intéressés, en permettant un remariage qui les mettait à la tête de la fortune du conjoint divorcé (1). Elle permettait de corriger, après coup, des mariages mal assortis et nous avons des exemples d'individus qui, mariés chacun de leur côté, divorcent pour s'unir entre eux (2). Parfois cela mène à d'étranges situations, qui prouvent d'ailleurs beaucoup plus la perversion des mœurs que les vices de la loi du divorce (3).

— Le divorce permit des fraudes graves contre les créanciers : le mari faisait passer entre les mains de la femme tout l'actif mobilier de la communauté ; la femme demandait le divorce ; les créanciers saisissaient vainement le mari qui, le tour joué, allait rejoindre sa femme (4).

Le divorce déjoua aussi parfois les calculs de conjoints trop intéressés. Un jeune homme de 17 ans avait épousé une femme de 51 ans, qui lui avait fait donation de tous ses biens par contrat de mariage. Cette femme, sur les instances de son frère, demanda le divorce pour incompatibilité d'humeur. Et le bon jeune homme déçu eut le cynisme de se plaindre (5).

Il prêtait, d'ailleurs, aux combinaisons les plus variées

(1) Pétition de Marie-Anne Campion, 29 messidor an IV, AD II-33.

(2) Pétition des administrateurs de la commune de Bapaume, 6 messidor an IV, D XXXIX 4 (Inédite). *Appendice*, pièce XVII. Cf. Lettre du citoyen Tardy, officier de santé à Rochefort, 25 thermidor an IV, D XXXIX, 4 (Inédite).

(3) *Accusateur public*. Tome II, XXV, p. 87.

(4) Ceci nous est signalée par une pétition déjà citée. *Appendice*, pièce XIV.

(5) Pétition du citoyen Vial d'Embrun, 20 germinal an IV, D XXXIX 4 (Inédite).

et les malins en tiraient un parti merveilleux. Un jeune homme épouse une jeune fille assurée de recueillir l'héritage d'une grande tante ; la loi du 17 nivôse an II, les prive de cet espoir ; le jeune homme divorce, épouse la grande tante qui a 82 ans, se fait donner tous ses biens par contrat de mariage. La vieille tante ne tarde pas à mourir et son jeune veuf se remarie avec sa première femme (1).

Un député à la Convention a marié sa fille avec le curé de sa paroisse. Les événements révolutionnaires le privent de ses émoluments. Le père soucieux des intérêts de sa fille la fait divorcer et se remarier avec un très vieux chanoine de la cathédrale de Paris, qui possède des propriétés considérables. Ce mariage sauve le chanoine emprisonné et ses biens, au lieu d'augmenter les biens nationaux, forment le patrimoine de la fille du prévoyant député (2).

Il est certain aussi que beaucoup de femmes d'émigrés ou de proscrits divorcèrent pour conserver les biens de leurs époux dévolus à la nation. Ces divorces furent, sans doute, simulés dans beaucoup de cas. Il est curieux de voir une loi révolutionnaire donner le moyen de tourner juridiquement les lois très sévères qui régissaient l'émigration (3).

(1) Je cite presque textuellement le rapport de Favard aux Cinq-Cents. Séance du 20 niôvse an V. AD XVIII^{c} 365, pièce I.

(2) Cette anecdote est spirituellement contée dans le *Miroir* du 6 pluviôse an V. Certains points que j'ai passés sous silence furent démentis et rétractés (*Miroir* du 9 pluviôse). Cela confirme la véracité du reste.

(3) Statistique du département des Bouches-du-Rhône par le Comte de Villeneuve, tome III, p. 69 : « La plupart des divorces étaient simulés par suite de mesures concernant les émigrés et les proscrits. » (Communication de M. l'archiviste des Bouches-du-Rhône).

Le divorce pour cause d'in
rompre sans prétexte sérieux u
nellement comprise comme une
ses et des joies, comme une uni
bien que dans la richesse. Un pa
ble de nourrir sa femme dan
disette, s'est séparé d'elle à l'
dans sa famille. Elle poursuit le
tibilité d'humeur (1). Un malhe
suite de la détresse financière du
satisfaire les goûts de dépens
elle demande le divorce (2).

A côté des divorces cruels,
voles (3). On divorce parce que
mener au bal, alors qu'on ne s'
pour y aller. Il faut lire sur ce
Goncourt ont consacrées au mar
de la Société Française pendant
peut être quelque exagération,
naux de l'époque confirme l'im
de ces quelques pages. Les fe
nombreuses à Paris ; dans le m
« jeunes veuves » ; et un journ
fantaisie prétend qu'une société
formée à Paris dans le but de m
commodités du divorce et d'ass
une solution heureuse et promp

(1) Pétition de Guérin, instituteur, 18 f
(Inédite).

(2) *Miroir* du 16 frimaire an V.

(3) *Grondeur* du 5 ventôse an V,

(4) *Miroir* du 10 frimaire an V.

parti merveilleux. Un jeune
e fille assurée de recueillir
e ; la loi du 17 nivôse an II,
eune homme divorce, épouse
ans, se fait donner tous ses
ge. La vieille tante ne tarde
veuf se remarie avec sa pre-

ion a marié sa fille avec le
énements révolutionnaires le
Le père soucieux des inté-
cer et se remarier avec un
athédrale de Paris, qui pos-
rables. Ce mariage sauve le
biens, au lieu d'augmenter
nt le patrimoine de la fille

ucoup de femmes d'émigrés
t pour conserver les biens
nation. Ces divorces furent,
aucoup de cas. Il est curieux
naire donner le moyen de
ois très sévères qui régis-

rapport de Favard aux Cinq-Cents.
365, pièce I.
t contée dans le *Miroir* du 6 pluviôse
sous silence furent démentis et ré-
firme la véracité du reste.
Bouches-du-Rhône par le Comte de
part des divorces étaient simulés par
és et les proscrits. » (Communication
ne).

Le divorce pour cause d'incompatibilité permit de rompre sans prétexte sérieux une association traditionnellement comprise comme une association des tristesses et des joies, comme une union dans l'adversité aussi bien que dans la richesse. Un pauvre instituteur incapable de nourrir sa femme dans les temps de grande disette, s'est séparé d'elle à l'amiable et l'a renvoyée dans sa famille. Elle poursuit le divorce pour incompatibilité d'humeur (1). Un malheureux rentier, ruiné à la suite de la détresse financière du Directoire, ne peut plus satisfaire les goûts de dépense de sa jeune épouse : elle demande le divorce (2).

A côté des divorces cruels, il y a les divorces frivoles (3). On divorce parce que le mari refuse de vous mener au bal, alors qu'on ne s'est mariée souvent que pour y aller. Il faut lire sur ce point les pages que les Goncourt ont consacrées au mariage dans leur « Histoire de la Société Française pendant le Directoire ». Il y a là peut être quelque exagération, mais la lecture des journaux de l'époque confirme l'impression qui se dégage de ces quelques pages. Les femmes divorcées étaient nombreuses à Paris ; dans le monde on les appelait les « jeunes veuves » ; et un journal, dans une spirituelle fantaisie prétend qu'une société de jeunes gens s'était formée à Paris dans le but de montrer aux femmes les commodités du divorce et d'assurer à leurs demandes une solution heureuse et prompte (4).

(1) Pétition de Guérin, instituteur, 18 frimaire an V. D XXXIX, 5. (Inédite).
(2) *Miroir* du 16 frimaire an V.
(3) *Grondeur* du 5 ventôse an V,
(4) *Miroir* du 10 frimaire an V.

Le divorce fut répandu dans toutes les classes. Une comtesse, après quarante ans de mariage, divorce pour incompatibilité d'humeur. Son divorce est prononcé par son ancien domestique devenu officier de l'état civil, « qui, d'un seul mot, a annulé un contrat signé par le roi, la reine, les princes et toute la cour » (1).

Le plus curieux c'est que le divorce fut, dans certains cas, un moyen de vengeance contre les plus ardents patriotes. Un commissaire du Directoire exécutif raconte qu'il en a fait la cruelle expérience (2).

L'existence du divorce dans la législation détermina un assez grand nombre de mariages. Pendant la Terreur, le mariage fut considéré comme un bon moyen d'échapper à la suspicion qui menaçait tout le monde (3). On se maria donc et un peu au hasard, dans la conviction que cela ne durerait pas. Lors de la campagne contre le motif d'incompatibilité d'humeur, ces mariés de circonstance furent grandement effrayés et révélèrent aux pouvoirs publics leur singulière situation. Comme la campagne échoua, ils purent, tout à leur aise, se départir d'unions désormais inutiles à leur conservation personnelle

Beaucoup de femmes, semble-t-il, profitèrent de ce que leurs maris étaient aux armées pour demander le divorce (4). Sous le régime du décret de floréal, il leur

(1) *Miroir* du 16 floréal au V.

(2) Pétition du citoyen Limousin, 2 fructidor an V. D XXXIX, 5 (Inédite). *Appendice*. Pièce XVIII.

(3) Pétition du citoyen Daubian, 8 frimaire an V. D XXXIX, 5 (Inédite). *Appendice*, pièce XIX — Pétition de Villard, 10 pluviôse, an V. D XXXIX, 8. *Appendice*, pièce XX.

(4) *Censeur* du 6 messidor, an V. Rapport de Favard, déjà cité.

suffisait de prouver les six m
la situation de leur mari. L'al
d'humeur après la suspension
fut aussi commode. Certains
divorcés sans s'en être doutés

Il est certain qu'il y eut dans
très forte de la loi. Elle édict
formalités, pour qu'elle pût
dans une période de confus
officielle nous révèle les
produisirent dans l'applicati
Paris (2). Le divorce par cons
trop de délais et d'épreuves,
pour faire constater un motif
de famille à leur dévotion et a
dehors des prescriptions lé
civil, sur présentation du juge
divorce. Pour parer à ces inc
l'Intérieur recommande aux ad
de Paris de prendre toutes pr
les collusions frauduleuses.

Les hommes de loi suren
20 septembre 1792 dans le se
passions populaires. Il y eut
formation expliqué, sinon jus

(1) Ainsi le canonnier Vuillermet (D
par M. Sagnac.

(2) Lettre du Ministre de l'Intérieur a
12 arrondissements de Paris. 18 prairial
zette des Tribunaux de Drouet. Tome XI
le *Censeur* du 8 messidor an IV. Cette
importante pour que j'aie cru devoir
pièce XXI.

dans toutes les classes. Une
ans de mariage, divorce pour
Son divorce est prononcé par
venu officier de l'état civil,
lé un contrat signé par le roi,
te la cour » (1).
le divorce fut, dans certains
nce contre les plus ardents
ire du Directoire exécutif
uelle expérience (2).
lans la législation détermina
mariages. Pendant la Terreur,
mme un bon moyen d'échap-
naçait tout le monde (3). On
u hasard, dans la conviction
ors de la campagne contre le
umeur, ces mariés de circons-
ffrayés et révélèrent aux pou-
re situation. Comme la cam-
tout à leur aise, se départir
es à leur conservation per-

emble-t-il, profitèrent de ce
ux armées pour demander le
du décret de floréal, il leur

fructidor an V. D XXXIX, 5 (Inédite).

frimaire an V. D XXXIX, 5 (Inédite).
Villard, 10 pluviôse, an V. D XXXIX,

Rapport de Favard, déjà cité.

suffisait de prouver les six mois d'absence, en cachant la situation de leur mari. L'allégation d'incompatibilité d'humeur après la suspension du décret de floréal leur fut aussi commode. Certains militaires se trouvèrent divorcés sans s'en être doutés (1).

Il est certain qu'il y eut dans la pratique une déviation très forte de la loi. Elle édictait trop de délais, trop de formalités, pour qu'elle pût être appliquée à la lettre dans une période de confusion générale. Une pièce officielle nous révèle les abus très graves qui se produisirent dans l'application de la loi, au moins à Paris (2). Le divorce par consentement mutuel exigeant trop de délais et d'épreuves, les parties s'entendaient pour faire constater un motif déterminé par un tribunal de famille à leur dévotion et arbitrairement composé en dehors des prescriptions légales. L'officier de l'état civil, sur présentation du jugemeut, devait enregistrer le divorce. Pour parer à ces inconvénients le Ministre de l'Intérieur recommande aux administrations municipales de Paris de prendre toutes précautions pour démasquer les collusions frauduleuses.

Les hommes de loi surent interpréter le décret du 20 septembre 1792 dans le sens le plus favorable aux passions populaires. Il y eut là tout un travail de déformation expliqué, sinon justifié par l'état des mœurs.

(1) Ainsi le canonnier Vuillermet (D III-361). — Cette pièce a été publiée par M. Sagnac.

(2) Lettre du Ministre de l'Intérieur aux administrations municipales des 12 arrondissements de Paris. 18 prairial, an IV.— Reproduite dans *la Gazette des Tribunaux* de Drouet. Tome XIV, p. 57; signalée et approuvée par le *Censeur* du 8 messidor an IV. Cette pièce est assez peu connue et assez importante pour que j'aie cru devoir la reproduire *in extenso*. *Appendice*, pièce XXI.

C'est ainsi que le ministre de la justice consulté admet la possibilité de poursuivre par procuration le divorce pour motifs déterminés (1). Or qu'on veuille bien relire la loi de 1792 et l'on verra que son esprit, sinon son texte, exige la comparution personnelle des époux devant le tribunal de famille qui est un tribunal de conciliation plus encore qu'une juridiction contentieuse.

Certains défenseurs officieux en vinrent à considérer les arbitres voulus par la loi comme de simples témoins ; et partant de ce principe évidemment faux, ils se faisaient nommer arbitres avec leurs clercs et autres individus à leur dévotion. La famille ignorait jusqu'au projet de divorce (2).

Les instances étaient menées parfois à l'insu de l'une des parties avec une grande rapidité. Une jeune femme que son mari a laissée à la campagne, sous un prétexte, rentre quelques mois après à Paris, trouve dans sa chambre dégarnie une signification annonçant son divorce et s'aperçoit que son mari, remarié, habite la même maison (3).

L'état déplorable des registres de l'état civil, signalé par plusieurs documents officiels ou autres, contribua certainement beaucoup à faciliter la rupture des mariages en se passant des formalités légales (4). Un message du Directoire affirme que les registres de l'état

(1) Voir cette consultation dans la *Gazette* de Drouet VII, p. 10.

(2) Pétition du citoyen Declère, 10 Thermidor, an IV. D XXXIX, 4 (Inédite). *Appendice*, pièce XXII.

(3) *Accusateur public*. Tome II nº XXI, p. 29.

(4) *Miroir*, 13 ventôse et 13 prairial an V. — *Messages du Directoire* des 26 brumaire et 13 frimaire an V, signé Barras D XXXIX, 5. (Inédits). — Lettre du Ministre de l'Intérieur Bénézech au Comité de classification, 21 messidor an V.— D XXXIX, 5. Liasse 40 (Inédite).

civil étaient tenus dans c
sans mandat. Dans la plu
rance des officiers de l'é
gretta parfois l'ancien syst
ne remédièrent pas au
grave dans la grande enq

Il ne faut pas s'étonner
mariages furent célébrés
plus grande facilité. Un
l'Intérieur, en date du 26
des mariages incestueux
défaut de vigilance des of

Il est certain aussi qu
assez nombreux : trois
seule session du tribuna
des peines sévères (3). D'a
gènèrent pas pour se ma
des étapes (4). La loi q
femmes des volontaires
faciles mariages. Au bout
lité les unissait et, quan
frontière, le trésor public
souvenait de cette union.

Ou bien les soldats se
les cantonnements d'hiver

(1) Mission du général Lacuée. A
questionnaire manuscrit.

(2) Voir cette circulaire dans *la*
13-14, p. 213.

(3) Observations du juge Bexon

(4) Ecrit anonyme du 19 messido

de la justice consulté ad-
ivre par procuration le di-
nés (1). Or qu'on veuille bien
verra que son esprit, sinon
tion personnelle des époux
le qui est un tribunal de con-
e juridiction contentieuse.
eux en vinrent à considérer
comme de simples témoins ;
videmment faux, ils se fai-
c leurs clercs et autres indi-
amille ignorait jusqu'au pro-

nées parfois à l'insu de l'une
e rapidité. Une jeune femme
campagne, sous un prétexte,
ès à Paris, trouve dans sa
nification annonçant son di-
on mari, remarié, habite la

gistres de l'état civil, signalé
fficiels ou autres, contribua
faciliter la rupture des ma-
rmalités légales (4). Un mes-
que les registres de l'état

Gazette de Drouet VII, p. 10.
Thermidor, an IV. D XXXIX, 4 (Iné-
XI, p. 29.
l an V. — *Messages du Directoire* des
né Barras D XXXIX, 5. (Inédits). —
ézech au Comité de classification, 21
se 40 (Inédite).

civil étaient tenus dans certains endroits par des gens sans mandat. Dans la plupart des petits pays, l'ignorance des officiers de l'état civil était telle que l'on regretta parfois l'ancien système. D'énergiques circulaires ne remédièrent pas au mal qui fut constaté aussi grave dans la grande enquête de l'an IX (1).

Il ne faut pas s'étonner dans ces conditions que des mariages furent célébrés au mépris des lois avec la plus grande facilité. Une circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 26 fructidor an IV, témoigne que des mariages incestueux furent célébrés à cause du défaut de vigilance des officiers de l'état civil (2).

Il est certain aussi que les cas de bigamie furent assez nombreux : trois bigames furent traduits à une seule session du tribunal de la Seine et condamnés à des peines sévères (3). D'autre part, des militaires ne se gênèrent pas pour se marier plusieurs fois au hasard des étapes (4). La loi qui accordait des secours aux femmes des volontaires permettait aux soldats de faciles mariages. Au bout de quatre jours la municipalité les unissait et, quand la troupe repartait vers la frontière, le trésor public seul, en payant la pension, se souvenait de cette union.

Ou bien les soldats se mariaient à leur arrivée dans les cantonnements d'hiver en convenant qu'on divorce-

(1) Mission du général Lacuée. Arch. nat., Série administrative AF IV-1012, questionnaire manuscrit.

(2) Voir cette circulaire dans *la Gazette des Nouveaux Tribunaux*. Tomes 13-14, p. 213.

(3) Observations du juge Bexon D XXXIX, 8. Pièce inédite déjà signalée.

(4) Ecrit anonyme du 19 messidor, an III. D III-361 (Inédit).

rait à leur départ (1). Les lois sur le recrutement provoquèrent aussi de nombreux mariages. On se mariait, pour échapper à la conscription, avec n'importe qui, même sa servante, et l'on divorçait après (2).

Au milieu de l'universelle confusion des principes on oublia les règles les plus élémentaires. Une femme déjà mariée se présente à la mairie pour passer un second mariage : l'officier de l'état civil refuse et il est dénoncé pour ce fait au Tribunal du Département (3).

Il ne faut pas s'étonner si à Milan, dans l'Assemblée d'une de ces républiques que la République française groupa autour d'elle, Campagnoni fit une motion en faveur de la polygamie comme présentant de grands avantages pour la propagation de l'espèce (4).

Il serait puéril d'attribuer uniquement aux vices de la législation positive la responsabilité de cet état de choses. Il ne faut pas oublier que la France traversa en ce moment une crise douloureuse où sombraient tous les anciens principes tandis que s'enfantait laborieusement la société nouvelle. Les complications extérieures, les luttes intestines des partis, les journées tragiques des Révolutions laissaient sans cesse inquiète l'âme des masses. La religion, les lois civiles, les traditions rigides de la société, tournées en ridicule pendant tout un siècle, avaient perdu presque toute puis-

(1) *Tableau historique des pertes*, par d'Ivernois. — Signalé par les Goncourt.

(2) *Ibidem*. La question fut agitée à Convention le 16 août 1793, Delbret rapporteur.

(3) Lettre du citoyen Louis Lambin, 1° thermidor an V. D XXXIX, 5 (Inédite).

(4) *Moniteur* du 16 avril 1798. Signalé par d'Ivernois *loc. cit.*

sance moralisatrice, au moins dans
et la société nouvelle ne trouvait
ce réseau subtil qui enserre peu à
hommes et les maintient dans la vo
La loi du divorce, loi de liberté
bait dans une société encore en
affranchissement. La destruction de
tique incita les âmes à la destructi
domestique. La famille fut considér
ciation libre basée sur une mutuel
l'égalité la plus stricte. En réalit
ment amorphe, tiraillé par de pe
désormais sans influence. L'indi
affranchi.

Dès sa jeunesse, l'affaiblisseme
paternelle dénoncée comme la der
lui laisse ses coudées franches. Le
une union durable et vraiment utile
ques limitations à sa liberté ; une
effet, ne se conçoit qu'avec des c
ques, un perpétuel consentement
cordiales ; il faut, en outre, assez
pour partager les souffrances de l'é
assez d'abnégation pour sacrifier aux
de l'union ses velléités d'indépen
Or, on voulait baser tous ces senti
aux tendances égoïstiques de la n
des considérations trop théoriques
comprises de la masse. Autrefois la
monies religieuses frappait les âmes
humbles représentait l'auguste uni
son Église. Dieu lui-même présidait

ois sur le recrutement pro-
ux mariages. On se mariait,
ption, avec n'importe qui,
ivorçait après (2).
confusion des principes on
élémentaires. Une femme
la mairie pour passer un
le l'état civil refuse et il est
ibunal du Département (3).
à Milan, dans l'Assemblée
ue la République française
pagnoni fit une motion en
ime présentant de grands
on de l'espèce (4).
r uniquement aux vices de
ponsabilité de cet état de
er que la France traversa
oulourеuse où sombraient
andis que s'enfantait labo-
lle. Les complications extér
s des partis, les journées
issaient sans cesse inquiète
on, les lois civiles, les tra-
, tournées en ridicule pen-
perdu presque toute puis-

d'Ivernois. — Signalé par les Gon-

Convention le 16 août 1793, Delbret

1e thermidor an V. D XXXIX, 5

é par d'Ivernois *loc. cit.*

sance moralisatrice, au moins dans les grandes villes, et la société nouvelle ne trouvait rien pour remplacer ce réseau subtil qui enserre peu à peu le cerveau des hommes et les maintient dans la voie droite.

La loi du divorce, loi de liberté et de franchise, tombait dans une société encore enivrée de son récent affranchissement. La destruction de toute tyrannie politique incita les âmes à la destruction de toute autorité domestique. La famille fut considérée comme une association libre basée sur une mutuelle confiance et sur l'égalité la plus stricte. En réalité, c'est un groupement amorphe, tiraillé par de perpétuels conflits et désormais sans influence. L'individu est désormais affranchi.

Dès sa jeunesse, l'affaiblissement de la puissance paternelle dénoncée comme la dernière des tyrannies, lui laisse ses coudées franches. Le mariage, pour rester une union durable et vraiment utile, va imposer quelques limitations à sa liberté ; une telle association, en effet, ne se conçoit qu'avec des concessions réciproques, un perpétuel consentement à des soumissions cordiales ; il faut, en outre, assez d'esprit de sacrifice pour partager les souffrances de l'époux qu'on a choisi ; assez d'abnégation pour sacrifier aux intérêts immenses de l'union ses velléités d'indépendance personnelle. Or, on voulait baser tous ces sentiments, si contraires aux tendances égoïstiques de la nature humaïne, sur des considérations trop théoriques pour être aisément comprises de la masse. Autrefois la majesté des cérémonies religieuses frappait les âmes. L'union des plus humbles représentait l'auguste union du Christ et de son Église. Dieu lui-même présidait à l'expression mu-

tuelle des consentements et scellait le mariage de son indestructible sceau.

Sous la Révolution, le mariage n'est plus considéré que comme un contrat civil. Le mariage-sacrement est assez vite tourné en dérision comme toute la religion. Les tentatives répétées, quoique sporadiques, de déchristianisation enlevèrent beaucoup de leur ancien prestige aux cérémonies cultuelles. Dans les grandes villes au moins, où les divorces furent surtout nombreux, le mariage chrétien avait vécu.

On rêva de fonder sa dignité et son éminence sur l'utilité sociale toute nue, comme si cette conception philosophique et abstraite était susceptible d'influencer les masses profondes de la nation. Un homme du peuple ne sacrifiera jamais ses passions personnelles à cette abstraction qu'on appelle la société. Ce n'est pas parce que la société est intéressée à la perpétuité du mariage que cet homme ne divorcera point. Les législateurs imbus des idées de Rousseau, épris de la simple nature et vertueux, sentaient la valeur de cette considération. Ils firent preuve d'une bien courte psychologie en attribuant au peuple les mêmes raffinements de moralité et en lui offrant une arme redoutable avec invitation en termes vagues et pompeux de ne pas s'en servir.

D'ailleurs je ne suis pas bien sûr qu'au début le divorce ait été vu d'un mauvais œil. De bons patriotes se félicitèrent à la tribune du succès de la nouvelle loi. Cela prouvait que l'on commençait à s'affranchir des préjugés religieux. Chaumette, procureur de la Commune de Paris, déclara dans un discours aux nouveaux mariés « que le divorce est le dieu tutélaire de l'hymen ».

Mais cet enthousiasme des pou
l'oublions pas, se manifesta par
la loi de 1792 et des projets
survécut pas au 9 thermidor.

On regarda un peu plus alors
de légiférer avec une sérénité
agrégat d'hommes philosophes e
que les lois les meilleures théori
milieu social des répercussion
de croire à la bienfaisance auto
cipes révolutionnaires et l'on s
organisant l'instruction publiqu
tutions républicaines, à former
plus apte à la nouvelle législatio

et scellait le mariage de son

mariage n'est plus considéré
ivil. Le mariage-sacrement est
ision comme toute la religion.
uoique sporadiques, de déchris-
aucoup de leur ancien prestige
es. Dans les grandes villes au
furent surtout nombreux, le
cu.
dignité et son éminence sur
ie, comme si cette conception
e était susceptible d'influencer
a nation. Un homme du peuple
passions personnelles à cette
la société. Ce n'est pas parce
ssée à la perpétuité du mariage
rcera point. Les législateurs
seau, épris de la simple nature
valeur de cette considéra-
l'une bien courte psychologie
les mêmes raffinements de
nt une arme redoutable avec
ies et pompeux de ne pas s'en

pas bien sûr qu'au début le
mauvais œil. De bons patriotes
du succès de la nouvelle loi.
commençait à s'affranchir des
mette, procureur de la Com-
ans un discours aux nouveaux
t le dieu tutélaire de l'hymen ».

Mais cet enthousiasme des pouvoirs publics qui, ne l'oublions pas, se manifesta par des décrets extensifs de la loi de 1792 et des projets encore plus larges, ne survécut pas au 9 thermidor.

On regarda un peu plus alors autour de soi; et au lieu de légiférer avec une sérénité de demi-dieux pour un agrégat d'hommes philosophes et fraternels, on s'aperçut que les lois les meilleures théoriquement avaient dans le milieu social des répercussions inattendues. On cessa de croire à la bienfaisance automatique des seuls principes révolutionnaires et l'on songea sérieusement, en organisant l'instruction publique et d'incertaines institutions républicaines, à former peu à peu une société plus apte à la nouvelle législation.

CHAPITRE III

ESSAIS DE MORALISATION DU MARIAGE

§ Ier. — *Les Fêtes décadaires*

Le décret du 20 septembre 1792 sur les actes de l'état civil avait organisé avec beaucoup de simplicité la cérémonie du mariage civil. Cependant Gohier avait aperçu l'importance morale et sociale de cette cérémonie. Il voulait qu'elle fût célébrée devant l'autel de la Patrie « avec toutes les solennités propres à rappeler la dignité de l'homme, les droits et les devoirs d'un citoyen ». On se contenta de dresser, dans la salle des mariages, une statue de l'Hyménée, sans chercher à frapper l'esprit des époux par des cérémonies symboliques. J'ai déjà dit qu'une pétition tendant à ce que l'on permît aux officiers de l'état civil de passer aux doigts des époux l'anneau de mariage ne reçut aucune suite : il y avait là cependant une idée intéressante.

Peu à peu la cérémonie du mar
une grande rapidité et expédié
sans allure, comme une simple for
Nous avons sur ce point des re
dants. J'ai déjà cité le rapport d
cussion sur les institutions rép
an VI. Il constate que les mariag
dans la maison commune « sans
l'âme des jeunes époux ». La conse
part ne se considèrent pas comm
et vont à l'église, au temple ou
prêtres faisaient leur possible
croyance et discréditer la nouve
n'avaient pu empêcher l'établiss
sance de l'esprit catholique n'éta
au gouvernement, au lendemain

L'autre témoignage est celui de
membre du Directoire. Il faut ci
sage de son mémoire où il dé
mariage civil à Paris; cela expliq
raisonnements le peu de cas qu
du mariage.

« Je n'ai jamais assisté qu'une s
dans la commune de Paris; je n'ai
m'ait choqué à ce point. L'avenue
vait l'officier public était obstru
personnages dont les dégoûtants
cyniques blessaient les hommes
Figurez-vous ensuite une salle
décoration, où tout était entass
ordre sur des bancs de taverne
témoins (je ne dis pas parents, ca

TRE III

SATION DU MARIAGE

êtes décadaires

bre 1792 sur les actes de
vec beaucoup de simplicité
vil. Cependant Gohier avait
et sociale de cette cérémo-
élébrée devant l'autel de la
nnités propres à rappeler la
droits et les devoirs d'un
le dresser, dans la salle des
ménée, sans chercher à frap-
es cérémonies symboliques.
tendant à ce que l'on per-
vil de passer aux doigts des
ne reçut aucune suite : il y
intéressante.

Peu à peu la cérémonie du mariage fut célébrée avec une grande rapidité et expédiée par des employés sans allure, comme une simple formalité administrative. Nous avons sur ce point des renseignements concordants. J'ai déjà cité le rapport de Leclerc dans la discussion sur les institutions républicaines en frimaire an VI. Il constate que les mariages se font à huis-clos dans la maison commune « sans que rien ait parlé à l'âme des jeunes époux ». La conséquence est que la plupart ne se considèrent pas comme légitimement mariés et vont à l'église, au temple ou à la synagogue. Les prêtres faisaient leur possible pour entretenir cette croyance et discréditer la nouvelle institution dont il n'avaient pu empêcher l'établissement. Cette renaissance de l'esprit catholique n'était pas faite pour plaire au gouvernement, au lendemain du 18 fructidor.

L'autre témoignage est celui de Lareveillère-Lepeaux, membre du Directoire. Il faut citer tout entier le passage de son mémoire où il décrit la cérémonie du mariage civil à Paris; cela explique mieux que tous les raisonnements le peu de cas que l'on en vint à faire du mariage.

« Je n'ai jamais assisté qu'une seule fois à un mariage dans la commune de Paris; je n'ai de ma vie rien vu qui m'ait choqué à ce point. L'avenue de la salle où se trouvait l'officier public était obstruée de mille grossiers personnages dont les dégoûtants propos et les gestes cyniques blessaient les hommes les moins délicats. Figurez-vous ensuite une salle sans propreté, sans décoration, où tout était entassé pêle-mêle et sans ordre sur des bancs de taverne : mariés, mariées et témoins (je ne dis pas parents, car les jeunes époux qui

étaient en assez grand nombre n'en avaient ni les uns ni les autres); un officier public en cheveux roulés et en chétive redingote du matin ; une grande vilaine statue de l'Hymen ayant en main deux vieilles couronnes de fleurs d'Italie toutes décolorées, quelques scribes pour tenir les registres, tout cela monté sur une antique estrade d'un vieux bois enfumé ; un appel successif de chaque couple, la prononciation en quatre mots de je ne sais quelle formule, la signature des époux et des témoins en bas de l'acte, et voilà 20, 30 mariages terminés. Point de cérémonies, point de discours, point de chants, point d'emblèmes, point de réunion des deux familles et des amis. Il faut convenir que tout cela n'est pas bien propre à donner l'idée d'un engagement sacré, et pour peu qu'on se sente quelque penchant à la légèreté on doit se faire très peu de scrupule d'échapper à un lien auquel la législation paraît ne pas attacher la plus petite importance » (1).

Le mémoire de Lareveillère-Lepeaux eut un très grand retentissement et une certaine publicité. Il disait haut ce que beaucoup pensaient très bas et constatait d'une plume autorisée la faillite, ou presque, du mariage civil tel qu'il était organisé...

Sa critique ne ménageait pas la façon normale de prononcer les divorces, « comme cela se trouve », parfois en même temps que les mariages. Ce devait être pour les jeunes mariés un spectacle pénible, en tous cas peu propre à les pénétrer de la perpétuité idéale de l'engagement qu'ils venaient de conclure.

Lareveillère-Lepeaux proposait les moyens de remé-

(1) *Réflexions sur le culte, les cérémonies civiles et les fêtes nationales* an V (Lues à une séance de l'Institut).

dier à cet état de choses. Il aura
fût célébré avec la plus grand
plus douces images réunies com
ment respecter et obéir ». Ces cé
sée, se reliaient sans doute aux
thropie, religion civile nouvell
fervent. Aussi son mémoire l
insinuations de la presse royalis
fructidor n'avait pas encore réd

Laréveillère-Lepeaux souhai
monies spéciales pour l'enreg
marquassent l'affliction de la so
acte qui rompt un nœud aussi s
que Leclerc voulait faire enre
quintidi, dans le silence le plus

Ces idées furent en parties ré
politique religieuse nouvelle q
après le 18 fructidor. Dans l'imp
menées réactionnaires du clerg
sant dans les campagnes, dans
part, de s'inféoder l'ancien cle
venait de repousser de son sein
proclamer l'indissolubilité absol
rectoire sortit de sa neutralité et
religion civile susceptible de su

(1) *Gazette de Paris*. Floréal an V. — *Cen*
et 25 floréal.

(2) Voir la collection des pièces imprimée
de France. Paris 1797.

Décret du 12 novembre 1797.

Ce concile présidé par Lecoq, évêque m
pas avoir eu un grand succès. Il fut violen
fractaire.

mbre n'en avaient ni les uns
public en cheveux roulés et
natin ; une grande vilaine sta-
nain deux vieilles couronnes
décolorées, quelques scribes
out cela monté sur une anti-
enfumé ; un appel successif
nonciation en quatre mots de
la signature des époux et des
t voilà 20, 30 mariages termi-
point de discours, point de
, point de réunion des deux
convenir que tout cela n'est
'idée d'un engagement sacré,
quelque penchant à la légè-
u de scrupule d'échapper à un
paraît ne pas attacher la plus

illère-Lepeaux eut un très
une certaine publicité. Il
pensaient très bas et consta-
e la faillite, ou presque, du
organisé...
pas la façon normale de pro-
me cela se trouve », parfois
ariages. Ce devait être pour
acle pénible, en tous cas peu
perpétuité idéale de l'enga-
conclure.
oposait les moyens de remé-

onies civiles et les fêtes nationales an V

dier à cet état de choses. Il aurait voulu que le mariage fût célébré avec la plus grande solennité et que « les plus douces images réunies concourrent à le faire également respecter et obéir ». Ces cérémonies, dans sa pensée, se reliaient sans doute aux rites de la théophilanthropie, religion civile nouvelle dont il était un adepte fervent. Aussi son mémoire lui attira-t-il les perfides insinuations de la presse royaliste que le coup d'Etat de fructidor n'avait pas encore réduite au silence (1).

Laréveillère-Lepeaux souhaitait aussi que des cérémonies spéciales pour l'enregistrement des divorces marquassent l'affliction de la société en présence « d'un acte qui rompt un nœud aussi sacré ». Nous avons vu que Leclerc voulait faire enregistrer les divorces, le quintidi, dans le silence le plus morne...

Ces idées furent en parties réalisées à la suite de la politique religieuse nouvelle que suivit le Directoire après le 18 fructidor. Dans l'impossibilité de réfréner les menées réactionnaires du clergé réfractaire, très puissant dans les campagnes, dans l'impossibilité, d'autre part, de s'inféoder l'ancien clergé constitutionnel qui venait de repousser de son sein les prêtres mariés et de proclamer l'indissolubilité absolue du mariage (2), le Directoire sortit de sa neutralité et s'efforça d'instituer une religion civile susceptible de supplanter les deux églises

9

(1) *Gazette de Paris*. Floréal an V. — *Censeur des Journaux* des 19, 21, 22 et 25 floréal.

(2) Voir la collection des pièces imprimées par ordre du Concile national de France. Paris 1797.
Décret du 12 novembre 1797.
Ce concile présidé par Lecoq, évêque métropolitain de Rennes, ne semble pas avoir eu un grand succès. Il fut violemment attaqué par le clergé réfractaire.

catholiques. Je n'ai pas à rappeler les mesures qu'il prit (1). Il me suffit, pour mon sujet, de dire que la cheville ouvrière du système fut la substitution du décadi au dimanche. On voulait organiser chaque décadi des fêtes politiques ou philosophiques assez intéressantes pour attirer le peuple et le détourner de l'observance du dimanche. La loi du 13 fructidor an VI organisa les fêtes décadaires et fut votée après des débats où se révéla nettement, surtout au Conseil des Cinq-Cents, la préoccupation anti-chrétienne. On imagina, pour les corser un peu, de rendre obligatoire la célébration des mariages le décadi. On reprenait d'ailleurs sur ce point l'idée de Leclerc.

L'expérience démontra que l'idée était heureuse ; la célébration des mariages fut un des principaux attraits du culte décadaire, et cela au rapport de Dupin, commissaire du Directoire près l'administration centrale de la Seine (2). Les jours où il n'y avait pas de mariages, le temple restait désert ; la lecture du *Bulletin des Lois* ne séduisait guère le peuple. Je crois d'ailleurs que la curiosité plus que le civisme, attira le peuple à la célébration des mariages. Des rires accueillaient parfois les couples mal assortis. D'autre part, la gratuité de la cérémonie plaisait beaucoup aux paysans qui se dispensaient de passer à l'église où il fallait payer. C'était là le but principal du Directoire. Mais il est difficile de savoir si les cérémonies décadaires diminuèrent les

(1) L'histoire en a d'ailleurs été tracée de main de maitre dans le livre de M. Aulard, p. 666. Je lui emprunte les idées essentielles à l'exposition de mon sujet.

(2) Un long et intéressant fragment de ce rapport est cité par M. Aulard p. 670.

divorces ; l'examen des sta
que non.

Les officiers de l'état civ
Dupin, se décidèrent à prése
raison de l'importance que l
Des discours en outre furen
Il en existe un certain n
nationale. Ils sont remplis d
plusieurs sont écrits dans u
grave de nature à impression
nes époux (1).

§ 2. — *Les fêtes*

Les pouvoirs publics se
heure d'attirer l'attention du
fêtes civiques aux principales
nitiative fut prise par Robesp

(1) Voir par exemple : « Discours du c
ministration du 5e arrondissement de Pa
démiaire an VII, où l'on a célébré 12 ma
Nat. Lb 42/628.

« Citoyens et citoyennes qui venez c
c'est sur l'autel de la Patrie, en présence
vous jurer, sous les yeux des magistrats
réciproque, une tendresse cordiale...

« Ainsi toutes les fois que deux époux
il intervient un engagement de tout le
sacré et d'honorer en eux l'union conjug
garant d'une convention passée en sa pr
neur d'une femme pudique est sous la pro
honnêtes ».

rappeler les mesures qu'il
ion sujet, de dire que la che-
it la substitution du décadi
rganiser chaque décadi des
phiques assez intéressantes
détourner de l'observance
fructidor an VI organisa les
tée après des débats où se
u Conseil des Cinq-Cents, la
ne. On imagina, pour les
bligatoire la célébration des
renait d'ailleurs sur ce point

que l'idée était heureuse ; la
t un des principaux attraits du
rapport de Dupin, commis-
dministration centrale de la
'y avait pas de mariages, le
ecture du *Bulletin des Lois*
le. Je crois d'ailleurs que la
ne, attira le peuple à la célé-
s rires accueillaient parfois
'autre part, la gratuité de la
p aux paysans qui se dispen-
où il fallait payer. C'était là
oire. Mais il est difficile de
décadaires diminuèrent les

ncée de main de maitre dans le livre de
les idées essentielles à l'exposition de

t de ce rapport est cité par M. Aulard

divorces ; l'examen des statistiques semble prouver que non.

Les officiers de l'état civil, d'après le rapport de Dupin, se décidèrent à présenter l'anneau nuptial, en raison de l'importance que les villageois y attachaient. Des discours en outre furent faits aux jeunes époux. Il en existe un certain nombre à la Bibliothèque nationale. Ils sont remplis de préceptes excellents et plusieurs sont écrits dans un style à la fois simple et grave de nature à impressionner heureusement les jeunes époux (1).

§ 2. — *Les fêtes nationales.*

Les pouvoirs publics se préoccupèrent de bonne heure d'attirer l'attention du peuple en consacrant des fêtes civiques aux principales vertus républicaines. L'initiative fut prise par Robespierre qui fit voter par la

(1) Voir par exemple : « Discours du citoyen Guébert, président de l'administration du 5e arrondissement de Paris à la Fête décadaire du 10 vendémiaire an VII, où l'on a célébré 12 mariages.

Nat. Lb 42/628.

« Citoyens et citoyennes qui venez contracter les nœuds les plus doux, c'est sur l'autel de la Patrie, en présence de vos concitoyens que vous venez vous jurer, sous les yeux des magistrats, une fidélité inviolable, un amour réciproque, une tendresse cordiale...

« Ainsi toutes les fois que deux époux s'unissent par un nœud solennel, il intervient un engagement de tout le genre humain de respecter ce lien sacré et d'honorer en eux l'union conjugale. Le public est en quelques sorte garant d'une convention passée en sa présence et l'on peut dire que l'honneur d'une femme pudique est sous la protection spéciale de tous les citoyens honnêtes ».

Convention à l'unanimité, le 18 floréal an II, un décret en 15 articles sur le culte de l'Être suprême et la célébration des vertus républicaines. L'article 7 prévoyait à chaque décade un certain nombre de fêtes consacrées à des vertus énumérées « au courant de la plume » selon l'expression de M. Aulard. La Pudeur, la Frugalité, la Haine des tyrans et des traîtres, le Stoïcisme devaient être pêle-mêle glorifiés. Enfin, et ceci seulement nous intéresse, la fête de l'Amour conjugal était célébrée une décade après la fête de l'Amour sans épithète, ce qui était une façon ingénieuse d'indiquer aux vrais républicains que l'amour doit précéder le mariage, et doit, d'autre part, y mener nécessairement.

Il ne semble pas que ces fêtes furent très exactement célébrées, sauf la fête de l'Être suprême, dont David traça le plan, et qui fut l'apothéose de Robespierre. Leur fortune fut liée à celle de leur inventeur qui fut éclatante, mais brève. Du moins le décret du 18 floréal an II fit éclore une littérature abondante et hâtive de catéchismes, d'invocations et d'hymnes.

Un citoyen particulièrement zélé présenta à la Convention le plan d'une fête de l'Amour conjugal, précédée, selon les intentions du législateur, d'une fête de l'Amour (1). Le jour de la fête de l'Amour « les garçons auront le droit d'embrasser toutes les filles de leur connaissance ». Les questions les plus indiscrètes seront permises pour faciliter les choix éclairés. Un banquet civique réunira les dévots de l'Amour et leurs parents.

(1) Invocation, hymne et autres exercices pour honorer l'Être suprême et plan de fêtes à l'amour et à la tendresse conjugale.— Présenté à la Convention par J. Pirou. Nat. Lb 41/3864.

A la décade suivante on mar
dotées par la commune ; les v
leurs serments sur l'autel d
hymnes, des discours et des
quets civiques rappelleront
noces.

Pour instruire la jeunesse
nombre de catéchismes par d
leçon était consacrée à cha
parfois suivie d'un couplet s
d'une platitude navrante (1).

Un décret du 3 brumaire an
l'Instruction publique, établit
en dehors de toute préoccupa
notamment la fondation de la
les Vieillards, la Liberté. Un
tituée pour le 10 floréal.

Il ne semble pas que ce dé
beaucoup de zèle. Cependan
décadaire et les tendances d
ces fêtes comme un renouve
VII (3). Il nous reste plusieu
furent prononcés à l'occasion
10 floréal. D'autre part, M. M

(1) Voir par exemple : *Catéchisme de*
Lb 41/4066.

(2) La détresse financière du Directoir
économie dans l'ordonnance de ces fête
peu de succès.

Cf. *Décade philosophique, littéraire et*

(3) Rapport du bureau central de la
BB 3, 87. Cité dans le recueil de M. Aula
midorienne. Tome IV, p. 626.

e 18 floréal an II, un décret en
l'Être suprême et la célébra-
nes. L'article 7 prévoyait à
nombre de fêtes consacrées à
courant de la plume » selon
. La Pudeur, la Frugalité, la
aîtres, le Stoïcisme devaient
nfin, et ceci seulement nous
r conjugal était célébrée une
our sans épithète, ce qui était
iquer aux vrais républicains
le mariage, et doit, d'autre
nt.
fêtes furent très exactement
l'Être suprême, dont David
théose de Robespierre. Leur
leur inventeur qui fut écla-
le décret du 18 floréal an II
ondante et hâtive de caté-
hymnes.
nt zélé présenta à la Conven-
Amour conjugal, précédée,
islateur, d'une fête de l'A-
e de l'Amour « les garçons
r toutes les filles de leur
s les plus indiscrètes seront
choix éclairés. Un banquet
le l'Amour et leurs parents.

rcices pour honorer l'Être suprême et
se conjugale.— Présenté à la Conven-

A la décade suivante on mariera les fiancés et les filles dotées par la commune ; les vieux mariés renouvelleront leurs serments sur l'autel de la Patrie ; il y aura des hymnes, des discours et des danses. Le soir, des banquets civiques rappelleront les anciens festins des noces.

Pour instruire la jeunesse, on rédigea un certain nombre de catéchismes par demandes et réponses. Une leçon était consacrée à chaque vertu républicaine et parfois suivie d'un couplet sur un air connu, le tout d'une platitude navrante (1).

Un décret du 3 brumaire an IV, sur l'organisation de l'Instruction publique, établit quelques fêtes nationales en dehors de toute préoccupation religieuse. On fêtait notamment la fondation de la République, l'Agriculture, les Vieillards, la Liberté. Une fête des Epoux était instituée pour le 10 floréal.

Il ne semble pas que ce décret fut appliqué (2) avec beaucoup de zèle. Cependant, l'institution du culte décadaire et les tendances du Directoire, donnèrent à ces fêtes comme un renouveau en l'an VI et en l'an VII (3). Il nous reste plusieurs discours d'apparat, qui furent prononcés à l'occasion de la fête des Époux, le 10 floréal. D'autre part, M. Maggiolo a publié des des-

(1) Voir par exemple : *Catéchisme des Décades*. Commercy, an III. Nat Lb 41/4066.

(2) La détresse financière du Directoire imposa, parait-il, la plus sévère économie dans l'ordonnance de ces fêtes. Ce fut la cause majeure de leur peu de succès.

Cf. *Décade philosophique, littéraire et politique* du 20 floréal an IV, n° 74.

(3) Rapport du bureau central de la police, 11 floréal an VI. Arch. nat. BB 3, 87. Cité dans le recueil de M. Aulard. *Paris pendant la réaction thermidorienne*. Tome IV, p. 626.

criptions de quelques-unes de ces fêtes copiées sur les registres des municipalités (1). D'ordinaire les gens à marier se rendent en cortège au temple affecté au culte décadaire ; de jeunes citoyennes tiennent dans leurs mains des couronnes civiques ; des citoyens portent un trépied et de l'encens. Les vieillards et les vétérans nationaux, figurent dans le cortège. Un personnage officiel quelconque, parfois sur réquisition, lit un discours. Le ton de ces discours est un peu emphatique ; les effusions lyriques et les brillantes métaphores abondent. Ce qu'il y a de singulier, c'est que tous ces discours vantent les bienfaits du divorce, tout en adjurant les jeunes époux de l'éviter (2) ; dans une petite commune, l'ancien curé de la paroisse fait l'apologie du divorce. De discrètes allusions sont lancées d'ordinaire « aux froids célibataires » et des hymnes assez fades comparent les plaisirs des deux états (3).

Ces fêtes furent d'ailleurs célébrées avec une parfaite gravité. On écarta toutes les idées un peu fantaisistes comme celles de Benaben (4), membre de la Société des amis de la Constitution d'Angers, qui pro-

(1) *Revue de la Révolution* de Bord, Tome IX, p. 284.

(2) Voir, par exemple, le *Discours* du citoyen Fabre du XIe arrondissement de Paris. Nat. Lb [42]/453. — *Discours* du citoyen Mandar à Langres. Nat. Lb [42]/564.

(3) Voir les textes cités par M. Maggiolo.

(4) Correspondance privée, publiée par la *Revue* de Bord. 1885, tome II. — Lettre du 10 floréal an IV, au citoyen Mame, imprimeur : On aurait assemblé à la fête des époux, tous les jeunes hommes en état d'être mariés. Celui qui aurait été reconnu le meilleur, aurait pu choisir la jeune fille qui lui plaisait le plus et ainsi de suite. L'institution devait rendre « à nos mœurs privées toute leur pureté et aux mœurs publiques, toute leur dignité et leur décence. »

posait de renouveler un usage a
nites, que je n'ai pas été peu sur
louer par Montesquieu (1).

(1) *Esprit des Lois*, VII, 16.

s de ces fêtes copiées sur les
s (1). D'ordinaire les gens à
ge au temple affecté au culte
ennes tiennent dans leurs
ques ; des citoyens portent
Les vieillards et les vétérans
le cortège. Un personnage
sur réquisition, lit un dis-
rs est un peu emphatique ;
brillantes métaphores abon-
lier, c'est que tous ces dis-
du divorce, tout en adjurant
r (2) ; dans une petite com-
paroisse fait l'apologie du
ons sont lancées d'ordinaire
et des hymnes assez fades
deux états (3).
rs célébrées avec une par-
tes les idées un peu fantai-
Benaben (4), membre de la
nstitution d'Angers, qui pro-

Tome IX, p. 284.
u citoyen Fabre du XIe arrondissement
du citoyen Mandar à Langres. Nat.

ggiolo.
e par la *Revue* de Bord. 1885, tome II.
citoyen Mame, imprimeur : On aurait
jeunes hommes en état d'être mariés.
r, aurait pu choisir la jeune fille qui lui
stitution devait rendre « à nos mœurs
rs publiques, toute leur dignité et leur

posait de renouveler un usage assez bizarre des Samnites, que je n'ai pas été peu surpris, d'ailleurs, de voir louer par Montesquieu (1).

(1) *Esprit des Lois*, VII, 16.

LIVRE V

LA RÉACTION DANS
ET DANS LE DROIT.

LIVRE VI

LA RÉACTION DANS LES MŒURS ET DANS LE DROIT. — 1800-1804

CHAPITRE PR

L'OPINION

Après que le coup d'Etat d
jamais purgé les Assemblées d
qu'elles contenaient, une réactio
siner contre le divorce. Nous av
échoua en législation malgré d
jeu des partis politiques nous a
échec.

Cette tentative de réforme n'
réaction dans l'opinion publique
remuant de cette opinion. Une c
en effet menée dans le courant
divorce ou du moins contre le m
qui provoquait le plus de scand
cette campagne pourrait faire so
spontané et unanime de réaction.
plus près, il semble bien qu'il n'y
menée par un parti, le parti royal

CHAPITRE PREMIER

L'OPINION

Après que le coup d'Etat de prairial an IV eut à jamais purgé les Assemblées des démocrates avancés qu'elles contenaient, une réaction ne tarda pas à se dessiner contre le divorce. Nous avons vu comment elle échoua en législation malgré des efforts répétés. Le jeu des partis politiques nous a permis d'expliquer cet échec.

Cette tentative de réforme n'était que l'écho d'une réaction dans l'opinion publique ou plutôt dans un parti remuant de cette opinion. Une campagne violente fut en effet menée dans le courant de l'an IV contre le divorce ou du moins contre le motif d'incompatibilité qui provoquait le plus de scandale. L'importance de cette campagne pourrait faire songer à un mouvement spontané et unanime de réaction. Mais, à y regarder de plus près, il semble bien qu'il n'y a là qu'une campagne menée par un parti, le parti royaliste, contre une insti-

tution révolutionnaire qui avait excité bien des fureurs. Tous les journaux qui y ont pris part étaient des organes royalistes ou du moins contre-révolutionnaires. Ils furent tous, en effet, supprimés après le 18 fructidor.

Toutefois, comme ces journaux ont eu une clientèle assez importante jusqu'au 18 fructidor, malgré les efforts du Directoire pour les ruiner, il me paraît certain que cette campagne eut quelque influence sur l'esprit public. Aussi me semble-t-il nécessaire d'insister sur les divers procédés de polémique qui furent employés.

Il y a des journaux qui combattent le divorce par des moyens un peu frivoles. On cite de piquantes anecdotes avec des commentaires spirituels et légers. Nous en connaissons déjà quelques-unes. Ou bien on invente au besoin une histoire susceptible de faire rire et de discréditer le divorce ; telle est l'histoire de ce conseil de de jurisprudence créé par des jeunes gens très intéressés à la propagation du divorce, qui « augmente le nombre de ces femmes aimables et vraiment précieuses qui, loin du joug de l'hymen, cherchent au sein de l'indépendance la fortune et le plaisir. »

Mais d'ordinaire l'attaque est plus sérieuse et le trait plus acéré. Ce n'est plus le chroniqueur mondain qui

(1) *Miroir* du 19 frimaire an V. Voici les deux premiers articles des statuts de cette Société :

« Les sociétaires, sous le titre de défenseurs très officieux, offrent leurs talents et leurs moyens aux femmes qui, entraînées par l'exemple et les avantages que retirent de leur nouvel état celles qui savent profiter de la liberté qu'elles viennent de recouvrer, désireront user du bénéfice de la loi sur le divorce.

« Ils les offrent particulièrement à celles qui, sous la dénomination vague d'incompatibilité d'humeur, cachent ou le défaut total de motifs ou des motifs qu'il faut cacher. »

veut amuser ses lecteurs, c'est
pensant qui s'indigne. Dans ce
comme le *Censeur*, qui ne vouc
à fait le divorce, mais le rédui
déterminées (1). Il y a les viole
Public, le journal de Richer Se
est un pamphlet.

Tous sont unanimes à flétrir
tent du divorce tel qu'il est org
à l'exécration « les philosophe
siècle », auxquels il attribue l'i
le libertinage effréné qu'a jetés
mal conçue du divorce (2). Rich
lent encore et revient sans cess
mulant les épithètes les plus é
les plus frappantes (3).

Il a même consacré à l'exame
du divorce un assez long mémo
se retrouvent aisément dans l
Barruel ou de l'abbé Chapt de
porte pas un argument théoriqu
cussion ; mais il insiste beaucou
fluence du divorce dans les mœu
sement qu'une amplification l
mais pas un fait positif, pas un

(1) *Censeur des Journaux*, 30 prairial an I
(2) *Censeur* du 22 brumaire an V.
(3) *Accusateur Public*. Tome 1er, p. 55. —
(4) *Accusateur Public*, nos XIV et XV, p. 3
cette épigraphe de Juvénal :

... *Sic*
Quinque per autumnos : titulo r

APITRE PREMIER

vait excité bien des fureurs.
pris part étaient des orga-
contre-révolutionnaires. Ils
més après le 18 fructidor.
rnaux ont eu une clientèle
fructidor, malgré les efforts
er, il me paraît certain que
nfluence sur l'esprit public.
aire d'insister sur les divers
furent employés.
mbattent le divorce par des
On cite de piquantes anec-
s spirituels et légers. Nous
es-unes. Ou bien on invente
ptible de faire rire et de dis-
t l'histoire de ce conseil de
des jeunes gens très inté-
divorce, qui « augmente le
bles et vraiment précieuses
n, cherchent au sein de l'in-
plaisir. »
est plus sérieuse et le trait
chroniqueur mondain qui

Voici les deux premiers articles des

défenseurs très officieux, offrent leurs
qui, entraînées par l'exemple et les
état celles qui savent profiter de la
désireront user du bénéfice de la loi

elles qui, sous la dénomination vague
ou le défaut total de motifs ou des

veut amuser ses lecteurs, c'est l'écrivain sérieux et bien pensant qui s'indigne. Dans ce clan il y a les modérés comme le *Censeur*, qui ne voudrait pas supprimer tout à fait le divorce, mais le réduirait aux simples causes déterminées (1). Il y a les violents comme l'*Accusateur Public*, le journal de Richer Serisy, dont chaque article est un pamphlet.

Tous sont unanimes à flétrir les scandales qui résultent du divorce tel qu'il est organisé. Le *Censeur* voue à l'exécration « les philosophes impromptus du XVIIIe siècle », auxquels il attribue l'immoralité scandaleuse, le libertinage effréné qu'a jetés dans l'ordre social la loi mal conçue du divorce (2). Richer Serisy est plus violent encore et revient sans cesse sur la question, accumulant les épithètes les plus énergiques et les images les plus frappantes (3).

Il a même consacré à l'examen minutieux de la ques- du divorce un assez long mémoire dont les prototypes se retrouvent aisément dans les mémoires de l'abbé Barruel ou de l'abbé Chapt de Rastignac (4). Il n'apporte pas un argument théorique nouveau dans la discussion ; mais il insiste beaucoup sur la déplorable influence du divorce dans les mœurs. Il n'y a là malheusement qu'une amplification littéraire assez réussie, mais pas un fait positif, pas un seul document, ce qui

(1) *Censeur des Journaux*, 30 prairial an IV.
(2) *Censeur* du 22 brumaire an V.
(3) *Accusateur Public*. Tome 1er, p. 55. — Cf. 22 juin 1797, n° XXI, p. 21.
(4) *Accusateur Public*, n°s XIV et XV, p. 33. Tome II, p. 14 et 39, avec cette épigraphe de Juvénal :

... Sic fiunt octo mariti
Quinque per autumnos : titulo res digna sepulcri.

ferait bien mieux notre affaire. D'après l'auteur, ce mémoire eut un succès considérable et il en parut plusieurs contrefaçons (1).

On faisait remarquer que la loi du divorce avait été votée précipitamment dans la dernière séance de l'Assemblée législative et que les décrets aggravants de floréal et de nivôse avaient été motivés par des considérations personnelles. Il n'est pas possible de vérifier l'exactitude de cette dernière allégation ; toutefois nous avons trouvé trace, on se le rappelle, d'un mouvement populaire en faveur de l'extension du divorce, mouvement sur lequel les rédacteurs de ces décrets n'avaient d'ailleurs pas manqué de tabler.

Un autre procédé de polémique consista à analyser les ouvrages contraires à la législation existante du divorce et à les approuver (2). Ou bien on reproduit les discussions aux Assemblés avec des commentaires appropriés (3).

Cette campage fut découragée, semble-t-il, par l'insuccès partiel de la commission nommée pour examiner la question du divorce pour cause d'incompatibilité. En tous cas le combat finit après fructidor... faute de combattants.

Quelques brochures hostiles au divorce parurent à peu près à la même époque.

En 1795, Mme Necker publia à Lausanne d'intéressantes « Réflexions sur le divorce ». Elle trace parfois très heureusement le plan du mariage sentimental tel qu'elle

(1) *Accusateur public*, 22 juillet 1797, n° XXXI.
(2) *Censeur des Journaux*, 2 messidor an IV, 10 prairial an V.
(3) *Accusateur Public*, tome II, n° XXI. — *Grondeur*, 22 nivôse an V.

le conçoit. Son ouvrage abon
nieux et d'une grande finesse
trouve naturellement aucune
loi du divorce, mais des rem
conseils d'une haute valeur mo

Et d'abord, à son point de
pas le but même du mariage.
liste du mariage avait beaucou
de 1792. Le principal avantag
au divorce était d'être favora
tesquieu l'avait dit et les adversa
contesté vainement pour des
ses. Il était bon de réagir co
peu simpliste du mariage. L
satisfaction à des sentiments
élevés et n'être pas seulemen
moyen de se reproduire le mie
tel qu'il était organisé pendant
de nature à satisfaire ces
Mme Necker montre très bien q
est contraire à ces besoins de
clusive qui sont si profondéme

La possibilité du divorce in
parer à d'autres l'époux q
Mme Necker remarque justemen
toujours son bonheur quand e
et à juger les défauts de so
réflexions difficiles à analyser o
et même mystique se retrouv
ceptibles de toucher que les
dire celles qui s'éloigneront to
encouragé par les lois.

e. D'après l'auteur, ce mé-
érable et il en parut plu-

la loi du divorce avait été
s la dernière séance de
e les décrets aggravants de
té motivés par des considé-
st pas possible de vérifier
allégation ; toutefois nous
rappelle, d'un mouvement
ension du divorce, mouve-
rs de ces décrets n'avaient
ler.
émique consista à analyser
la législation existante du
). Ou bien on reproduit les
avec des commentaires

gée, semble-t-il, par l'insuc-
n nommée pour examiner
cause d'incompatibilité. En
près fructidor... faute de

iles au divorce parurent à

ia à Lausanne d'intéressan-
ce ». Elle trace parfois très
riage sentimental tel qu'elle

7, n° XXXI.
r an IV, 10 prairial an V.
XI. — *Grondeur*, 22 nivôse an V.

le conçoit. Son ouvrage abonde en aphorismes ingénieux et d'une grande finesse psychologique. On n'y trouve naturellement aucune critique juridique de la loi du divorce, mais des remarques très justes et des conseils d'une haute valeur morale.

Et d'abord, à son point de vue, les enfants ne sont pas le but même du mariage. Cette conception naturaliste du mariage avait beaucoup influencé le législateur de 1792. Le principal avantage que l'on reconnaissait au divorce était d'être favorable à la population. Montesquieu l'avait dit et les adversaires du divorce l'avaient contesté vainement pour des raisons à coup sûr sérieuses. Il était bon de réagir contre cette conception un peu simpliste du mariage. Le mariage doit donner satisfaction à des sentiments plus complexes et plus élevés et n'être pas seulement pour les hommes le moyen de se reproduire le mieux possible. Le mariage tel qu'il était organisé pendant le Directoire n'était pas de nature à satisfaire ces sentiments délicats. Et Mme Necker montre très bien que le mariage dissoluble est contraire à ces besoins de stabilité, de propriété exclusive qui sont si profondément humains.

La possibilité du divorce incite les femmes à comparer à d'autres l'époux qu'elles ont choisi. Et Mme Necker remarque justement : « Une femme risque toujours son bonheur quand elle s'enhardit à pénétrer et à juger les défauts de son mari ». Suivent des réflexions difficiles à analyser où l'inspiration chrétienne et même mystique se retrouve, mais qui ne sont susceptibles de toucher que les femmes élevées, c'est-à-dire celles qui s'éloigneront toujours du divorce même encouragé par les lois.

Quelque séduisantes que soient les idées de Mme Necker, il faut reconnaître qu'elles n'ont pas une grande portée sociale, car elles dépassent la compréhension des masses d'une éducation moyenne, dont la vie sentimentale reste à l'état embryonnnaire. Le mariage dissoluble n'est pas l'idéal, c'est clair et c'était généralement admis sous le Directoire où l'on tendait à considérer le divorce comme un remède et d'un emploi délicat. Mais il était la seule forme possible du mariage dans l'état des mœurs générales. Et la brochure de Mme Necker ne prouvait rien contre cela. Mme Necker n'avait guère considéré d'ailleurs que le côté individuel de la question, sans essayer de démontrer la supériorité sociale du mariage indissoluble.

Ce fut au contraire le point de vue de Guiraudet, secrétaire général aux relations extérieures (1). La famille est selon lui l'agrégat primordial des sociétés. Et il était intéressant de redire cela après les illusions étatistes des révolutionnaires. On se rappelle que l'on rêva de dégager l'individu de toute sujétion intermédiaire pour obtenir de lui une soumission plus intégrale à l'État. De ce plan font partie la suppression des corporations, nécessitée d'ailleurs par des considérations économiques, et l'affaiblissement progressif de l'autorité paternelle et maritale, les lois successorales restreignant en des limites très étroites l'ancien cercle si compréhensif de la famille et les projets d'instruction publique tendant à enlever à la famille naturelle l'éducation de l'enfant.

Guiraudet revenait à la conception ancienne et rêvait

(1) *De la famille considérée comme l'élément des sociétés*, an V.

d'une famille organisée monarch
rité du père et mari. Une telle as
mariage fort, assez solidement n
ruptures dépendant de l'humeur c
Il est en effet inutile d'organiser
si la femme peut échapper à
divorce.

Quoiqu'il parle d'idées moins g
ception moins haute de la questi
réprouve aussi énergiquement
l'entière discrétion des parties (1)
rait surtout monstrueux quand il
destruction du contrat peut n'être
lution de la famille est impolitiqu

C'est tout ce que j'ai trouvé d
rieure au Consulat. L'opinion pul
nouveau avec plus de force, lors
pour l'édification d'un Code civil.
tablement quelque chose de chan
dans un plateau de la balance. Et
rieuse volonté de Bonaparte servi
naire de ses légistes.

(1) *Considérations sur le Mariage et sur le*
1797. Arch. Nat., AD II-38.

e soient les idées de Mme Nec
u'elles n'ont pas une grande
passent la compréhension des
oyenne, dont la vie sentimen-
nnaire. Le mariage dissoluble
lair et c'était généralement
ù l'on tendait à considérer le
e et d'un emploi délicat. Mais
ssible du mariage dans l'état
la brochure de Mme Necker
la. Mme Necker n'avait guère
e côté individuel de la ques-
ontrer la supériorité sociale

point de vue de Guiraudet,
elations extérieures (1). La
gat primordial des sociétés.
dire cela après les illusions
ires. On se rappelle que l'on
de toute sujétion interme-
ne soumission plus intégrale
artie la suppression des cor-
leurs par des considérations
sement progressif de l'autorité
ois successorales restreignant
es l'ancien cercle si compré-
projets d'instruction publique
ille naturelle l'éducation de

conception ancienne et rêvait

l'élément des sociétés, an V.

d'une famille organisée monarchiquement sous l'autorité du père et mari. Une telle association repose sur un mariage fort, assez solidement noué pour empêcher les ruptures dépendant de l'humeur capricieuse des parties. Il est en effet inutile d'organiser sévèrement la famille, si la femme peut échapper à toute autorité par le divorce.

Quoiqu'il parle d'idées moins générales et d'une conception moins haute de la question, un certain Girard réprouve aussi énergiquement le divorce laissé à l'entière discrétion des parties (1). Le divorce lui apparaît surtout monstrueux quand il y a des enfants. « La destruction du contrat peut n'être qu'immorale, la dissolution de la famille est impolitique et barbare. »

C'est tout ce que j'ai trouvé dans la période antérieure au Consulat. L'opinion publique se manifesta à nouveau avec plus de force, lors des tentatives faites pour l'édification d'un Code civil. Mais il y aura véritablement quelque chose de changé et un poids lourd dans un plateau de la balance. Et ce poids sera l'impérieuse volonté de Bonaparte servie par le zèle réactionnaire de ses légistes.

(1) *Considérations sur le Mariage et sur le Divorce*, par J. Girard. Paris, 1797. Arch. Nat., AD II-38.

CHAPITRE II

LE PROJET JACQUEMINOT.

Il est assez difficile de suivre les diverses tentatives de codification qui furent faites sous le Directoire. Il y a une large solution de continuité entre le troisième projet de Cambacérès présenté au début de la première législature (an IV) et le projet Jacqueminot présenté à la Commission législative des Cinq-Cents, le 30 frimaire an VIII, c'est-à-dire, six semaines environ après le Coup d'Etat. Nous n'avons aucun renseignement sur les travaux du Comité de classification des lois, qui était chargé de préparer la codification. Son activité fut nulle et se borna à réunir et à classer quelques matériaux qui existent encore et dont je me suis servi. Il paraît certain qu'aucun projet ne fut élaboré. Les nécessités de la politique courante laissaient peu de disponibilité. D'autre part, l'enthousiasme manquait, cet enthousiasme qui faisait écrire en quelques jours à

Cambacérès un projet complet du
sies législatives de la Conventi
montré les avantages de la prud
confiance dans les idées abstraites
Chacun sentait la nécessité d'une
amassait peu à peu des document
Je ne suis malheureusement pa
miner avec quelque certitude, le
quelles fut présenté le projet Jac
pante coïncidence de dates re
conjecture que la volonté de Bona
gère. Il faut remarquer que le pr
Section de Législation qui ne dev
breuse, puisqu'elle émanait d'un
tive de seulement 25 membres.
subir plus facilement l'influence
Quoiqu'il en soit, il est certain
minot ne fut pas sérieusement e
dans un esprit très net de réacti
Convention étaient désavoués e
qu'avec des formules de ménage
qui était alors ministre de la Jus
consul (2). Le rapport préliminai
sité de couper court au scand
nuels. Le mariage, dans le titre p

(1) Projet Jacqueminot présenté au nom d
Commission législative des Cinq-Cents. Sé
Fenet, I, p. 527.

(2) « Les projets de la Convention porte
Leur rédacteur, quoique sage, fut obligé de
l'assiégeaient. Il a reconnu lui-même la n
parties de son ouvrage. »

Cambacérès un projet complet du Code civil. Les fantaisies législatives de la Convention avaient du moins montré les avantages de la prudence. On avait moins confiance dans les idées abstraites et les vues théoriques. Chacun sentait la nécessité d'une étude sérieuse, et l'on amassait peu à peu des documents pour l'œuvre future.

Je ne suis malheureusement pas à même de déterminer avec quelque certitude, les conditions dans lesquelles fut présenté le projet Jacqueminot (1). Une frappante coïncidence de dates rend invraisemblable la conjecture que la volonté de Bonaparte n'y fut pas étrangère. Il faut remarquer que le projet fut élaboré par la Section de Législation qui ne devait pas être bien nombreuse, puisqu'elle émanait d'une Commission exécutive de seulement 25 membres. Par suite, elle devait subir plus facilement l'influence du pouvoir exécutif.

Quoiqu'il en soit, il est certain que ce projet Jacqueminot ne fut pas sérieusement examiné. Il était conçu dans un esprit très net de réaction. Les projets de la Convention étaient désavoués en termes précis, quoiqu'avec des formules de ménagement pour leur auteur qui était alors ministre de la Justice, avant de devenir consul (2). Le rapport préliminaire insistait sur la nécessité de couper court au scandale des divorces continuels. Le mariage, dans le titre premier, était considéré

(1) Projet Jacqueminot présenté au nom de la Section de Législation à la Commission législative des Cinq-Cents. Séance du 30 frimaire an VIII. Fenet, I, p. 527.

(2) « Les projets de la Convention portent trop l'empreinte du temps. Leur rédacteur, quoique sage, fut obligé de payer tribut aux erreurs qui l'assiégeaient. Il a reconnu lui-même la nécessité de retoucher plusieurs parties de son ouvrage. »

comme une union perpétuelle dans l'intention des parties, mais dissoluble dans certains cas déterminés par la loi. Aucun titre spécial n'était consacré au divorce dont le principe était cependant reconnu par cette définition même.

CHAPIT

LE PROJET DU

Il n'y avait là qu'une te
réforme qui ne pouvait mè
discussion sérieuse. Il sem
passa complètement inaperç

Lorsque Bonaparte fut so
mesures qui suivit un coup d
eut fait ratifier la constitu
assurait une prééminence a
ses projets de codification
d'État lui donnait le moye
généreux et savants efforts
partient pas de faire l'histo
phases de cette codification
jet fut rapidement rédigé
discours préliminaire et env
tion et aux Tribunaux d'app
avis.

—

elle dans l'intention des par-
certains cas déterminés par
n'était consacré au divorce
ndant reconnu par cette défi-

CHAPITRE III

LE PROJET DU CODE CIVIL

Il n'y avait là qu'une tentative très insuffisante de réforme qui ne pouvait même pas servir de base à une discussion sérieuse. Il semble bien d'ailleurs qu'elle passa complètement inaperçue.

Lorsque Bonaparte fut sorti de la période de demi-mesures qui suivit un coup d'État mal préparé, lorsqu'il eut fait ratifier la constitution de l'an VIII, qui lui assurait une prééminence absolue, il put faire aboutir ses projets de codification. L'institution du Conseil d'État lui donnait le moyen de réussir là où tant de généreux et savants efforts avaient échoué. Il ne m'appartient pas de faire l'historique détaillé des diverses phases de cette codification. Il suffit de dire qu'un projet fut rapidement rédigé par Portalis, précédé d'un discours préliminaire et envoyé au Tribunal de Cassation et aux Tribunaux d'appel qui devaient donner leur avis.

Il est utile de retracer en quelques mots le système de ce projet en notre matière. Il fut, en effet, assez profondément modifié dans les discussions consécutives. Le mariage est considéré comme un véritable contrat naturel antérieur à toute réglementation civile ou religieuse. Il est perpétuel par sa destination, pour arriver à remplir son but, la procréation et l'éducation des enfants. Toutefois le divorce ne doit pas être écarté parce que le mariage indissoluble n'est possible que dans une société d'hommes sages et vertueux. Or, le législateur légifère pour tous les hommes et doit tenir compte des faiblesses et des passions de la majorité. D'autre part, la loi civile ne doit pas se montrer plus exigeante que la loi religieuse. Certains cultes permettent le divorce ; la loi civile doit le permettre aussi, en vertu du principe de la liberté de conscience. D'ailleurs la société n'a aucun intérêt à maintenir unis malgré eux des époux irréductiblement divisés. Il y aurait même là un véritable danger social.

Mais il est indispensable de restreindre dans des limites très étroites la faculté du divorce. Il faut repousser absolument le motif d'incompatibilité d'humeur qui établit « un libertinage, pour ainsi dire régulier, menaçant de remplacer le mariage ». Le divorce par consentement mutuel ne doit pas être davantage admis. Le mariage n'est pas une société d'intérêt privé : les parties ne sont pas libres de s'en départir à volonté, car il y a des tiers intéressés, les enfants, les parents, toute la société. Le seul divorce pour motifs déterminés sera admis.

Le mariage ainsi restauré dans sa dignité sera l'unique source de la famille. Les enfants naturels en

sont légitimement exclus, c
de pur droit civil et la cité
mœurs et du mariage, peut
de la successibilité. C'est ai
ration du mariage, et d'aut
fants naturels concourent à
sociales. Il n'est point parlé

Ce projet fut soumis à
Cassation et d'appel. L'exam
sérieusement. Une commi
chaque tribunal pour prése
et discuté en assemblée plén

Devant le Tribunal de Cass
pour cause d'incompatibilité
fond. La commission pencha
cause de divorce, mais seule
tre 2 (1). L'Assemblée pléni
de sa commission, mais la di
qu'on jugea bon d'insérer da
proposé, les opinions pour o
cause d'incompatibilité ainsi
tenu que si un certain nombr
nies et après une série de for
rageantes. C'est ainsi qu'il
cinq ans de mariage et qu'
mander après vingt ans de
avoir 30 ans au moins, 50 an
au moins et 45 ans au plu
inextricable et le demande
déchéances. Les adversaires

(1) Voir l'ouvrage de Maleville, publié

quelques mots le système
. Il fut, en effet, assez pro-
discussions consécutives.
omme un véritable contrat
lementation civile ou reli-
a destination, pour arriver
réation et l'éducation des
e ne doit pas être écarté
oluble n'est possible que
sages et vertueux. Or, le
s les hommes et doit tenir
s passions de la majorité.
doit pas se montrer plus
use. Certains cultes per-
ile doit le permettre aussi,
la liberté de conscience.
n intérêt à maintenir unis
ductiblement divisés. Il y
danger social.
de restreindre dans des
du divorce. Il faut repous-
compatibilité d'humeur qui
r ainsi dire régulier, mena-
ge ». Le divorce par con-
s être davantage admis. Le
té d'intérêt privé : les par-
en départir à volonté, car il
enfants, les parents, toute
pour motifs déterminés

dans sa dignité sera l'u-
Les enfants naturels en

sont légitimement exclus, car le droit de succession est de pur droit civil et la cité, dans l'intérêt des bonnes mœurs et du mariage, peut écarter les enfants naturels de la successibilité. C'est ainsi que d'une part la restauration du mariage, et d'autre part, l'exclusion des enfants naturels concourent à l'harmonie des institutions sociales. Il n'est point parlé de l'adoption.

Ce projet fut soumis à l'examen des Tribunaux de Cassation et d'appel. L'examen fut fait, semble-t-il, très sérieusement. Une commission était nommée dans chaque tribunal pour présenter un rapport qui était lu et discuté en assemblée plénière.

Devant le Tribunal de Cassation, la question du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur fut examinée à fond. La commission pencha pour le maintien de cette cause de divorce, mais seulement à la majorité de 3 contre 2 (1). L'Assemblée plénière adopta les conclusions de sa commission, mais la discussion fut à ce point vive qu'on jugea bon d'insérer dans le rapport, après le texte proposé, les opinions pour ou contre. Le divorce pour cause d'incompatibilité ainsi rétabli ne pouvait être obtenu que si un certain nombre de conditions étaient réunies et après une série de formalités absolument décourageantes. C'est ainsi qu'il n'était possible qu'après cinq ans de mariage et qu'on ne pouvait plus le demander après vingt ans de mariage. Le mari devait avoir 30 ans au moins, 50 ans au plus : la femme 25 ans au moins et 45 ans au plus. La procédure semblait inextricable et le demandeur subissait de multiples déchéances. Les adversaires de cette cause de divorce

(1) Voir l'ouvrage de Maleville, publié en 1801. — *Infra*, p. 206.

faisaient remarquer avec raison qu'il était inutile de poser un principe pour le paralyser en fait l'instant d'après.

Le projet de Code civil, en ce qui concerne la définition du mariage et le divorce, fut approuvé par la grande majorité des tribunaux d'appel. Cependant le Tribunal de Paris tint à compléter la définition du mariage en ajoutant que « son objet est de se voir revivre dans une postérité légitime ». Tout en répudiant le divorce par consentement mutuel, il souhaitait que la cause d'incompatibilité fût maintenue avec une procédure compliquée. Le Tribunal de Rouen, désirant que l'impuissance menât à la dissolution du mariage, proposait de permettre le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur quand l'union, après cinq ans, serait stérile. Enfin le Tribunal de Douai proposait d'ajouter quelques termes à l'énumération des causes de divorce insérée dans le projet.

Mais ce sont les trois seuls tribunaux sur treize qui proposèrent une extension du divorce. Il faut noter cependant que la majorité de la commission nommée par le Tri-bunal de Rennes se prononça pour le divorce par consentement mutuel, mais l'Assemblée plénière n'accepta pas ses conclusions. De même l'opinion d'un juge-commissaire du Tribunal de Lyon en faveur du divorce pour incompatibilité absolue resta isolée.

En revanche, le Tribunal de Riom se prononça contre le divorce, incompatible selon lui avec la perpétuité du mariage posée comme principe dans la définition. La suppression du divorce « est le vœu le plus général des citoyens de l'arrondissement du tribunal ». D'autres tribunaux d'opinion moins radicale, estiment

cependant que le divorce n'
restrictions et souhaiteraient
tions encore plus minutieuse
bunal de Limoges voudrait
possible que 5 ans après la
Le Tribunal de Caen suspect
nement, prévu par le projet
aux époux la possibilité d
remède, il propose de perm
gouvernement d'intervenir
divorce et de surveiller avec
lusions possibles. Les Tribu
ges sont plus précis encore
ment est susceptible de rame
meur et le consentement mut
de la supprimer purement et si
de Toulouse, d'Agen et de
séparation de corps soit établ
Pour connaître la valeur
tant qu'elle diagnostiquerait l
il faudrait savoir comment
bunaux d'appel. Les révol
avaient sans doute été écart
jurisconsultes de l'ancienne
qu'une conjecture.
Les travaux législatifs sur
rent l'éclosion de quelques n
question pourtant si débattue
res doivent être rapidement
importe de ne rien laisser dan
à un titre quelconque, nous re
pinion.

raison qu'il était inutile de
paralyser en fait l'instant

n ce qui concerne la défini-
orce, fut approuvé par la
aux d'appel. Cependant le
npléter la définition du ma-
objet est de se voir revivre
. Tout en répudiant le di-
utuel, il souhaitait que la
maintenue avec une procé-
al de Rouen, désirant que
ssolution du mariage, pro-
ce pour cause d'incompati-
on, après cinq ans, serait
Douai proposait d'ajouter
tion des causes de divorce

tribunaux sur treize qui pro-
vorce. Il faut noter cepen-
ommission nommée par le
nonça pour le divorce par
l'Assemblée plénière n'ac-
même l'opinion d'un juge-
Lyon en faveur du divorce
resta isolée.
de Riom se prononça con-
selon lui avec la perpétuité
principe dans la définition.
« est le vœu le plus géné-
ndissement du tribunal ».
moins radicale, estiment

cependant que le divorce n'est pas entouré d'assez de restrictions et souhaiteraient que l'on prît des précautions encore plus minutieuses. C'est ainsi que le Tribunal de Limoges voudrait que le remariage ne fût possible que 5 ans après la prononciation du divorce. Le Tribunal de Caen suspecte fort le motif d'abandonnement, prévu par le projet. Il craint qu'il ne laisse aux époux la possibilité d'une collusion. Comme remède, il propose de permettre au commissaire du gouvernement d'intervenir dans les instances en divorce et de surveiller avec le plus grand soin les collusions possibles. Les Tribunaux d'Agen et de Bourges sont plus précis encore : la cause d'abandonnement est susceptible de ramener l'incompatibilité d'humeur et le consentement mutuel. Aussi sont-ils d'avis de la supprimer purement et simplement. Les Tribunaux de Toulouse, d'Agen et de Nîmes demandent que la séparation de corps soit établie à côté du divorce.

Pour connaître la valeur de cette consultation en tant qu'elle diagnostiquerait les tendances de la nation, il faudrait savoir comment étaient composés les tribunaux d'appel. Les révolutionnaires notoires en avaient sans doute été écartés et remplacés par des jurisconsultes de l'ancienne école. Mais ce n'est là qu'une conjecture.

Les travaux législatifs sur le Code civil déterminèrent l'éclosion de quelques nouveaux mémoires sur la question pourtant si débattue du divorce. Ces mémoires doivent être rapidement passés en revue, car il importe de ne rien laisser dans l'ombre de ce qui peut, à un titre quelconque, nous renseigner sur l'état de l'opinion.

Maleville, non content d'avoir fait une opposition acharnée au divorce lors de la discussion au Tribunal de Cassation dont il faisait partie, publia une brochure sur les inconvénients du divorce (1). Cette brochure, tout en contenant d'intéressants renseignements statistiques, n'apporte dans la discussion aucun élément nouveau. Le divorce diminue le respect que l'on doit au mariage, et, dénaturant les rapports qui doivent exister normalement entre les époux, énerve l'autorité maritale. Ces considérations dénotent chez l'auteur un retour absolu à l'ancienne tradition d'un mariage autoritaire, exclusivement protégé, fortement organisé avec l'autorité maritale comme base. Nous sommes très loin de la liberté et de l'égalité sur lesquelles le législateur révolutionnaire avait tenté de l'établir.

Les mêmes principes sont défendus dans deux ouvrages très ennuyeux de Nougarède (2). Il critique la conception du mariage contractuel menant au divorce, selon le droit commun des contrats. L'idéal d'une société avancée doit être le mariage indissoluble qui est de droit naturel. Les « Réflexions sur le divorce » d'Aléa, ne lui sont pas plus favorables. Il se donne la peine de réfuter encore une fois la brochure décidément célèbre de Hennet (3). Bonald, le grand écrivain catholique, ne dédaigna pas de consacrer à la question tout un ouvrage (4) ; son travail est bien composé et bien

(1) *Du divorce et de la séparation de corps*, par J. Maleville. Paris, an X, 1801. Broch., 50 pages.

(2) *De la législation sur le Mariage et sur le Divorce*. Paris, an X. — *Histoire des loix sur le Mariage et sur le Divorce*, 2 vol. Paris, an XI.

(3) *Réflexions sur le Divorce*. Paris, an X.

(4) *Du Divorce*. Paris, 1801.

écrit, mais il n'est pas origina
s'il eut quelque influence. Le
que l'affirmation des théories
contrat (1). Il semble vérit
moment où personne ne co
l'Etat d'organiser le maria
qu'une seule voix, en faveur d
C'est celle du citoyen Chev
sous forme « d'Objections a
Code civil relatif au divorce
divorce pour incompatibilité
il invoque l'argument classi
la liberté individuelle. Ce n'é
de parler de liberté individu
des maximes autoritaires.

(1) *Du Mariage dans ses rapports.*

(2) *Objections aux articles du projet du*
Arch. Nat., AD II-33.

d'avoir fait une opposition
le la discussion au Tribunal
partie, publia une brochure
divorce (1). Cette brochure,
essants renseignements sta-
a discussion aucun élément
ue le respect que l'on doit au
rapports qui doivent exister
x, énerve l'autorité maritale.
nt chez l'auteur un retour
on d'un mariage autoritaire,
tement organisé avec l'auto-
Nous sommes très loin de
ur lesquelles le législateur
de l'établir.
t défendus dans deux ouvra-
garède (2). Il critique la con-
actuel menant au divorce,
es contrats. L'idéal d'une
e mariage indissoluble qui
Réflexions sur le divorce »
s favorables. Il se donne la
e fois la brochure décidé-
Bonald, le grand écrivain
de consacrer à la question
ail est bien composé et bien

corps, par J. Maleville. Paris, an X,

et sur le Divorce. Paris, an X. —
Divorce, 2 vol. Paris, an XI.
an X.

écrit, mais il n'est pas original. Il est difficile de savoir s'il eut quelque influence. Le livre d'Agier, n'est autre que l'affirmation des théories civilistes sur le mariage-contrat (1). Il semble véritablement retarder à un moment où personne ne conteste plus le droit pour l'Etat d'organiser le mariage civil. Je n'ai trouvé qu'une seule voix, en faveur du divorce révolutionnaire. C'est celle du citoyen Chevallier, défenseur officieux, sous forme « d'Objections aux articles du Projet du Code civil relatif au divorce » (2). Il voudrait que le divorce pour incompatibilité d'humeur fût maintenu, et il invoque l'argument classique de l'inaliénabilité de la liberté individuelle. Ce n'était plus guère le moment de parler de liberté individuelle en pleine renaissance des maximes autoritaires.

(1) *Du Mariage dans ses rapports.*
(2) *Objections aux articles du projet du Code civil relatifs au Divorce*, 1801. Arch. Nat., AD II-33.

CHAPITRE IV

LA DISCUSSION AU CONSEIL D'ÉTAT

§ 1er. — *Le Mariage et le Divorce.*

Les discussions sur les matières qui nous intéressent eurent lieu au Conseil d'État à la fin de l'an IX et au commencement de l'an X (1). Elles furent très longues, souvent confuses et l'intervention du premier Consul ne réussit pas toujours à donner au débat une suffisante précision. D'ailleurs, le procès-verbal qui nous en a été conservé ne nous en donne certainement pas la physionomie exacte. Les opinions trop tranchantes furent adoucies et toute marque d'un esprit personnel disparut. Tout le monde discute sur le même ton, avec des argu-

(1) Ces discussions sont reproduites, d'après le procès-verbal officiel, dans les ouvrages bien connus de Locré et de Fenet. J'y renvoie une fois pour toutes.

ments paisibles. Or, il paraît, d
que cela ne se passa pas tout
très originales furent défendu
vent avec esprit. Le Premier
dédaignait pas le parodoxe ni
ques qui ne manquaient point
teurs. Les mémoires de Thib
laire, nous en fournissent de
seule comparaison des récit
procès-verbal officiel prouve q
arrangé après coup.

Il était nécessaire de faire c
reste pas moins qu'il faut nous
des points de ce procès-verb
dans son ordre chronologique
verrions s'entrechoquer tous
déjà et ce serait déplorable à l
nécessités mêmes du sujet ont
redites. Il vaut mieux chercher
traits la physionomie générale

Il semble que l'on fut d'accor
mariage. Fourcroy même, qui
d'écarter du mariage les indivi
héréditaires ou de vices de co
une idée très audacieuse dénota
culièrement naturaliste du mari
sans écho.

Mais le Premier Consul comp
du mariage civil tel qu'il était c
Il ne s'agissait pas seulement
mariage, auquel cas l'interven
suffi, mais bien de créer une fa

TRE IV

U CONSEIL D'ÉTAT

age et le Divorce.

atières qui nous intéressent
t à la fin de l'an IX et au
. Elles furent très longues,
ention du premier Consul
nner au débat une suffisante
cès-verbal qui nous en a été
ertainement pas la physio-
s trop tranchantes furent
n esprit personnel disparut.
même ton, avec des argu-

d'après le procès-verbal officiel, dans
le Fenet. J'y renvoie une fois pour

ments paisibles. Or, il paraît, d'après les contemporains, que cela ne se passa pas tout à fait ainsi. Des opinions très originales furent défendues avec vivacité et souvent avec esprit. Le Premier Consul, notamment, ne dédaignait pas le parodoxe ni les sorties un peu brusques qui ne manquaient point d'étonner ses collaborateurs. Les mémoires de Thibaudeau, un témoin oculaire, nous en fournissent de curieux exemples. La seule comparaison des récits de Thibaudeau et du procès-verbal officiel prouve que celui-ci fut fortement arrangé après coup.

Il était nécessaire de faire ces réserves, mais il n'en reste pas moins qu'il faut nous contenter sur la plupart des points de ce procès-verbal. Le suivre pas à pas dans son ordre chronologique serait fastidieux. Nous verrions s'entrechoquer tous les arguments connus déjà et ce serait déplorable à la fin d'une étude où les nécessités mêmes du sujet ont forcé déjà à bien des redites. Il vaut mieux chercher à donner en quelques traits la physionomie générale des débats.

Il semble que l'on fut d'accord sur l'utilité sociale du mariage. Fourcroy même, qui était médecin, proposa d'écarter du mariage les individus affectés de maladies héréditaires ou de vices de conformation. Il y avait là une idée très audacieuse dénotant une conception particulièrement naturaliste du mariage. Elle resta d'ailleurs sans écho.

Mais le Premier Consul comprit très bien l'insuffisance du mariage civil tel qu'il était célébré sous la Révolution. Il ne s'agissait pas seulement pour lui de constater le mariage, auquel cas l'intervention d'un notaire aurait suffi, mais bien de créer une famille, ce qui exigeait une

certaine solennité. C'était montrer la nécessité d'une intervention publique, d'une sorte d'adhésion de la société à l'union projetée. D'autre part, il aurait souhaité que la femme déclarât reconnaître le mari comme chef de la famille. Ici reparaissait la traditionnelle conception d'un mariage autoritaire : c'est le *vir caput* de l'institution chrétienne. Et c'était rompre avec tous les principes révolutionnaires qui considéraient le mariage comme une association libre, sans aucune concentration de pouvoir, avec égalité de devoirs et de droits. Tronchet proposa de préciser les engagements et les devoirs des époux dans quelques articles qui seraient lus lors de la célébration du mariage. Le Premier Consul se rallia à cette idée ingénieuse, se laissant aller à l'illusion un peu ingénue « que cette lecture laisserait dans l'esprit des époux des souvenirs qui les porteraient à interroger la loi comme régulatrice lorsque, pendant le cours de leur mariage, il surviendrait entre eux quelques difficultés ».

Mais si l'on s'entendit très vite sur les formes à donner au mariage, il y eut des divergences profondes sur la conception théorique qu'on en avait. Portalis, et certainement avec lui la plupart des commissaires, considéraient le mariage comme un contrat naturel, préexistant à toute réglementation religieuse ou civile. Autrement, le mariage est la forme naturelle et primitive de l'association de l'homme et de la femme dans le but de perpétuer l'espèce. Les lois religieuses et civiles n'ont fait que la sanctionner en l'entourant d'une splendeur nouvelle.

Le Premier Consul critiqua cette théorie avec beaucoup de vivacité. Le mariage, à son point de vue, n'est pas

de droit naturel. La famille n
le mariage tel que nous le co
plement une affaire de mœurs
thèse, bien en avance sur son
ment atténuée dans le procès-v
Consul se rendit compte sans
rait un certain nombre d'honn
bal n'offre qu'un pâle reflet
mémoires de Thibaudeau nous
mêmes qui ne laissent aucun
discussions théoriques, quelq
soient, n'eurent d'ailleurs a
projet du Code.

La question du divorce occu
24 et 26 vendémiaire, du 4
nivôse an X.

Les séances des 14 et 16 ven
échanges d'idées générales et
menaçait de rester tout à fait s
de rédiger les différents syst
quels on discuterait après avo
ramena de l'ordre dans les de
vantes, mais cela ne dura pas
définitivement rédigé ne le fut
contradictions et bien des mal

Après un exposé de la que
décrété sans discussion que le
Portalis voyait dans le divor
que les lois doivent restreindr
Mais il critiqua la théorie de l'i
individuelle qui reparut cepen
dans les débats. Tronchet seul

de droit naturel. La famille ne repose pas partout sur le mariage tel que nous le concevons. C'est tout simplement une affaire de mœurs et de législation. Cette thèse, bien en avance sur son époque, fut singulièrement atténuée dans le procès-verbal officiel. Le Premier Consul se rendit compte sans doute qu'il scandaliserait un certain nombre d'honnêtes gens; le procès verbal n'offre qu'un pâle reflet de son opinion. Mais les mémoires de Thibaudeau nous ont conservé ses paroles mêmes qui ne laissent aucun doute sur sa théorie. Ces discussions théoriques, quelque intéressantes qu'elles soient, n'eurent d'ailleurs aucune influence sur le projet du Code.

La question du divorce occupa les séances des 14, 16, 24 et 26 vendémiaire, du 4 brumaire, des 6, 14 et 16 nivôse an X.

Les séances des 14 et 16 vendémiaire se passèrent en échanges d'idées générales et confuses. La discussion menaçait de rester tout à fait stérile. Emmery proposa de rédiger les différents systèmes en projets sur lesquels on discuterait après avoir réglé la priorité. Cela ramena de l'ordre dans les deux ou trois séances suivantes, mais cela ne dura pas et le projet tel qu'il fut définitivement rédigé ne le fut guère qu'après bien des contradictions et bien des malentendus.

Après un exposé de la question par Portalis, il fut décrété sans discussion que le divorce serait conservé. Portalis voyait dans le divorce une faculté naturelle que les lois doivent restreindre dans l'intérêt général. Mais il critiqua la théorie de l'inaliénabilité de la liberté individuelle qui reparut cependant à plus d'une reprise dans les débats. Tronchet seul manifesta quelques scru-

pules sur le principe même du divorce. Il n'est donc pas possible de considérer qu'il y eut dans cette partie du Code une réaction cléricale. Le principe du mariage contrat civil, dissoluble dans une mesure à déterminer, ne fut jamais contesté. La liberté des cultes sembla même, pour certains, le gros argument en faveur du divorce. Il y a là, d'ailleurs, à mon avis, une conception absolument fausse. Ce n'est pas parce qu'une religion permet le divorce que l'état laïque doit l'inscrire dans ses lois. Cinquante ans auparavant, le chancelier d'Aguesseau l'avait affirmé dans un procès mémorable. Autrement, on pourrait dire que l'État laïque doit reconnaître la polygamie sous prétexte qu'un musulman peut avoir la fantaisie d'installer son harem en France.

L'unanimité se fit donc, ou presque, sur le principe du divorce, mais on se sépara sur le point de savoir s'il fallait se contenter du divorce pour causes déterminées ou s'il fallait admettre l'incompatibilité d'humeur et le consentement mutuel. Deux partis assez nets se formèrent. Les uns s'inspiraient des principes traditionnels sur la perpétuité idéale du mariage à laquelle seul un divorce strictement réglementé devait faire échec dans les situations désespérées ; ce furent notamment Portalis, Tronchet, Maleville, Boulay, Bigot-Préameneu. Les autres, s'inspirant des principes révolutionnaires veulent un divorce plus facile, complément nécessaire du mariage accordé à la suite d'un consentement mutuel ou pour cause d'incompatibilité d'humeur, avec plus ou moins de précautions. Ce sont Berlier, Emmery, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Thibaudeau, Cambacérès. Cette classification d'ailleurs n'est qu'approximative. Il y a bien des hésitants et des indécis.

Le Premier Consul a sur la qu
cises ; on peut affirmer qu'il a
qu'une majorité se soit formée
qui aboutit à la priorité du pro

Les principaux arguments i
sont bien connus. Les advers
s'appuyèrent sur des conceptio
le résultat négatif et presqu
riences faites. On rappela l'e
l'Angleterre. On appuya surtou
loi de 1792. Le divorce avait p
gros scandales. Dans les cam
les idées saines et les indestruc
ralité, le divorce avait été rejeté
faite auprès des Tribunaux d'ap
cluante. L'incompatibilité d'hu
presque partout. Le Tribunal d
mettait que si des faits positifs
part, le Tribunal de Cassation,
ses membres, n'avait pas été
seule à une très faible majorité
d'incompatibilité d'humeur.

Les partisans du divorce éla
périence faite n'était pas décisiv
pu être évités par une réglem
affirma en somme la théorie
liberté individuelle. D'autres ra
allégation d'incompatibilité d'hu
scandaleux et permettait de me
union malheureuse.

Le débat menaçait de s'éterni
partagées une première fois sur

ıe du divorce. Il n'est donc
qu'il y eut dans cette partie
cale. Le principe du mariage
ıs une mesure à déterminer.
liberté des cultes sembla
gros argument en faveur du
, à mon avis, une conception
st pas parce qu'une religion
ıt laïque doit l'inscrire dans
auparavant, le chancelier
dans un procès mémorable.
e que l'État laïque doit recon-
prétexte qu'un musulman
taller son harem en France.
ou presque, sur le principe
ra sur le point de savoir s'il
ce pour causes déterminées
ompatibilité d'humeur et le
partis assez nets se formè-
des principes traditionnels
mariage à laquelle seul un
nté devait faire échec dans
ce furent notamment Por-
Boulay, Bigot-Préameneu.
principes révolutionnaires
le, complément nécessaire
e d'un consentement mu-
ıpatibilité d'humeur, avec
ns. Ce sont Berlier, Em-
ean-d'Angély, Thibaudeau,
ion d'ailleurs n'est qu'ap-
s hésitants et des indécis.

Le Premier Consul a sur la question des idées très précises ; on peut affirmer qu'il a fini par les imposer, bien qu'une majorité se soit formée contre lui lors du vote qui aboutit à la priorité du projet Boulay.

Les principaux arguments invoqués pour ou contre sont bien connus. Les adversaires du divorce étendu s'appuyèrent sur des conceptions théoriques, puis sur le résultat négatif et presque désastreux des expériences faites. On rappela l'exemple de Rome et de l'Angleterre. On appuya surtout sur les résultats de la loi de 1792. Le divorce avait produit dans les villes de gros scandales. Dans les campagnes, où se réfugient les idées saines et les indestructibles traditions de moralité, le divorce avait été rejeté avec mépris. L'enquête faite auprès des Tribunaux d'appel était d'ailleurs concluante. L'incompatibilité d'humeur avait été repoussée presque partout. Le Tribunal d'appel de Paris ne l'admettait que si des faits positifs étaient prouvés. D'autre part, le Tribunal de Cassation, affirma Maleville, un de ses membres, n'avait pas été consulté ; la commission seule à une très faible majorité avait demandé le motif d'incompatibilité d'humeur.

Les partisans du divorce élargi estimaient que l'expérience faite n'était pas décisive, que des abus auraient pu être évités par une réglementation sage. Berlier affirma en somme la théorie de l'inaliénabilité de la liberté individuelle. D'autres rappelèrent que la simple allégation d'incompatibilité d'humeur évitait des débats scandaleux et permettait de mettre fin dignement à une union malheureuse.

Le débat menaçait de s'éterniser. Les voix s'étaient partagées une première fois sur la question de priorité

entre un projet de Boulay et un projet de Berlier. Sur un nouveau vote la priorité fut péniblement obtenue par le projet Boulay. On aurait dû logiquement, dès lors écarter du débat le divorce par consentement mutuel et pour incompatibilité d'humeur et le limiter à la discussion des causes déterminées. Mais cela ne faisait pas l'affaire du Premier Consul. Sa théorie n'est pas très facile à préciser. Voici ce qu'il est possible d'en apercevoir d'après, surtout, les mémoires de Thibaudeau. Le mariage est bien indissoluble en ce sens que les individus qui se marient ont bien l'intention de s'unir pour la vie et qu'ils ne peuvent prévoir à ce moment les causes de dissolution. Le divorce par simple allégation d'incompatibilité d'humeur est donc contraire à la nature du mariage, car une volonté unique et fantaisiste ne peut rompre une union librement consentie pour la vie. Mais si la simple incompatibilité d'humeur alléguée sans preuve par l'une des parties doit être insuffisante pour mener au divorce, il ne doit pas en être de même de l'incompatibilité constatée par le consentement mutuel des parties et basée sur des faits soumis à l'appréciation de la famille. Cela évitera les poursuites en adultère et tous les scandales. Tel est ce système un peu subtil que le Premier Consul se mit en tête de faire triompher. Il y parvint indirectement en faisant admettre d'abord « que les sévices seront réputés prouvés quand il y aura consentement mutuel des époux ». Puis il fit établir par Emmery des bases de discussion qui, sous prétexte de mettre de l'ordre dans les débats, se séparaient très nettement du projet Boulay qui avait eu cependant la priorité. On discuta l'article essentiel de ces bases qui faisait du consentement

mutuel entouré d'épreuves
compatibilité absolue des car
toire de divorce. La discussio
bien qu'une motion cependan
cérès admettant le divorce p
pur et simple fut adoptée, sa
Premier Consul, par sa ténaci
fins.

Toutefois les modérés qui
trop ouvertement à la volo
réussirent à faire voter une
restrictions. La plus intéres
divorce l'autorisation des
absolu était ainsi établi entre
et sa célébration. Les époux
même s'accordaient pour c
l'union à laquelle ils avaient c

Le projet dont j'ai décrit a
communiqué officieusement
du Tribunat. La section s'opp
par consentement mutuel qua
Le Conseil d'Etat maintint s
du 20 brumaire an XI. Le Tr
tôse malgré l'opposition de
quelques chiffres d'une part
divorce à Paris dans les de
violemment à partie le duc d
comme le promoteur de la lo

La présentation fut faite
tribun Gillet, le 30 ventôse an
plus que l'indissolubilité étai
du mariage, mais que le légis

et un projet de Berlier. Sur
fut péniblement obtenue par
dû logiquement, dès lors
par consentement mutuel et
ur et le limiter à la discus-
s. Mais cela ne faisait pas
. Sa théorie n'est pas très
u'il est possible d'en aper-
mémoires de Thibaudeau.
oluble en ce sens que les
t bien l'intention de s'unir
ent prévoir à ce moment les
vorce par simple allégation
est donc contraire à la na-
olonté unique et fantaisiste
ibrement consentie pour la
mpatibilité d'humeur allé-
les parties doit être insuffi-
, il ne doit pas en être de
constatée par le consente-
basée sur des faits soumis
le. Cela évitera les pour-
s scandales. Tel est ce sys-
emier Consul se mit en tête
int indirectement en faisant
es sévices seront réputés
consentement mutuel des
par Emmery des bases de
e de mettre de l'ordre dans
s nettement du projet Bou-
priorité. On discuta l'arti-
ui faisait du consentement

mutuel entouré d'épreuves propres à démontrer l'incompatibilité absolue des caractères une cause péremptoire de divorce. La discussion fut des plus confuses, si bien qu'une motion cependant plus radicale de Cambacérès admettant le divorce par consentement mutuel pur et simple fut adoptée, sans doute par lassitude. Le Premier Consul, par sa ténacité habile, était arrivé à ses fins.

Toutefois les modérés qui n'avaient pas osé résister trop ouvertement à la volonté du Premier Consul, réussirent à faire voter une série de précautions et de restrictions. La plus intéressante fut d'exiger pour ce divorce l'autorisation des parents. Un parallélisme absolu était ainsi établi entre la dissolution du mariage et sa célébration. Les époux, les parents, l'Etat lui-même s'accordaient pour considérer comme rompue l'union à laquelle ils avaient concouru.

Le projet dont j'ai décrit ainsi les grandes lignes fut communiqué officieusement à la section de législation du Tribunat. La section s'opposa vainement au divorce par consentement mutuel quand il y aurait des enfants. Le Conseil d'Etat maintint son projet dans la séance du 20 brumaire an XI. Le Tribunat l'accepta le 28 ventôse malgré l'opposition de Carion-Nisas qui donna quelques chiffres d'une particulière éloquence sur le divorce à Paris dans les dernières années et qui prit violemment à partie le duc d'Orléans qu'il considérait comme le promoteur de la loi du divorce.

La présentation fut faite au Corps législatif par le tribun Gillet, le 30 ventôse an XI. Il affirma une fois de plus que l'indissolubilité était idéalement de l'essence du mariage, mais que le législateur avait dû permetttre

de rompre, dans de sages limites, une société qui n'est plus qu'une occasion de désordres. La conception révolutionnaire du divorce, dissolution libre d'un contrat librement formé, a vécu. Le divorce n'est plus qu'un remède, d'une application délicate, mal vu par la loi comme par les mœurs. Les tribunaux jadis si indulgents seront sévères dans l'application de la loi. La réaction est sérieuse, non excessive et correspondait, je crois, très exactement à l'état de l'opinion. La loi votée séance tenante, par le Corps législatif, fut promulguée le 10 germinal an XI.

§ 2. — *Les Enfants naturels.*

Le mariage, mis ainsi au dessus des volontés capricieuses des parties, recouvrait et au-delà ses prérogatives anciennes. La présomption *Pater is est*... garantissait aux enfants nés pendant le mariage une filiation quasi inattaquable. Cambacérès fit valoir vainement que ce n'était pas une règle absolue, mais une simple présomption valable seulement jusqu'à la preuve contraire. Le Premier Consul estimait que le mariage reposant sur l'autorité maritale exigeait l'application implacable de la présomption *Pater is est*. Si le mari a, en effet, un droit absolu de surveillance sur sa femme, il doit considérer comme siens tous les enfants issus de l'union, sauf le cas d'une impossibilité matérielle bien prouvée. D'ailleurs la société y gagnera un citoyen « au lieu d'un membre vicieux parce qu'on l'aurait flétri ».

Le mariage qui entraine ainsi une présomption

quasi irréfragable de légitimité légitimité. La recherche de l « car la société n'a pas d'inté soient reconnus »

D'ailleurs, la reconnaissanc naturel n'en fait pas un enfant rédacteurs du Code proclame pour l'affreux préjugé de la « qu'ils ont effacé la tache du n'en est pas moins vrai qu'en c les enfants naturels sont sacrifi aux héritiers légitimes. Ils n l'ancien droit, la possibilité S'ils sont reconnus, ils n'ont tionnelles dont ils jouissaient médiaire. On déclare qu'ils n ont cependant un droit dans parents, droit assez faible qui héritiers légitimes en concou nature est d'ailleurs mal définie après le mariage, ils ne peuve mariage. Leur reconnaissance successoraux n'est pas possible incestueux. Le respect dû au mœurs impose cette dernière

Il y avait là un système trop l'humanité à des considération ritaires. Une telle législation, rudement moralisatrices, pou antagonistes, séparées par un d'une part les enfants légitim bien vus dans la société ; d'au

limites, une société qui n'est
désordres. La conception
, dissolution libre d'un con-
. Le divorce n'est plus qu'un
délicate, mal vu par la loi
Les tribunaux jadis si indul-
l'application de la loi. La
xcessive et correspondait, je
tat de l'opinion. La loi votée
s législatif, fut promulguée

fants naturels.

dessus des volontés capri-
rait et au-delà ses prérога-
ption *Pater is est*... garan-
lant le mariage une filiation
rès fit valoir vainement que
olue, mais une simple pré-
jusqu'à la preuve contraire.
que le mariage reposant sur
l'application implacable de
. Si le mari a, en effet, un
sur sa femme, il doit consi-
es enfants issus de l'union,
té matérielle bien prouvée.
ra un citoyen « au lieu d'un
l'aurait flétri ».
e ainsi une présomption

quasi irréfragable de légitimité est l'unique source de légitimité. La recherche de la paternité est interdite « car la société n'a pas d'intérêt à ce que des bâtards soient reconnus »

D'ailleurs, la reconnaissance volontaire d'un enfant naturel n'en fait pas un enfant légitime. Sans doute, les rédacteurs du Code proclament très haut leur haine pour l'affreux préjugé de la bâtardise et déclarent « qu'ils ont effacé la tache du front de l'innocent ». Il n'en est pas moins vrai qu'en considération du mariage, les enfants naturels sont sacrifiés dans une large mesure aux héritiers légitimes. Ils n'ont plus, comme dans l'ancien droit, la possibilité d'obtenir des aliments. S'ils sont reconnus, ils n'ont plus les faveurs exceptionnelles dont ils jouissaient sous la législation intermédiaire. On déclare qu'ils ne sont pas héritiers ; ils ont cependant un droit dans la succession de leurs parents, droit assez faible qui varie selon la qualité des héritiers légitimes en concours avec eux et dont la nature est d'ailleurs mal définie... S'ils ont été reconnus après le mariage, ils ne peuvent nuire aux enfants du mariage. Leur reconnaissance qui fonde leurs droits successoraux n'est pas possible, s'ils sont adultérins ou incestueux. Le respect dû au mariage et aux bonnes mœurs impose cette dernière cruauté.

Il y avait là un système trop rigoureux qui sacrifiait l'humanité à des considérations politiques un peu autoritaires. Une telle législation, avec des tendances aussi rudement moralisatrices, pouvait créer deux classes antagonistes, séparées par un infranchissable fossé : d'une part les enfants légitimes, protégés par la loi, bien vus dans la société ; d'autre part les enfants natu-

rels, sacrifiés par la législation, marqués par les préjugés sociaux d'une tache indélébile et prêts à toutes les révoltes contre la société qui leur fut impitoyable. On aurait pu, tout en respectant les droits du mariage, prendre des mesures plus conformes à l'humanité et à l'intérêt bien entendu de la société.

§ 3. — *L'Adoption.*

Le Tribunal de Cassation avait demandé que l'adoption fût comprise dans le plan des lois civiles. La matière fit l'objet de longues discussions entre les rédacteurs du Code ; Maleville et Tronchet combattirent vivement l'adoption de droit privé. Elle leur apparaissait comme une institution aristocratique permettant de transmettre son nom à un étranger en éludant toutes les restrictions apportées à la faculté de tester. D'autre part, elle aurait permis de tourner toutes les lois successorales réglant les droits des enfants naturels. Berlier présenta au contraire l'adoption comme une institution républicaine de bienfaisance, et le principe en fut admis.

Il n'y eut aucune discussion pour l'entourer de restrictions destinées à sauvegarder les prérogatives du mariage. Le Premier Consul réfuta avec beaucoup de verve l'opinion de Cambacérès qui aurait volontiers permis l'adoption aux célibataires. Il fut admis que l'adoption ne serait possible qu'à des gens mariés depuis un certain temps et sans enfant. D'autres conditions tendirent à faire de l'adoption une imitation de la nature à laquelle elle suppléait artificiellement.

Mais il y eut d'intermina
forme de l'adoption ; les uns
sée simplement devant notai
l'intervention des tribunaux. Le
l'intervention du Corps législ
que l'adoption, qui déroge aux
dévolution héréditaire, doit
l'autorité qui a fixé ces règles
mier Consul se rattache à une
tique qu'il se fait de l'adoptio
considérer comme une sorte d
pouvoir extraordinaire de cré
un rapport de filiation. Cette
une certaine éloquence, ne n
collaborateurs, juristes froids
du Corps législatif fut repou
fut possible qu'après une séri
à mettre en relief son importa
fut pas question de faire de l'a
démocratique « devant mener
des fortunes ». Les anciens dé
tion, Cambacérès et Berlier ét
sans doute, avec le temps, ava

tion, marqués par les préjugés
débile et prêts à toutes les
qui leur fut impitoyable. On
tant les droits du mariage,
s conformes à l'humanité et à
a société.

L'Adoption.

avait demandé que l'adoption
les lois civiles. La matière
ssions entre les rédacteurs
chet combattirent vivement
Elle leur apparaissait comme
ie permettant de transmettre
ludant toutes les restrictions
ster. D'autre part, elle aurait
es lois successorales réglant
turels. Berlier présenta au
une institution républicaine
ipe en fut admis.
on pour l'entourer de res-
garder les prérogatives du
ul réfuta avec beaucoup de
érès qui aurait volontiers
bataires. Il fut admis que
e qu'à des gens mariés de-
ans enfant. D'autres condi-
adoption une imitation de
pléait artificiellement.

Mais il y eut d'interminables discussions sur la forme de l'adoption ; les uns voulaient qu'elle fût passée simplement devant notaire ; les autres voulaient l'intervention des tribunaux. Le Premier Consul exigeait l'intervention du Corps législatif ; la raison en était que l'adoption, qui déroge aux règles normales de la dévolution héréditaire, doit émaner précisément de l'autorité qui a fixé ces règles. En outre l'idée du Premier Consul se rattache à une conception un peu mystique qu'il se fait de l'adoption. Il n'est pas loin de la considérer comme une sorte de sacrement civil qui a le pouvoir extraordinaire de créer entre deux étrangers un rapport de filiation. Cette thèse, qu'il exposa avec une certaine éloquence, ne manqua pas d'étonner ses collaborateurs, juristes froids et positifs. L'intervention du Corps législatif fut repoussée, mais l'adoption ne fut possible qu'après une série de formalités destinées à mettre en relief son importance. Bien entendu, il ne fut pas question de faire de l'adoption une institution démocratique « devant mener sans crise à la division des fortunes ». Les anciens défenseurs de cette conception, Cambacérès et Berlier étaient là mais leur opinion sans doute, avec le temps, avait changé.

APPENDI

PIÈCE I.

Lettre du sieur Benoist La Mothe.
(Sarthe), qui demande à l'Assemblé
du divorce, comme seul moyen d'a
règnent dans les familles et de préve
en sont la suite. Il cite à l'appui de s
arrivé, tout récemment dans une par
femme qui, fatiguée des mauvais trai
pendue ou a été pendue par lui.

Rapport du comité di

Messieurs,

Votre Comité des Pétitions a lu la
La Mothe, citoyen de Château-sur-
29 octobre dernier.

APPENDICE

PIÈCE I.

2 novembre 1791.

LETTRE du sieur Benoist La Mothe, citoyen de Château-du-Loir (Sarthe), qui demande à l'Assemblée nationale l'établissement du divorce, comme seul moyen d'anéantir les dissensions qui règnent dans les familles et de prévenir les crimes qui souvent en sont la suite. Il cite à l'appui de son assertion un événement arrivé, tout récemment dans une paroisse, près Le Mans. Une femme qui, fatiguée des mauvais traitements de son mari, s'est pendue ou a été pendue par lui.

RAPPORT DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

MESSIEURS,

Votre Comité des Pétitions a lu la lettre que le sieur Benoist La Mothe, citoyen de Château-sur-Loir, vous a adressée le 29 octobre dernier.

Il vous observe que si l'acte constitutionnel admet le divorce, il faut des lois explicites qui en règle (*sic*) les effets ; que rien n'est si instant que de s'occuper de cet objet, que le divorce peut seul ramener la pureté des mœurs si nécessaires à un peuple libre, la paix dans les familles et écarter des malheurs sans nombre, dont il vous donne un exemple. Une femme journellement maltraitée par un mari brutal vient de se pendre à Loisatière, près du Mans ; si elle avait cru pouvoir rompre des nœuds que l'on avait regardé (*sic*) jusqu'ici comme indissolubles, elle n'eût point eu recours à cette dernière ressource des malheureux à qui l'espérance même est enlevée. Votre Comité a pensé, Messieurs, qu'il y avait lieu de renvoyer cette pétition au Comité de Législation et de le charger de s'occuper incessamment des lois qui doivent fixer invariablement les droits des époux d'après la Constitution.

Arch. Nat., D III-361.

PIÈCE II.

MEMOIRE *de William Williams, jurisconsulte anglais, Paris, le 19 mars 1792.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai lu attentivement le rapport fait à l'Assemblée Nationale par son Comité de Législation, relativement au mode selon lequel les naissances, mariages, décès, seront constatés en France.

Dans mon humble opinion le prem
traités avec une sagesse digne de l'imi
mais il me semble que le Comité a n
parmi les ronces de l'hymen et qu'il n
sur le divorce ; sans doute, il n'a con
cultés qu'il présente.

A cet égard, Monsieur le Président
mon pays pour modèle ; vous vous
unique base au divorce les preuves d
concertées avec des valets et des se
gens pensent-ils qu'il vaut mieux ouvr
que de les lui fermer toutes.

Dans le cours de la session actuelle
il doit être présenté un bill à l'effet
point délicat ; le projet m'en a été co
l'hommage.

Pour mieux l'adapter à l'organisa
ciaire, je substituerais les juges de pa
Cours de doctor-commons et des p
de matières sont attribuées en Anglet

Après un préambule, le bill établit

« 1° Lorsque le goût ou l'intérêt u
femme, la loi ne les considère que co
vidu. Or le bras droit ne commande
gauche ne commande pas au bras dro

2° Méconnaître l'égalité, principe c
domestique ; prétendre dominer l'un
prétendue autorité, pour dissiper la p
proportion inégale ; se livrer à des
destructeurs de la paix et du bonheur
des symptômes d'incompatibilité, c'e
du contrat que l'on a trop légèrement

PENDICE

e constitutionnel admet le divorce,
en règle (*sic*) les effets ; que rien
er de cet objet, que le divorce peut
nœurs si nécessaires à un peuple
et écarter des malheurs sans nom-
xemple. Une femme journellement
vient de se pendre à Loisatière,
u pouvoir rompre des nœuds que
ci comme indissolubles, elle n'eût
ère ressource des malheureux à qui
Votre Comité a pensé, Messieurs,
cette pétition au Comité de Légis-
ccuper incessamment des lois qui
les droits des époux d'après la

Arch. Nat., D III-361.

CE II.

William Williams, jurisconsulte
aris, le 19 mars 1792.

NT,

ort fait à l'Assemblée Nationale
n, relativement au mode selon
s, décès, seront constatés en

Dans mon humble opinion le premier et le dernier objet sont traités avec une sagesse digne de l'imitation de tous les peuples ; mais il me semble que le Comité a marché d'un pas tremblant parmi les ronces de l'hymen et qu'il n'a rien déterminé de positif sur le divorce ; sans doute, il n'a considéré encore que les difficultés qu'il présente.

A cet égard, Monsieur le Président, je ne vous proposerai pas mon pays pour modèle ; vous vous garderez de donner comme unique base au divorce les preuves d'un adultère souvent fictif, concertées avec des valets et des servantes ; encore bien des gens pensent-ils qu'il vaut mieux ouvrir cette porte au désespoir que de les lui fermer toutes.

Dans le cours de la session actuelle du Parlement britannique, il doit être présenté un bill à l'effet d'amender nos lois sur ce point délicat ; le projet m'en a été communiqué, je vous en offre l'hommage.

Pour mieux l'adapter à l'organisation de votre pouvoir judiciaire, je substituerais les juges de paix et les municipalités aux Cours de doctor-commons et des pairs auxquelles ces sortes de matières sont attribuées en Angleterre... »

Après un préambule, le bill établit les idées suivantes :

« 1° Lorsque le goût ou l'intérêt unissent un homme et une femme, la loi ne les considère que comme formant un seul individu. Or le bras droit ne commande pas au bras gauche, le bras gauche ne commande pas au bras droit.

2° Méconnaître l'égalité, principe conservateur de toute union domestique ; prétendre dominer l'un sur l'autre ; employer une prétendue autorité, pour dissiper la propriété commune dans une proportion inégale ; se livrer à des penchans ou à des excès destructeurs de la paix et du bonheur des familles, c'est manifester des symptômes d'incompatibilité, c'est provoquer la dissolution du contrat que l'on a trop légèrement signé.

3° Lorsque ce désordre éclatera dans une famille et y multipliera des scènes de scandale, celui des deux époux qui pourra prouver les torts de l'autre, portera sa plainte au tribunal de paix qui exercera dans ces occasions comme en toute autre son ministère conciliateur; mais inscrira sur un registre qu'il tiendra à cet effet, les circonstances de la mésintelligence et la notice des preuves propres à constater la nature des torts.

4° Lorsque ces sortes de plaintes se répèteront à un excès capable de faire désespérer d'une pacification permanente, le magistrat prononcera qu'il y a incompatibilité et en donnera acte à la partie qui le requerra.

5° Dans le cas où l'une des parties, ou l'une et l'autre des parties, voudront donner suite à ce jugement ; elle se retirera ou elles se retireront de concert par devant la municipalité de leur arrondissement à laquelle elle pourra ou elles pourront demander une séparation, *sans en motiver d'autre cause* que celle d'incompatibilité prononcée. »

D III-361.

PIÈCE III.

Paris le 5e jour de la République

LÉGISLATEURS LIBRES,

Hâtez-vous de refaire la loi du Divorce.

Elle a été taillée sur le modèle des lois minutieuses du despotisme, car le despotisme aimoit à multiplier les lois qui sont aussi des chaînes.

Elle ne feroit qu'ajouter aux tourn
les tourmens d'un procès sans fin.

Notre grande maladie, en législat
indigestion de jurisconsultes. Laiss
la simplicité de la nature.

En matière civile, voulez vous qu
dez-nous libres et laissez-nous fa
mieux nos intérêts que nous-mêmes

En matière de divorce, il suffit d
indissoluble; abandonnez le reste a
les meilleures des loix; si les parti
jury civil ou des arbitres les accor

Permettez-nous aussi de faire en

Un petit nombre de loix, bien c
inutiles tous vos tribunaux. Je pou
me faire juger par mon ami, par m
sant.

Recevez, Législateurs, les vœux
simplification des loix et pour le bo

(*En marge* : Reçu au Comité de
1° de la République française).

éclatera dans une famille et y multi-
ile, celui des deux époux qui pourra
e, portera sa plainte au tribunal de
occasions comme en toute autre son
inscrira sur un registre qu'il tiendra
de la mésintelligence et la notice
ater la nature des torts.
e plaintes se répèteront à un excès
r d'une pacification permanente, le
a incompatibilité et en donnera acte

des parties, ou l'une et l'autre des
iite à ce jugement ; elle se retirera
cert par devant la municipalité de
elle elle pourra ou elles pourront
ns en motiver d'autre cause que celle

D III-361.

CE III.

le 5e jour de la République

lu Divorce.
le des lois minutieuses du despo-
à multiplier les lois qui sont aussi

Elle ne feroit qu'ajouter aux tourmens d'un mariage mal assorti les tourmens d'un procès sans fin.

Notre grande maladie, en législation, n'est autre chose qu'une indigestion de jurisconsultes. Laissez-là leurs fatras et revenez à la simplicité de la nature.

En matière civile, voulez vous que nous soyions heureux ? rendez-nous libres et laissez-nous faire ; vous n'entendrez jamais mieux nos intérêts que nous-mêmes.

En matière de divorce, il suffit d'avoir brisé un lien prétendu indissoluble ; abandonnez le reste aux conventions particulières, les meilleures des loix ; si les parties ne peuvent s'accorder, un jury civil ou des arbitres les accorderont.

Permettez-nous aussi de faire enfin divorce avec la chicane.

Un petit nombre de loix, bien claires, bien simples, rendront inutiles tous vos tribunaux. Je pourrai me juger moi-même, ou me faire juger par mon ami, par mon voisin, par le premier passant.

Recevez, Législateurs, les vœux ardents que je forme pour la simplification des loix et pour le bonheur de l'humanité.

SÉDILLEZ.

cit. franç.

(*En marge :* Reçu au Comité de Législation, 30 sept. 1792, l'an 1e de la République française).

D III-361.

PIÈCE IV

Demande d'addition a la loi sur le divorce.

(Anonyme, sans date).

L'aristocratie est ce vil sentiment qui sacrifie tout jusqu'à la patrie,à des affections personnelles telles que l'intérêt particulier l'orgueil, l'amour propre, la vanité, l'égoïsme, etc.

C'est le plus dangereux de tous les sentiments, uniquement occupé de conjurations, de vengeances ou de crimes.Non seulement celui qui l'éprouve déchire de ses propres mains le sein de sa patrie. Il cherche encore à se faire des complices dans tout ce qui l'entoure ; il fait employer tour à tour la persécution, les outrages et tous moiens de corruption que son génie malfaisant peut lui suggérer.

Une funeste expérience a prouvé que l'aristocratie, ce chancre des états républicains, était un mal incurable. Il faut une grande ertu pour détruire les inclinations particulières contraires au bien public et les âmes basses sont incapables d'aucun effort généreux; aussi n'y a-t-il aucune conquête à espérer sur l'aristocratie que par la force ou la terreur.

... Le législateur a dû porter ses regards attentifs sur ces désordres. Il a livré au glaive de la loi le contre-révolutionnaire qui avait arraché le masque de la modération et de l'hypocrisie pour se révolter contre son pays, il a autorisé l'arrestation de ceux qui, avec les mêmes intentions hostiles, manquant de courage ou d'occasions de la développer, ont paru suspects et devaient être séparés de la grande société.

Ce que le législateur a fait pour cell
clame en faveur de la société particuli
mariage. C'est là que les ressorts de la
sont plus actifs et plus puissants. C'est
sous les outrages et la persécution
plus opiniâtre qu'elle est à couvert d
C'est là que la nation impunément insu
tous les jours de bons et fidèles défe
qu'au prix de leur tranquillité, de leu
de leur vie.

Il faut tendre une main secourable
faut détruire ce germe de contre-révol
ne manquerait pas de causer tôt ou tar

La loi du divorce met la démence, la
nation à des peines afflictives et infam
ou injures graves au nombre des moti
résoudre, de plein droit, le mariage,en
blic sans éprouver les longueurs des d
est pas dit un mot de l'aristocratie, qu
tères de ces différents motifs de divorc

(Assimiliation successive à

... L'aristocratie a donc tous les
motifs de divorce qui emportent de pl
mariage. Il ne lui manque que d'être e
elle est déjà par la justice et la vérité,
à vous, législateurs, à réparer le silenc
portez continuellement votre attention
grand intérêt public ; c'est à vous à d
repaire de l'aristocratie...

(Le divorce par incompatibilité d'hu
mutuel exige de trop longs délais ; e

APPENDICE

PIÈCE IV

N A LA LOI SUR LE DIVORCE.

(*Anonyme, sans date*).

entiment qui sacrifie tout jusqu'à la
nelles telles que l'intérêt particulier
vanité, l'égoïsme, etc.
de tous les sentiments, uniquement
vengeances ou de crimes. Non seule-
chire de ses propres mains le sein
e à se faire des complices dans tout
oyer tour à tour la persécution, les
corruption que son génie malfaisant

prouvé que l'aristocratie, ce chancre
un mal incurable. Il faut une grande
linations particulières contraires au
sont incapables d'aucun effort géné-
conquête à espérer sur l'aristocratie
.
porter ses regards attentifs sur ces
e de la loi le contre-révolutionnaire
le la modération et de l'hypocrisie
ys, il a autorisé l'arrestation de ceux
s hostiles, manquant de courage ou
ont paru suspects et devaient être

Ce que le législateur a fait pour celle-ci, le même intérêt le réclame en faveur de la société particulière connüe sous le nom de mariage. C'est là que les ressorts de la corruption et de l'intrigue sont plus actifs et plus puissants. C'est là que le patriotisme gémit sous les outrages et la persécution d'une aristocratie d'autant plus opiniâtre qu'elle est à couvert de la surveillance des lois. C'est là que la nation impunément insultée, avilie, méprisée, perd tous les jours de bons et fidèles défenseurs ou ne les conserve qu'au prix de leur tranquillité, de leur bonheur et quelques fois de leur vie.

Il faut tendre une main secourable à ces patriotes oprimés, il faut détruire ce germe de contre-révolution qui, s'il était négligé, ne manquerait pas de causer tôt ou tard de funestes effets.

La loi du divorce met la démence, la folie, la fureur, la condamnation à des peines afflictives et infamantes et les crimes, sévices ou injures graves au nombre des motifs déterminés qui peuvent résoudre, de plein droit, le mariage, en s'adressant à l'officier public sans éprouver les longueurs des délais qu'elle prescrit. Il n'y est pas dit un mot de l'aristocratie, quoiqu'elle eût tous les caractères de ces différents motifs de divorce...

(Assimiliation successive à tous ces cas).

... L'aristocratie a donc tous les caractères des principaux motifs de divorce qui emportent de plein droit la résolution du mariage. Il ne lui manque que d'être exprimée dans la loi comme elle est déjà par la justice et la vérité, organes de celles-ci. C'est à vous, législateurs, à réparer le silence de l'autre; c'est à vous qui portez continuellement votre attention et votre sollicitude sur le grand intérêt public ; c'est à vous à détruire encore ce dernier repaire de l'aristocratie...

(Le divorce par incompatibilité d'humeur ou par consentement mutuel exige de trop longs délais ; en outre, les enfants sont

partagés ; or, on ne peut confier l'éducation de la jeunesse à un aristocrate).

... C'est d'après toutes ces considérations que je vous propose le projet ci-après.

La Convention nationale, ouï le rapport, décrète ce qui suit :

I.

L'aristocratie est mise au nombre des motifs de divorce déterminés par l'art. 4 § 1 de la loi du 20 septembre dernier et elle produira les mêmes effets.

II.

Néanmoins, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les enfants ne pourront être confiés à l'époux convaincu d'aristocratie ou d'incivisme.

III.

L'Assemblée de famille délibèrera sur les moyens d'assurer, sur les biens de l'époux divorcé pour cause d'aristocratie, l'entretien et l'éducation de ses enfants, selon la part et portion dont il devra contribuer à cette charge.

(Cette pièce est de la fin de l'année 1792).

D III-361.

PIÈCE

CITOYEN REPRÉSENTANT,

Après la liberté politique, ce qui
bonheur de l'universalité des citoy
la société des deux sexes, puisque
nature au mariage. C'est l'indissolu
fait jusqu'à présent le malheur d
culte catholique romain. L'Assembl
chis de tous les maux qui résultoi
absurde que tyrannique en établiss
de ce divorce est tellement compli
longs qu'il est encore possible à cer
cette loi bienfaisante pour perpét
conjoints. Telle est ma position,
depuis plus de dix ans avec une fe
j'ai abandonné un emploi avantageu
de son domicile pour me soustraire
sa présence. Au mois de novembre
en vertu d'un article de l'ancienne
mariage à un engagement puremer
article qui abolissoit les vœux mo
contraire au bonheur de l'homme ;
procuration à un particulier de Ba
ma femme, mais tous les esprits se
divorce ; les Bayonnais se sentent

PPENDICE

nfier l'éducation de la jeunesse à un

considérations que je vous propose

uï le rapport, décrète ce qui suit :

I.

nombre des motifs de divorce déter-
i du 20 septembre dernier et elle

II.

et sous aucun prétexte, les enfants
l'époux convaincu d'aristocratie ou

III.

libèrera sur les moyens d'assurer,
ccé pour cause d'aristocratie, l'en-
fants, selon la part et portion dont
rge.
l'année 1792).

D III-361.

PIÈCE V.

Longwy, 27 août 1793.

CITOYEN REPRÉSENTANT,

Après la liberté politique, ce qui peut davantage contribuer au bonheur de l'universalité des citoyens, ce sont les lois relatives à la société des deux sexes, puisque tout individu est appelé par la nature au mariage. C'est l'indissolubilité du lien conjugal qui a fait jusqu'à présent le malheur de tous les peuples soumis au culte catholique romain. L'Assemblée Législative nous a affranchis de tous les maux qui résultoient de cette institution aussi absurde que tyrannique en établissant le divorce ; mais le mode de ce divorce est tellement compliqué et comporte des délais si longs qu'il est encore possible à certains époux d'éluder l'effet de cette loi bienfaisante pour perpétuer un joug qui désole leurs conjoints. Telle est ma position, citoyen représentant. Marié depuis plus de dix ans avec une femme vicieuse et corrompue, j'ai abandonné un emploi avantageux que j'occupais dans le lieu de son domicile pour me soustraire au supplice insupportable de sa présence. Au mois de novembre 1791, j'ai voulu faire divorce en vertu d'un article de l'ancienne Constitution qui réduisoit le mariage à un engagement purement civil et en vertu d'un autre article qui abolissoit les vœux monastiques et tout engagement contraire au bonheur de l'homme ; j'envoyai pour cet effet ma procuration à un particulier de Bayonne, lieu de la résidence de ma femme, mais tous les esprits se révoltèrent à cette demande de divorce ; les Bayonnais se sentent fortement des superstitions de

leurs voisins, les Espagnols. Je fus donc obligé d'attendre jusqu'à l'époque où le divorce seroit décrété explicitement. Je renouvellai alors ma demande, mais toutes les démarches que je fis pour cet objet furent infructueuses ; les préjugés des personnes à qui je m'adressais, l'intelligence de mon épouse avec eux se sont opposés jusqu'à présent à l'accomplissement de mes souhaits; l'intervalle de 270 lieues qui la sépare de moi l'autorise à me jouer et comme il m'est impossible à une si grande distance de me procurer des copies des significations des actes que j'avais adressés au Procureur de la commune de ce pays là, je languirais toujours dans les liens d'un hymen que j'abhorre et qui m'a fait passer les plus beaux jours de ma vie dans la tristesse et le chagrin, si votre rapport sur la législation civile que j'ai lu dans le *Moniteur* ne me rendoit l'espérance d'être bientôt délivré d'un joug aussi pesant et de m'associer ensuite une compagne douce et loyale qui puisse me faire oublier les disgrâces et les maux sans nombre, qu'un premier engagement fait sans inclination de ma part, a versés sur ma jeunesse. Certes, le citoyen Collot d'Herbois a bien raison de considérer le mariage et le divorce comme des servitudes ; en effet, ne peut-on former d'excellens citoyens, sans que la loi intervienne dans les relations sexuelles, et l'homme à qui l'auteur des choses a donné les plaisirs de l'amour pour charmer les peines d'un songe pénible sera-t-il moins privilégié que les autres animaux qui suivent sans contrainte l'instinct de la nature ; ce n'est pas que je prétende qu'on autorise l'homme à imiter le papillon. Je veux seulement dire qu'on ne doit point convertir en supplice ce qui lui a été donné pour le dédommager de tous les maux auxquels il est constamment en butte Le soin que prendra la loi d'assurer le sort des enfants mettra du reste des entraves aux vastes désirs qui pourroient naître d'une disposition naturelle à l'inconstance. L'éducation nationale et la régénération des mœurs feront le reste.

J'ose donc espérer, d'après la sages
développées dans votre rapport sur
vous déterminerez un mode de divo
favorable aux époux opprimés que ce
ment.

J'ai l'honneur d'être très fraternelle

Contrôleur

PIÈCE V

PÉTITION du citoyen Espinay à

La même loi qui décréta en princi
considéré que comme contrat civil
divorce.

Le citoyen Espinay et la citoyenn
rent des premiers à profiter du bé
laquelle ils faisoient des vœux depui

La loy n'ayant déterminé alors au
provisoirement aux parties la fac
mesures qu'elles jugeroient à propos

En conséquence le citoyen Espi
ce divorce par une déclaration auth
et témoins le 25 novembre 1791 (vie

PENDICE

Je fus donc obligé d'attendre jus-
seroit décrété explicitement. Je
, mais toutes les démarches que je
ctueuses ; les préjugés des person-
lligence de mon épouse avec eux se
l'accomplissement de mes souhaits;
i la sépare de moi l'autorise à me
ssible à une si grande distance de
ignifications des actes que j'avais
ommune de ce pays là, je languirais
ymen que j'abhorre et qui m'a fait
ma vie dans la tristesse et le cha-
égislation civile que j'ai lu dans le
érance d'être bientôt délivré d'un
ier ensuite une compagne douce et
lier les disgrâces et les maux sans
ement fait sans inclination de ma
Certes, le citoyen Collot d'Herbois
mariage et le divorce comme des
-on former d'excellens citoyens,
les relations sexuelles, et l'homme
né les plaisirs de l'amour pour
pénible sera-t-il moins privilégié
ent sans contrainte l'instinct de la
étende qu'on autorise l'homme à
lement dire qu'on ne doit point
a été donné pour le dédommager
constamment en butte Le soin
ort des enfants mettra du reste
ui pourroient naître d'une dispo-
L'éducation nationale et la régé-
te.

J'ose donc espérer, d'après la sagesse des vues que vous avez développées dans votre rapport sur la législation civile... que vous déterminerez un mode de divorce plus expéditif et plus favorable aux époux opprimés que celui qui subsiste actuellement.

J'ai l'honneur d'être très fraternellement votre concitoyen,

NOÉ,
Contrôleur des Douanes de la République.

D III-361.

PIÈCE VI

PÉTITION du citoyen Espinay à la convention nationale.

17 Pluviôse an II.

La même loi qui décréta en principe que le mariage ne seroit considéré que comme contrat civil, autorisa implicitement le divorce.

Le citoyen Espinay et la citoyenne Vergnette, sa femme, furent des premiers à profiter du bénéfice de cette liberté, pour laquelle ils faisoient des vœux depuis longtemps.

La loy n'ayant déterminé alors aucun mode de divorce laissoit provisoirement aux parties la faculté d'user à ce sujet des mesures qu'elles jugeroient à propos.

En conséquence le citoyen Espinay et sa femme effectuèrent ce divorce par une déclaration authentique passée devant notaire et témoins le 25 novembre 1791 (vieux style).

Ensuite les deux parties se sont réglées à l'amiable sur leurs intérêts.

Quelque tems après, le citoyen Espinay a passé un second mariage avec la citoyenne le Grand devant la municipalité d'Ambenay, duquel mariage est issu un enfant.

Les choses en cet état,

Sa première femme le poursuit en renouvellement de divorce suivant les formes introduites par la loi du 20 septembre 1792 (vieux style) sur le prétexte que le divorce opéré devant notaire n'est pas régulier en ce qu'il ne s'est pas effectué d'après les formalités prescrites par la loi du 12 septembre 1792.

Le citoyen Espinay se refuse à cette proposition de renouvellement de divorce, attendu que ce seroit compromettre la validité de son second mariage, et la légitimité de l'enfant, et pour faire cesser toute inquiétude à cet égard, il demande à la Convention une décision qui confirme les divorces faits par actes authentiques, antérieurs à la loi du 12 septembre 1792 (vieux style),

PROJET DE L'ARTICLE ADDITIONNEL

Les divorces consentis par acte authentique, antérieurement à la loi du 12 septembre 1792 (vieux style) sont déclarés bons et valables, sans qu'il soit besoin de les renouveler en la forme prescrite par la loi.

Signé : ESPINAY.

Renvoyé au Comité de Législation par celui des Pétitions et Correspondances, le 17 pluviôse an II de la République.

D III—361.

PIÈCE V

Le citoyen SENTIX *à*

LÉGISLATEURS,

La loy du 20 septembre 1792 c
mode et les effets du divorce presc
lités qu'elle devient impraticable, s
atteints de fanatisme. D'ailleurs
qu'elle prescrit des enquettes sur le
pourroit tirer à des conséquences t
époux et qu'il seroit honteux de met
retiennent malgré eux de bons cit
leur désolation, et qu'ils ne peuvent
que cette loy subsistera telle qu'elle
lateurs, que d'accorder plus de facil
facilité puisse être nuisible à la soci
ménage que la conformité d'opinio
reux ne peut en souffrir, il n'y a q
et que la différence d'opinions des
qui en profiteront, et la société n
enfer continuel, Législateurs, d'une

(1) En marge : Renvoyé au Comité
l'an 2 de la République. — *Signé* : Oudo

PPENDICE

e sont réglées à l'amiable sur leurs

toyen Espinay a passé un second
Grand devant la municipalité d'Am-
su un enfant.

t,

rsuit en renouvellement de divorce
par la loi du 20 septembre 1792
ue le divorce opéré devant notaire
ne s'est pas effectué d'après les for-
u 12 septembre 1792.
se à cette proposition de renou-
u que ce seroit compromettre la
ge, et la légitimité de l'enfant, et
tude à cet égard, il demande à la
i confirme les divorces faits par
s à la loi du 12 septembre 1792

TICLE ADDITIONNEL

cte authentique, antérieurement à
ieux style) sont déclarés bons et
n de les renouveler en la forme

Signé : ESPINAY.

slation par celui des Pétitions et
e an II de la République.

D III—361.

PIÈCE VII

Le citoyen SENTIX *à la Convention Nationale* (1).

LÉGISLATEURS,

La loy du 20 septembre 1792 qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce prescrit tant de délais et de formalités qu'elle devient impraticable, surtout dans les départements atteints de fanatisme. D'ailleurs cette loy est vicieuse en ce qu'elle prescrit des enquettes sur les cas déterminés dont la suite pourroit tirer à des conséquences très fâcheuses pour l'un des époux et qu'il seroit honteux de mettre au jour. De pareils motifs retiennent malgré eux de bons citoyens dans des liens qui font leur désolation, et qu'ils ne peuvent espérer de voir rompre tant que cette loy subsistera telle qu'elle est; peut-on craindre, Législateurs, que d'accorder plus de facilité pour divorcer, cette même facilité puisse être nuisible à la société ? cela ne saurait être; un ménage que la conformité d'opinions et de caractères rend heureux ne peut en souffrir, il n'y a que ceux qui sont mal assortis et que la différence d'opinions des époux rendent malheureux qui en profiteront, et la société ne peut qu'y gagner. C'est un enfer continuel, Législateurs, d'une vie qu'on passe avec un être

(1) En marge : Renvoyé au Comité de Législation le 20 ventôse de l'an 2 de la République. — *Signé* : OUDOT.

qui vous la rend insupportable et que des loix barbares fondées sur le fanatisme nous font un devoir de ne pas rendre meilleure. Quoi ! dans un siècle aussi éclairé que le nôtre, où d'une main assurée et hardie, la Convention brise et anéantit le colosse des erreurs religieuses, éteint les torches du fanatisme dans un océan de lumière qui éclaire aujourd'huy tant de bons citoyens ; ce serait dans ce moment, Législateurs, où toutes les factions sont expirantes, où nos armées vont écraser les despotes et porter la lumière dans mille pays esclaves et les rendre à la Liberté, la seule divinité du Français ; ce seroit dans ce moment, dis-je, qu'il existeroit encore parmi ce peuple éclairé des préjugés barbares qui finiroient tôt ou tard par l'asservir de nouveau. Montagne sainte, toi dont la force a renversé les factions audacieuses qui vouloient non seulement ternir l'éclat dont tu brilles, mais même t'anéantir, souffriras-tu plus longtemps que ces mêmes factions se relèvent à l'ombre d'un de ces préjugés antiques qui fait peut-être encore leur criminelle espérance ; détache un rocher de ton sommet, Montagne glorieuse, pour les écraser pour toujours ; déclare que tu entends et que tu veux que le citoyen soit libre et entièrement libre, et que les engagements de cette nature qu'il peut former ne peuvent être éternels et cesseront d'être s'ils cessent de faire son bonheur; d'après ces différents motifs basés sur les droits de l'homme et du citoyen, décrète que le mariage pouvant être dissous par le divorce, il suffit, pour qu'il soit prononcé dans le délai de deux décades, que la demande en soit faite par un des époux devant l'officier du lieu où il se trouvera, pourvu qu'il soit sur le territoire de la République, et que les époux pourront se remarier, savoir, les hommes de suite et les femmes dix mois après leur divorce prononcé ; fixe ensuite les délais pour les arrangements à prendre s'il y a des enfants et pour le remboursement des dots. Les époux malheureux te devront leur liberté et leur bonheur et ne cesseront de

crier : Vive la Montagne, vive la
sible !

PIÈCE VII

EXTRAIT D'UNE PÉTITION ENVOYÉE A
PAR LE CITOYEN

(Il voudrait qu'on assimile les
enfants). Qui pourrait faire repouss

« La considération due au mar
divinité malfaisante à qui il faille
droits et l'honneur des citoyens. Si
nir à jamais de toute la République.
tation plus solennelle de l'union de
de la paternité ; aujourd'hui que le
plus qu'une union de deux êtres
avoir des enfants ; l'union simple
longtemps que celle attestée par
les fruits de cette union lui seroi
sacrifiés ?

PROJET DE

ARTICLE PREMIER. — Toutes les
fans illégitimes, bâtards simples,

ple et que des loix barbares fondées
devoir de ne pas rendre meilleure.
clairé que le nôtre, où d'une main
tion brise et anéantit le colosse des
torches du fanatisme dans un océan
rd'huy tant de bons citoyens ; ce
lateurs, où toutes les factions sont
t écraser les despotes et porter la
aves et les rendre à la Liberté, la
ce seroit dans ce moment, dis-je,
e peuple éclairé des préjugés bar-
d par l'asservir de nouveau. Mon-
a renversé les factions audacieuses
ternir l'éclat dont tu brilles, mais
plus longtemps que ces mêmes
d'un de ces préjugés antiques qui
nelle espérance ; détache un ro-
glorieuse, pour les écraser pour
ds et que tu veux que le citoyen
et que les engagements de cette
uvent être éternels et cesseront
bonheur; d'après ces différents
homme et du citoyen, décrète que
s par le divorce, il suffit, pour
lai de deux décades, que la de-
époux devant l'officier du lieu où
t sur le territoire de la Républi-
se remarier, savoir, les hommes
après leur divorce prononcé ;
rrangements à prendre s'il y a
ment des dots. Les époux mal-
leur bonheur et ne cesseront de

crier : Vive la Montagne, vive la République une et indivisible !

Signé : SENTIX.

D III 361

PIÈCE VIII

EXTRAIT D'UNE PÉTITION ENVOYÉE A LA CONVENTION NATIONALE PAR LE CITOYEN MEUNIER

(Il voudrait qu'on assimile les enfants naturels aux autres enfants). Qui pourrait faire repousser cette idée ?

« La considération due au mariage ? Le mariage est-il une divinité malfaisante à qui il faille sacrifier impitoyablement les droits et l'honneur des citoyens. Si cela étoit, il faudroit le bannir à jamais de toute la République. Le mariage n'est qu'une attestation plus solennelle de l'union de deux êtres et conséquemment de la paternité ; aujourd'hui que le divorce est établi, qu'est-il de plus qu'une union de deux êtres qui veulent vivre ensemble et avoir des enfants ; l'union simple et sans acte peut durer plus longtemps que celle attestée par un acte de mariage. Pourquoi les fruits de cette union lui seroient-ils aussi impitoyablement sacrifiés ?

PROJET DE DÉCRET

ARTICLE PREMIER. — Toutes les distinctions inhumaines, d'enfans illégitimes, bâtards simples, adultérins, incestueux, enfans

trouvés, enfans de la Pitié, sont et demeurent supprimés ; tous les enfans sont naturels, légitimes et enfans de la Patrie.

Art. 2. — Tous les enfans indistinctement hériteront de leurs père et mère connus par portion égale, sans qu'on puisse, sous quelque prétexte que ce soit, avantager l'un plus que l'autre.

Art. 3. — La filiation se prouve ou par un acte de mariage des père et mère et l'acte de naissance de l'enfant, ou par les déclarations des père et mère, ou par la preuve faite par l'enfant, ou qu'on fait pour lui.

Art. 10. — Les enfans dont les père et mère sont inconnus sont spécialement les enfans de la Patrie et la République française doit les faire élever avec soin dans des maisons destinées à cet effet, qui porteront pour inscription les mots : Enfans de la Patrie.

D III-363.

PIÈCE VIII *bis*

COMITÉ DE LÉGISLATION

Procès-verbal de la séance du 5 janvier 1793.

Une foule de pétitions à l'Assemblée constituante, à l'Assemblée législative, à la Convention nationale, réclament en faveur des enfants naturels les droits et les effets de l'égalité civile, inséparables des droits de l'égalité naturelle.

Les mêmes principes militent en leur faveur, comme en celle des enfans légitimes, la nature, l'affection paternelle, la raison, la justice.

Leur naissance est un crime mor
auteurs de leurs jours ; ils sont auss
légitimes...

(Cependant on propose de traite
enfans adultérins et incestueux).

Il a été observé que la loy devait
pour les autres parce qu'ils ont re
droits imprescriptibles : ils sont tous
vent être traités également. Si leurs
moins coupables, ils n'en doivent
reux...

... D'un autre côté, l'intérêt de
de la loy en faveur des mariage
société.

Si les enfants naturels avoient le
enfans légimes, le célibat auroit plus
puisqu'il auroit les mêmes avantages
bilité, le caprice, les passions des h
dilection pour le célibat sur le maria

PPENDICE

sont et demeurent supprimés ; tous
times et enfans de la Patrie.
s indistinctement hériteront de leurs
rtion égale, sans qu'on puisse, sous
avantager l'un plus que l'autre.
prouve ou par un acte de mariage des
sance de l'enfant, ou par les décla-
par la preuve faite par l'enfant, ou

nt les père et mère sont inconnus
e la Patrie et la République française
n dans des maisons destinées à cet
scription les mots : Enfans de la

D III-363.

E VIII *bis*

E LÉGISLATION

séance du 5 janvier 1793.

ssemblée constituante, à l'Assem-
on nationale, réclament en faveur
et les effets de l'égalité civile, insé-
é naturelle.
nt en leur faveur, comme en celle
e, l'affection paternelle, la raison,

Leur naissance est un crime moral mais seulement pour les auteurs de leurs jours ; ils sont aussi innocents que les enfants légitimes...

(Cependant on propose de traiter avec moins de faveur les enfans adultérins et incestueux).

Il a été observé que la loy devait être la même pour les uns et pour les autres parce qu'ils ont reçu de la nature les mêmes droits imprescriptibles : ils sont tous également innocents, ils doivent être traités également. Si leurs pères et mères sont plus ou moins coupables, ils n'en doivent pas être plus ou moins heureux...

... D'un autre côté, l'intérêt de la société doit diriger l'effet de la loy en faveur des mariages qui sont les bases de la société.

Si les enfants naturels avoient les mêmes avantages que les enfans légimes, le célibat auroit plus de prosélytes que le mariage puisqu'il auroit les mêmes avantages et moins d'obstacles, l'instabilité, le caprice, les passions des hommes donneroient une prédilection pour le célibat sur le mariage.

Discussion ajournée.

D III-380.

PIÈCE IX.

LETTRE ÉCRITE AU COMITÉ DE LÉGISLATION PAR RIVOLET (?)
MAIRE DE MONTBARD.

7 juin 1793.

Je finis, concitoyen, en vous faisant part que le 4 mars dernier, il m'est né un enfant naturel dont j'ai fait la reconnaissance le lendemain 5. Dans l'acte de naissance devant l'officier public, tant par patriotisme que par philosophie, pour nom du saint je lui ai donné celui de sa mère, et le mien pour celui de famille ; c'est un superbe garçon, quoique je sois dans ma 65e année; si je vis il fera certainement un excellent républicain. Tout le peuple et les vrays républicains du pays ont applaudi à mon action, qui dans le fait n'est que simple et juste. J'ai reçu de toute part des félicitations sur la loy que vous avez proposée et dont le principe est décrété. J'ai lieu d'espérer qu'il aura la portion de mon hérédité, comme mes 4 enfants de mon mariage dit légitime.

RÉPONSE DE CAMBACÉRÈS.

Citoien, le suffrage des hommes de bien est la plus douce récompense de ceux qui se dévouent au service de leur pays. J'attache un prix infini aux applaudissemens que vous donnez à mon rapport sur les enfans naturels et au décret qui en a été la suite.

Je félicite le jeune citoien qui vous doit le jour de n'être pas la victime de nos vieilles erreurs et de nos atroces préjugés...

D III 380.

PIÈCE X

Rouen

(L'an II de la République

Les Réprésentans du Peuple envoy
la Seine-Inférieure et circonvoisins a

Nous vous fesons passer, citoien
pétitions qui nous ont été adressées
prions de faire statuer par la Conven
naires demandent, et nous croyons u
divorce, décrétés dans le Code civi
exécution à compter du jour de l'ad
Convention nationale, ou qu'il soit
procès sur le divorce, jusqu'à la s
souverain,

Salut et fraternité.

PIÈCE X

SÉANCE DU 13 FLO

Comité de Lég

Le citoyen Oudot fait le rapport s
(en blanc) tendante à savoir quelle c
des citoyens dans une déclaration d
riées qu'elles sont, charge *(sic)* un

PPENDICE

IÈCE IX.

DE LÉGISLATION PAR RIVOLET (?)
DE MONTBARD.

7 juin 1793.

s faisant part que le 4 mars dernier,
dont j'ai fait la reconnaissance le
naissance devant l'officier public,
philosophie, pour nom du saint je
et le mien pour celui de famille ;
que je sois dans ma 65e année; si je
ellent républicain. Tout le peuple et
s ont applaudi à mon action, qui
t juste. J'ai reçu de toute part des
s avez proposée et dont le principe
qu'il aura la portion de mon héré-
mon mariage dit légitime.

E CAMBACÉRÈS.

mmes de bien est la plus douce
lévouent au service de leur pays.
laudissemens que vous donnez à
turels et au décret qui en a été la

i vous doit le jour de n'être pas la
t de nos atroces préjugés...

D III 380.

PIÈCE X.

Rouen, le 19 septembre 1793.
(*L'an II de la République Française une et indivisible*).

Les Réprésentans du Peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins au citoyen Cambacérès.

Nous vous fesons passer, citoien notre collègue, plusieurs pétitions qui nous ont été adressées et sur lesquelles nous vous prions de faire statuer par la Convention nationale. Les pétitionnaires demandent, et nous croyons utile ou que les articles sur le divorce, décrétés dans le Code civil aient provisoirement leur exécution à compter du jour de l'adoption de ces articles par la Convention nationale, ou qu'il soit sursis au jugement de tous procès sur le divorce, jusqu'à la sanction du Code civil par le souverain,

Salut et fraternité.

Trois signatures.

D III 361.

PIÈCE XI.

SÉANCE DU 13 FLORÉAL AN II

Comité de Législation

Le citoyen Oudot fait le rapport sur la question présentée par *(en blanc)* tendante à savoir quelle conduite doit tenir l'état civil des citoyens dans une déclaration de citoyennes qui, toutes mariées qu'elles sont, charge *(sic)* un autre que son mari de l'en-

fant à qui elle vient de donner le jour. La discussion s'étant ouverte il a été arrêté qu'en passant à l'ordre du jour, il sera rédigé un considérant qui exprimera la volonté négative de la Convention.

D III-381.

PIÈCE XII.

ARTICLE ADDITIONNEL PROPOSÉ A LA LOI DES MARIAGES

(Anonyme, sans date)

L'usage des ministres de différens cultes, était de mettre un anneau nuptial au doigt de la mariée lorsqu'il avait prononcé l'union.

Dans les premiers momens de l'exécution de la loi, des futurs présentèrent aux officiers publics cet anneau pour le donner à la future : mais la loi étant muette, ils ne crurent pas devoir s'en charger.

Les ministres ont en conséquence continué l'usage ancien.

Aujourd'hui que les temples sont fermés, le peuple murmure de la privation de son culte, spécialement à l'égard des mariages ; car il croit qu'ils ne sont pas complets si la mariée n'a pas reçu l'anneau.

Comme très probablement peu lui importe par qui il soit remis, la Convention pourrait le satisfaire en adoptant un point de vue patriotique et décrétant additionnellement:

« Que les officiers publics, après avoir prononcé au nom de la loy que tel et telle sont unis par mariage, mettront au doigt annu-

laire de la mariée l'anneau nuptial, en
remet, comme un signe visible de son u
gnage public de la reconnaissance de la

PIÈCE XIII

So

2e Année de la République

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

Les droits de l'homme permettent de
pas à autrui.

C'est sur cette base fondamentale
inébranlable de la République française
que la liberté des cultes a été solennel

Mais n'est-ce donc qu'en apparence
quelconques supprimés par la philoso
a-t-on pu laisser exister encore l'infâ
suivant l'usage barbare de l'ancien desp
ser qu'une femme.

Quelle contradiction ! ou l'homme e
est esclave, point de milieu entre ces
premier cas il peut et suivre le culte q
d'épouses qu'il désire.

La nature semble se plaire dans s
jour à une plus grande quantité de fem

er le jour. La discussion s'étant ou-
ssant à l'ordre du jour, il sera rédigé
a la volonté négative de la Conven-

D III-381.

ÈCE XII.

ROPOSÉ A LA LOI DES MARIAGES

(Anonyme, sans date)

différens cultes, était de mettre un
la mariée lorsqu'il avait prononcé

s de l'exécution de la loi, des futurs
blics cet anneau pour le donner à la
ette, ils ne crurent pas devoir s'en

équence continué l'usage ancien.
es sont fermés, le peuple murmure
pécialement à l'égard des mariages ;
complets si la mariée n'a pas reçu

peu lui importe par qui il soit remis,
sfaire en adoptant un point de vue
onnellement:
après avoir prononcé au nom de la
ar mariage, mettront au doigt annu-

laire de la mariée l'anneau nuptial, en lui annonçant qu'il le lui remet, comme un signe visible de son union et comme un témoignage public de la reconnaissance de la Patrie ».

D III-361.

PIÈCE XIII

Soissons, le 10 frimaire

2e Année de la République Française une, indivisible

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

Les droits de l'homme permettent de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

C'est sur cette base fondamentale qu'est construit l'édifice inébranlable de la République française. C'est d'après ce principe que la liberté des cultes a été solennellement proclamée.

Mais n'est-ce donc qu'en apparence ? Tous les abus publics quelconques supprimés par la philosophie naturelle, comment a-t-on pu laisser exister encore l'infâme esclavage et soumettre suivant l'usage barbare de l'ancien despotisme l'homme à n'épouser qu'une femme.

Quelle contradiction ! ou l'homme est entièrement libre ou il est esclave, point de milieu entre ces deux extrêmes ; dans le premier cas il peut et suivre le culte qui lui plaît et avoir autant d'épouses qu'il désire.

La nature semble se plaire dans sa production à donner le jour à une plus grande quantité de femmes que d'hommes ; ceux-

ci, d'après des loix surnaturelles ne doivent en posséder qu'une ; de là une quantité forcée de ces premières en abandon et c'est parmi ces dernières que naturellement se trouvent la quantité des maîtresses qui détruisent les meilleurs ménages, des femmes de débauche qui ruinent entièrement la jeunesse tant spirituellement que corporellement....

(La polygamie remédierait en outre aux naissances illégitimes qui se multiplieront, maintenant que la loi protège les enfants naturels).

Si le désir que j'ai de voir consolider le plus fermement possible notre régénération n'égare pas mon esprit et que vous trouviez digne de vous de vous occuper d'un objet que je crois si intéressant au bonheur de tous, je suis persuadé que vos réflexions pourront produire une loi qui consacre ce principe auquel la liberté ne pourrait rien perdre mais aurait tout à gagner.

Salut et fraternité

FLEURANT

D III. 361.

PIÈCE XIV

RÉFLEXIONS *sur la loi du divorce par le citoyen Arnold du Bois, de Liège, rue et faubourg l'Egalité ou Saint-Sever, n° 55, à Rouen.*

.... La législation actuelle est informe, étant l'ouvrage de trois assemblées dirigées par des sentiments divers ; elle contient

beaucoup de lois dictées par les pas
c'est pourquoi il serait à propos d
surtout celle du divorce qui cause la
infinité d'honnêtes gens. Cette loi
dépouille l'infortune pour satisfaire l
grands, elle empêche la population,
si on vient à se remarier ; ...cette loi
nelle de léze-humanité. On serait te
l'ont fait (*sic*) se sont laissés corr
intérêt ou par une lâche complaisanc

Augustes représentants, les bienfa
les trésors de l'homme sans tache. V
devez garantir vos troupeaux de la rag
per du bonheur de ceux qui se trou
Pères de la Patrie, ne souffrez pas
est pour les justes, réparez les faute
qui ont expié ou expieront leurs forf

Minos, Confucius, Licurgue, Solo
sortez de vos tombes et gémissez sur
... Anciens législateurs, fulminez
paraissez. Voilà des intrigants ayant
ou subtilisé quantité de marchandise
ciers ; ils s'entendent avec leurs fe
divorce, après avoir emporté presqu
les rejoignent, quand on a fait la ven
ceci d'un huissier qui fait souvent d
que les créanciers sont redevables de
cessions ou faillite à la loi du divorce

Dernièrement, un commissaire ar
aperçoit une gentille villageoise, il l
cachette pour quarante mille fran
enceinte et va retrouver sa femme à

ENDICE

s ne doivent en posséder qu'une ;
es premières en abandon et c'est
ellement se trouvent la quantité
s meilleurs ménages, des femmes
ement la jeunesse tant spirituelle-

outre aux naissances illégitimes
que la loi protège les enfants

onsolider le plus fermement pos-
re pas mon esprit et que vous
occuper d'un objet que je crois
tous, je suis persuadé que vos
ne loi qui consacre ce principe
rien perdre mais aurait tout à

Salut et fraternité
FLEURANT

D III. 361.

XIV

ar le citoyen Arnold du Bois, de
ou Saint-Sever, n° 55, à Rouen.

iforme, étant l'ouvrage de trois
ntiments divers ; elle contient

beaucoup de lois dictées par les passions et les circonstances ; c'est pourquoi il serait à propos de les éplucher et d'épurer surtout celle du divorce qui cause la désolation et la ruine d'une infinité d'honnêtes gens. Cette loi viole les propriétés, elle dépouille l'infortune pour satisfaire la cupidité et l'avarice des grands, elle empêche la population, puisque l'on perd sa pension si on vient à se remarier ; ...cette loi est homicide. elle est criminelle de léze-humanité. On serait tenté de croire que ceux qui l'ont fait (*sic*) se sont laissés corrompre ou vaincre, soit par intérêt ou par une lâche complaisance pour les riches...

Augustes représentants, les bienfaits appliqués à propos sont les trésors de l'homme sans tache. Vous êtes des pasteurs, qui devez garantir vos troupeaux de la rage des loups, et vous occuper du bonheur de ceux qui se trouvent sous votre direction... Pères de la Patrie, ne souffrez pas l'injustice ! Si le bon droit est pour les justes, réparez les fautes de vos indignes collègues qui ont expié ou expieront leurs forfaits sur l'échafaud !...

Minos, Confucius, Licurgue, Solon, Numa, Montesquiou (*sic*), sortez de vos tombes et gémissez sur le sort de ces infortunés !

... Anciens législateurs, fulminez contre ces monstres et disparaissez. Voilà des intrigants ayant contracté de grosses dettes ou subtilisé quantité de marchandises. Pour frustrer leurs créanciers ; ils s'entendent avec leurs femmes, qui les demandent en divorce, après avoir emporté presque tout et le plus précieux et les rejoignent, quand on a fait la vente de leurs maris. Je tiens ceci d'un huissier qui fait souvent de pareilles ventes, de sorte que les créanciers sont redevables de leurs pertes de ces fausses cessions ou faillite à la loi du divorce.

Dernièrement, un commissaire arrive dans une campagne, il aperçoit une gentille villageoise, il l'épouse, lui aiant attrapé en cachette pour quarante mille francs d'assignats, il la quitte enceinte et va retrouver sa femme à Paris.

Un drôle est à sa quatorzième femme et il en changera, dit-il, autant que de chemises.

. . . . . .

Salut et fraternité

Ce 3 messidor, l'an III de la République.

Approuvé par le Comité de Salut Public,

Renvoyé au Comité de législation, *Le 7 messidor.*

D III-361.

PIÈCE XV

PROJET DE LOI *adressé à la Convention nationale par le Comité de législation chargé de la revision des lois relatives au divorce.* (Résumé).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. — « Le mariage est un contrat civil perpétuel par l'intention présumée des contractants, mais dissoluble dans les cas déterminés par la loi.

2. — Le mariage se dissout : 1° par le divorce; 2° par la répudiation.

3. — Le divorce se fait par le consentement mutuel des époux à l'occasion de l'incompatibilité mutuel (sic).

4. — La répudiation se fait par la volonté et pour l'avantage de l'un des époux indépendamment de la volonté et de l'avantage de l'autre ».

MODE DU DIVO

Les époux exposent au juge de paix
il cherche à les concilier, puis il dre
semblée de famille au moins un mois

Les époux se présentent en person
nouvelle tentative de conciliation,
Art. 9.

Nouvelle assemblée et nouvel ajou
10. A la 3e séance, acte est dressé
époux.

Art. 12. Les enfants assistent à to
eux qui sont âgés de moins de 7 ans,
bras de leur mère dans les bras de l
dessus de cet âge ont leurs mains ta
tantôt dans celles de leur mère. Cett
toute la durée de chacune des séances
ou amis ou voisins ne négligent rien
heureuses commotions de la piété fil
nelle et maternelle. Les enfants ob
fois qu'ils la demandent pour rappel
à des sentiments d'harmonie ».

Un mois au moins, et six mois au p
les époux se présentent devant l'offi
réquisition, sans connaissance de ca
lution du mariage. Art. 15.

Les délais, sauf celui de l'art. 15,
enfants.

CAUSES ET MODE DE

Causes déterminées par l'article

NDICE

femme et il en changera, dit-il,

. . . . . .

II de la République.
Salut Public,
ion, *Le 7 messidor*.

D III-361.

XV

ntion nationale par le Comité de
on des lois relatives au divorce.

GÉNÉRALES

trat civil perpétuel par l'inten-
mais dissoluble dans les cas

par le divorce; 2° par la répu-

onsentement mutuel des époux
utuel (sic).
la volonté et pour l'avantage
t de la volonté et de l'avantage

Mode du divorce

Les époux exposent au juge de paix les causes d'incompatibilité; il cherche à les concilier, puis il dresse un acte convoquant l'assemblée de famille au moins un mois après. Art. 5 à 8.

Les époux se présentent en personne et exposent leurs griefs; nouvelle tentative de conciliation, ajournement à deux mois. Art. 9.

Nouvelle assemblée et nouvel ajournement à deux mois. Art. 10. A la 3e séance, acte est dressé du dessein irrévocable des époux.

Art. 12. Les enfants assistent à tous les débats. « Ceux d'entre eux qui sont âgés de moins de 7 ans, passent alternativement des bras de leur mère dans les bras de leur père : ceux qui sont au-dessus de cet âge ont leurs mains tantôt dans celles de leur père, tantôt dans celles de leur mère. Cette scène se prolonge pendant toute la durée de chacune des séances. Le juge de paix, les parents ou amis ou voisins ne négligent rien pour exciter ou favoriser les heureuses commotions de la piété filiale et de la tendresse paternelle et maternelle. Les enfants obtiennent la parole toutes les fois qu'ils la demandent pour rappeler les auteurs de leurs jours à des sentiments d'harmonie ».

Un mois au moins, et six mois au plus après la dernière séance, les époux se présentent devant l'officier d'état civil qui, sur leur réquisition, sans connaissance de cause, doit prononcer la dissolution du mariage. Art. 15.

Les délais, sauf celui de l'art. 15, sont doubles quand il y a des enfants.

Causes et mode de répudiation

Causes déterminées par l'article 18 : démence, menaces, vio-

lences, diffamation, injures, dérèglement de mœurs, maladies acquises par la débauche, infirmités naturelles incurables, antérieures au mariage, abandon pendant un an, absence sans nouvelles pendant huit ans. Condamnation à des peines afflictives ou infamantes. Emigration.

Le procès se déroule avec beaucoup de formalités et de délais devant le juge de paix, le tribunal de famille et un jury. Article 19 et suivants.

D III-363.

PIÈCE XVI

PAPIERS DU COMITÉ DE CLASSIFICATION

Les administrateurs de la commune de Bapaume aux Cinq-Cents.

6 messidor an IV.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Les membres de l'administration municipale de Bapaume se joignent aujourd'hui à la foule des bons citoyens qui réclament le prompt rapport de la commission chargée de vous présenter les corrections et les modifications à faire dans les lois sur le divorce. A portée par la nature de nos fonctions d'observer les mœurs publiques et l'influence que peuvent avoir sur elles les lois qui les dirigent, nous pouvons avancer avec certitude que l'incompatibilité d'humeur dont la loi a fait une cause du divorce, n'a eu jusqu'à présent que des effets funestes et scandaleux. Une observation que nous avons faite et qui d'après tous les rapports

nous a paru générale dans toute la
exception au moins connue jusqu'à
en divorce du chef d'incompatibilité
motif d'inconstance et plus souvent

Ils citent l'exemple de deux aman
ont fait prononcer le divorce chac
ensemble.

Ils demandent au moins la suspen

PIÈCE XV

PAPIERS DU COMITÉ DE

Ja

LETTRE du citoyen Limousin, commi
près l'Administration municipal

Il expose que sa femme, « âgée d
née par les ennemis du nouveau régi
que je mets dans la rigoureuse exécu
de me persécuter d'une nouvelle mar
faire signifier le 11 brumaire dernie
cause d'incompatibilité d'humeur, c
seule qui puisse aider leurs passions
vir leur vengeance. »

Il demande que les législateurs vie
pendant les instances en divorce pou

érèglement de mœurs, maladies
nités naturelles incurables, anté-
endant un an, absence sans nou-
nnation à des peines afflictives ou

ucoup de formalités et de délais
nal de famille et un jury. Article

D III-363.

E XVI

DE CLASSIFICATION
ne de Bapaume aux Cinq-Cents.
6 messidor an IV.

ion municipale de Bapaume se
es bons citoyens qui réclament
ion chargée de vous présenter
ns à faire dans les lois sur le
de nos fonctions d'observer les
ue peuvent avoir sur elles les
ns avancer avec certitude que
loi a fait une cause du divorce,
ets funestes et scandaleux. Une
et qui d'après tous les rapports

nous a paru générale dans toute la République, c'est que, sans exception au moins connue jusqu'à ce jour, toutes les demandes en divorce du chef d'incompatibilité d'humeur ont été faites par motif d'inconstance et plus souvent de libertinage.

Ils citent l'exemple de deux amants qui, mariés tous les deux, ont fait prononcer le divorce chacun de leur côté pour vivre ensemble.

Ils demandent au moins la suspension du divorce pour ce cas.

D XXXIX—4. — Liasse 28.

...

PIÈCE XVII

PAPIERS DU COMITÉ DE CLASSIFICATION

Jarnac, 2 Fructidor an V.

LETTRE du citoyen Limousin, commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale du canton de Jarnac.

Il expose que sa femme, « âgée de 33 ans, vient d'être subornée par les ennemis du nouveau régime qui, jaloux de la sévérité que je mets dans la rigoureuse exécution des lois, viennent enfin de me persécuter d'une nouvelle manière. Ils l'ont portée à me faire signifier le 11 brumaire dernier un acte de divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur, cette voye par la loi étant la seule qui puisse aider leurs passions et conduire ma femme à servir leur vengeance. »

Il demande que les législateurs viennent à son secours en suspendant les instances en divorce pour incompatibilité d'humeur.

D XXXIX—5.

PIÈCE XVIII

PAPIERS DU COMITÉ DE CLASSIFICATION

Mauléon, 8 Frimaire an V.

Le citoyen Daubian expose au Conseil des Cinq-Cents ses idées sur le divo rc

... « La suspension des effets du divorce a désespéré une infinité d'honnêtes citoyens.

Vous n'ignorez point sans doute que beaucoup de personnes de tout âge et de toute condition firent le semblant, du temps du règne de la Terreur, de contracter mariage, regardant cet engagement, avec l'esprit public d'alors, comme un moyen infaillible de sûreté qui devait les garantir de la déportation ou de la guillotine. Mais leur arrière pensée fut toujours néanmoins de faire un pas rétrograde en profitant de la loi du divorce sitôt que l'orage qui les menaçait serait passé.

Le bénéfice de cette loi venant à être suspendu précisément au moment qu'ils auroient pu en profiter, sans courir aucun risque, leur espoir fut bien déçu et leur désolation fut à son comble... »

Il demande au moins « d'accorder à tous ceux qui ont pris le parti du mariage depuis l'institution des fameux comités de surveillance, jusqu'à la fermeture de l'antre horrible des Jacobins, la liberté de rompre légalement leur mariage dans l'espace d'un certain délai. »

PIÈCE

PAPIERS DU COMITÉ D

Le citoyen Louis Villard de Montp

10 pluviôs

Il estime que l'on ne peut, sa
rétroactivité, supprimer le divo
meur pour les mariages contracté
« Ce serait un piège tendu à la
effet, représentans, deux personn
tion de cette loi et par des motifs
parfaite conaissance de la disconv
connais une dans ce cas et il peut
Voyez combien il seroit injuste
dont elles n'ont consenti à se ch
qu'elles pourraient s'en affranchir
portables ».

PENDICE

CE XVIII

TÉ DE CLASSIFICATION

Mauléon, 8 Frimaire an V.

Conseil des Cinq-Cents ses idées
divo rc
fets du divorce a désespéré une in-

doute que beaucoup de personnes
on firent le semblant, du temps du
cter mariage, regardant cet engage-
ors, comme un moyen infaillible de
de la déportation ou de la guillo-
fut toujours néanmoins de faire
t de la loi du divorce sitôt que
passé.
nt à être suspendu précisément au
profiter, sans courir aucun risque,
r désolation fut à son comble... »
corder à tous ceux qui ont pris le
tution des fameux comités de sur-
de l'antre horrible des Jacobins,
t leur mariage dans l'espace d'un

PIÈCE XIX

PAPIERS DU COMITÉ DE CLASSIFICATION

Le citoyen Louis Villard de Montpellier au Conseil des Cinq-Cents

10 pluviôse an V.

Il estime que l'on ne peut, sans blesser le principe de non rétroactivité, supprimer le divorce pour incompatibilité d'humeur pour les mariages contractés lorsque la loi le permettait.

« Ce serait un piège tendu à la confiance des citoyens. En effet, représentans, deux personnes ont pu s'unir en considération de cette loi et par des motifs très louables, quoiqu'avec une parfaite conaissance de la disconvenance de leur hymen (j'en connais une dans ce cas et il peut en exister un grand nombre). Voyez combien il seroit injuste de river aujourd'huy des fers dont elles n'ont consenti à se charger que dans la persuasion qu'elles pourraient s'en affranchir s'ils leur devenaient insupportables ».

PIÈCE XX

PIÈCE OFFICIELLE

Ministère de l'Intérieur.

(*Gaz. des Nouv. Trib.* Tome XIV, p. 57).

LETTRE aux administrations municipales des 12 arrondissements du canton de Paris.

Du 18 prairial, an IV.

Si l'indissolubilité du mariage, citoyens, a souvent donné lieu à des scandales et à des outrages faits aux mœurs, l'établissement du divorce présentoit aussi des inconvéniens que la sagesse des législateurs a prévus.

En conséquence, les époux ont été soumis, même dans le cas du divorce par consentement mutuel, à des délais et à des épreuves déterminés.

Mais ils étoient inutiles lors du divorce pour cause fixée. Ainsi, lorsque l'existence de cette cause est constatée par un acte légal, à la seule présentation de l'acte, le divorce peut être pro-

noncé suivant les art. 16 et 17 du t
tembre 1792.

Lorsque l'époux qui requiert le di
d'état de constater par un acte légal
cause déterminée sur laquelle il fond
temps de se pourvoir devant les arbit
prescrite par le Code judiciaire (Loi c

Je suis informé, citoyens, qu'on
cette disposition et que, dans le cas
ment mutuel, les parties se soustraien
épreuves prescrites par les art. 1 à 5

A cet effet, ils supposent que leur
minée. L'un des époux allègue cet
nomment à leur gré des arbitres sur l
vent compter ; et avec un jugement a
dehors simulés, les époux parvienn
divorce sans attendre les délais, garan
de la certitude de leur volonté, sans éco
tations ou même la censure du tribun
les détermineroient à perpétuer l'uni
soudre.

Encore si, se conformant avec sév
l'art. 12 du titre X de la loi du 16 ao
judiciaire, le tribunal de famille était
époux et si leurs voisins et amis n'y étoi
parens, on pourroit dire qu'ils ont sat
mais cette disposition est abusiveme
alternative laissée à la discrétion des p

Elle est peu importante, en effet,
statuer sur des intérêts pécuniaires.
mande en divorce, la société entière est
scandale, toute atteinte aux mœurs, to

noncé suivant les art. 16 et 17 du titre II de la loi du 20 septembre 1792.

Lorsque l'époux qui requiert le divorce est au contraire hors d'état de constater par un acte légal et formel l'existence de la cause déterminée sur laquelle il fonde sa demande, alors il est temps de se pourvoir devant les arbitres de famille, en la forme prescrite par le Code judiciaire (Loi citée, art. 13).

Je suis informé, citoyens, qu'on abuse scandaleusement de cette disposition et que, dans le cas de divorce par consentement mutuel, les parties se soustraient souvent aux délais et aux épreuves prescrites par les art. 1 à 5 du même paragraphe.

A cet effet, ils supposent que leur divorce a une cause déterminée. L'un des époux allègue cette cause. Les deux époux nomment à leur gré des arbitres sur la docilité desquels ils peuvent compter ; et avec un jugement arbitral, qui n'en a que les dehors simulés, les époux parviennent à faire prononcer un divorce sans attendre les délais, garans de leur persévérance et de la certitude de leur volonté, sans écouter les conseils, les invitations ou même la censure du tribunal de famille, qui souvent les détermineroient à perpétuer l'union qu'ils se hâtent de dissoudre.

Encore si, se conformant avec sévérité aux dispositions de l'art. 12 du titre X de la loi du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire, le tribunal de famille était composé des parens des époux et si leurs voisins et amis n'y étoient appelés qu'à défaut des parens, on pourroit dire qu'ils ont satisfait à la lettre de la loi ; mais cette disposition est abusivement considérée comme une alternative laissée à la discrétion des parties intéressées.

Elle est peu importante, en effet, lorsqu'il ne s'agit que de statuer sur des intérêts pécuniaires. Mais dans le cas d'une demande en divorce, la société entière est intéressée à prévenir tout scandale, toute atteinte aux mœurs, toute infraction à la loi. Et

puisque les arbitres de famille doivent être pris parmi les parens, il faut avant d'admettre les voisins et amis à les remplacer, constater préalablement l'absence ou le refus des parens.

Je vous invite en conséquence, citoyens, à exiger que les jugemens d'arbitres, par lesquelles des demandes en divorce pour causes déterminées sont déclarées fondées, soient rendus par les parens des deux époux, et à n'admettre la décision des voisins et amis, que dans le cas où soit l'absence, soit le refus des parens auroit été préalablement constaté.

Lorsque deux époux sont amiablement convenus d'arbitres, il est assez vraisemblable que le divorce sollité par l'un a déjà obtenu leur mutuel consentement et que la formalité remplie pour faire rendre un jugement arbitral n'est qu'une collusion à la faveur de laquelle ils évitent les délais et les épreuves prescrites.

On pourrait même dire que cette fraude est manifeste, lorsque l'époux qui pourrait résister au divorce, a la docilité d'accepter les arbitres qui lui sont présentés et d'en nommer de son côté hors du sein des deux familles. Ainsi en exigeant rigoureusement le concours des parens ou la preuve légale de leur absence ou de leur refus, vous rendrez plus difficile une collusion honteuse et que le législateur ne tardera pas sans doute à réprimer.

Salut et Fraternité.

Le Ministre de l'Intérieur,

BÉNÉZECH.

PIÉCE XXI

PAPIERS DU COMITÉ DE CLA

Paris,

PÉTITION du citoyen Declère aux Cin

CITOYENS REPRÉSENTANS,

La Convention Nationale ayant reconn
résultés des lois relatives au divorce a
therm. an III, ordonné : 1° la suspensio
des 8 nivôse et 4 floréal an II, 2° la re
Législation de toutes celles concernant
dans le délai d'une décade le résultat
événements qui sont survenus ont emp
pât ; depuis vous avez chargé une com
toutes les lois et lui avez renvoyé diff
quelles on vous faisait connaître ces abu
doit la suppression. Ils se multiplient to
le rapport ne se fait pas. Le Ministre d
connaissance a écrit aux administration
rondissemens du canton de Paris, le 28
ler les dispositions de ces lois et les eng
cution, mais il en sera de sa lettre con
chaque individu interprète à son gré.

(1) Renvoi à la Commission de Classification
R. le 17 therm. Reg. 3, n° 151.

lle doivent être pris parmi les pa-
les voisins et amis à les remplacer,
sence ou le refus des parens.
nce, citoyens, à exiger que les juge-
lles des demandes en divorce pour
éclarées fondées, soient rendus par
à n'admettre la décision des voisins
oit l'absence, soit le refus des parens
staté.
amiablement convenus d'arbitres, il
divorce sollité par l'un a déjà obtenu
que la formalité remplie pour faire
n'est qu'une collusion à la faveur de
et les épreuves prescrites.
e cette fraude est manifeste, lorsque
au divorce, a la docilité d'accepter
sentés et d'en nommer de son côté
s. Ainsi en exigeant rigoureusement
preuve légale de leur absence ou de
difficile une collusion honteuse et
pas sans doute à réprimer.

Salut et Fraternité.

Le Ministre de l'Intérieur,

BÉNÉZECH.

PIÉCE XXI

PAPIERS DU COMITÉ DE CLASSIFICATION

Paris, 10 therm. au IV (1)

PÉTITION du citoyen Declère aux Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

La Convention Nationale ayant reconnu la multiplicité des abus résultés des lois relatives au divorce a, par son décret du 15 therm. an III, ordonné : 1° la suspension de l'exécution de celles des 8 nivôse et 4 floréal an II, 2° la revision par son Comité de Législation de toutes celles concernant le divorce pour préparer dans le délai d'une décade le résultat de son travail; mais les événements qui sont survenus ont empêché que l'on s'en occupât; depuis vous avez chargé une commission de la révision de toutes les lois et lui avez renvoyé différentes pétitions par lesquelles on vous faisait connaître ces abus et l'on vous en demandoit la suppression. Ils se multiplient tous les jours et cependant le rapport ne se fait pas. Le Ministre de l'Intérieur en ayant eu connaissance a écrit aux administrations municipales des 12 arrondissements du canton de Paris, le 28 prairial, pour leur rappeler les dispositions de ces lois et les engager à veiller à leur exécution, mais il en sera de sa lettre comme des lois mêmes, que chaque individu interprète à son gré.

(1) Renvoi à la Commission de Classification des lois, 16 thermidor an IV. R. le 17 therm. Reg. 3, n° 151.

Combien depuis les lois relatives au divorce, de divorces nuls parce que l'on n'a pas rempli les formalités prescrites ; il s'ensuit que tous les mariages contractés après ces divorces sont nuls aussi, ce qui doit engendrer beaucoup de contestations.

Il est donc temps,citoyens représentants, de réprimer les abus et de mettre un frein à la cupidité de certains hommes de lois immoraux qui trouvant plus d'intérêt pour eux à prêter leur ministère pour désunir des époux qu'à se rendre conciliateurs, pour resserrer les liens qui les unissent, négligent les formalités pour parvenir plus promptement à leur but. Ils donnent aux lois l'interprétation qu'ils veulent et disent hautement que les arbitres voulus par ces loix sont plutôt des témoins exigés pour la forme que des conciliateurs qui doivent tout employer pour réunir les parties. C'est d'après ce principe erroné, que dans la majeure partie des affaires, quoique conseils, ils se nomment arbitres et s'adjoignent leurs clercs et autres personnes qui leur sont affidiés, sans même que les parens aient connaissance de ce qui se passe, et ayant fait part de leur refus. Combien d'époux victimes des principes de ces hommes avides d'argent se trouvent désunis et maudissent le jour où leurs liens ont été rompus et l'homme de loi qui par ses conseils est la cause de leur tourment.

Ces hommes de loy, persuadés aujourd'hui que du travail de votre commission il résultera des changements et modifications dans les loix relatives au divorce par les résolutions que vous prendrez, employent tous les moyens pour terminer ceux qu'ils ont commencés sans égard aux suites.

Empressez-vous donc, citoyens représentants, de rendre le calme à quantité d'êtres vertueux, victimes de ces abus et de rétablir les mœurs en ordonnant à votre commission de faire son rapport sur les différentes loix relatives au divorce sous le plus bref délai et en prenant des résolutions qui suppriment les abus et fassent revivre les mœurs.

Ordonnez même provisoirement la su
de toutes les lois et par conséquent de to
tance à ce snjet.

Présenté à Paris le 1

TABLEAU I

PARIS (12 ARRONDISSEMENTS

	Mariages	Div
1793	3.464	1.6
Vendém.-Germinal an II	3.947	1.9
Floréal an II à Messidor an III	»	3.
Messidor an III à Vendémiaire an IV	»	
An IV	6.761	1.
An V	3.638	1.
An VI	»	
An VII	»	
An VIII	3.306	68
An IX	4.000	7(
An X	3.000	9(

relatives au divorce, de divorces nuls
les formalités prescrites ; il s'ensuit
actés après ces divorces sont nuls
beaucoup de contestations.
représentants, de réprimer les abus
pidité de certains hommes de lois
d'intérêt pour eux à prêter leur mi-
ux qu'à se rendre conciliateurs, pour
issent, négligent les formalités pour
leur but. Ils donnent aux lois l'in-
disent hautement que les arbitres
t des témoins exigés pour la forme
ivent tout employer pour réunir les
ncipe erroné, que dans la majeure
nseils, ils se nomment arbitres et
res personnes qui leur sont affidiés,
nt connaissance de ce qui se passe,
ius. Combien d'époux victimes des
les d'argent se trouvent désunis et
ens ont été rompus et l'homme de
cause de leur tourment.
dés aujourd'hui que du travail de
des changements et modifications
orce par les résolutions que vous
moyens pour terminer ceux qu'ils
suites.
ens représentants, de rendre le
ux, victimes de ces abus et de réta-
votre commission de faire son
relatives au divorce sous le plus
solutions qui suppriment les abus

Ordonnez même provisoirement la suspension de l'exécution de toutes les lois et par conséquent de toutes les affaires en instance à ce snjet.

Présenté à Paris le 10 therm. an IV.

DECLÈRE,

D. XXXIX. 4

TABLEAU I

PARIS (12 ARRONDISSEMENTS MUNICIPAUX).

	Mariages	Divorces	Naissances	Adoptions
1793	5.464	1.663	»	»
Vendém.-Germinal an II	5.947	1.204	»	»
Floréal an II à Messidor an III.....	»	3.120	»	»
Messidor an III à Vendémiaire an IV.....	»	»	»	»
An IV..... ...	6.761	1.213	18.722	43
An V.....	5.638	1.043	23.558	38
An VI.....	»	»	»	»
An VII.....	»	»	»	»
An VIII	3.306	684	20.711	23
An IX.....	4.000	700	»	»
An X.....	3.000	900	»	»

TABLEAU II

Département de la Seine, An VIII.

(Papiers inédits de la Mission Lacuée. A F. IV. 1012).

	Mariages	Divorces	Naissances en mariage	Naissances hors mariage	Reconnaissances	Adoptions
12 Arrondissements municipaux	3.306	684	16021	4.690	165	23
Sous-Préfectures	397	20	2.889	113	9	1
Totaux	3.703	704	18910	4.803	174	24

TABLEAU III

Département de la Seine, six premiers mois de l'An IX.

(Papiers inédits de la Mission Lacuée. A F. IV. 1012).

	Mariages	Divorces	Naissances en mariage	Naissances hors mariage	Reconnaissances	Adoptions
12 Arrondissements municipaux	1.739	327	7.212	2.301	106	9
Sous-Préfectures	260	13	1.358	73	4	0
Totaux	1.999	340	8.570	2.374	110	9

TABLEAU IV (G

1re Division milit

Papiers de la Mission Lacuée.

	Mariages	Div
Eure-et-Loir (moyenne)	2.612	
Loiret	1.410	
Aisne	2.126	
Oise (chiffres de l'an VII)	2.164	
Seine (chiffres de l'an VIII)	3.703	7
Seine et-Marne	1.438	
Seine-et-Oise (chiffres de l'an VIII)	2.337	
Totaux	15.790	9

TABLEAU V

Statistiques des quelques villes

la période de 1793 a

	Mariages	Div
Lyon	9.696	8
Bordeaux	8.649	5
Brest	4.575	3
Chartres	1.280	
Orléans	3.708	1
Dijon	2.082	1
Limoges	1.701	
Arras	1.639	
Versailles	3.150	4
Rennes	3.334	1
Nancy	2 848	2

PENDICE

LEAU II

LA SEINE, AN VIII.

ission Lacuée. A F. IV. 1012).

	Divorces	Naissances en mariage	Naissances hors mariage	Reconnaissances	Adoptions
306	684	16021	4.690	165	23
397	20	2.889	113	9	1
703	704	18910	4.803	174	24

LEAU III

SIX PREMIERS MOIS DE L'AN IX.

ssion Lacuée. A F. IV. 1012).

	Divorces	Naissances en mariage	Naissances hors mariage	Reconnaissances	Adoptions
9	327	7.212	2.301	106	9
0	13	1.358	73	4	0
9	340	8.570	2.374	110	9

TABLEAU IV (Général)

1re DIVISION MILITAIRE.

Papiers de la Mission Lacuée. A F. IV 1012.

	Mariages	Divorces	Naissances	Adoptions
Eure-et-Loir (moyenne)..	2.612	24	9.387	2
Loiret.....	1.410	70	10.430	12
Aisne.....	2.126	30	14.328	3
Oise (chiffres de l'an VII).	2.164	45	12.435	4
Seine (chiffres de l'an VIII)	3.703	704	23.713	24
Seine et-Marne	1.438	3	9.073	0
Seine-et-Oise (chiffres de l'an VIII).	2.337	72	13.838	1
Totaux.....	15.790	948	93.224	53

TABLEAU V

STATISTIQUES DES QUELQUES VILLES DE PROVINCE POUR LA PÉRIODE DE 1793 A 1802.

	Mariages	Divorces	Naissances	Adoptions
Lyon.....	9.696	844	29.535	26
Bordeaux.....	8.649	567	35.627	»
Brest	4.575	337	15.636	4
Chartres	1.280	76	4.660	0
Orléans.....	3.708	195	17.163	»
Dijon.....	2.082	139	7.899	18
Limoges.....	1.701	75	8.374	27
Arras.....	1.639	63	4.560	»
Versailles	3.150	426	»	»
Rennes	3.334	132	»	»
Nancy	2 848	254	11.465	11

Mariages et Divorces

	1793		AN II		AN III		AN IV		AN V		AN VI		AN VII		AN VIII		AN IX		AN X	
	Mariages	Divorces	Mariages	Divorces	Mariages	Divorces	Mariages	Divorces	Mariages	Divorces	Mariages	Divorces	Mariages	Divorces	Mariages	Divorces	Mariages	Divorces	Mariages	Divorces
I. Lyon	1057	180	1088	83	998	98	1050	91	1154	90	1007	47	723	56	710	56	907	67	1002	76
II. Bordeaux	855	86	1220	87	958	84	996	51	993	65	867	43	751	17	595	40	647	47	757	47
III. Brest	1028	52	»	»	621	43	525	50	504	45	402	25	395	34	359	35	373	39	371	34
IV. Rennes	288	20	513	23	425	24	377	8	325	11	341	8	281	3	217	7	271	15	296	13
V. Orléans	524	32	564	62	302	28	393	13	380	11	480	7	225	16	287	6	312	12	241	8
VI. Arras	285	18	204	5	226	15	217	4	148	5	156	1	97	9	68	4	106	0	92	2
VII. Dijon	240	9	248	5	253	8	225	7	216	16	197	14	169	20	145	18	188	26	201	16
VIII. Nancy	240	29	306	56	323	55	264	25	277	14	324	15	221	26	198	9	245	17	250	14
IX. Limoges	148	0	248	27	146	9	177	4	259	5	148	2	189	7	133	2	167	6	195	10

TOTAL DES DIVORCES PRONONCÉS A L'É
DE PARIS, DEPUIS LE 1er JANVIER 17
DE L'AN 3.

Motifs des divorces	Divorces demandés par les hommes
Incompatibilité d'humeur.....	238
Consentement mutuel...	548
Absence de 5 ans sans nouvelles.....	178
Abandon	241
Démence, folie.....	9
Sévices, mauvais traitements, injures graves	74
Jugement, infamie.....	6
Emigration	3
Séparation de corps jugée	39
Loi du 4 Floréal.....	673
Total..	2.124

Total des divorces prononcés a l'état civil de la commune de Paris, depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au 29 prairial de l'an 3.

v. p. 156 à 163

Motifs des divorces	Divorces demandés par les hommes	Divorces demandés par les femmes	Total
Incompatibilité d'humeur.....	258	619	877
Consentement mutuel...	548	11	559
Absence de 5 ans sans nouvelles............	178	584	762
Abandon	241	571	812
Démence, folie.........	9	5	14
Sévices, mauvais traitements, injures graves	74	447	521
Jugement, infamie......	6	40	46
Emigration	3	102	105
Séparation de corps jugée	39	92	131
Loi du 4 Floréal........	673	1.332	2.005
Total..	2.124	3.870	5.994

TABLE DES M

BIBLIOGRAPHIE .....

INTRODUCTION.....

LIVRE I. — Les théories traditionn
philosophique .....

CHAPITRE PREMIER. — La trad
§ 1er. — Le mariage
§ 2. — Le mariage cl

CHAPITRE II. — Le courant phil

CHAPITRE III. — Premières bat

LIVRE II. — La Révolution libérale et

CHAPITRE PREMIER. — L'opinio
§ 1er. — Les cahiers
§ 2. — Les brochures
§ 3. — La presse et le
§ 4. — Le mariage ci
les enfants naturels.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE ..... I-VI

INTRODUCTION 1

LIVRE I. — Les théories traditionnelles et le courant philosophique 11

CHAPITRE PREMIER. — La tradition 13

§ 1er. — Le mariage romain 13

§ 2. — Le mariage chrétien 18

CHAPITRE II. — Le courant philosophique 29

CHAPITRE III. — Premières batailles 44

LIVRE II. — La Révolution libérale et le mariage 47

CHAPITRE PREMIER. — L'opinion 49

§ 1er. — Les cahiers des Etats. 49

§ 2. — Les brochures 51

§ 3. — La presse et le roman 61

§ 4. — Le mariage civil, l'adoption et les enfants naturels 64

CHAPITRE II. — La législation..... 68
§ 1er. — Le divorce 68
§ 2. — L'adoption et les enfants naturels. 80

LIVRE III. — La République démocratique et le mariage..... 83

CHAPITRE PREMIER. — La législation..... 85
§ 1er. — Le divorce..... ... 85
§ 2. — L'adoption..... 90
§ 3. — Les enfants naturels..... 92

CHAPITRE II. — Les projets de codification..... 100
§ 1er. — Le 1er projet Cambacérès..... 100
§ 2. — Le 2e projet Cambacérès..... 112

CHAPITRE III. — Les audacieux..... 115

CHAPITRE IV. — La réaction 125

LIVRE IV. — La République bourgeoise et le mariage. 131

CHAPITRE PREMIER. — Les velléités législatives .. 133
§ 1er. — Le divorce..... 133
§ 2. — L'adoption et les enfants naturels 140

CHAPITRE II. — Les projets de codification..... 144

CHAPITRE III. — Les institutions républicaines .. 146

LIVRE V. — Le mariage dans les mœurs. Convention et Directoire..... 153

CHAPITRE PREMIER. — Recherches statistiques... 155

CHAPITRE II. — La législation révolutionnaire dans la pratique 162

CHAPITRE III. — Essais de moralisation du mariage 178
§ 1er. — Les fêtes décadaires 178
§ 2. — Les fêtes nationales..... 183

LIVRE VI. — La réaction dans droit.....
CHAPITRE PREMIER. — L'o
CHAPITRE II. — Le projet
CHAPITRE III. — Le proje
CHAPITRE IV. — La discu
§ 1er. — Le mar
§ 2. — Les enfa
§ 3. — L'adopti
APPENDICE. — I. Documents
II. — Statistiq

Le Président d

Vu et permis d'imprimer:
Le Vice-Recteur de l'Académie de P
GRÉARD.

Imprimerie de l'Institut international d

tion..... 68
rce..... 68
n et les enfants naturels. 80
démocratique et le ma-
..... 83
législation..... 85
rce..... ... 85
on..... 90
ts naturels..... 92
ts de codification..... 100
projet Cambacérès..... 100
jet Cambacérès..... 112
cieux..... 115
on..... 125
urgeoise et le mariage. 131
velléités législatives.. 133
rce..... 133
n et les enfants naturels 140
ts de codification..... 144
tutions républicaines.. 146
es mœurs. Convention
..... 153
cherches statistiques... 155
slation révolutionnaire
.... 162
moralisation du mariage 178
es décadaires 178
nationales..... 183

LIVRE VI. — La réaction dans les mœurs et dans le droit..... 189
CHAPITRE PREMIER. — L'opinion..... ... 191
CHAPITRE II. — Le projet Jacqueminot..... 198
CHAPITRE III. — Le projet du Code civil..... 201
CHAPITRE IV. — La discussion au Conseil d'État. 208
§ 1er. — Le mariage et le divorce..... 208
§ 2. — Les enfants naturels..... 216
§ 3. — L'adoption 218
APPENDICE. — I. Documents inédits..... 221
II. — Statistiques 255

Vu :
Le Président de la thèse, le 9 novembre 1901.
CH. LEFEBVRE.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
GRÉARD.

Vu :
Le Doyen,
GLASSON.

Imprimerie de l'Institut international de Bibliographie scientifique.

271

FACULTÉ DE MÉDECINE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

McGill University Library
3 103 310 482 U